

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

|                                                                                                                      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. - <b>Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> ..... | 4750 |
| 2. - <b>Questions écrites (du n° 62805 au n° 63077 inclus)</b>                                                       |      |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....                                                             | 4754 |
| Premier ministre.....                                                                                                | 4756 |
| Affaires étrangères.....                                                                                             | 4756 |
| Affaires européennes.....                                                                                            | 4757 |
| Affaires sociales et intégration.....                                                                                | 4758 |
| Agriculture et développement rural.....                                                                              | 4760 |
| Aménagement du territoire.....                                                                                       | 4762 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                                                       | 4763 |
| Budget.....                                                                                                          | 4765 |
| Collectivités locales.....                                                                                           | 4769 |
| Communication.....                                                                                                   | 4770 |
| Coopération et développement.....                                                                                    | 4771 |
| Défense.....                                                                                                         | 4771 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                                                         | 4771 |
| Droits des femmes et consommation.....                                                                               | 4771 |
| Economie et finances.....                                                                                            | 4772 |
| Education nationale et culture.....                                                                                  | 4773 |
| Environnement.....                                                                                                   | 4776 |
| Équipement, logement et transports.....                                                                              | 4777 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés.....                                                                           | 4778 |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                                                   | 4779 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures.....                                                               | 4779 |
| Handicapés.....                                                                                                      | 4779 |
| Industrie et commerce extérieur.....                                                                                 | 4780 |
| Intérieur et sécurité publique.....                                                                                  | 4780 |
| Jeunesse et sports.....                                                                                              | 4782 |
| Justice.....                                                                                                         | 4782 |
| Logement et cadre de vie.....                                                                                        | 4784 |
| Mer.....                                                                                                             | 4784 |
| Postes et télécommunications.....                                                                                    | 4785 |
| Recherche et espace.....                                                                                             | 4785 |
| Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.....                                                       | 4785 |
| Santé et action humanitaire.....                                                                                     | 4785 |
| Tourisme.....                                                                                                        | 4786 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                                                    | 4786 |
| Ville.....                                                                                                           | 4788 |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                                   |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | <i>4790</i> |
| Affaires étrangères .....                                                         | 4792        |
| Affaires européennes.....                                                         | 4792        |
| Affaires sociales et intégration.....                                             | 4792        |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                                   | 4796        |
| Collectivités locales.....                                                        | 4801        |
| Communication .....                                                               | 4802        |
| Défense.....                                                                      | 4802        |
| Droits des femmes et consommation.....                                            | 4805        |
| Education nationale et culture.....                                               | 4806        |
| Environnement .....                                                               | 4812        |
| Famille, personnes âgées et rapatriés.....                                        | 4813        |
| Handicapés .....                                                                  | 4815        |
| Industrie et commerce extérieur .....                                             | 4818        |
| Intérieur et sécurité publique .....                                              | 4820        |
| Logement et cadre de vie .....                                                    | 4822        |
| Mer .....                                                                         | 4824        |
| Recherche et espace .....                                                         | 4825        |
| Santé et action humanitaire .....                                                 | 4826        |
| Transports routiers et fluviaux.....                                              | 4830        |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                                | 4832        |
| Ville .....                                                                       | 4841        |

**4. - Rectificatifs .....** 4843

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 17 août 1992 (nos 60897 à 61139)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 61007 André Duroméa ; 61096 Léonce Deprez ;  
61104 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 60963 Jean-Pierre Kucheida.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 60914 Henri Bayard ; 60948 Jean-Jack Queyranne ;  
60983 Albert Facon ; 61014 Marius Masse ; 61081 Roland Vuillaume.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 60910 Henri Bayard ; 60959 Pierre Lagorce ; 60984 Raymond Douyère ; 61017 Jean Royer ; 61018 Henri de Gastines ;  
61019 Henri de Gastines ; 61020 Henri Bayard ; 61021 Jean-Louis Dumont ; 61022 Jean-Pierre Kucheida ; 61023 Jean-Pierre Kucheida ; 61024 Jean-Pierre Balduyck ; 61117 Jean-Pierre Kucheida ; 61118 Claude Galametz.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 60929 Denis Jacquat.

## BUDGET

Nos 60920 Claude-Gérard Marcus ; 60968 Dominique Gambier ; 60969 Dominique Gambier ; 60977 Dominique Gambier ;  
60981 Claude Galametz ; 60985 Marc Doiez ; 60988 Gérard Chasseguet ; 61002 Jean-Marie Bockel ; 61088 Adrien Zeller.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 60907 Adrien Zeller.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 60927 Ernest Moutoussamy.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 60957 Dominique Larifla ; 60992 Elie Castor ; 60993 Elie Castor.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 60994 Elie Castor ; 60996 Jean-Paul Calloud ;  
61095 Léonce Deprez ; 61111 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 61121 Jean-Paul Bret.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 60926 Ernest Moutoussamy ; 60932 Denis Jacquat ;  
60958 Dominique Larifla ; 60961 Jean-Pierre Kucheida ;  
60965 Mme Marie Jacq ; 60970 Dominique Gambier ;  
60975 Dominique Gambier ; 61003 Jean-Claude Blin ;  
61033 Albert Facon ; 61034 Pierre Bernard ; 61035 Jean-Pierre Balligand ; 61036 Dominique Gambier ; 61037 Henri Michel ;

61038 Henri Michel ; 61040 Daniel Reiner ; 61042 Jean-Pierre Chevènement ; 61092 Bruno Bourg-Broc ; 61093 Bruno Bourg-Broc ; 61100 Michel Berson ; 61116 Pierre-Rémy Houssin ;  
61123 Marc Dolez.

## ENVIRONNEMENT

Nos 60954 Gilbert Le Bris ; 60986 Marc Dolez.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 60898 Jacques Masdeu-Arus ; 60917 Henri Cuq ;  
60918 Jean-Yves Chamard ; 60960 André Labarrère ;  
60978 Dominique Gambier ; 60995 Elie Castor ; 60999 Jean-Paul Bret ; 61006 Jean-Pierre Baeumler ; 61047 Jean-Louis Masson ;  
61048 Denis Jacquat ; 61049 Jean Ueberschlag ; 61050 Roland Vuillaume ; 61051 Alain Madelin ; 61106 Emmanuel Aubert ;  
61110 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 61124 Patrick Balkany ; 61125 Georges Colombier.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 60906 Germain Gengenwin ; 60928 Louis Pierna.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 61075 Alain Madelin.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 60913 Henri Bayard.

## HANDICAPÉS

Nos 60998 Jean-Paul Calloud ; 61016 Michel Berson ;  
61055 Pierre Victoria ; 61131 Jacques Toubon.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60919 Pierre-Rémy Houssin ; 60924 André Duroméa ;  
60962 Jean-Pierre Kucheida ; 61109 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 60899 Richard Cazenave ; 60900 Richard Cazenave ;  
60901 Richard Cazenave ; 60902 Richard Cazenave ;  
60904 Richard Cazenave ; 60936 Léonce Deprez ; 60937 Léonce Deprez ; 60940 Jean-Pierre Baeumler ; 60953 Jacques Mahéas ;  
61000 Pierre Bourguignon ; 61001 Augustin Bonrepaux ;  
61058 Roger Mas ; 61073 Gérard Chasseguet ; 61079 Jean-Guy Branger ; 61101 Jean-Pierre Balligand ; 61102 Pierre-Rémy Houssin ; 61103 Pierre-Rémy Houssin.

## JEUNESSE ET SPORTS

Nos 60922 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 60991 Marcel Dehoux.

**JUSTICE**

N°s 60903 Richard Cazenave ; 60952 Roger Mas ;  
60987 Richard Cazenave ; 61063 Richard Cazenave ;  
61064 Richard Cazenave ; 61065 Jean-Pierre Chevènement.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N°s 60947 Guy Ravier ; 61135 Pierre-Rémy Houssin ;  
61136 Jean Ueberschlag ; 61137 Albert Facon.

**MER**

N° 61098 Léonce Deprez.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N°s 60951 René Massat ; 61066 Henri Bayard ; 61086 Joseph-  
Henri Maujôan du Gasset ; 61138 Claude Bourdin.

**RECHERCHE ET ESPACE**

N° 60973 Dominique Gambier.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

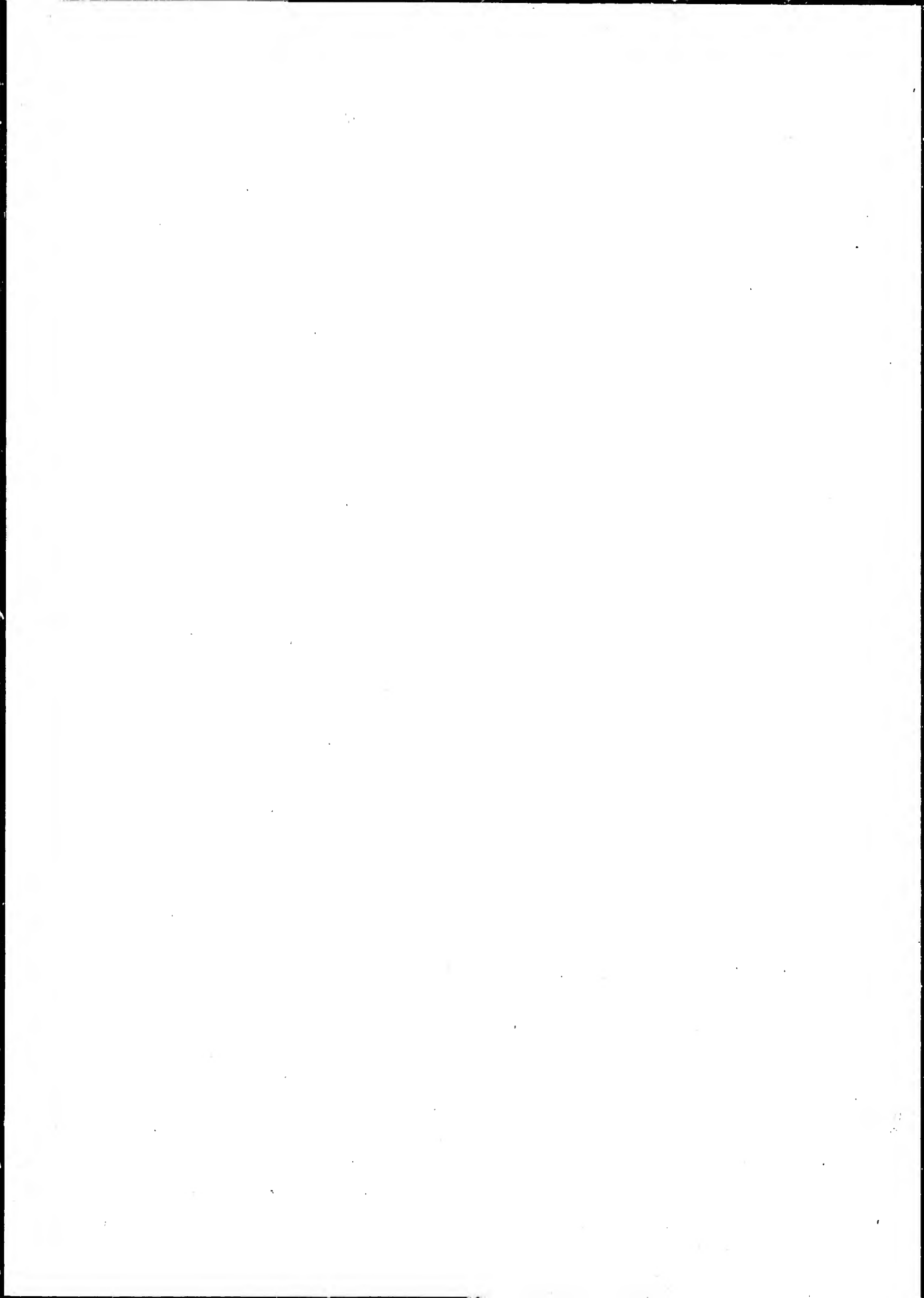
N°s 61070 Roger Mas ; 61071 Jean-Claude Boulard ;  
61097 Léonce Deprez ; 61108 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N°s 60946 Alfred Recours ; 61076 Jean-Pierre Kucheida.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 60941 Jean-Pierre Baeumler ; 60942 Jacques Roger-  
Machart ; 60949 Bernard Poignant ; 61005 Jean-Pierre Balduyck ;  
61080 Jacques Toubon ; 61113 Denis Jacquat.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 62860, affaires étrangères ; 62994, Premier ministre ; 62997, francophonie et relations culturelles ; 62998, budget ; 63002, communication.  
 Asensi (François) : 62935, collectivités locales.  
 Aubert (Emmanuel) : 63060, éducation nationale et culture.

## B

Bæumler (Jean-Pierre) : 52861, affaires sociales et intégration ; 62928, budget.  
 Balkany (Patrick) : 62913, anciens combattants et victimes de guerre ; 62936, défense ; 62937, défense.  
 Barner (Michel) : 62999, intérieur et sécurité publique.  
 Baudis (Domalique) : 62868, intérieur et sécurité publique ; 62970, équipement, logement et transports.  
 Bayard (Henri) : 62899, agriculture et développement rural, 62900, économie et finances ; 62901, justice ; 62948, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62953, intérieur et sécurité publique ; 62956, jeunesse et sports.  
 Beaumont (René) : 62976, intérieur et sécurité publique ; 63043, agriculture et développement rural.  
 Beix (Roland) : 62865, budget ; 62866, agriculture et développement rural.  
 Berson (Michel) : 62870, intérieur et sécurité publique.  
 Berthelot (Marcella) : 62929, budget.  
 Berthol (André) : 62992, santé et action humanitaire ; 63039, affaires sociales et intégration ; 63042, agriculture et développement rural ; 63062, éducation nationale et culture.  
 Birraux (Claude) : 62845, logement et cadre de vie ; 62846, affaires sociales et intégration ; 62908, affaires sociales et intégration ; 62932, budget ; 62959, logement et cadre de vie ; 62961, logement et cadre de vie ; 62965, tourisme ; 62978, postes et télécommunications ; 63024, économie et finances ; 63034, affaires étrangères ; 63035, affaires étrangères ; 63045, anciens combattants et victimes de guerre ; 63046, anciens combattants et victimes de guerre ; 63047, anciens combattants et victimes de guerre ; 63059, éducation nationale et culture ; 63072, industrie et commerce extérieur.  
 Bockel (Jean-Marie) : 62871, communication.  
 Boulard (Jean-Claude) : 62944, environnement.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 62915, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 62990, affaires étrangères ; 62991, intérieur et sécurité publique.  
 Bouvard (Loïc) : 62850, affaires sociales et intégration ; 62982, agriculture et développement rural.  
 Boyon (Jacques) : 62988, agriculture et développement rural ; 62989, affaires sociales et intégration ; 63053, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Braun (Pierre) : 62974, affaires sociales et intégration ; 62975, affaires sociales et intégration.  
 Branger (Jean-Guy) : 63069, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Briand (Maurice) : 62872, communication ; 62873, défense.  
 Brianc (Jean) : 62966, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Broisla (Louis de) : 62943, éducation nationale et culture.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 62874, éducation nationale et culture ; 62875, agriculture et développement rural ; 62876, budget ; 62911, agriculture et développement rural.  
 Caro (Jean-Marie) : 63019, équipement, logement et transports.  
 Carton (Bernard) : 62851, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Charette (Hervé de) : 62840, budget ; 62841, industrie et commerce extérieur ; 63014, logement et cadre de vie.  
 Charles (Serge) : 62924, budget ; 63067, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Chasseguet (Gérard) : 62921, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Chollet (Paul) : 63030, santé et action humanitaire.  
 Clément (Pascal) : 63077, santé et action humanitaire.  
 Collin (Daniel) : 62847, intérieur et sécurité publique ; 62887, anciens combattants et victimes de guerre ; 62914, anciens combattants et victimes de guerre ; 62922, anciens combattants et victimes de guerre ; 62930, budget.

## D

Dassault (Olivier) : 62812, relations avec le Parlement.  
 Daubresse (Marc-Philippe) : 62896, budget ; 62897, communication ; 62952, intérieur et sécurité publique.  
 Daugrellh (Martine) Mme : 62856, économie et finances.  
 Debré (Bernard) : 62859, budget ; 62931, budget.  
 Deprez (Léonce) : 62852, équipement, logement et transports ; 62853, équipement, logement et transports ; 62903, Premier ministre ; 63011, affaires sociales et intégration ; 63012, budget ; 63013, budget ; 63015, communication.  
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 62964, recherche et espace.  
 Dhinnia (Claude) : 63075, justice.  
 Dimeglio (Willy) : 63038, affaires sociales et intégration ; 63068, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Doussat (Maurice) : 62912, agriculture et développement rural.  
 Ducout (Pierre) : 62877, intérieur et sécurité publique.  
 Dugoin (Xavier) : 62987, affaires étrangères.  
 Dupillet (Dominique) : 62878, budget ; 62939, éducation nationale et culture.

## F

Facon (Albert) : 62864, fonction publique et réformes administratives ; 62879, collectivités locales.  
 Falala (Jean) : 62986, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Ferran (Jacques) : 63057, budget.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 62942, éducation nationale et culture.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 62894, éducation nationale et culture.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 63028, intérieur et sécurité publique.

## G

Gallard (Claude) : 63064, environnement.  
 Gambler (Domalique) : 62862, affaires étrangères ; 62863, agriculture et développement rural ; 62880, environnement.  
 Gantier (Gilbert) : 62981, justice.  
 Gastines (Henri de) : 62985, éducation nationale et culture ; 63049, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Gaulle (Jean de) : 62967, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 62947, équipement, logement et transports.  
 Geng (Francis) : 62867, agriculture et développement rural ; 63066, équipement, logement et transports.  
 Geengewin (Germain) : 63050, anciens combattants et victimes de guerre ; 63051, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Godfrain (Jacques) : 62895, équipement, logement et transports ; 62902, Premier ministre ; 62916, anciens combattants et victimes de guerre ; 63032, Premier ministre.  
 Grimaud (Hubert) : 62905, affaires sociales et intégration.  
 Gulchon (Lucien) : 62893, économie et finances.

## H

Hage (Georges) : 62996, collectivités locales ; 63008, Premier ministre.  
 Hermier (Guy) : 62838, travail, emploi et formation professionnelle ; 62839, handicapés.  
 Hoarau (Elle) : 62980, affaires sociales et intégration.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 62926, budget ; 62941, éducation nationale et culture ; 62950, fonction publique et réformes administratives ; 63041, agriculture et développement rural.

## I

Inchauspé (Michel) : 63037, affaires sociales et intégration.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 63061, éducation nationale et culture.  
 Jacquemin (Michel) : 62954, intérieur et sécurité publique ; 63076, postes et télécommunications.  
 Julla (Didier) : 62858, éducation nationale et culture.



**K**

Kert (Christian) : 63074, justice.  
 Kœhl (Emile) : 62886, économie et finances ; 62889, droits des femmes et consommation ; 62938, économie et finances ; 62957, justice.

**L**

Laborde (Jean) : 62881, agriculture et développement rural.  
 Lamassoure (Alain) : 62855, agriculture et développement rural.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 62882, budget.  
 Legras (Philippe) : 62920, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Léonard (Gérard) : 62904, affaires étrangères ; 62906, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Lombard (Paul) : 62910, agriculture et développement rural ; 63005, postes et télécommunications.  
 Longuet (Gérard) : 62962, postes et télécommunications.

**M**

Mancel (Jean-François) : 62808, collectivités locales ; 62809, collectivités locales ; 62810, collectivités locales ; 62811, collectivités locales ; 62885, collectivités locales ; 62892, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mandon (Thierry) : 62883, budget ; 62925, budget.  
 Marchais (Georges) : 62919, anciens combattants et victimes de guerre ; 63007, budget.  
 Mas (Roger) : 62884, affaires étrangères.  
 Masson (Jean-Louis) : 62909, affaires sociales et intégration ; 62955, intérieur et sécurité publique ; 62984, agriculture et développement rural.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 62971, intérieur et sécurité publique.  
 Mesmin (Georges) : 62849, santé et action humanitaire ; 62898, environnement ; 62927, budget.  
 Meylan (Michel) : 63018, travail, emploi et formation professionnelle ; 63055, budget.  
 Miossec (Charles) : 62951, industrie et commerce extérieur.  
 Montdargent (Robert) : 63006, affaires étrangères.

**N**

Nayral (Bernard) : 62969, budget.  
 Nesme (Jean-Marc) : 63065, équipement, logement et transports ; 63073, intérieur et sécurité publique.

**O**

Ollier (Patrick) : 62857, communication.

**P**

Paecht (Arthur) : 63023, intérieur et sécurité publique.  
 Pandraud (Robert) : 63000, intérieur et sécurité publique.  
 Pasquini (Pierre) : 62891, agriculture et développement rural.  
 Pelchat (Michel) : 63022, ville ; 63027, santé et action humanitaire ; 63033, affaires étrangères.  
 Perrut (Francisque) : 63020, travail, emploi et formation professionnelle ; 63021, budget ; 63036, affaires sociales et intégration ; 63070, fonction publique et réformes administratives.  
 Peyronnat (Jean-Claude) : 62854, agriculture et développement rural.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 62993, justice.  
 Piat (Yann) Mme : 62973, éducation nationale et culture.  
 Poniatowski (Ladislav) : 62842, mer ; 62843, affaires sociales et intégration ; 62844, santé et action humanitaire ; 62918, anciens combattants et victimes de guerre ; 62946, équipement, logement et

transports ; 62960, logement et cadre de vie ; 63025, justice ; 63026, éducation nationale et culture ; 63058, collectivités locales ; 63071, industrie et commerce extérieur.  
 Pons (Bernard) : 62917, anciens combattants et victimes de guerre ; 63044, anciens combattants et victimes de guerre ; 63048, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Prél (Jean-Luc) : 63016, santé et action humanitaire.

**R**

Raoult (Eric) : 62949, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Reiner (Daniel) : 62963, postes et télécommunications.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 63040, agriculture et développement rural.  
 Rimbault (Jacques) : 62848, affaires sociales et intégration ; 62934, budget ; 62958, justice ; 62979, budget.  
 Rochebloine (François) : 62972, équipement, logement et transports ; 63017, affaires sociales et intégration.  
 Rossi (José) : 62907, affaires sociales et intégration ; 62923, budget.

**S**

Santioi (André) : 63052, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Sarkozy (Nicolas) : 63031, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Séguin (Philippe) : 62995, agriculture et développement rural ; 63001, budget ; 63056, budget.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 62869, affaires sociales et intégration.

**T**

Tardito (Jean) : 62888, intérieur et sécurité publique ; 63009, agriculture et développement rural ; 63054, budget ; 63063, environnement.  
 Thiémé (Fabien) : 62933, budget.  
 Thien Ah Koon (André) : 62805, mer ; 62806, agriculture et développement rural ; 62807, agriculture et développement rural ; 62813, coopération et développement ; 62614, départements et territoires d'outre-mer ; 62815, équipement, logement et transports ; 62816, éducation nationale et culture ; 62817, éducation nationale et culture ; 62818, Premier ministre ; 62819, éducation nationale et culture ; 62820, agriculture et développement rural ; 62821, éducation nationale et culture ; 62822, éducation nationale et culture ; 62823, éducation nationale et culture ; 62824, éducation nationale et culture ; 62825, départements et territoires d'outre-mer ; 62826, économie et finances ; 62827, agriculture et développement rural ; 62828, travail, emploi et formation professionnelle ; 62829, éducation nationale et culture ; 62830, francophonie et relations culturelles extérieures ; 62831, éducation nationale et culture ; 62832, santé et action humanitaire ; 62833, affaires étrangères ; 62834, justice ; 62835, justice ; 62836, défense ; 62837, justice.  
 Toubon (Jacques) : 62983, équipement, logement et transports.

**U**

Ueberschlag (Jean) : 63003, éducation nationale et culture ; 63004, budget.

**V**

Vasseur (Philippe) : 62977, agriculture et développement rural.  
 Vial-Massat (Théo) : 63010, économie et finances.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 63029, agriculture et développement rural.  
 Vivien (Robert-André) : 62968, défense.  
 Voisin (Michel) : 62940, éducation nationale et culture.  
 Vuillaume (Roland) : 62890, intérieur et sécurité publique.

**Z**

Zeller (Adrien) : 62945, équipement, logement et transports.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54026 François-Michel Gonnot.

### DOM-TOM (DOM : emploi)

62818. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le Premier ministre** sur la politique mise en œuvre dans le cadre de la mobilité entre les départements d'outre-mer, d'une part, et la métropole, d'autre part. Les dernières statistiques sur l'évolution démographique des DOM laissent apparaître une forte poussée des jeunes générations qui arrivent sur le marché de l'emploi. Ce n'est qu'aux environs de l'an 2010 que l'on devrait enregistrer une inversion à la baisse de cette évolution. Or le taux de chômage dans chacun de ces départements reflète une incapacité structurelle à répondre pleinement à l'ensemble des demandes d'emploi, en dépit du dynamisme dont font preuve les entreprises. L'exemple du département de la Réunion est à cet égard révélateur : sur les quelque 10 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché du travail - 80 p. 100 d'entre eux n'ayant aucun diplôme ou qualification professionnelle - 3 000 seulement trouvent un emploi. Les actions entreprises en faveur du développement de la formation constituent une première étape. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion de fond sur le dossier de la mobilité dans le cadre, notamment, d'une mission interministérielle, afin d'adapter la politique de migration mise en œuvre aux exigences économiques et sociales des départements concernés tout en veillant à éviter les écueils inhérents à une action d'envergure.

### Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

62902. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités et des problèmes liés à la retraite. Les retraités représentent actuellement quelque dix millions de Français, soit le cinquième environ de la population. Leur nombre ne cessera d'augmenter dans les années à venir, au détriment des actifs, pour une situation de plus en plus complexe et notamment en ce qui concerne le financement des retraites. S'ajoute à ce problème crucial une diversité du nombre de leurs régimes et de leurs organismes de tutelle, d'où une information souvent parcellisée et incomplète. Il s'agit donc aujourd'hui pour les pouvoirs publics de répondre concrètement à cette double exigence par : une concertation plus accrue avec les instances représentatives des retraités pour décider ensemble de l'avenir de la retraite ; une étude réaliste des conditions et moyens à mettre en œuvre pour une politique efficace des retraites. La solution passe par un interlocuteur unique, véritable initiateur, pour un règlement rapide de ce dossier. Ainsi, par la création immédiate d'un secrétariat d'Etat aux retraités, il lui demande donc de faire face à ce défi majeur pour les années à venir.

### Archives (réglementation)

62903. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que plusieurs administrations feraient un usage excessif de la possibilité offerte par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives de reporter de trente à soixante ans le délai à compter duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. Il lui demande donc s'il est envisagé de raccourcir ce délai de soixante ans.

## Douanes (agences en douane)

62994. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le suivi des mesures sociales annoncées à la fin du mois de juin 1992, au bénéfice des transitaires pour remédier aux conséquences de la suppression le 1<sup>er</sup> janvier 1993 des opérations de douanes à l'intérieur de la communauté. Un certain nombre de mesures au plan social qui ont été annoncées par le ministère du travail en faveur des transitaires restent aujourd'hui pour la plupart inapplicables. Alors que les premiers licenciements sont déjà engagés, les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi ne sont pas encore informées du plan social et ne possèdent pas les instructions nécessaires à son application. Par ailleurs, aucune mesure d'incitation à l'embauche des salariés du transit n'a été prévue (exonération des charges sociales, primes à l'embauche, etc). Elle lui demande ce qu'il est possible d'envisager dans ce domaine et si une aide aux créateurs d'entreprise avec mise à disposition rapide d'une prime d'état doit être mise en place. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des ministres concernés et indiquer la marche à suivre pour les entreprises qui seront en cessation d'activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, en particulier pour les petites entreprises.

### Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

63008. - 19 octobre 1992. - Le 25 octobre, à la Sorbonne, se tiendra la troisième Cité de la réussite consacrée « aux enjeux économiques, politiques et sociaux de la France à l'aube du troisième millénaire ». **M. le Premier ministre** ainsi que deux autres ministres devraient participer à cette rencontre que le roi du Maroc est invité à clôturer. Il lui sera ainsi permis, par l'intermédiaire de trois ministres de la République française et d'un lieu hautement symbolique, de réaliser une opération promotionnelle qui se place dans le cadre d'une campagne de réhabilitation du régime du Maroc. Or la situation des droits de l'homme dans ce pays reste extrêmement préoccupante. Le sort de plusieurs « disparus » reste inconnu à ce jour. Les organisations marocaines des droits de l'homme dénoncent plus de 500 prisonniers politiques et d'opinion. Le secrétaire général de la confédération démocratique du travail est emprisonné pour délit d'opinion. Enfin, le roi du Maroc, par sa politique agressive et anti-démocratique, hypothèque toujours la tenue du référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, pourtant prévu par les Nations unies. Aussi **M. Georges Hage**, afin de condamner le non-respect des droits de l'homme au Maroc, demande à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement ne s'associe pas à cette rencontre.

### Gouvernement (structures gouvernementales)

63032. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir s'il a évalué le coût du changement de dénomination de plusieurs ministères à l'occasion du dernier remaniement. Cette décision risque d'apparaître, à quelques mois d'un renouvellement des élus de la nation, comme une mesure éloignée des préoccupations des Français, notamment celles relatives à une diminution des dépenses publiques.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57894 Eric Raoult.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

62833. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour favoriser les relations économiques de la France avec l'Afrique du Sud et la pérennisation de celles-ci, suite au processus de démocratisation entrepris par ce pays. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures particulières pour établir des relations privilégiées entre les ressortissants français de la Réunion et ce pays riverain de l'océan Indien.

*Politique extérieure (Arménie)*

62860. - 19 octobre 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'écho que la presse internationale se fait de l'utilisation par l'aviation azerbaïdjanaise de bombes à fragmentation contre la capitale arménienne du Haut-Karabakh. Elle lui demande donc : s'il a des éléments concernant cette utilisation d'armes prohibées ; s'il est possible de connaître l'origine de ces armes et le moment de leur fabrication, si, dans le cas où des pays de fabrication auraient des liens avec la Communauté économique européenne, il serait prêt à demander des sanctions internationales contre ces pays.

*Etrangers (Comoriens)*

62862. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de certains étudiants boursiers du gouvernement des îles Comores. A l'université de Rouen, ces étudiants n'ont pas perçu, semble-t-il, la bourse de leur gouvernement depuis le début de l'année 1992. Cette situation les met en grande difficulté. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que le Gouvernement des îles Comores tienne ses engagements vis-à-vis des étudiants boursiers.

*Politique extérieure (CEI)*

62884. - 19 octobre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les ventes massives d'armes auxquelles se livrent actuellement certaines nations de la CEI. Il lui expose que ces ventes sont réalisées au profit de pays en voie de développement qui le plus souvent sont lourdement endettés. Il lui expose également que cette situation de fait fait craindre, auprès de certains de nos concitoyens, l'émergence d'une menace de prolifération nucléaire dans le tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'orienter les Etats du Sud vers le développement et non vers la course aux armements et les actions qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à ces ventes d'armes, facteurs de risque.

*Politique extérieure (Russie)*

62904. - 19 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les vives préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. La signature, le 29 octobre 1990, du traité de Rambouillet, prévoyant le principe du remboursement des dettes impériales, avait suscité de nombreux espoirs pour les requérants. En juin dernier, la tenue prochaine de réunions de travail avec la partie russe a été annoncée. A ce jour, pourtant, il semble que ces négociations n'ont pas été ébauchées, et les détenteurs de titres russes s'inquiètent de ce nouveau retard. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte engager les négociations avec le nouveau pouvoir russe afin de régler les modalités pratiques du dédommagement attendu.

*Politique extérieure (Moyen-Orient)*

62987. - 19 octobre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il pense que sa tournée dans les pays du Proche-Orient peut avoir des résultats sur la politique de la France envers le Levant alors que les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils ne souhaitent pas voir notre pays interférer dans la négociation.

*Politique extérieure  
(visites de personnalités étrangères)*

62990. - 19 octobre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les raisons qui ont pu conduire M. Nabih Berri, chef chiite libanais, à séjourner récemment à Paris sous un nom d'emprunt et lui demande si cette présence est liée à sa volonté d'être le prochain président de l'Assemblée nationale libanaise.

*Politique extérieure (Allemagne)*

63006. - 19 octobre 1992. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de sa grande inquiétude face à la vague d'actes de violences racistes en Allemagne. Profanation de cimetières juifs, torches incendiaires dans les foyers de réfugiés, passage à tabac d'immigrés se multiplient quasiment dans l'impunité. La presse parle, en effet, de la passivité, voire de la complaisance des forces de police et des autorités : faiblesse des peines infligées par les tribunaux allemands aux auteurs de crimes racistes, évacuation par les autorités de nombreux centres d'accueil pour demandeurs d'asile sous la pression. Si préoccupante est la situation que le Parlement européen a voté une résolution faisant état de son inquiétude. Il souhaiterait savoir si, en conformité avec cette résolution, les démarches ont été faites auprès des autorités allemandes pour demander qu'elles assurent la protection et l'amélioration des conditions de vie des étrangers, qu'elles appliquent et renforcent, si nécessaire, les lois répressives contre le racisme et la xénophobie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

63033. - 19 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations entre la France et l'Allemagne concernant l'indemnisation des patriotes réfractaires à l'Occupation.

*Politique extérieure (VietNam)*

63034. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violations des droits de l'homme qui semblent se poursuivre au VietNam malgré l'image de démocratisation apparente que les dirigeants du VietNam cherchent à montrer à l'opinion internationale. Aussi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien afin que cesse toute répression au VietNam et que soient libérés inconditionnellement tous les prisonniers politiques.

*Politique extérieure (Russie)*

63035. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le dossier encore non réglé du remboursement des emprunts russes. Ayant récemment réuni leur assemblée générale, les défenseurs des porteurs de titres russes s'inquiètent, en effet, « de l'état des relations franco-russes et du manque de suite donné à l'article 22 du traité signé par Boris Eltsine et François Mitterrand à Paris le 7 février dernier, article qui les concerne directement ». Ensuite, ils s'étonnent « que le Gouvernement français n'ait pas encore soumis pour ratification ce traité au Parlement de notre pays ». Enfin, ils « constatent le peu d'empressement évident de M. Roland Dumas, ministre des affaires étrangères, à vouloir créer des relations constructives et suivies avec les responsables nationaux de leur groupement de défense ». Devant une audience qui ne cesse de s'affirmer : parti de rien en 1988, le groupement a dépassé les 10 000 adhérents en 1992 - dont près d'un millier en région Rhône-Alpes -, il se fait leur interprète afin qu'ils obtiennent enfin gain de cause ou au moins des réponses à leurs interrogations.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38169 Dominique Gambier.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

62843. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes de la Mutuelle nationale des hospitaliers concernant les comptes de la sécurité sociale. En effet, cette année encore, confrontés aux problèmes qui freinent et paralysent l'action de protection sociale alors que les dépenses de santé continuent à augmenter d'année en année, la sécurité sociale réduit progressivement ses remboursements ce qui accroît d'autant la charge des mutuelles et pénalise doublement les mutualistes par le système pernicieux de l'augmentation des cotisations à la sécurité sociale et de la diminution des prestations. En conséquence, il lui demande donc de réaliser d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale et que soit assurée, au plus tôt, l'indispensable maîtrise médicale des dépenses de santé et de lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62846. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que, malgré les demandes maintes fois répétées de la Mutuelle nationale des hospitaliers, l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, demeure inappliqué dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics. Les dispositions de cet article, qui prévoit, sous certaines conditions, la gratuité des soins des produits pharmaceutiques et d'hospitalisation pour les personnels hospitaliers, sont, en effet, de nature à alléger considérablement le poids des dépenses de santé à la charge de la mutuelle.

### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

62848. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois d'arrêt. En effet, depuis juillet 1991 ces indemnités n'ont pas connu de revalorisation. Pour ces personnes en congé maladie qui subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Quelles mesures compte-t-il prendre afin que soient réévaluées les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt, mesures attendues par de grands malades ?

### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

62850. - 19 octobre 1992. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines modalités d'appréciation des ressources du ménage pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant. Il observe que la majoration du plafond prévue pour les ménages dont les deux parents exercent une activité professionnelle cesse d'être appliquée lorsque le revenu de l'un des conjoints, qui a mis fin à son activité, prend la forme d'une pension de retraite. Une telle mesure paraît contradictoire avec la préoccupation de ne pas pénaliser le travail féminin, qui est à l'origine de l'institution d'un plafond majoré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce que les intéressés considèrent comme une anomalie.

### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

62861. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des pensionnés de guerre qui ont suivi des stages de rééducation professionnelle organisés par l'ONAC avant l'intervention de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Il demande si ces pensionnés de guerre peuvent espérer obtenir un jour une réponse positive à leurs légitimes revendications.

### *Retraites : généralités (politique et réglementation)*

62869. - 19 octobre 1992. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il est exact que des « groupes de réflexion » préparent des projets visant la suppression totale des trois régimes de retraite à savoir : CNAVTS, ARRCO et AGIRC pour les remplacer par : un régime de base identique pour tous et alimenté par l'impôt ; un régime par répartition unique et réduit à la portion congrue ; des fonds de capitalisation pour ceux qui souhaiteraient avoir une retraite substantielle.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

62905. - 19 octobre 1992. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le devenir du régime social des mines, en particulier sur le dossier retraite. Il lui rappelle ses engagements du mois de juillet 1992 confirmant les droits des affiliés légitimement acquis et accordant en outre : 52 p. 100 pour les veuves de mineurs dans les conditions du régime minier ; la mensualisation des pensions et la proratisation pour quinze années de service ; la gratuité des soins pour tous les affiliés. Ces éléments, élaborés en concertation avec les partenaires sociaux concernés, ont donc reçu leur approbation. Cependant, contrairement à ce qui avait été annoncé, ces engagements ne semblent pas pour le moment être retenus. Aussi, compte tenu de l'inquiétude suscitée par la réforme en cours, il lui demande de lui préciser ses intentions réelles en ce domaine et le calendrier prévu pour l'application des engagements pris au mois de juillet 1992.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

62907. - 19 octobre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes qui compromettent le bon fonctionnement du service de soins et de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, face à l'accroissement constant du nombre de personnes âgées qui ont besoin de soins à domicile, le recrutement des personnels titulaires ou de remplacement de longue durée connaît des difficultés. Les personnels des services de soins attendent une révision des grilles salariales. Par ailleurs l'équivalence CAFAS 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année des écoles d'infirmières est menacée de suppression. Or, cette équivalence permet aux écoles d'infirmières de proposer des remplacements pendant les congés scolaires et d'offrir par là-même à leurs élèves la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle et une aide financière pendant les études. En outre les quotas d'aides soignants dans les écoles restent insuffisants. Compte tenu de l'inquiétude que suscite ce constat, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les services de soins à domicile ne soient pas confrontés à un manque de personnel préjudiciable aux personnes âgées.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

62908. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive déception ressentie par les adhérents de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Savoie concernant la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, il lui demande de veiller, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1993, à ce qu'une revalorisation sensible de la dotation du chapitre 47-22 de son budget soit envisagée.

### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62909. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude ressentie par les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ayant décidé de prendre leur retraite en dehors de cette région. Il lui rappelle que le régime de cotisation local reste particulier en Alsace-Moselle puisque les salariés sont contraints de verser, en plus des cotisations habituelles de sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Lors de leur retraite, ces assurés bénéficient de prestations plus importantes du fait du supplément de cotisation payé. Or le régime local d'assurance maladie, devenu plus restrictif, s'oppose aujourd'hui à ce que les retraités qui s'établissent dans un autre département que celui où ils ont cotisé pendant leur période d'activité bénéficient de ce



remboursement supplémentaire auquel ils ont droit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse une situation que les intéressés considèrent comme une véritable injustice.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

62974. - 19 octobre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la limitation du cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Un retraité militaire valide peut cumuler intégralement sa pension militaire et son salaire en application des dispositions du code des pensions. Mais dès qu'il devient invalide au travail, ce droit au cumul lui est refusé. C'est pourquoi il demande s'il est envisageable de réviser cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires invalides après leur reconversion professionnelle dans la vie civile.

*Logement (allocations de logement)*

62975. - 19 octobre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent les caisses d'allocations familiales et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. Ainsi, malgré les jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale et ainsi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social se trouve exclue. Il demande si des mesures peuvent être engagées pour autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

*Formation professionnelle (stages)*

62980. - 19 octobre 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question des rémunérations versées aux demandeurs d'emploi non bénéficiaires de l'allocation de base du régime d'assurance chômage, inscrits dans un stage agréé par l'Etat ou la région. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les stagiaires recrutés ont vu changer le taux des rémunérations qui leur sont versées. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les mères de famille dans leur ensemble percevaient 3 091 francs par mois. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les mères de familles célibataires voient leur rémunération passer de 3 300,55 francs par mois, alors que celle des mères de familles mariées régresse à 580 francs par mois lorsqu'elles ont moins de 18 ans et à 1 737,50 francs lorsqu'elles ont plus de dix-huit ans. Ce nouveau barème introduit donc une discrimination inacceptable entre les mères de famille mariées et celles qui sont célibataires. En tout état de cause, les mères de famille stagiaires devraient percevoir dans leur ensemble une rémunération de 3 300,55 francs par mois. D'un point de vue plus global, il signale que l'on constate de graves retards dans le versement des rémunérations des stagiaires par le CNASEA. Il lui demande donc quelles sont les solutions qu'il compte apporter à ces deux problèmes.

*Sécurité sociale  
(politique et réglementation)*

62989. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il entend tirer toutes les conséquences juridiques de l'annulation par le juge administratif de la convention passée entre la sécurité sociale et les organisations représentatives des médecins : les assurés qui n'ont pas été remboursés des consultations de médecin sur la base des dépenses qu'ils ont réellement supportées percevront-ils rétroactivement un remboursement complémentaire ? Quelle mesure sera prise en faveur des médecins qui ont été condamnés, même à des peines symboliques, sur la base du texte annulé ?

*Retraites : généralités (allocations non contributives)*

63011. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que, lors de sa déclaration du 8 avril 1992 devant le Parlement, M. le Premier ministre annonçait qu'il lui confiait la tâche de lui

remettre des propositions quant à une distinction claire, au sein des dépenses d'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre ayant annoncé le 29 juillet 1992 la création d'un fonds de solidarité destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent de la solidarité et qui correspondent à des droits acquis sans aucune cotisation préalable, il lui demande les perspectives de création concrète de ce fonds et notamment sur quel chapitre budgétaire est prévu son financement, pour lequel a été annoncé le chiffre de 50 milliards de francs.

*Prétraitements (bénéficiaires)*

63017. - 19 octobre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des préretraités qui, à soixante ans, demandent la liquidation de leurs pensions de retraite, L'âge normal de la liquidation de la pension de retraite complémentaire demeurant fixé à soixante-cinq ans, ceux-ci se voient appliquer un coefficient d'anticipation de 0,22 quand bien même ont-ils cotisé pendant trente-sept ans et demi et demandé la liquidation de leur pension du régime de base. L'accord interprofessionnel du 1<sup>er</sup> septembre 1990 qui permet à certains assurés de ne pas subir ce coefficient d'anticipation ne leur est pas applicable puisqu'ils ne sont ni assurés en activité, ni chômeurs indemnisés ou inscrits depuis au moins six mois comme demandeurs d'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en concertation avec les partenaires sociaux, afin de faire cesser cette inégalité de traitement entre chômeurs et préretraités.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

63036. - 19 octobre 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile des retraités touchés très vivement par la diminution de leur pouvoir d'achat et qui subissent de surcroît un prélèvement obligatoire : la CSG. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème qui suscite l'inquiétude des personnes retraitées et de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il compte proposer lors de la discussion de la loi de Finances pour 1993 pour apporter une solution satisfaisante aux intéressés.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

63037. - 19 octobre 1992. - M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que son attention a été appelée sur les vœux exprimés par les membres de l'association des travailleurs manuels aveugles et amblyopes. Celle-ci demande que les travailleurs handicapés, les aveugles en particulier, aient la possibilité de prendre leur retraite pleine et entière à cinquante-cinq ans, s'ils le désirent, en raison des fatigues prématurées entraînées par leur handicap. Par ailleurs, elle souhaiterait que les retraites soient prises en compte uniquement pour le quart de leur montant dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit à la perception de l'allocation compensatrice au même titre que les ressources provenant du travail. Enfin, elle demande que l'encadrement des travailleurs handicapés dans le secteur protégé reçoive une meilleure formation technique et pédagogique afin que chaque personne soit respectée et considérée malgré ses différences dans le rendement, le comportement, les aptitudes, les personnalités, ce qui permettrait l'épanouissement et la dignité de la personne handicapée dans le but d'une bonne insertion. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux souhaits exprimés par les personnes handicapées.

*Enfants (garde des enfants)*

63038. - 19 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer selon quel délai il compte permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière pour les lieux d'accueil petite enfance.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

63039. - 19 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui ont quitté la région au

moment de leur départ à la retraite. Pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or le Gouvernement s'oppose à ce que ces retraités domiciliés à l'extérieur du territoire Alsace-Moselle bénéficient des mêmes prestations que ceux domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour faire cesser cette spoliation.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58620 Eric Raoult.

### DOM-TOM (Réunion : élevage)

62806. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les mesures sanitaires que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger le cheptel réunionnais, et pour enrayer la propagation dans l'île de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Une intervention rapide s'avère d'autant plus nécessaire que ce secteur d'activité a été durement touché par le cyclone Firinga et s'en relève difficilement.

### DOM-TOM (Réunion : élevage)

62807. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les éleveurs réunionnais. Plus d'une centaine de vaches et de bovins de race sont morts semble-t-il de dermatose nodulaire contagieuse (DNC), laquelle maladie aurait été introduite dans l'île à l'occasion de l'importation d'animaux vivants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'indemnisation des victimes relève de l'Etat ou de la région, d'une part, et de lui faire part des mesures envisagées par l'Etat pour aider les éleveurs concernés, pour la plupart fortement endettés (rapport Fernet), d'autre part. Le Gouvernement entend-il mettre en place un plan de sauvetage pour ce secteur d'activité.

### DOM-TOM (Réunion : agriculture)

62820. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs réunionnais. Le surendettement menace en effet un nombre important d'exploitations - et plus particulièrement celles de taille moyenne, puisqu'entre avril 1990 et mars 1991, le montant des retards de paiement des agriculteurs auprès du Crédit agricole est passé de 15 millions à 45 millions de francs. Compte tenu du fait que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la survie de ce secteur d'activité.

### DOM-TOM (Réunion : problèmes fonciers agricoles)

62827. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de restructurer l'agriculture à la Réunion, afin de faciliter le contrôle administratif du foncier, et partant, d'éviter des déplacements coûteux des exploitations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la création d'un institut de recherche pour l'élaboration d'un système d'exploitation réunionnais, rendu d'autant plus nécessaire avec la réforme de la politique agricole commune (PAC) et l'accroissement de la concurrence.

### Agriculture (coopératives et groupements)

62854. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la législation française considère le GAEC comme une exploitation unique quel que soit le

nombre de ses exploitants, contrairement à ce qui semble se pratiquer au niveau communautaire. L'application de la règle française conduit à exclure les exploitants regroupés en GAEC du bénéfice de certaines aides accordées en fonction de la production ou de la taille de l'exploitation. C'est pourquoi, afin d'éviter à terme une disparition des GAEC à cause de ce type d'exclusion, il lui demande si une modification de leur régime juridique n'est pas envisageable.

### Politiques communautaires (politique agricole)

62855. - 19 octobre 1992. - M. Alain Lamassoure interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la destination que le Gouvernement entend donner aux 2,8 milliards de francs d'excédents du budget européen de 1992 que la Communauté a remboursé à la France. En effet, il y a quinze jours, en adoptant le budget rectificatif de 1992, les ministres des budgets européens ont décidé de répartir entre les Etats membres les 2 700 millions d'ECU d'excédents enregistrés cette année par le budget de la CEE. Pour la France, cela représente un retour inattendu de 390 millions d'ECU dans les caisses de l'Etat, soit 2,7 milliards de francs. Ces économies ont été réalisées en quasi-totalité sur le chapitre agricole (FEOGA). Elles ont été obtenues avant même la réforme de la politique agricole commune, grâce à l'évolution du cours du dollar et de la situation des marchés. Or cette réforme avait été décidée en partie sur la base de prévisions budgétaires alarmistes, qui viennent de se révéler erronées. Il lui demande que l'Etat utilise au moins une partie de ces ressources d'aubaine pour financer les mesures nationales complémentaires en faveur de notre agriculture. Les agriculteurs français sont fondés à prétendre qu'ils ont un droit de priorité pour l'usage de ces fonds.

### Animaux (protection)

62863. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réglementation qui régit certains spectacles de rodéo. Les conditions dans lesquelles se déroulent ces manifestations sont parfois contestables du point de vue du traitement des animaux. Il lui demande de rappeler la réglementation qui régit ces spectacles, et s'il entend y apporter des améliorations.

### Mutualité sociale agricole (cotisations)

62866. - 19 octobre 1992. - M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir reconsidérer l'article 1003-12 du code rural, portant réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles qui ne prévoit pas la déduction des revenus fonciers dans l'assiette servant au calcul des cotisations, alors que le ministère du budget prévoit de son côté, fort justement, la déduction des revenus fonciers agricoles du bénéfice imposable pour cette même catégorie de contribuables. Le premier alinéa de l'article précité prévoit bien que les revenus professionnels entrant dans la détermination de l'assiette des cotisations sont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, mais ne mentionne pas qu'il doit être fait exception des revenus fonciers. Cette lacune entraîne des distorsions très importantes et peu justifiées entre exploitants et propriétaires exploitants, alors que l'esprit de la réforme des cotisations sociales est bien de passer de la notion de revenu cadastral rendant mal compte des situations à celle de revenu réel constaté à travers l'activité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de préparer et de présenter au Parlement une modification de la base de calcul ou s'il est prêt à ne pas s'opposer à l'initiative parlementaire sur ce point.

### Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux : Orne)

62867. - 19 octobre 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de l'Orne dont l'activité a gravement souffert des intempéries des mois d'août et de septembre. En effet, à la suite de ces très mauvaises conditions climatiques, ces entrepreneurs n'ont pu, soit effectuer auprès des agriculteurs de la région certains travaux et récoltes habituels en cette période de l'année, soit recevoir paiement pour ceux qu'ils avaient pu réaliser, les agriculteurs ne disposant pas des liquidités suffisantes pour y faire face. Dès lors, les entrepreneurs se trouvent placés dans une situation très délicate. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconnaître celle-ci et de procéder à sa normalisation.

Cela pourrait être notamment le cas si le Gouvernement décidait l'adoption de mesures spécifiques et susceptibles de soulager les charges de ces entrepreneurs, telles que le dégrèvement de la taxe professionnelle, la diminution du taux d'intérêt des emprunts pour l'achat d'équipement, ou encore l'abattement des charges sociales.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

**62875.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de la réglementation instaurant le régime de prétraitement au bénéfice des agriculteurs. En effet, des agricultrices pourraient bien être pénalisées pour avoir voulu anticiper sur les suites du départ à la retraite de leur mari et cela afin d'assurer leur avenir sur le plan matériel. Il apparaît ainsi qu'une agricultrice qui, quatre années avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, date d'entrée en application du régime de prétraitement, était devenue chef d'exploitation, et alors qu'elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut prétendre au bénéfice de ce nouveau régime, du fait des conditions en régissant l'accès. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faire en sorte qu'une situation de ce genre puisse être résolue sans préjudice.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

**62881.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un projet de création d'un vin mousseux de qualité de Gascogne. Ce vin dont la production répondrait à un cahier des charges très précis aurait une qualité garantie par le respect des conditions d'élaboration qui lui seraient imposées et les caractéristiques du vin de base. Il serait conforme à la réglementation communautaire et permettrait de satisfaire une demande qui risque de s'orienter vers des vins étrangers si elle ne trouve pas le produit français qu'elle recherche. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de donner assez rapidement une suite favorable à cette demande de création en adoptant au besoin une réglementation nationale appropriée.

#### *Vin et viticulture (politique et réglementation : Corse)*

**62891.** - 19 octobre 1992. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait qu'Onivin ne paierait plus désormais la prime au transport des vins corses. Le cabinet du ministre a indiqué que cette prime pourrait être prise en compte par l'enveloppe de la continuité territoriale, ce qui a immédiatement été contesté par l'office des transports et ce qui serait, à l'évidence, contraire à la loi. Il lui demande de bien vouloir, après examen de la question, lui indiquer de façon précise quel est l'organisme qui va régler cette prime.

#### *Fruits et légumes (soutien du marché)*

**62899.** - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer - si possible - quel est le tonnage annuel de produits agricoles, en particulier les fruits et légumes, qui sont détruits soit par surproduction, soit par chute des cours et importations étrangères.

#### *Viandes (commerce extérieur)*

**62910.** - 19 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Malgré les différentes propositions qui ont été faites, aucune mesure nouvelle n'a été prise pour permettre la réalisation de ces contrôles dans de bonnes conditions. Au contraire, c'est avec consternation que l'on vient d'apprendre que le ministère avait donné des instructions en vue de suspendre tout contrôle sur les échanges intra-communautaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Ainsi les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne seront plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur

le marché français de la viande bovine, on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de protéger le cheptel français et les consommateurs devant des importations d'animaux vivants et de denrées alimentaires assurées aujourd'hui sans contrôle.

#### *Agroalimentaire (miel)*

**62911.** - 19 octobre 1992. - La CEE devrait réunir le groupe miel du COPA COGECA en mai 1992 afin d'examiner les différents sujets qui préoccupent la filière apicole, et notamment les propositions concernant la pollinisation et les aides s'y référant. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui faire le point de cette réflexion.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**62912.** - 19 octobre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le contentieux qui oppose la Communauté économique européenne aux USA concernant les productions oléagineuses. A travers ce contentieux, initié en 1988 et prolongé jusqu'à ce jour, les USA exigent, comme préalable à un accord sur l'Uruguay Round, que la CEE réduise fortement ses productions oléagineuses. La réforme de la PAC impose déjà aux producteurs de mettre en jachère 15 p. 100 de leurs terres naturellement destinées à ces productions déficitaires. Pour l'Europe, ce déficit est de l'ordre de 65 p. 100 et la France importe encore plus de 4,5 millions de tonnes de soja. La réforme de la PAC qui traumatise l'agriculture française nécessitera des modifications et les producteurs, pour leur part, chercheront à s'adapter. C'est la raison pour laquelle il paraît impensable que la CEE capitule devant les USA devant ce contentieux qui engage la totalité de notre économie agricole mais également la crédibilité de la Communauté européenne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte utiliser pour faire respecter les intérêts de la France dans cette négociation.

#### *Conférences et conventions internationales (accords du GATT)*

**62977.** - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un dossier stratégique pour l'économie nationale et l'avenir de notre agriculture : « le conflit entre les USA et la CEE au GATT concernant les productions oléagineuses (colza, tournesol, soja), appelé communément Panel Soja ». En effet, l'Europe est déficitaire à 65 p. 100 en matières riches en protéines et la France importe encore plus de 4,5 millions de tonnes de soja. Néanmoins, grâce à une mobilisation continue, la filière française a pu dégager un excédent commercial de 1 milliard de francs en 1990 alors qu'elle était déficitaire de 10 milliards de francs il y a une dizaine d'années. Or, à travers ce contentieux, initié en 1988 et prolongé à Genève jusqu'à ce jour, après divers rebondissements, les USA exigent, comme préalable à un accord sur l'Uruguay Round, que la CEE réduise fortement ses productions oléagineuses. En l'absence de réponse positive à cette injonction, les USA menacent d'appliquer unilatéralement des rétorsions sur les exportations communautaires d'un montant de 1 milliard de dollars. Le réforme de la PAC, à peine entérinée, impose déjà aux producteurs de mettre en jachère 15 p. 100 de leurs terres naturellement destinées à ces productions déficitaires. Cette réforme constitue déjà un virage sans précédent pour notre agriculture, provoquant un traumatisme dans le monde agricole. Elle nécessitera des modifications et les producteurs, pour leur part, chercheront à s'adapter. Dans ces conditions, il est impensable que la CEE capitule devant les USA dans ce contentieux qui engage en fait la totalité de notre économie agricole, mais aussi la crédibilité de la communauté européenne. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français pour défendre les intérêts de la France lors des prochaines négociations.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**62982.** - 19 octobre 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles fixé par le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1<sup>er</sup> janvier de



l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

*Agriculture (exploitants agricoles : Moselle)*

62984. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Moselle a formulé un certain nombre de demandes particulièrement justifiées, compte tenu du contexte économique. Ce centre souhaite notamment : 1° une réduction des charges fiscales notamment de la part communale de la taxe foncière ; 2° l'octroi de la prime à la vache allaitante pour tous les troupeaux sans exception ; 3° une prise de position claire du Gouvernement sur le développement des bio-carburants ; 4° l'amélioration du dispositif de prime à l'herbe par une revalorisation de la prime à 1 000 F/ha et non à 300 francs ; 5° le relèvement du plafond d'extensification de 1 UGB/ha à la norme bruxelloise de 1,4 UGB/ha. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui est possible d'examiner favorablement ces demandes.

*Emploi (agriculture)*

62988. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles, dans les mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, les exploitants agricoles ne peuvent embaucher qu'un salarié en exonération des charges sociales, alors que les artisans et les commerçants peuvent en embaucher deux et s'il entend revenir sur ce qui apparaît une inégalité injustifiée en alignant l'agriculture sur les deux autres secteurs de la petite entreprise individuelle qui lui sont proches.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

62995. - 19 octobre 1992. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet de modification du règlement communautaire pour la prime spéciale aux bovins mâles et pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, actuellement à l'étude, qui refuserait aux GAEC la multiplication des aides par le nombre d'associés. En effet, en contradiction avec la législation française, ce texte assimile le GAEC à un producteur individuel et lui impose un seul seuil pour l'ensemble des associés, (soit 90 bovins mâles primables et 60 000 kilogrammes de lait et 10 vaches primables). De ce fait, la quasi-totalité des GAEC serait écartée du bénéfice de ces aides. Il lui rappelle qu'actuellement, près de la moitié des jeunes agriculteurs s'installent en GAEC. Le projet à l'étude, s'il était adopté, pénaliserait les agriculteurs qui se sont associés et pourrait même contraindre certains d'entre eux à dissoudre leur groupement et donc à renoncer à tous les avantages que constitue ce mode d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et de lui préciser quelle action il entend mener pour défendre les intérêts des agriculteurs associés français.

*Risques naturels (pluies et inondations : Vaucluse)*

63009. - 19 octobre 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les activités horticoles et maraîchères touchées par les graves intempéries qui ont frappé le département du Vaucluse les 21 et 22 septembre dernier. L'union régionale horticole Provence - Alpes - Côte d'Azur souligne les difficultés économiques qui en résultent pour ces entreprises : 1° perte à peu près totale des recettes y compris pendant les mois à venir ; 2° disparition complète de certaines productions ; 3° dépenses importantes pour la remise en état des exploitations et pour la reconstruction des stocks. Un grand nombre d'entreprises étant dans une situation économique dramatique, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre à court terme au niveau des délais de paiements, des facilités de trésorerie et, au-delà, pour élaborer un plan de relance des productions sinistrées en concertation avec les professionnels concernés.

*Agriculture (politique agricole)*

63029. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions de l'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques ont été ou seront mises en œuvre. Suite à son intervention en séance le 9 juin 1992 sur l'amendement n° 12 après l'article 12 du projet de loi initial, il attire en effet son attention sur les dispositions qui ont été ainsi adoptées en faveur des exploitants de productions hors sol.

*Vin et viticulture (INAO)*

63040. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Jusqu'en 1990, l'INAO avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. La loi du 2 juillet 1990 a étendu ses compétences à d'autres produits agricoles. Il lui demande que des moyens en personnels suffisants soient accordés à l'INAO pour faire face à l'ensemble de ses missions.

*Agriculture (emploi)*

63041. - 19 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la vaste campagne, lancée par les élus salariés des chambres d'agriculture et concernant la promotion de l'emploi en agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de nombreux partenaires sociaux ; seul le ministère reste silencieux. A l'heure où le monde agricole s'interroge à juste titre, suite à la réforme de la PAC, sur son devenir et alors qu'une des conséquences principales de cette négociation sera la baisse de moitié de nos exportations agro-alimentaires, une telle attitude est pour le moins surprenante. En effet, c'est près de 30 000 sur les 800 000 emplois des différents secteurs de production, des IAA et des services qui sont en jeu. Elle lui demande donc, quelles mesures rapides il compte prendre pour répondre aux initiatives des partenaires sociaux de ce secteur, concernant l'emploi salarié agricole, immense défi, dont dépend la survie de l'agriculture française.

*Energie (énergies nouvelles)*

63042. - 19 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'espoir des dirigeants agricoles que l'utilisation des produits agricoles à des fins énergétiques soit activement promue par le Gouvernement. Il lui demande quelle va être son action pour intensifier et accélérer l'incorporation de l'éthanol et de ses dérivés, de l'esther de colza et de tournesol dans les essences.

*Vin et viticulture (INAO)*

63043. - 19 octobre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990 cet institut avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole (AOV) et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, les effectifs de l'INAO étaient déjà, à cette époque, insuffisants et la direction a eu recours à du personnel sous contrat à durée déterminée. A l'heure actuelle cette carence en emploi n'est pas résolue mais se trouve, au contraire, aggravée du fait de l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles. Les créations de poste étant de loin inférieures aux besoins étant donné qu'il n'est pas sain de laisser se développer les contrats à durée déterminée, il lui demande quelles mesures effectives et rapides il entend prendre en vue de combler ces carences d'emploi.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 42033 Dominique Gambier ; 56876 Georges Tranchant.



## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57618 Eric Raoult.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

62887. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre concernant le plafonnement des pensions des grands invalides. Il semble que le produit fiscal de cette disposition de la loi de finances de 1991 soit insignifiant. Le nombre des titulaires bénéficiant d'une pension mensuelle égale ou supérieure à 30 000 francs est seulement de 1 200. En outre il lui souligne l'insuffisance de cette pension ainsi plafonnée lui rappelant les moyens très onéreux nécessaires au mode de vie des grands invalides. Il lui demande pourquoi l'Etat français laisse ainsi pour compte des anciens militaires ayant servi l'armée française au détriment de leur vie. Il lui demande les raisons de ce manque de reconnaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

62913. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences des opérations extérieures pour les militaires ayant été engagés dans ces missions hors métropole. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en vue d'accorder le bénéfice de la carte de combattant aux personnels ayant servi au Liban, au Tchad, au Zaïre et dans le Golfe. Il lui demande en outre d'inclure à la liste des bénéficiaires les militaires ayant été envoyés en mission au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie. Ces soldats ayant rempli des missions dangereuses sur ordre du Gouvernement, il apparaît logique que celui-ci leur reconnaisse sans tarder le droit à obtention de cette carte, avec tous les effets en découlant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

62914. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de loi visant à la reconnaissance du statut de prisonniers de guerre aux détenus des camps japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il lui rappelle les conditions inhumaines dans lesquelles ceux-ci ont vécu. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions de loi.

*Décorations (Légion d'honneur)*

62915. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la Légion d'honneur à titre civil aux anciens combattants de la guerre 1914-18. Les services locaux de l'Etat signalent en effet que, en l'absence d'un contingent particulier, seuls les candidats exerçant d'importantes responsabilités dans les associations d'anciens combattants (présidence, vice-présidence nationale ou départementale) peuvent être retenus. Le dévouement dans le monde associatif est certes valable. Il apparaît toutefois étonnant que les mérites des anciens combattants pendant la Première guerre mondiale ne soient pas mieux pris en compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62916. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que dans sa réponse à une question écrite (n° 21948, J.O. « Sénat » du 27 août 1992) il indiquait que la revalorisation du plafond majorable par l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste du combattant n'était pas actuellement envisagée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et que la forclusion qui réduira de moitié la participation de l'Etat pour les

souscripteurs titulaires de la carte du combattant interviendrait à compter du 31 décembre 1992. Il disait également « qu'un éventuel assouplissement des conditions d'adhésion au dispositif de la rente mutualiste du combattant qui se traduirait par un gonflement des bénéficiaires potentiels, pourrait justifier une pause, pendant plusieurs années, de l'évolution du plafond majorable ». Cette prise de position n'est pas sans inquiéter les anciens combattants mutualistes. Aussi, à la veille de l'ouverture du débat budgétaire pour 1993, ils demandent : que le relèvement du plafond majorable soit porté à 6 700 francs, au lieu de 6 200 francs actuellement ; que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 soit reportée pour tenir compte d'un délai de dix ans après la délivrance de la carte du combattant à son titulaire. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux légitimes revendications exprimées par les intéressés.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

62917. - 19 octobre 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité doté, pour 1992, de 100 millions de francs qui doit assurer aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, et âgés de plus de cinquante-sept ans, un revenu minimum. Les intéressés considèrent que cette mesure ne présente qu'un intérêt très relatif qui reste très en deçà des mesures figurant dans la proposition de loi n° 1735 présentée par les députés du groupe RPR et qui tend à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite dès cinquante-cinq ans s'il sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100 et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande, les autres groupes de l'Assemblée nationale ayant présenté des textes semblables, s'il envisage leur inscription à l'ordre du jour prioritaire, avant la fin de l'actuelle législature.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

62918. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement qui touche le monde des anciens combattants et qui est lié à leurs problèmes d'indemnisation. En effet, le fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir un centime de la maigre allocation différentielle, déjà réduite en raison des conditions exigées pour l'évaluation des ressources. Dans ces conditions, le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

62919. - 19 octobre 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence à prendre des mesures efficaces pour les anciens combattants en Afrique du Nord au chômage. Lors des états généraux des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne, les intéressés ont dénoncé avec vigueur l'indifférence du Gouvernement à leur égard. Celui-ci a dû céder à la mobilisation du monde combattant et instituer une maigre allocation de solidarité pour les chômeurs en fin de droits, de plus de cinquante-sept ans. Inscrite dans la loi de finances pour 1992 à hauteur de 100 millions de francs, cette mesure vient seulement d'être suivie d'effets par quelques attributions aux montants sans aucun rapport avec les besoins de ces personnes et donc incapables d'apporter de solution durable à leurs difficultés. Les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs associations exigent que l'Etat acquitte sa dette à leur égard. La retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 est la seule solution véritablement adaptée. Apportant son soutien sans réserve à cette revendication de justice sociale, il lui demande d'envisager rapidement la discussion et l'adoption d'un projet de loi allant en ce sens.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**62920.** - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces organisations estiment que l'application des mesures votées par le Parlement est loin de correspondre à la volonté du législateur. Elles citent en exemple le fonds de solidarité créé depuis plus d'un an, pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et plus, qui n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir l'allocation différentielle déjà réduite en raison des conditions exigées par l'évaluation des ressources. Elles pensent, dans ces conditions, que le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation des nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. Elles réaffirment que seule l'adoption des propositions de loi signées par la quasi-unanimité du Parlement tendant à accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, est de nature à régler ce douloureux problème. De même, les déclarations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre en faveur de la prise en considération du temps passé en Afrique du Nord pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants n'ont pas été suivies d'effets. Elles dénoncent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui tardent toujours à conclure comme celles qui ont à traiter de la carte du combattant ou des bénéfices de campagne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les anciens combattants d'AFN à faire valoir la juste et légitime reconnaissance des droits que la nation leur doit.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**62921.** - 19 octobre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces organisations estiment que l'application des mesures votées par le Parlement est loin de correspondre à la volonté du législateur. Elles citent en exemple le fonds de solidarité créé depuis plus d'un an, pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et plus, qui n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir l'allocation différentielle déjà réduite en raison des conditions exigées pour l'évaluation des ressources. Elles pensent, dans ces conditions, que le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation des nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. Elles réaffirment que seule l'adoption des propositions de loi signées par la quasi-unanimité du Parlement, tendant à accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, est de nature à régler ce douloureux problème. De même, les déclarations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, en faveur de la prise en considération du temps passé en Afrique du Nord pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants, n'ont pas été suivies d'effet. Elles dénoncent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui tardent toujours à conclure, comme celles qui ont à traiter de la carte du combattant ou des bénéfices de campagne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les anciens combattants d'AFN à faire valoir la juste et légitime reconnaissance des droits que la nation leur doit.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**62922.** - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème du rapport constant. Les anciens combattants ne sont pas satisfaits de la réforme du rapport constant prévue dans la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Le système actuel basé sur la référence aux traitements bruts de la fonction publique n'intègre pas dans le calcul du point de pension toutes les revalorisations indiciaires dont bénéficient les fonctionnaires. Les services de l'INSEE eux-mêmes ont reconnu que le traitement brut n'est pas un outil statistique fiable. Une lecture attentive de la courbe d'évolution de la valeur du point de pension depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dévoile un écart progressif avec la courbe d'évolution de la valeur du point de pension calculée par l'ancienne méthode c'est-à-dire la 1/1000 partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235. Malgré

l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité objective oblige de constater que le nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande si une nouvelle étude de ce dossier ne serait pas nécessaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**63031.** - 19 octobre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'une personne, tétraplégique à la suite d'une blessure reçue en service commandé, qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité dont le montant est supérieur à 360 000 francs par an, eu égard à l'importance des séquelles. Il lui rappelle que depuis l'adoption de l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 (art. L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité), il n'est plus possible de revaloriser le point d'indice de ces pensions supérieures à 360 000 francs, dont la valeur va être diminuée de près de 10 p. 100 en trois ans. Il s'agit là d'une situation particulièrement injuste qui est faite aux grands invalides de guerre. Il lui demande s'il entend revoir cette disposition restrictive dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**63044.** - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nouvelle règle de calcul du rapport constant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui signale que l'écart entre l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, calculée selon la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et celle correspondant à la 1/1000<sup>e</sup> partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235 (ainsi que le stipulait l'ancienne rédaction de cet article L. 8 bis dudit code), ne satisfait pas les mutilés de guerre. En effet, si on peut constater que l'écart entre la valeur du point calculée selon la nouvelle méthode et la valeur calculée selon la méthode antérieure s'est révélé positif durant l'année 1990, puisqu'il a accusé une augmentation de 0,31 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,31 au 1<sup>er</sup> avril et de 0,32 au 1<sup>er</sup> décembre, en revanche, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, cet écart s'est révélé négatif. Durant l'année 1991, la baisse a été de 0,19 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,42 au 1<sup>er</sup> août et de 0,43 au 1<sup>er</sup> novembre. En 1992, la baisse a été de 0,09 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,09 au 1<sup>er</sup> février et de 0,10 au 1<sup>er</sup> octobre. Ainsi donc, malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité oblige à constater que ce nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ce dossier, afin que les anciens combattants ne se trouvent pas lésés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**63045.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi relatif à l'attribution de la carte de combattant. Il lui demande si ce texte peut être appliqué aux combattants de Madagascar, de Mauritanie, du Liban, du Zaïre et du Golfe et si le Gouvernement a pris l'engagement de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement après les débats budgétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**63046.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des Japonais lors de la Seconde Guerre mondiale. Les conditions inhumaines de leur détention dans les camps japonais étant reconnues, seules les victimes civiles ont pu recevoir une juste réparation des méfaits de la captivité. Cependant, tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. C'est pour cette raison que notre collègue Jacques Godfrain a déposé une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Aussi, il lui demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette

proposition de loi ou de faire en sorte qu'un projet de loi équivalent soit présenté par le Gouvernement dans des délais suffisamment courts.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

63047. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits que l'union départementale de Haute-Savoie vient de lui transmettre concernant la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre souhaitent, en effet : 1° la levée de la forclusion frappant la retraite mutualiste le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; 2° que le plafond majorable soit porté à 6 700 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; 3° la revalorisation de la rente de réversion afin qu'elle soit servie au même taux auquel l'ayant droit l'aurait perçue de son vivant ; 4° que le délai de souscription soit d'une durée de dix ans après la date d'obtention de la carte du combattant. Aussi, à la veille de la discussion du budget 1993, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

63048. - 19 octobre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la réponse apportée à la question écrite n° 57397 (publiée au JO, AN, questions, n° 24 du 15 juin 1992), portant sur le problème des suffixes, en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité. Dans cette réponse, il disait : « S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. » Il lui demande si la réflexion citée dans cette réponse a abouti et si l'on peut espérer que les règles actuelles concernant les suffixes seront réexaminées, afin de tenir compte de la situation de certains grands invalides de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

63049. - 19 octobre 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle règle du rapport constant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui signale que l'écart entre l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, calculée selon la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et celle correspondant à la 1/1000<sup>e</sup> partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235 (ainsi que le stipulait l'ancienne rédaction de cet article L. 8 bis dudit code), ne satisfait pas les mutilés de guerre. En effet, si on peut constater que l'écart, entre la valeur du point calculée selon la nouvelle méthode et la valeur calculée selon la méthode antérieure, s'est révélé positif durant l'année 1990, puisqu'il a accusé une augmentation de 0,31 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,31 au 1<sup>er</sup> avril et de 0,32 au 1<sup>er</sup> décembre, par contre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, cet écart s'est révélé négatif. Durant l'année 1991, la baisse a été de 0,19 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,42 au 1<sup>er</sup> août et de 0,43 au 1<sup>er</sup> novembre. En 1992, la baisse a été de 0,09 au 1<sup>er</sup> janvier, de 0,09 au 1<sup>er</sup> février et de 0,10 au 1<sup>er</sup> octobre. Ainsi donc, malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité oblige à constater que ce nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réétudier ce dossier, afin que les anciens combattants ne se trouvent pas lésés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

63050. - 19 octobre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application du décret du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambov et camps annexes à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens et mosellans qui étaient sous contrôle soviétique.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

63051. - 19 octobre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces évadés, qui ont rejoint la Résistance, le statut de combattant volontaire de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags ou oflags.

*Année (personnel)*

63052. - 19 octobre 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens des missions extérieures. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il a l'intention de prendre en faveur de ces nombreux militaires ayant eu pour mission de défendre la France et sa politique à l'extérieur de nos frontières.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

63053. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu des inquiétudes lourdes des anciens combattants concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et des offices départementaux, il n'estime pas nécessaire de faire part des intentions du Gouvernement et de donner rapidement les informations de nature à rassurer les ressortissants de ces institutions.

**BUDGET**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56456 Jean-Yves Chamard.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

62840. - 19 octobre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées qui, hébergées en maison de retraite, ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile dans les conditions fixées par l'article 199 quaterdecies du code général des impôts et généralisées par la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, article 17. Il déplore que cet avantage fiscal ne soit pas prévu au profit des couples hébergés dans une maison de retraite, alors que le choix de cet établissement est imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés au moment même où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement et que leurs descendants sont dans l'impossibilité d'assumer l'obligation alimentaire prévue par le code civil. Une mesure telle que celle de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition est insuffisante. C'est pourquoi il lui demande d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais, inévitables et lourds, d'hébergement en établissements.

*Tourisme et loisirs (tourisme social)*

62859. - 19 octobre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT. Celles-ci souhaiteraient obtenir un statut fiscal adapté et incontestable pour le tourisme associatif, prenant notamment en référence les propositions élaborées par le conseil national de la vie associative. Mais dans l'attente des négociations, elles souhaitent que dans l'immédiat soit reconduit, pour l'ensemble des associations adhérentes à l'ANCAV-TT, le statut fiscal de Tourisme et Travail, accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981, à savoir : l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités, à l'exclusion des cotisations des adhérents collectifs et individuels et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il entend donner suite à ces revendications et à quelle date.

*Politiques communautaires (boissons et alcools)*

**62865.** - 19 octobre 1992. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre du budget** quelle est l'attention qu'il accorde à la taxation des vins de liqueur à AOC, tel le « Pineau des Charentes », dans le cadre de la négociation européenne sur l'harmonisation des accises sur les alcools. Il lui rappelle que le Gouvernement espagnol a obtenu des clauses dérogatoires favorisant le Montilla, que l'Italie a procédé de même en faveur des vins aromatisés et que les pays du Nord ont privilégié, dans ce contexte, leurs crus de laboratoire tels que le British Sherry et les vins de fruits danois. Il lui demande si, au nom d'une concurrence équilibrée, le Gouvernement français favorisera les vins de liqueurs ne bénéficiant par ailleurs d'aucune subvention liée aux eaux-de-vie communautaires.

*Communes (finances locales)*

**62876.** - 19 octobre 1992. - L'article 3 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, qui a introduit dans le code général des impôts un nouvel article 1648 C, risque de s'avérer d'une extrême complexité pour un résultat peu significatif, dès l'instant où le taux de cotisation mis à la charge des entreprises génératrices de déchets ne pourra excéder 1 p. 100 du produit de la part communale de la taxe professionnelle. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un souci de simplicité et d'efficacité, il ne serait pas préférable d'envisager d'assujettir à la seule fiscalité communale toutes les installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, celles-ci ayant souvent un rayonnement intercommunal, les communes support y trouveraient un retour fiscal dès l'instant où la fiscalité payée par ces installations serait incluse dans leur coût de fonctionnement et facturées automatiquement aux usagers au prorata du service qui leur est rendu.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**62878.** - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dossier de l'impôt foncier non bâti. Les taxes foncières ont en effet augmenté dans des proportions importantes ces dernières années alors que le revenu des terres figées reste au même prix depuis 1985. De plus cet impôt, payable en 1990 au 15 décembre, puis en 1991 au 15 novembre, est cette année fixé au 15 octobre. Il est proposé de mensualiser cette taxe à partir de janvier 1993, dans le cadre de la décentralisation. Or, ce nouveau calendrier ne tient pas compte, en matière agricole, des contraintes économiques et des conventions rurales, héritage des traditions régionales qui fixe au 11 novembre la date d'échéance des revenus de ces biens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci d'équité et de simple logique, s'il est possible de reconsidérer la taxe foncière non bâti tant en faveur d'une réduction qu'en vue d'un retour à un calendrier plus adapté.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**62882.** - 19 octobre 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les coopératives de consommation créées par les personnes âgées copropriétaires de Résidences-Services. En effet le caractère non commercial de ces coopératives sans but lucratif dirigées par des bénévoles afin d'assurer aux copropriétaires les prestations de repas qu'ils ne peuvent pas assumer, ne devrait pas donner lieu à versement de la TVA et de la taxe sur les sociétés. Elle lui demande de lui confirmer cette analyse et s'il envisage de faire paraître une instruction précise sur la prise en compte de la situation particulière des coopératives des copropriétaires de Résidences-Services au regard de l'assujettissement aux impôts précités.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**62883.** - 19 octobre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les indemnités de départ à la retraite qui font l'objet jusqu'ici de deux traitements fiscaux différents. Si le départ à la retraite est à l'initiative de l'employeur, l'indemnité est considérée comme réparation d'un préjudice et l'administration fiscale admet que le montant correspondant aux accords prévus par les conventions collectives ne soit pas imposable. En revanche, si le départ à la retraite est demandé par le salarié, l'exonération est actuellement limitée à 20 000 francs de l'indemnité perçue, le reste devient imposable, avec toutefois une possibilité d'étalement. Or actuellement dans de nombreuses entreprises, l'employeur ne prend clairement cette

initiative qu'avec des salariés âgés de soixante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge fixé par la loi. Parallèlement, les pressions se font de plus en plus fortes pour inciter des salariés plus jeunes à prendre « volontairement » leur retraite à soixante ans. La notion de préjudice mérite d'être définie précisément : celui-ci est-il plus grand à soixante-cinq ans parce que la mise à la retraite est décidée par l'employeur ou à soixante ans parce que le salarié, las des allusions sur son âge et la place qu'il doit peut-être faire aux plus jeunes, finit par demander son départ en retraite ? Il lui demande son opinion sur cette question et ses intentions dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**62896.** - 19 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité croissante de traitement entre les personnes vivant seules et les familles face à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes seules représentent dans notre pays une population d'environ six millions de citoyens. A égalité de revenus avec les familles, elles sont confrontées aux mêmes charges incompressibles telles que le loyer, les charges, les assurances, les impôts locaux, la redevance télévision, etc. Or les personnes vivant seules ont dû acquitter en 1992 un impôt sur le revenu jusqu'à quatorze fois supérieur à celui d'un couple ayant un enfant. Ainsi, avec un revenu net imposable de 5 000 francs mensuels un célibataire a dû payer 6 665 francs au titre de l'IRPP. Les personnes vivant seules et ayant des revenus modestes sont donc particulièrement pénalisées par les dispositions actuelles. On peut noter également que les concubins, qui bénéficient de meilleures dispositions, ne sont reconnus tels que sur une simple déclaration, ce qui est sujet à caution. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin de réduire le déséquilibre entre les célibataires aux revenus modestes et les couples mariés ou concubins.

*Tabac (débits de tabac)*

**62923.** - 19 octobre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac. En effet, leur rémunération sous forme de remises de l'Etat est inférieure aux taux consentis dans les autres pays européens et leur non-réévaluation compromet gravement la survie de ces exploitations. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 depuis un arrêté du 28 décembre 1956. Il apparaît que la présence des buralistes qui vendent des tabacs, délivrent les vignettes automobiles, les timbres fiscaux, postaux, est un élément très important du maintien d'une activité et d'une animation dans les zones rurales qui subissent une forte désertification. Dans les villes les buralistes maintiennent des emplois et contribuent à la vie des quartiers. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à prendre les mesures nécessaires pour permettre à ces préposés du service public d'assurer l'équilibre de leurs exploitations grâce à une juste revalorisation de leur rémunération.

*Tabac (débits de tabac)*

**62924.** - 19 octobre 1992. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes actuellement rencontrés par les débiteurs de tabac. Les intéressés estiment en effet que les remises obtenues de l'Etat, en leur qualité de collecteurs préposés de l'administration, sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été réactualisées depuis longtemps. Ainsi celle applicable sur la vente des vignettes automobiles, plafonnée à 1 p. 100, n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération les revendications exprimées par la profession dans ce domaine.

*Tabac (débits de tabac)*

**62925.** - 19 octobre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des débiteurs de tabac. Ils souhaitent en effet que les remises, dont le taux est inférieur à celui qui est pratiqué dans les autres pays européens, soit revalorisées. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, est fixée à 1 p. 100 depuis sa création en 1958 alors qu'il s'agit là d'une mission de service public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce dossier avec bienveillance et d'apporter à leurs requêtes, grâce à des négociations avec les partenaires concernés, la réponse la plus juste possible.



*TVA (taux)*

**62926.** - 19 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences financières qu'a entraîné le relèvement à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles (auparavant celle-ci était fixée à 5,5 p. 100) pour les entreprises grossistes en fleurs. En quelques mois, les grossistes ont enregistré une diminution de 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 1990 : licenciements et faillites d'entreprises se multiplient. En effet, le prix de détail des fleurs a augmenté de 13 p. 100 suite à cette mesure. D'autre part, suite à un amendement de l'Assemblée européenne, les gouvernements nationaux avaient la liberté de choisir entre le taux réduit de 5 p. 100 et le taux normal pour un certain nombre de services et de produits, dont les produits horticoles. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réviser ce taux à la baisse afin de remédier au marasme de ce marché horticole.

*Tabac (débits de tabac)*

**62927.** - 19 octobre 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle des buralistes-débitants de tabac. En effet, ceux-ci qui, en dehors de leur mission de service public (timbres fiscaux, vignettes automobiles...) assurent la vente au détail de tabac et cigarettes, ont eu, comme cela est normal, à subir une importante baisse de leur chiffre d'affaires, consécutive à la propagande antitabac, baisse qui n'a pas été compensée par une augmentation des marges. Il en résulte une diminution dramatique du nombre de débiteurs de tabac (37 000 actuellement en France contre 47 000 en 1976). Si cette propagande antitabac lui paraît parfaitement justifiée, il estime par contre que ses conséquences financières doivent être supportées par l'ensemble de la communauté nationale et non pas par une catégorie particulière de cette communauté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de réétudier, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, les taux de remise et les rémunérations des débiteurs de tabac, ce qui paraît d'autant plus justifié que ces rémunérations n'ont pas été réévaluées depuis fort longtemps et sont inférieures à celles en vigueur dans la plupart des pays européens.

*Tabac (débits de tabac)*

**62928.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de gestion que rencontrent les débiteurs de tabac et en particulier sur le faible montant de rémunération que leur accorde l'Etat lorsqu'ils interviennent comme collecteurs préposés de l'administration. Ces professionnels exercent lors de la vente de vignettes, de timbres, de timbres fiscaux, une activité de service public pour laquelle les remises octroyées par l'Etat n'ont pas été revalorisées. Dans ces conditions, face aux difficultés financières qu'ils rencontrent et inquiets quant à leur devenir, les débiteurs souhaitent qu'une négociation sur les taux de remise aboutisse à une revalorisation suffisamment gratifiante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense mettre en œuvre une revalorisation qui permette de répondre favorablement à leurs attentes.

*Tabac (débits de tabac)*

**62929.** - 19 octobre 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, en raison de l'absence d'évolution des taux de remise qui constituent une part conséquente de leur rémunération. La vente du tabac, des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux amènent les débiteurs du tabac à remplir un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, et sont donc rémunérés par l'Etat au moyen des remises. Ces remises ont des taux inférieurs à ceux des autres pays européens, et inchangés depuis trop longtemps. A titre d'exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Si l'on ajoute à cela les nouvelles dispositions visant à lutter contre le tabagisme, qui se doublent d'une virulente campagne de communication antitabac - dont les conséquences vont rejaillir tant sur l'activité principale que sur le commerce annexe des débiteurs de tabac -, on comprend mieux l'inquiétude qu'ils manifestent quant à la pérennité de leurs missions. La conjugaison de ces éléments signifie en effet une régression des rémunérations de cette profession, et, à terme, la fermeture de nombreux débits de tabac. C'est donc tout à la fois le chômage des débiteurs et de leurs employés, la dégradation du commerce de proximité, et celle du service public qui seront à déplorer, si des mesures ne sont pas prises pour permettre aux débiteurs de tabac d'assurer l'équilibre de leur exploitation. Dans ces conditions, se faisant le porte-

parole de buralistes, il me demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leur légitime revendication, et plus précisément s'il compte réviser les taux des remises versées par l'Etat aux débiteurs de tabac.

*Tabac (débits de tabac)*

**62930.** - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mission de collecteur, préposé de l'administration confiée aux gérants des bureaux de tabac. Les taux des « remises » versées par l'Etat français semblent inférieurs à ceux appliqués dans les autres pays de la Communauté européenne. D'autre part, ces taux n'ont connu aucune augmentation depuis des années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis 1958. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Tabac (débits de tabac)*

**62931.** - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des débiteurs de tabac qui effectuent les missions de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). La rémunération versée par l'Etat n'a pas évolué depuis des années et les taux sont d'ailleurs inférieurs aux autres pays européens. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis sa création en 1958. De très nombreux débiteurs de tabac ont aujourd'hui des difficultés à assurer l'équilibre de leurs exploitations et s'inquiètent pour leur avenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et envisager une revalorisation des remises.

*Tabac (débits de tabac)*

**62932.** - 19 octobre 1992. - A la demande de plusieurs débiteurs de tabac de Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bureaux de tabac dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public. Les remises accordées par le Gouvernement sur les ventes profitant à l'Etat sont, en effet, jugées insuffisantes par la profession. Le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens et ne leur permet pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958 ! De nombreuses fermetures d'établissements sont déjà à déplorer. Une renégociation, après trente-cinq ans d'exercice, paraît aujourd'hui urgente. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Douanes (personnel)*

**62933.** - 19 octobre 1992. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels des douanes trois mois avant la fin des contrôles aux frontières. Les récents trafics de déchets ont mis en lumière la nécessité incontournable de contrôler les importations. On redécouvre, à l'occasion, que la douane joue un rôle primordial pour la sauvegarde des intérêts de notre économie, de la santé et de la sécurité publique. Il lui demande quelles seront, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, les missions de la douane, et surtout, les moyens dont elle disposera pour les mener à bien.

*Douanes (personnel)*

**62934.** - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par les douaniers et leurs organisations syndicales représentatives. En effet, l'ouverture du Marché européen unique en 1993 menace cette profession. Le plan national de restructuration envisage 1 750 suppressions de postes. Les ayants droit et l'ensemble de la profession craignent une remise en cause des missions des douanes, en particulier son efficacité dans la lutte contre le trafic de drogue et contre tout autre trafic illégal. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit maintenu l'emploi dans cette administration dont l'importance du rôle est reconnue.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62969. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains handicapés au regard de l'impôt sur le revenu. L'impossibilité actuelle de cumuler la demi-part de quotient familial pour handicapé avec celle qui est attribuée à toute personne ayant élevé seule un enfant devenu majeur est à l'origine d'une inégalité. En effet, une personne handicapée ayant élevé seule un enfant perd une part entière lorsque cet enfant majeur n'est plus à sa charge et elle se retrouve alors dans le même cas qu'une personne valide dans la même situation de famille. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises dans la loi de finances pour 1993 afin d'instituer une égalité de traitement entre tous les contribuables invalides, quelle que soit leur situation familiale.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62979. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes sous tutelle, pouvant être déclarées à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lorsque les parents d'une personne handicapée décèdent, ses plus proches parents sont généralement nommés tuteur ou tutrice. Or il semble qu'il existe, en matière fiscale, une distinction entre les parents et la personne nommée tuteur(trice), distinction portant sur le fait que la personne handicapée réside ou non avec le tuteur ou la tutrice. Ainsi, les parents peuvent déclarer leur enfant majeur invalide à plus de 80 p. 100 à charge, même si cet enfant ne vit pas avec eux sous leur toit. Dans le cas d'une tutelle, le parent proche nommé n'en a pas la possibilité, assurant affectivement et financièrement le même rôle - notamment pour les dépenses du forfait hospitalier de 50 francs par jour. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une telle injustice cesse, de telle sorte que les personnes assurant la tutelle d'un handicapé puissent le déclarer à charge lors de leur déclaration de revenus.

*Douanes (agences en douanes : Pyrénées-Atlantiques)*

62998. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transitaires d'Hendaye au regard du retard dans le classement du canton d'Hendaye en zone difficile qui leur avait été promis par le Gouvernement. Dans le cadre des mesures annoncées par le Gouvernement en faveur des transitaires pour remédier aux conséquences de la suppression le 1<sup>er</sup> janvier 1993 des opérations de douanes à l'intérieur de la communauté, il avait été prévu le classement du canton d'Hendaye en zone difficile. A ce jour, le décret de classement n'est toujours pas paru. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai il compte le faire paraître.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

63001. - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des syndicats de négociants, détaillants et grossistes en combustibles du Nord-Pas-de-Calais, d'obtenir rapidement une harmonisation des taxes (TVA et accises), sur le charbon et le fuel et ce, avant l'ouverture du grand marché unique européen de 1993. En effet, il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne le charbon, la France applique un taux de TVA à 18,6 p. 100 alors que celui-ci est de 12 p. 100 en Belgique. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un négociant belge pourra intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors TVA, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans son pays, alors qu'une entreprise française devra taxer le même produit à 18,6 p. 100. En ce qui concerne le fuel domestique, celui-ci est en France soumis à accises (434 francs le mètre cube) ainsi qu'à un taux de TVA de 18,6 p. 100 alors qu'il n'est soumis à aucune taxation en Belgique. En ce qui concerne ce produit, les directives communautaires prévoient qu'il appartiendra aux consommateurs de déclarer leurs achats en provenance de l'étranger. Cette situation va pénaliser de nombreuses entreprises françaises. Il lui demande donc s'il entend bien harmoniser rapidement les taxes applicables à ces deux produits de première nécessité.

*Impôt sur les sociétés (politique fiscale)*

63004. - 19 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 220 quinquies I, 5<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts qui dispose que la créance sur le trésor détenue par la société qui a procédé au report en

arrière de ses déficits est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1981 (modifiée par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit) ou dans les conditions fixées par décret. Le décret du 26 mars 1985 pris en application de la loi n'envisage pas d'autre possibilité que la cession, à titre de garantie à un établissement de crédit. Eu égard au texte existant et rappelé ci-dessus, il conviendrait de préciser les particularités spécifiques au cas suivant : Dans le cas d'une société qui a opté pour le report en arrière de son déficit l'année « n » et qui se propose : 1<sup>o</sup> l'année « n + 2 » de céder ladite créance à un organisme financier dans les conditions fixées par les lois et décrets ; 2<sup>o</sup> de procéder à une liquidation amiable au cours de cette même année et postérieurement à cette cession. Il lui demande s'il est possible pour cette société, organisme financier, bénéficiaire de la cession, de se voir rembourser la créance sur le Trésor, soit immédiatement, soit au terme des 5 ans, et ce, nonobstant la clôture de liquidation de la société intervenue dans cette période quinquennale.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

63007. - 19 octobre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard avec lequel la taxe d'habitation est adressée cette année aux contribuables. A la mi-octobre, en effet ils ne l'ont toujours pas reçue alors qu'elle devra être acquittée au 15 novembre. Dans sa circonscription par exemple, la majorité des ménages va donc connaître les pires angoisses face à la brièveté du délai de paiement. Cette situation est due au recul gouvernemental face à la réprobation générale qu'avait suscité son projet de réforme du calcul de la taxe d'habitation. Il est injuste d'en faire supporter les conséquences aux familles. En fait, au-delà du nécessaire délai à accorder cette année, c'est l'injustice du calcul de cette taxe qui est posée. Elle doit être plafonnée à 2 p. 100 du revenu imposable ; doivent en être exonérées les personnes dont les revenus sont inférieurs au SMIC. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour agir en ce sens et de donner des directives aux services départementaux du trésor afin que la date de paiement de la taxe d'habitation soit reportée de plusieurs semaines.

*TVA (politique et réglementation)*

63012. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> août 1991, Electricité et Gaz de France (services nationaux) ont facturé à leurs abonnés, en violation du code général des impôts, mais (selon leurs dires) en se conformant aux instructions contenues dans un document administratif daté du 23 juillet 1991 et émanant de ses services, une TVA au taux de 18,60 p. 100 sur un montant non indiqué de « taxes locales » mais dont la valeur en francs est cependant réclamée. Le document cité n'ayant jamais été porté à la connaissance ni des contribuables ni même des membres du Parlement, il lui demande : 1<sup>o</sup> si les instructions qu'il contenait sont toujours en vigueur ; 2<sup>o</sup> à combien se sont élevées les recettes budgétaires ainsi perçues du 1<sup>er</sup> août 1991 au 31 juillet 1992 ; 3<sup>o</sup> quelles dispositions il envisage de prendre pour restituer, directement ou par l'intermédiaire d'EDF-GDF, aux abonnés les sommes qui sont ainsi exigées d'eux à ce titre, par erreur sans doute.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

63013. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de proposer d'aligner sur les limites de 5 p. 100 du revenu imposable (pour les particuliers) et de 3 pour mille du chiffre d'affaires (pour les entreprises) le montant des réductions d'impôts résultant de dons effectués au profit des centres communaux d'action sociale. Il lui semble, en effet, que ces établissements devraient pouvoir bénéficier, compte tenu de leur objet, du statut des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

63021. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre dans la loi de finances pour 1993 pour alléger l'IRPP des personnes vivant seules, n'ayant le droit qu'à une part du quotient familial et dont les revenus modestes, mais néanmoins imposables, ne leur permettent pas de bénéficier des avantages tels que l'exonération de la redevance TV ou de la taxe d'habitation.



*Politiques communautaires (assurances)*

**63054.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids de la fiscalité applicable en France en matière d'assurance automobile. Le total des taxes et contribution que supporte l'assurance obligatoire est de 34,90 p. 100 pour l'ensemble des assurés, et de 39,90 p. 100 pour les agriculteurs. Pour les autres garanties facultatives (vol, incendie, bris de glace, tous-risques, tierce-collision, etc.) il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. A titre de comparaison, le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 au Royaume-Uni et en Espagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la fiscalité actuellement applicable dans ce domaine, qui lui paraît exorbitante.

*Tabac (débits de tabac)*

**63055.** - 19 octobre 1992. - Qu'il s'agisse de la vente du tabac, des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux, **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre du budget** que les débiteurs de tabac remplissent en tant que préposés de l'administration une mission importante de service public. Or les rémunérations que leur verse l'Etat à ce titre sont désormais insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement ce rôle. Outre que ces remises (6 p. 100 pour le tabac, 3 p. 100 pour les timbres fiscaux, 1 p. 100 pour les vignettes) sont inférieures aux autres pays européens, il constate en effet que leurs taux demeurent inchangés depuis trop longtemps. Considérant le rôle d'animation que les débiteurs de tabac haut-savoyards jouent dans un département à vocation touristique et plus encore dans les zones rurales, il souhaite savoir quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend engager un tour de table avec les représentants de cette profession afin de trouver un accord sur la revalorisation des remises versées par l'Etat.

*Tabac (débits de tabac)*

**63056.** - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficile situation à laquelle les débiteurs de tabac sont aujourd'hui confrontés. La rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous forme de « remises », est aujourd'hui devenue disproportionnée au vu du temps qu'ils passent à assurer les services de collecteurs et de préposés de l'administration. Au point que certains buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Les « remises » dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont en effet restés inchangés depuis de nombreuses années. Ainsi la vente des vignettes auto plafonne à 1 p. 100 et ce depuis 1958. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Tabac (débits de tabac)*

**63057.** - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. L'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leur mission de service public (vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux, etc.), ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale, est reconnue de tous. Aujourd'hui, nombre de débiteurs de tabac rencontrent des difficultés et la profession conteste la faiblesse de la rémunération que leur verse l'Etat - les remises - au titre de l'accomplissement de leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux seraient inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été revalorisées depuis de longues années et ne correspondent plus au service rendu. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**62808.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications qui sont celles du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales, concernant le régime indemnitaire créé en faveur des membres de la fonction publique territoriale. En effet, ce syndicat propose, pour le cadre d'emploi des attachés directeurs, la mise en place d'un régime indemnitaire approprié introduisant la

distinction entre le grade et la fonction et la part variable liée aux responsabilités et aux performances de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il envisage de prendre cette requête en considération.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**62809.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le souhait du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales de voir accorder aux titulaires d'emploi fonctionnel une échelle fonctionnelle correspondant aux emplois de direction générale qu'ils exercent, ainsi qu'aux contraintes, sujétions et responsabilités confirmées par la délégation de signature. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

*Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

**62810.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la revendication qui est celle du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales, concernant la formation aux métiers territoriaux. En effet, ce syndicat estime nécessaire la mise en place d'une formation initiale de qualité, adaptée à l'emploi, qui suppose une harmonisation du budget global de formation concerné avec celui de la fonction publique d'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**62811.** - 9 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la revendication du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales, visant à la mise en place d'un cadre d'emploi du troisième niveau qui permettrait une meilleure attractivité de la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

**62879.** - 19 octobre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité pour les collectivités locales d'embaucher directement des jeunes titulaires de diplômes, qu'ils soient de CAP ou de maîtrise, au sein de leurs propres services. En effet, ceux-ci ne peuvent faire valoir leurs diplômes et sont dans l'obligation : soit d'obtenir le diplôme dispensé par les centres de gestion, soit de se faire embaucher au bas de l'échelle par ces mêmes collectivités et de perdre ainsi des années à passer des concours internes. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la révision de ce système d'embauche pour les collectivités locales.

*Communes (personnel)*

**62885.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. En effet, l'intégration de l'ensemble des intéressés et plus particulièrement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants et des établissements publics assimilés n'est toujours pas terminée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement, afin que cette intégration soit complètement réalisée.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**62935.** - 19 octobre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des animateurs de la fonction publique territoriale. Fonctions diverses et prenantes, statut disparate, salaires peu attractifs, absence d'un déroulement de carrière cohérent, telles sont les caractéristiques de la situation des animateurs. Le décret Defferre du 15 juillet 1981 constituait un début de reconnaissance de la spécificité de la fonction d'animateur. La création de la filière administrative en 1987 supprime l'animation. En 1990, l'option animation disparaît des concours de commis, de rédacteur et d'attaché. Option qui sera ensuite rétablie sans que soit prévue la formation nécessaire à la préparation du concours. L'arrêté ministériel de septembre 1991, en faisant disparaître les primes spécifiques de l'animation, couronne cette

série d'abandons. D'année en année les animateurs jouent pourtant un rôle de plus en plus important dans la voie sociale et culturelle des communes. Les centres de loisirs, les accueils pré et post-scolaires, les maisons de quartier, les MJC, les ludothèques, les cinémas, théâtres et centres culturels municipaux, font appel à des animateurs. Très souvent, notamment dans les villes de la banlieue parisienne, les équipements culturels ne peuvent vivre que grâce à l'intervention des collectivités locales, principalement des communes. Les municipalités ont donc besoin de personnels qualifiés, compétents, qui doivent bénéficier d'un statut adapté à leurs qualifications et aux contraintes importantes liées à l'activité et au fonctionnement d'un cinéma ou d'un théâtre municipal : horaires, sélections et choix de la programmation, etc. Les directeurs de théâtres, les régisseurs de centres culturels, les directeurs techniques de salles de spectacles ne sont pas reconnus ni du point de vue de leur qualification, ni du point de vue de leur déroulement de carrière, ni du point de vue de leur rémunération. Cette situation constitue un handicap important pour que les collectivités locales puissent recruter du personnel qualifié. Le recours massif à la contractualisation ne peut être une solution satisfaisante lorsque l'on est attaché à la fonction publique. Les inégalités de traitements, de salaires et de statuts entraînent des disparités inacceptables entre des personnels de même niveau de qualification et de compétence, ce qui se répercute sur les services rendus à la population. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue à sa juste valeur la fonction d'animation au sein de la fonction publique territoriale.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

62996. - 19 octobre 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'application de l'article L. 123-10 du code des communes introduit par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Les élus visés à l'article ci-dessus référencé, qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé leur activité professionnelle et n'acquerront aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité. Certains élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat électif avant la date d'entrée en vigueur de la loi s'inquiètent légitimement du fait que les dispositions de l'article L. 123-10 ne tiennent pas compte des situations passées et donc les excluent du bénéfice de son application. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour pallier cette situation dommageable pour les élus concernés.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

63058. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. En effet, le coût des nouvelles mesures s'élèvera pour les budgets des collectivités territoriales (régions, départements, communes) à 2,6 milliards de francs. Les maires de petites communes rurales, soit 32 448 communes de moins de 2 000 habitants, sont inquiets car le décret d'application n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle le Gouvernement compte régulariser cette situation.

### COMMUNICATION

#### *Télévision (Arte)*

62857. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur l'étonnement des élus qui, depuis le lancement de la chaîne Arte, reçoivent de Télédiffusion de France des lettres leur demandant d'honorer les frais d'entretien des réseaux installés il y a quelques mois pour recevoir la Cinq et M6. Des millions de téléspectateurs qui bénéficient de réémetteurs implantés par des communes, districts ou Sivom, sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent pas recevoir les émissions de Arte. L'Etat n'ayant pas voulu poursuivre son contrat avec la Cinq, qui, elle, honorait les charges d'entretien de ces émetteurs, doit se substituer à la Cinq, puisqu'il est responsable de cette situation, et propriétaire de la chaîne qui émet. Le Gouvernement doit prendre en compte ce problème et dire dans les meilleurs délais comment il compte le régler. Il lui demande donc que l'Etat se substitue totalement dans les contrats qui étaient signés par l'ancienne Cinq et qu'il

honore les engagements de celle-ci en ses lieu et place en prenant totalement à sa charge les frais d'entretien d'émetteurs installés par les collectivités.

#### *Télévision (politique et réglementation)*

62871. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Marie Bockel interroge M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conditions dans lesquelles les journalistes de la télévision exercent leur discernement quand ils font des interviews spontanées. A titre d'exemple, un citoyen de Marseille interrogé par TFI le soir du référendum a tenu devant la caméra des propos sur l'Alsace qui ont suscité une vague d'indignation dans notre région. Il en va des appréciations portées en public par des Français sur d'autres Français comme des propos racistes ou diffamatoires : les journalistes devraient veiller à ce qu'ils ne soient pas retransmis par les médias ou, s'il s'agit d'émission en direct, immédiatement corrigés. Il souhaite donc savoir si, dans le plein respect de la liberté de la presse qui a connu de grands progrès depuis deux décennies en France, il ne conviendrait pas que certaines règles de déontologie soient rappelées ou précisées aux responsables des chaînes de télévision.

#### *Télévision (France 3 : Bretagne)*

62872. - 19 octobre 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés que rencontre la station régionalisée France 3 Ouest pour exercer son rôle de service public en Bretagne. En effet, la diffusion des émissions de langue bretonne - notamment celles destinées aux enfants - a été diminuée ou même supprimée ; il lui demande donc la possibilité d'octroyer des moyens supplémentaires à cette télévision de service public afin de tenir compte des besoins linguistiques des enfants conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant et notamment son article 17.

#### *Télévision (France 3)*

62897. - 19 octobre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la réduction du temps consacré aux journaux régionaux du soir sur France 3 au bénéfice de la publicité diffusée entre l'édition nationale et l'édition locale. Cette réduction touche très fortement les régions, tel le Nord-Pas-de-Calais, où les taux d'écoute sont élevés. En effet, l'audience étant plus large, les annonceurs affluent. Or cette affluence de publicité nuit aux informations locales qui se voient restreintes à la portion congrue. Ainsi, sont pénalisés les téléspectateurs là où ils sont les plus nombreux à souhaiter une information locale riche ; ils sont victimes de leurs propres attentes. Cette évolution, qu'on justifie par le nécessaire équilibre financier, est toutefois étonnante de la part d'une télévision du secteur public. Pour éviter que les téléspectateurs soient ainsi pénalisés, on pourrait permettre à France 3 d'avoir moins recours à la publicité en transférant la charge de l'exonération de la redevance du budget des chaînes de télévision au budget de l'Etat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin que les téléspectateurs des régions ne soient plus lésés.

#### *Radio (RFI)*

63002. - 19 octobre 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conditions de fonctionnement de Radio France internationale dont certaines émissions peuvent faire peser des doutes sur l'indépendance de la station à l'égard de telles ou telles autorités politiques africaines. Elle lui demande donc s'il est exact et, dans ce cas, s'il lui paraît normal que RFI ait refusé de désigner son correspondant habituel pour suivre les élections présidentielles au Cameroun sur la simple pression du Président en place.

#### *Télévision (France 3)*

63015. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conséquences de la refonte de la tranche 19-20 heures, par la direction nationale de France 3. Du fait de ce remaniement, les éditions d'information locale et régionale ont diminué. Cela porte un tort considérable à la vie locale, et pénalise les habitants, attachés à ce type d'information proche. Le problème est particulièrement aigu dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'information régionale sur France 3, et lui donner la place qu'elle mérite.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Politique extérieure (océan Indien)*

62813. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et au développement sur la nécessité de renforcer les relations économiques entre la France - et tout particulièrement les ressortissants français de la Réunion - les pays d'Afrique et du Moyen-Orient, riverains de l'océan Indien. Face aux enjeux économiques - plus de 100 millions de francs par an - que représentent ces marchés, il lui demande quelles propositions concrètes le Gouvernement envisage de faire pour renforcer les liens avec ces pays.

## DÉFENSE

### *DOM-TOM (Réunion : enseignement)*

62836. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes exprimées par le personnel de feu l'école militaire préparatoire du Tampon (fermée définitivement en juillet 1992) quant à son reclassement. Suite aux assurances réitérées données aux personnes concernées d'une réintégration au sein de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, afin d'honorer ses promesses, d'une part, et d'apporter les apaisements nécessaires, d'autre part.

### *Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

62873. - 19 octobre 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences, pour les militaires retraités, de l'arrêt du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ceux qui, à une époque, ont servi l'Etat sous l'uniforme et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre du travail et de l'emploi afin que ces dispositions soient revues.

### *Armée (personnel)*

62936. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le régime indemnitaire des militaires ayant servi à l'étranger dans le cadre d'un mandat international. L'ONU procède d'ordinaire au versement d'une indemnité de déplacement au profit des militaires ayant rempli une mission sous mandat international. Or, il semble que ces crédits ne soient pas reversés aux soldats susceptibles d'un bénéficiaire. Il lui demande si ces indemnités ont bien été perçues par la France et comment elles pourraient être utilisées.

### *Armée (personnel)*

62937. - 19 octobre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les rémunérations versées aux soldats ayant servi sur des théâtres d'opérations extérieurs dans le cadre de missions internationales. Il lui demande de faire procéder au versement d'un rappel de solde en faveur des personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983, selon les normes en vigueur concernant les bases militaires.

### *Armée (personnel)*

62968. - 19 octobre 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la défense que les personnels, qui ont servi dans les opérations extérieures engagées par la France de son chef ou sous le couvert de l'ONU, estiment que certains de leurs

droits n'ont pas été respectés. Ceux qui ont servi au Liban entre 1978 et 1983 estiment avoir droit à un rappel de solde sur la base de la législation et de la réglementation de 1967 et 1968. Ceux qui ont servi pour le compte de l'ONU ne comprennent pas que l'indemnité journalière attribuée par cet organisme ne leur soit pas versée directement mais aille dans les caisses de l'Etat. Si ces faits sont vérifiés, il lui demande comment il entend mettre un terme à ces situations.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *DOM-TOM (Réunion : enseignement)*

62814. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves concernant leur participation au financement des cantines scolaires, suite à la réduction de la dotation annuelle du Fasso - Fonds d'action sanitaire et social obligatoire - à la Réunion, laquelle dotation passe de 226 millions à 206 millions de francs cette année, soit une baisse de 10,2 p. 100. Les craintes sont, en effet, grandes de voir s'instaurer de fortes disparités de tarifs des repas entre les établissements de chacune des vingt-quatre communes de l'île, ces dernières étant libres de fixer les tarifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend favoriser l'établissement d'un montant unique de remboursement, ou s'il continuera à rembourser au prorata du coût de revient des repas, lequel diffère d'une commune à l'autre.

### *DOM-TOM (DOM : sondages et enquêtes)*

62825. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les déficiences de la couverture statistique des DOM. En effet, le caractère fragmentaire des données statistiques disponibles sur les départements d'outre-mer ne permet pas de cerner avec suffisamment de précision la réalité des situations locales ; les difficultés pour quantifier la dépendance extérieure de ces départements en sont un révélateur. Plus que bien d'autres collectivités territoriales, les DOM ont besoin des enseignements de la science statistique pour mener à bien la politique volontariste de développement de ces départements, engagés tant par le Gouvernement que par les autorités locales. De même, il s'avère de plus en plus indispensable de pouvoir situer les DOM dans l'espace national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend engager sur ce dossier.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Difficultés des entreprises (liquidation de biens et redressement judiciaire : Alsace-Moselle)*

62889. - 19 octobre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le rapport que M. Roger Léron, député de la Drôme, a remis au Premier ministre courant novembre 1991 sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. M. Léron indique fort justement en page 92 de son rapport que la faillite civile en Alsace-Moselle « comporte un risque évident de déresponsabilisation des emprunteurs et contribue à accréditer dans le public l'idée qu'il est possible, sinon légitime, de se dérober à ses engagements. Telle qu'elle est pratiquée en Alsace-Moselle, elle est, de l'avis même des juristes de ces départements, inadaptée ». Il rappelle page 94 que « la coexistence de deux législations pose des problèmes dans les départements dont il s'agit : situations peu satisfaisantes au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi et permet un certain nombre d'iniquités ou de fraudes ». Cette procédure issue de la loi allemande sur les faillites du 10 février 1877 déclarée applicable en Alsace-Moselle par la loi du 8 juillet 1877 (fondamentalement modifiée depuis en Allemagne) a connu une progression vertigineuse suite au battage publicitaire organisé autour de la loi précitée et a autorisé les espoirs les plus fous en laissant croire au plus grand nombre qu'on allait tout effacer pour mieux recommencer. La plupart de ces procédures aboutissent à une liquidation, c'est-à-dire que les débiteurs cherchent à tirer profit de la loi de 1985 qui instaure le blanchiment des dettes. Comme l'indiquait le président du tribunal de grande instance de Metz lors du colloque sur la faillite civile d'Alsace-Moselle organisé à Metz le 25 mai 1991 : « On voit arriver des personnes dont l'état d'insolvabilité notoire ne



résulte pas forcément d'un événement indépendant de leur volonté mais qu'ils ont quelquefois organisé par désinvolture, négligence ou malhonnêteté sans manifester la moindre intention de rembourser leurs créanciers. Il s'agit manifestement d'un moyen d'avoir le beurre et l'argent du beurre. » Pratiquement inappliquée en Alsace jusqu'en 1990, le nombre des jugements a été multiplié par quatre ou cinq en trois ans. Dans la plupart des cas, le redressement est converti en liquidation (faillite) le même jour et les créanciers perdent à la fois le capital prêté et les intérêts. Il rappelle que, contrairement à la loi de 1989 sur le surendettement des ménages, il n'est pas nécessaire d'avoir été de « bonne foi » pour profiter d'une faillite civile locale. Dans les faits, on aboutit à un blanchiment des dettes du débiteur, ce qui n'existe plus depuis longtemps en droit allemand. Ce que la plupart des Alsaciens-Mosellans ignorent, c'est que le droit actuellement en vigueur tel qu'il résulte de l'article 1641 du code de la faillite en Allemagne prévoit pour les créanciers non désintéressés ou partiellement désintéressés lors de la procédure de faillite un droit de poursuite individuel illimité leur permettant de faire procéder pendant trente ans à des mesures d'exécution forcées sur le patrimoine du débiteur. Ce droit n'est prescrit qu'à l'expiration d'un délai de trente ans. Ainsi, ce n'est qu'en Alsace-Moselle que la procédure de faillite d'un particulier aboutit à l'apurement de ses dettes. Il lui demande de proposer au législateur la suppression de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1989 qui a maintenu le droit local.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54525 François-Michel Gonnnot.

*DOM-TOM (DOM : politique économique)*

**62826.** - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés économiques et sociales majeures qui frappent les départements d'outre-mer. Dans ce contexte, il apparaît opportun de créer un poste de commissaire de la République, spécifiquement chargé des questions du développement économique des régions tropicales insulaires françaises, lesquelles demeurent caractérisées par l'étroitesse du marché, l'absence de matières premières, l'éloignement par rapport aux zones de distribution et de production.

*Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes)*

**62856.** - 19 octobre 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des tarifs autoroutiers et, notamment sur l'augmentation de 2,80 p. 100 des tarifs Escota, qui fera passer à 13 francs, le montant du péage à la barrière d'Antibes, soit 26 francs par jour, à la charge des salariés en provenance de Nice et travaillant à Sophia Antipolis. Elle souhaite savoir si une telle dépense quotidienne, représentant 520 francs par mois, lui paraît de nature à encourager l'activité du parc international de Valbonne Sophia Antipolis qui, avec ses 15 000 emplois directs, constitue une des zones d'activités créatrices d'emplois dans les Alpes-Maritimes.

*Politiques communautaires  
(politique monétaire)*

**62886.** - 19 octobre 1992. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'accepter la fusion franc-mark avec une banque centrale commune. Un tel accord permettra d'une part, de mettre le franc à l'abri des spéculateurs en préservant le système monétaire européen, d'autre part, de briser l'atmosphère de méfiance et d'attentisme en faisant baisser les taux d'intérêt de 2 à 3 p. 100. Cette décision serait le meilleur service à rendre à l'Europe qui, de toutes façons, au cours des décennies écoulées, a toujours fonctionné à plusieurs vitesses.

*Politique économique (taux d'intérêt)*

**62893.** - 19 octobre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques de la hausse des taux d'intérêt. Pour assurer leur ligne de crédit, beaucoup d'entreprises ont recours à

des financements à court terme basés sur le Pibor. Dans la tempête monétaire de ces dernières semaines, le Pibor, ordinairement autour de 10,50 p. 100, est monté jusqu'à près de 20 p. 100, avec des fluctuations importantes. Cela s'est traduit, pour les entreprises qui renouvellent leurs billets en fin de mois, par une hausse écrasante des frais financiers. Dans une telle situation, qui n'est toujours pas calmée à ce jour, des effets très pervers sont à craindre en terme de dépôt de bilan et de chômage, en particulier dans le secteur le plus dynamique et le plus créateur d'emplois, celui des PME-PMI : ce sont en effet des centaines de milliers de francs de frais financiers supplémentaires auxquels elles doivent faire face. Quant aux grandes entreprises, c'est par millions que se chiffrent leurs pertes. Toutes ne pourront pas le supporter, même parmi les plus saines et les mieux gérées d'entre elles. Il lui demande, pour aider les entreprises à passer ce cap difficile, maintenant et à l'avenir lorsque de tels faits se reproduiront, s'il ne serait pas du devoir de l'État d'intervenir en mettant en place des mesures fiscales compensatoires.

*Banques et établissements  
financiers (Caisse des dépôts et consignations)*

**62900.** - 19 octobre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte donner une suite favorable au projet de réforme de la caisse des dépôts préconisé par la commission des finances du Sénat et dont l'objectif est de séparer les activités commerciales de la caisse et sa mission de gestion des fonds d'épargne et de financement du logement social.

*Politique sociale (surendettement)*

**62938.** - 19 octobre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de créer un fichier dit « positif » qui recenserait les encours de crédit dont dispose chaque particulier. Le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP) créé par la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages est insuffisant. En Allemagne, un fichier « positif » existe depuis longtemps et aucun particulier ne peut obtenir un prêt, auprès d'un établissement de crédit s'il refuse à l'établissement sollicité la consultation de ce fichier. C'est ce que l'on appelle en Allemagne la « clause Schufa ». M. Roger Leron, député de la Drôme, dans son rapport de novembre 1991 sur l'application de la loi précitée, rappelle que les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Allemagne connaissent des fichiers positifs d'endettement (pages 15 à 17 de son rapport). En page 127, il constate que : « L'actuel FICP ne permet de contrôler ni la véracité des déclarations effectuées par les candidats à l'octroi d'un prêt sur la situation de leur endettement, ni de connaître l'état réel de leur endettement ». C'est pourquoi, il préconise (pages 131 et 132) la création d'un fichier « positif » à finalité de prévention et d'aide à la décision. La preuve de l'inefficacité du FICP, c'est que le nombre de dossiers déposés dans les commissions de surendettement ne cesse d'augmenter. On en comptait 90 000 à la fin de 1990, 158 000 à la fin de 1991 et plus de 190 000 au 31 août 1992. Un fichier positif apparaît comme la seule mesure véritablement efficace pour lutter contre l'apparition de phénomènes de surendettement provoqués par l'accumulation de dettes auprès de différents établissements de crédit. On ne peut pas, d'un côté, reprocher aux établissements de crédit de distribuer des prêts sans précaution suffisante et vérification de la solvabilité des emprunteurs et, d'un autre côté, leur refuser les moyens de faire ces vérifications. Il estime qu'il faut avoir le courage politique d'exclure une frange de la population de l'accès au crédit, notamment les resquilleurs professionnels et les profiteurs d'un système qui permet à certains particuliers, qui ne font nullement parti de ce que l'on a appelé les « accidentés de la vie » (chômeurs, divorcés, malades...) d'échapper au remboursement de leurs prêts. Il espère que le Gouvernement solutionnera ce problème avant les élections législatives de mars 1993 et ne laissera pas à son successeur, quel qu'il soit, le soin de prendre les mesures courageuses qui s'imposent pour régier ce problème.

*Difficultés des entreprises (faillite)*

**63010.** - 19 octobre 1992. - M. Théo Vial-Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petites et moyennes entreprises qui ont eu à faire face aux conséquences désastreuses des dépôts de bilan et faillites de leurs clients. Il semble que de plus en plus les nouvelles lois soient utilisées comme une méthode de gestion au lieu de n'être que des recours extrêmes. Cette situation se fait au détriment des entreprises qui gèrent correctement leurs dépenses et

recettes et qui ont à faire face subitement à des pertes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures seront prises pour faire en sorte que les tribunaux de commerce tiennent compte de la situation des créanciers.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

63024. - 19 octobre 1992. - A la demande de l'union départementale des combattants d'Afrique du Nord, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le remboursement à année échue et en deux versements (février et solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure obligeant les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations occasionnant un sérieux préjudice et une perte d'intérêt très importante au détriment des retraites servies à leurs adhérents, il lui demande si le rétablissement de la procédure antérieure, à savoir des avances trimestrielles concordant avec les versements effectués par la caisse, peut être envisagé.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 30490 Dominique Gambier ; 32466 Dominique Gambier ; 46437 Dominique Gambier ; 57297 Eric Raoult ; 58643 Eric Raoult ; 59049 Dominique Gambier ; 59850 Bernard Lefranc.

*DOM-TOM (Réunion : bourses d'études)*

62816. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inégalité du traitement qui existe entre les étudiants des Antilles-Guyane et ceux de la Réunion, d'une part, ceux de la Réunion et de la Corse, d'autre part. En effet, aux termes de l'arrêté du 27 juillet 1992 portant majoration des taux de bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1992-1993, un complément de bourse d'un montant annuel de 3 528 francs est attribué aux étudiants des Antilles-Guyane qui poursuivent leurs études dans une autre académie que la leur. Selon le même principe, les étudiants corses se voient attribuer une somme annuelle de 1 566 francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part dans un souci d'équité, les mesures que le ministère entend adopter sur ce dossier, afin de mettre fin à la discrimination dont est victime la population estudiantine de la Réunion, ce département d'outre-mer étant précisément le plus éloigné de la métropole.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

62817. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de développer et de diversifier les filières universitaires dans le département de la Réunion. En effet, une part croissante de bacheliers (plus de 18 p. 100 en 1990, soit 520 élèves) est contrainte d'émigrer vers la métropole pour poursuivre leurs études étant donné l'absence de la formation désirée à la Réunion, voire même faute de places disponibles dans les filières existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend bien vouloir adopter sur ce dossier.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement secondaire)*

62819. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent plus de 200 maîtres auxiliaires dans l'académie de la Réunion. Alors que la rentrée scolaire 1992/1993 s'est effectuée et que de nombreux établissements ont ouvert leurs portes, ces enseignants expriment de vives inquiétudes quant au non-renouvellement de leur contrat pour cette année scolaire. Dans une île, où d'une part, le chômage sévit (puisqu'il touche plus de 35 p. 100 de la population active et où, d'autre part, les échecs scolaires sont plus élevés qu'en métropole, il apparaît opportun d'adopter des mesures spécifiques en faveur de cette catégorie

d'enseignants. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions que le ministère entend adopter - notamment, envisage-t-il d'assurer une formation complémentaire pour ces enseignants - afin d'apporter les apaisements nécessaires.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

62821. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les besoins croissants du département de la Réunion en personnel qualifié. Dans ce contexte, il apparaît opportun de développer, voire de créer des filières spécialisées au niveau des second et troisième cycles universitaires, afin d'éviter l'hémorragie vers la métropole des diplômés des premier et second cycles, soucieux de compléter leur formation et en définitive, afin d'enrayer « la fuite des cerveaux ».

*Enseignement supérieur (étudiants)*

62822. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les étudiants réunionnais désireux, voire contraints (en l'absence de la formation souhaitée dans leur département), de poursuivre leurs études en métropole. En effet, un nombre croissant d'entre eux se voient refuser l'inscription en faculté pour cause d'effectifs complets. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le ministère envisage une révision du calendrier scolaire, afin d'aligner le déroulement des épreuves du baccalauréat à la Réunion sur celui de la métropole.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement maternel  
et primaire)*

62823. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de renforcer l'encadrement pédagogique des élèves du primaire dans le département de la Réunion. En effet, depuis 1990, une réforme de l'école primaire et préélémentaire est entreprise à la Réunion visant à réorganiser le système d'enseignement sans que des moyens supplémentaires ou une formation des maîtres aient été prévus. Ainsi, alors qu'en métropole les livres scolaires sont gratuits, une insuffisance de ces outils pédagogiques est à déplorer à la Réunion, département où précisément la population est en moyenne plus pauvre et les fournitures scolaires plus coûteuses. Il lui demande, en vertu du principe de l'égalité des chances, de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

*Politique extérieure (océan Indien)*

62824. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement entend adopter, afin de développer la coopération régionale en matière universitaire, entre les pays francophones de l'océan Indien et la Réunion, et plus précisément entre cette région française, l'île Maurice et Madagascar.

*DOM-TOM (Réunion : examens et concours)*

62829. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de réviser l'organisation des concours nationaux de l'éducation nationale. Certains d'entre eux sont scindés en deux parties, la première se déroulant à la Réunion et la seconde en métropole. Les étudiants concernés se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'y rendre faute de moyens financiers (le coût d'un concours se révèle être très élevé puisque les étudiants ont à leur charge non seulement le billet d'avion mais aussi l'hébergement sur place). Il apparaît indéniable qu'une telle organisation va à l'encontre de la politique de mobilité chaque jour affirmée par le Gouvernement pour ces populations à la recherche d'un emploi, et risque d'annihiler les efforts consentis par les jeunes d'outre-mer. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend adopter sur ce dossier. Afin de mettre fin à cette inégalité, le ministère envisage-t-il une aide financière aux étudiants ou envisage-t-il l'organisation des concours sur place ?



*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

62831. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de développer des filières universitaires adaptées aux besoins de l'économie locale à la Réunion. Il apparaît opportun à cet égard de créer un institut universitaire technologique, afin de résorber l'inadéquation entre les formations proposées et les besoins des entreprises réunionnaises. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

*Professions médicales (secret médical)*

62858. - 19 octobre 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation d'un professeur titulaire qui a été victime d'un accident du travail. L'intéressé, qui dépend de l'inspection académique de Melun, ne peut obtenir de celle-ci que les conclusions des expertises et non le constat du médecin sous prétexte de secret médical. Le professeur concerné ressent comme une véritable injustice le fait de ne pouvoir avoir accès à son dossier personnel. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quels sont les textes applicables en ce domaine.

*Service national (appelés)*

62874. - 19 octobre 1992. - De récentes dispositions permettent maintenant aux appelés du contingent d'effectuer leur service national en étant affectés dans les établissements scolaires. Au moment où les sections sports-études connaissent un réel essor, sans toutefois être toujours pourvues en postes nécessaires, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il lui paraît possible d'envisager que les jeunes sous les drapeaux puissent aussi servir dans les sections sports-études.

*Patrimoine (musées : Paris)*

62894. - 19 octobre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'agrandissement du musée Rodin a été prévu dès le début de l'année 1988. Plusieurs projets ont été présentés à l'association pour la sauvegarde du site du musée Rodin. Il y a deux ans, une maquette qui marquait certaines améliorations a été exposée. Des promesses ont été faites à cette occasion à l'association pour la sauvegarde du site du musée Rodin. Depuis, aucune nouvelle n'est parvenue ni à l'association, ni au maire de l'arrondissement particulièrement soucieux de ce dossier qui concerne l'un des monuments essentiels du 7<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande quel est le projet actuellement retenu. Tient-il compte des promesses faites à l'association de sauvegarde du site du musée Rodin ? Une nouvelle maquette sera-t-elle présentée au public pour que tous ceux qui ont manifesté leur attention sur ce projet, et notamment l'association de sauvegarde du site du musée Rodin et le conseil d'arrondissement du 7<sup>e</sup>, soient renseignés autrement que par des communiqués de presse le plus souvent évasifs ou contradictoires ?

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

62939. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question du nombre des élèves par classe à l'école maternelle. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer l'une des revendications des syndicats d'enseignement visant à ramener d'élèves par classe à trente. Cette mesure irait ainsi en droite ligne avec la mise en œuvre du projet de pédagogie personnalisée.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

62940. - 19 octobre 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des jeunes gens issus du milieu agricole qui souhaitent poursuivre des études au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En effet, nombre d'entre eux, dont les parents agriculteurs sont assujettis au régime réel d'imposition, se sont vus refuser l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, sous le motif de revenus

familiaux dépassant le plafond autorisé. Or, les ressources prises en compte par les services de l'éducation nationale ne correspondent pas au revenu imposable retenu par les services fiscaux. Le revenu de référence est, en effet, calculé en réintégrant le montant de la dotation aux amortissements en vertu des dispositions d'une circulaire du 25 mai 1990 (n° 17) du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, certains enfants d'agriculteurs désireux de poursuivre des études supérieures dans les établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'agriculture se trouvent-ils pénalisés. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme portant sur le mode d'évaluation des ressources prises en compte par son ministère pour l'attribution de ces bourses d'enseignement supérieur.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

62941. - 19 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions réglementaires et plus particulièrement la circulaire 90-117 du 25 mai 1990 concernant le mode de calcul pour l'octroi de bourses scolaires. Celles-ci prévoient que les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs, artisans et commerçants, soumis au régime du bénéfice réel, composé du revenu déterminé par le bilan, auquel sont réintégrées les dotations aux amortissements. Ce mode de calcul semble pour le moins surprenant, les amortissements n'ayant aucunement la nature de revenus disponibles. D'autre part, il semble qu'une telle disposition prive de nombreuses familles de leurs droits aux bourses scolaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser cette circulaire et pour revenir à un mode de calcul plus approprié concernant l'octroi de bourses scolaires à ces professions.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

62942. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges. Ce corps d'enseignement précise que son ministère avait pris l'engagement, dès le printemps 1989, que tous les enseignants seraient recrutés au même niveau de formation, auraient le même échelonnement de traitement, les mêmes perspectives de carrière, qu'ils soient professeurs dans les écoles élémentaires, les lycéens d'enseignement général ou professionnel, dans les collèges. Or, si un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans ces corps ont été en place pour les instituteurs, les PLPI, les adjoints d'enseignement, les conseillers d'éducation, ainsi que d'autres corps, les PEGC semblent avoir été écartés de ce processus unificateur et maintenus dans un corps mis en extinction. Il lui demande s'il entend faire un effort d'intégration pour le corps des PEGC comme il en a été pour les autres catégories d'enseignants.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

62943. - 19 octobre 1992. - M. Louis de Brossia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le profond désarroi ressenti par les psychologues de l'éducation nationale. En dépit de la loi du 25 juillet 1985 qui définissait leur profession, ils ont le sentiment que l'on refuse de reconnaître leur statut et que l'on cherche à les assimiler aux enseignants. L'examen des réponses apportées par son ministère à des questions écrites publiées au *Journal officiel* confirme une assimilation dans le domaine de la formation et de la durée des études exigées. Il annonce, de plus, le recrutement des futurs psychologues scolaires parmi les enseignants du premier degré. Ces éléments laissent à penser que le Gouvernement se refuse à aller plus avant dans la voie de la création d'un statut particulier de psychologue dans l'éducation nationale et s'oriente dans le sens de l'assimilation statutaire des enseignants et des psychologues, sans pour autant en tirer les conséquences financières, s'agissant notamment de l'attribution des indemnités spéciales de suite allouées en zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à mettre fin à cette situation d'incertitude, très difficile à vivre pour les psychologues scolaires.

*Enseignement (fonctionnement : Var)*

62973. - 19 octobre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'annonce de la création de 10 000 emplois d'enseignants nouveaux pour l'année scolaire 1993-1994. Si cette

décision répond à une réelle attente sur le terrain, elle se doit d'être tout de même appréciée à sa juste valeur, notamment à la veille d'élections législatives. Alors que dans le département du Var, 180 élèves-professeurs d'école, inscrits sur liste complémentaires, n'ont pu être, faute de budget, intégrés dans le corps professoral, elle lui demande quel sera le nombre de postes nouveaux créés dans le département du Var pour la prochaine rentrée scolaire, et ce notamment afin d'éviter les situations connues cette année.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

62985. - 19 octobre 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le calcul du revenu des parents dont les enfants sont scolarisés et susceptibles de se voir attribuer des bourses nationales. S'agissant des bourses du second degré, il a eu connaissance d'une lettre du 3 mars 1989 du cabinet du ministre de l'éducation nationale de l'époque, adressée à un maire de sa circonscription, dans laquelle il était indiqué : « De façon générale, je vous précise que les services inspecteurs d'académie, compétents pour prendre les décisions relatives aux bourses nationales d'études du second degré, ne sont pas tributaires des règles en vigueur auprès de l'administration fiscale et peuvent ne pas tenir compte des abattements acceptés par celle-ci. Pour ce qui est des déductions pour frais réels opérés par la fiscalité, il appartient aux inspecteurs d'académie, conformément au pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu par l'alinéa 2, de l'article 3, du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et compte tenu des diverses situations particulières, de les prendre en compte ou de les exclure ». Par ailleurs, en ce qui concerne les bourses de l'enseignement supérieur, en réponse à une question écrite n° 54870, JO, AN questions du 2 mars 1992, il était précisé : « En ce qui concerne les frais professionnels réels, en l'absence d'une attestation de vérification de leur montant par les services fiscaux, seuls les abattements habituels de 10 p. 100 et 20 p. 100 sont retenus, et éventuellement les abattements supplémentaires forfaitaires limitativement énoncés à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et accordés à certaines professions. Cependant, lorsque les services fiscaux peuvent confirmer au rectorat la réalité des frais professionnels réels déclarés, ces frais sont intégralement pris en compte pour l'examen du droit à bourse ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point s'agissant de la possibilité de déduction des frais réels pour le calcul des revenus permettant l'attribution d'une bourse, aussi bien en ce qui concerne le second degré que l'enseignement supérieur. Il ressort en effet de la lettre et de la réponse précitées, une contradiction, s'agissant du calcul du revenu permettant l'attribution de bourses de l'enseignement secondaire et de celles de l'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs techniques)*

63003. - 19 octobre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation particulière d'un professeur certifié qui se heurte à de sérieuses difficultés quant à son reclassement. A trente-neuf ans, licencié économique d'une entreprise privée, l'intéressé comptait à son actif vingt-cinq années passées au service de cette entreprise. La qualification professionnelle de l'intéressé lui a permis d'être engagé très rapidement en qualité de maître auxiliaire sur un poste d'enseignant en mécanique dans un lycée professionnel. Cependant, pour réintégrer à une situation malgré tout précaire il s'est présenté au CAPET interne, après avoir enseigné durant 3 ans (condition fixée par décret). En effet, à quarante-deux ans, conformément aux dispositions du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, l'intéressé ne pouvait se présenter qu'au seul concours interne, l'accès au concours externe étant limité aux candidats de moins de trente-cinq ans. Titularisé un an après avoir été reçu au concours, l'intéressé a été le destinataire du formulaire de l'informant de son nouveau classement. Or, aucune des années passées en entreprise n'a été comptée pour l'établissement de son ancienneté, alors que l'article 29 du décret n° 86-488 précise que « les années d'activité professionnelle... accomplies avant la nomination... sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison de deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans ». Cependant, il est également précisé dans ce texte que cette possibilité n'est offerte qu'aux seuls candidats « mentionnés à l'article 13, alinéa 2 » du décret précité soit ceux reçus au concours externe. N'ayant pu, en

raison de son âge, se présenter au concours externe, l'intéressé est exclu des bénéfices du reclassement privilégié énoncé à l'article 29 du décret du 14 mars 1986. Confronté à une situation ressentie comme particulièrement pénalisante, l'intéressé s'interroge sur ces perspectives d'avenir. Aussi, compte tenu des difficultés de recrutement de personnels enseignants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder au réexamen du classement de ces personnels, avec une extension du bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 pour ces cas particuliers.

*Patrimoine (monuments historiques : Haute-Normandie)*

63026. - 19 octobre 1992. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des propriétaires de bâtiments classés monuments historiques qui font l'objet d'un programme de restauration pour lesquels les subventions étaient déjà fixées. Alors que les dossiers de demande de subvention ont été acceptés sur les bases régulièrement octroyées par l'Etat, il s'avère que cette aide a diminué de 20 p. 100 pour la Haute-Normandie. Ce désengagement de l'Etat remet donc en cause le principe même de la réalisation des travaux. En effet, les propriétaires ne peuvent pas augmenter leur participation financière déjà très lourde. De nombreux travaux ainsi prévus seront donc purement et simplement annulés et c'est notre patrimoine architectural qui va s'en trouver pénalisé. En conséquence, il lui demande de surseoir à cette décision en rétablissant les aides initialement prévues et de lui préciser quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires)*

63059. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, il semblerait que, en dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application définissant la profession de psychologue par un niveau de formation et protégeant le titre, cette profession paraît ignorée et confondue statutairement avec la profession d'enseignant. D'ailleurs, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, le Gouvernement a demandé la suppression d'un amendement instituant un statut de psychologues scolaires. On peut alors se demander si tous ces faits n'ont pas pour objectif - non déclaré - d'aller vers l'assimilation définitive et statutaire des enseignants et des psychologues scolaires et donc de refuser définitivement la création d'un statut particulier. Aussi, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur les intentions réelles du Gouvernement.

*Patrimoine (expositions : Paris)*

63060. - 19 octobre 1992. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les vives inquiétudes et les préoccupations des artistes du Grand Palais qui ont été privés d'expositions durant les trois mois du printemps l'an dernier et qui se retrouvent dans la même situation cette année. Les grands salons : Artistes français, Indépendants, Nationale des beaux-Arts, entre autres, ont été interdits de manifestation durant deux années consécutives, à l'époque la plus favorable climatiquement et touristique, sur une décision du ministère de la culture. Ainsi, la place des salons dans un calendrier annuel du Grand Palais est systématiquement bouleversée et leur durée est réduite des deux tiers. Il lui rappelle qu'en réponse à une question orale sans débat portant sur ce problème (JO AN « CR » 1<sup>re</sup> séance du 24 mai 1991) le ministre délégué à la communication répondait à un parlementaire : « Vous avez évoqué à la fin de votre intervention une étude, qui devait faire le point sur ce problème de l'organisation des salons à Paris. Elle avait été confiée à M. Gassiot-Talabot, ancien inspecteur général de la création artistique et critique d'art bien connu des milieux professionnels. Nous pensions qu'elle serait terminée à la fin de l'année 1990. Elle n'a pu être menée à bien, en raison d'abord du temps nécessaire pour dresser un bilan complet des systèmes étrangers d'organisation des salons et aussi, hélas, des problèmes de santé qu'a connus M. Gassiot-Talabot ». Plus récemment, à une question écrite, (QE n° 44702, JO, AN n° 34 du 2 septembre 1991), il était indiqué en ce qui concerne cette étude : « Les conclusions de cette étude, non encore disponibles, serviront évidemment de base à une concertation renouvelée avec les artistes pour définir les condi-

tions d'utilisation du Grand Palais dans l'avenir. ». Plus d'un an s'étant écoulé depuis ces réponses, il lui demande si l'étude précitée a abouti et quelles en sont les conclusions.

#### *Apprentissage (établissements de formation)*

63061. - 19 octobre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les termes de la réponse du 10 août 1992 à sa question écrite n° 55914 du 30 mars 1992. D'une part, elle s'étonne que les éléments de réponse ne fassent pas état du nouveau barème des rémunérations des chefs d'établissements pourtant publié le 9 avril 1992, et qui fait état, par exemple, pour un établissement de moins de 300 apprentis, d'une rémunération mensuelle moyenne de 584 francs environ par mois. Elle lui demande donc la signification de la dernière phrase de sa réponse indiquant : « Leur réexamen (des indemnités forfaitaires) ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une réflexion globale en liaison avec les conseils régionaux qui contribuent au financement des CFA publics. » D'autre part, dans l'obligation de constater que la réponse ministérielle esquivait les questions posées, elle lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

63062. - 19 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le cri d'alarme lancé par les enseignants qui s'inquiètent de la montée de l'illettrisme. Il lui demande comment il compte lutter contre ce constat qu'un nombre important d'élèves éprouve des difficultés pour sortir de l'école primaire.

### ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 52603 François-Michel Gonnot ; 58748 Eric Raoult ; 58829 Eric Raoult ; 58874 Eric Raoult ; 59197 Eric Raoult.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

62880. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la réglementation concernant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Ces zones naturelles classées conduisent souvent à des divergences d'interprétation sur les possibilités d'aménagement et de construction. Il lui demande de lui indiquer les textes réglementaires sur lesquels s'appuient ces zones, et les conséquences qui résultent de ce classement pour les constructions et l'aménagement de ces zones.

#### *Eau (nappes phréatiques)*

62898. - 19 octobre 1992. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992. En effet, l'absence de décret d'application enlève aux autorités administratives les moyens de sanctionner les prélèvements abusifs opérés sur les nappes phréatiques, ce qui est particulièrement dommageable en période de sécheresse. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de publier les décrets d'application de cette loi et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quel délai elle en envisage la publication au Journal officiel.

#### *Produits dangereux (chlorofluorocarbones)*

62944. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la diminution progressive de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de l'Arctique et des conséquences attendues d'un tel phé-

nomène. Plusieurs études réalisées montrent un agrandissement du trou de la couche d'ozone d'environ 15 p. 100 au-dessus de l'Antarctique. Les causes de ce phénomène sont assez clairement identifiées : utilisation des chlorofluorocarbones (CFC), phénomènes volcaniques, etc. Les conséquences sur les hommes le sont aussi, parmi celles-ci l'augmentation des cancers de la peau, les cataractes, les troubles immunitaires. Le protocole de Montréal vise à une substitution totale des CFC par d'autres gaz propulseurs. Les effets attendus ne seront totaux qu'à l'horizon de 2040. Dans ces conditions et face aux dangers que représente un agrandissement du trou de la couche d'ozone, il convient, d'une part, de rechercher une coopération internationale pour continuer à mesurer le phénomène et, d'autre part, de prendre de nouvelles mesures pour prévenir celui-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les mesures envisagées et déjà appliquées ainsi que les instruments internationaux de coopération qui pourraient être sollicités pour prendre de nouvelles mesures face à l'augmentation du danger.

#### *Propriété (expropriation : Var)*

63063. - 19 octobre 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'acquisition par le conservatoire du littoral du « Quartier des Etangs de Villepey » dans le Var. Dans ces 265 hectares se trouvent des étangs, des zones agricoles, des zones industrielles. L'objet de l'expropriation était de protéger les étangs de Villepey et conserver l'équilibre du potentiel écologique du site. Son action était de supprimer tous les risques importants de dégradation du site liés à la forte pression touristique, aux exploitations industrielles et aux extractions massives de sable. Le rapport de présentation du projet de la DUP établi par le conservatoire précisait de plus : « Les secteurs de cultures seront maintenus en place ». Or après trois ans, sur les terrain acquis par le conservatoire, les extractions de sable continuent. Les terrains ruraux, en exploitation, ainsi que leurs habitations sont expropriés ou en cours d'expropriation. Ils ne menacent pas, pourant, le site. Quatre entreprises industrielles continuent leurs activités et n'ont reçu aucune signalisation d'expropriation. Leurs chantiers sont cependant incompatibles avec la protection du site. La ville de Fréjus, gestionnaire du conservatoire, rentabilise les terrains déjà expropriés en exploitant trois parkings payants très étendus aménagés récemment en partie sur la plage de Saint-Aygulf. Pourquoi l'Etat doit-il acheter, puis entretenir, des terrains ruraux en pleine exploitation agricole alors que ceux-ci maintiennent la nature et pourraient être interdits de construction sans être expropriés ? Il lui demande d'examiner ce dossier afin que les agriculteurs et les riverains ne soient pas pénalisés.

#### *Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)*

63064. - 19 octobre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait regrettable qu'au sein du projet de loi de finances pour 1993, la part réservée aux conservatoires régionaux reste identique (4 MF au total) alors que les engagements des collectivités locales ont atteint l'équivalent de 12 millions de francs en 1992 et que le nombre des conservatoires a presque doublé pour couvrir la totalité de notre pays. Dans cette période cruciale de négociations des contrats de plan Etat-région qui vont fixer pour une durée de cinq années des politiques coordonnées de l'Etat et des collectivités territoriales, il apparaît essentiel de doter l'Etat de moyens financiers lui permettant d'assurer au mieux, en partenariat avec les conservatoires, cette politique en faveur du patrimoine naturel remarquable de notre pays et de contractualiser cette démarche avec les régions et des départements. En liaison étroite avec les collectivités territoriales et les agences, les conservatoires d'espaces naturels ont pu mettre en œuvre des solutions originales en faveur des zones rurales en initialisant des politiques d'agriculture extensive et de sauvegarde des ressources en eau. Ils sont un véritable lieu de négociations entre les agriculteurs, les forestiers et les propriétaires privés ou publics, tous importants gestionnaires d'espaces. Outre un intérêt touristique évident que la Lorraine doit pouvoir exploiter, il faut fortement déplorer que l'accélération de la dégradation de notre patrimoine naturel est telle qu'au moins le tiers de nos ressources naturelles remarquables est menacé à court terme de disparition complète ou d'appauvrissement prolongé, comme l'a démontré le dernier recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de revenir à une situation budgétaire plus viable.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 52525 François-Michel Gonnot ; 57790 Eric Raoult ; 59792 Eric Raoult.

### *Transports aériens (lignes)*

62815. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité de développer la desserte aérienne de la Réunion. En effet, le fort courant d'échange à partir de « l'île sœur » - près d'une vingtaine de compagnies aériennes desservent à partir de l'île Maurice les axes nord-sud et est-ouest - a permis le développement de ce pays. Il lui demande, d'une part, pour quelles raisons aucune compagnie étrangère ne dessert l'Asie ou l'Inde à partir de la Réunion, alors même que les relations économiques et culturelles entre ces pays tendent à se développer. D'autre part, ne considère-t-il pas que l'isolement de la Réunion risque à terme d'annihiler les efforts déployés par les collectivités locales pour développer le tourisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend engager pour remédier à cette situation de carence.

### *Urbanisme (politique et réglementation)*

62852. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser à la suite du rapport du Conseil d'Etat sur le thème : « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », qui formulait trois propositions pour améliorer l'exécution des décisions de justice, l'état actuel du « projet de réforme » qu'il envisageait alors (J.O. Sénat, Débats parlementaires, question écrite 20281 du 18 juin 1992).

### *Architecture (architectes)*

62853. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des architectes d'intérieur. Cette profession, qui concerne quelque 1 500 personnes et 2 500 emplois, est toujours dans l'attente d'une reconnaissance officielle par la définition d'un statut lui permettant notamment en France et en Europe d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle en liaison notamment avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

### *Transports aériens (compagnies)*

62895. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser l'état de la situation financière du groupe Air France au 30 septembre 1992, ainsi que les prévisions jusqu'au 31 décembre 1992, date prévue de la clôture de l'exercice 1992. Air France étant une entreprise publique, il est souhaitable et normal que les contribuables puissent connaître la véritable situation financière du groupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la France ne perde sa compagnie aérienne.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

62945. - 19 octobre 1992. - M. Adrien Zeller voudrait interroger M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité et l'urgence d'une véritable relance des activités du bâtiment et des corps de métier qui y sont associés. Au moment où l'on perçoit presque partout une chute de l'activité du bâtiment, et où de nombreux jeunes ménages ont de la peine à accéder à la propriété du logement. Au moment où le chômage persiste et souvent s'aggrave, où les taux d'intérêt élevés freinent toute l'activité économique, il paraît particulièrement opportun de prendre sans tarder des mesures de relance des activités du bâtiment et des corps de métier y étant associés, dont on connaît tous les effets bénéfiques sur l'économie en général. Les mesures appropriées devront être simples. Il pourrait s'agir soit de mesures de déduction fiscale, soit d'un abaissement temporaire du taux de la TVA sur les activités du bâtiment et les activités artisanales. Le taux de 18,6 p. 100, non récupérable par les accédants à la propriété, étant l'une des causes du coût élevé du bâtiment et du logement. Convaincu qu'une telle relance dif-

fuserait ses bienfaits sur l'ensemble de l'économie, il lui demande d'agir énergiquement et sans tarder pour empêcher une nouvelle dégradation dans ce secteur vital pour notre pays, et notamment pour le monde rural.

### *Logement (logement social)*

62946. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la forte inquiétude manifestée par le mouvement HLM face à la pression des besoins en logements sociaux dans l'ensemble du pays et à une confrontation d'une nouvelle crise du logement. En effet, la liberté de choix se restreint pour une population qui augmente. De ce fait, les jeunes sont contraints de loger plus longtemps chez leurs parents. Le marché ne répond plus à la hauteur des besoins. De plus, les organismes HLM constatent une nette détérioration des conditions de financement des PLA par la baisse de la quotité réelle des prêts Livret A, alors que les financements complémentaires ou l'autofinancement sont limités. Ces organismes rappellent qu'il ne peut y avoir de politique de la ville sans renforcement de la politique du logement social et que les choix budgétaires pour l'exercice 1993 marqueront le degré de volonté des pouvoirs publics pour maintenir une cohésion sociale face aux risques de déségrégation que représente l'évolution vers une société duale. Déterminés à remplir leur mission d'opérateurs sociaux urbains, les organismes HLM demandent la remise à niveau des aides personnelles au logement, aussi bien en métropole que dans les DOM, ainsi que le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social pour éviter que des catégories sociales soient à la fois hors HLM et hors marché privé. D'autres mesures sont également à promouvoir : un renforcement du programme PAP et des aides à la pierre, ainsi que la mise en place de nouvelles formules d'aide à l'apport personnel, le fonds de garantie pour l'accession sociale (FGAS) devrait quant à lui faire l'objet d'une évaluation annuelle. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre face aux propositions émises par le mouvement HLM lors du projet de loi de finances pour 1993.

### *Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)*

62947. - 19 octobre 1992. - Les travaux de réalisation de l'autoroute A 86, sur les communes de Bobigny et Drancy, doivent s'effectuer en respectant les exigences des habitants concernés, des associations de riverains, des élus locaux, qui exigent cette desserte depuis plus de vingt ans. Ils ont fait part de leurs aspirations, ils sont unanimes : ils exigent une autoroute sans nuisance sonore ni atmosphérique sur la totalité du parcours. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de répondre à l'attente des riverains de Bobigny et de Drancy pour que la réalisation des travaux de l'autoroute A 86, voie routière indispensable aux habitants de la Seine-Saint-Denis, soit engagée sans plus tarder.

### *Architecture (enseignement)*

62970. - 19 octobre 1992. - M. Doztaïq : Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des enseignants contractuels des écoles d'architecture. Alors que la loi du 11 juin 1983, reprise par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, prévoit la possibilité d'intégrer les enseignants contractuels dans la fonction publique, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a confié à une commission consultative paritaire une mission de reclassement de tous ces enseignants. Cette opération a donné lieu à une application des propositions au plan individuel alors qu'une décision d'ordre général aurait dû être arrêtée. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur le devenir des enseignants contractuels des écoles d'architecture.

### *Logement (APL)*

62972. - 19 octobre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes qu'engendrent la parution tardive des barèmes des aides au logement. En effet, le traitement de l'aide personnalisée au logement entraîne quelques lourdeurs de procédure dont il semblerait aisé de pallier les inconvénients. Le point le plus gênant tient au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet écoulé. Pour une période de trois mois, les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation, d'où



une surcharge de travail pour les organismes payeurs. Aussi il lui demande pour quelles raisons aucune décision n'a été prise en ce qui concerne ce problème connu, et alors même qu'une solution serait à l'étude déjà depuis plusieurs années.

*Logement (politique et réglementation : Paris)*

62983. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Toubon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation préoccupante des locataires de la tour « Abeille », 14, villa d'Este, 75013 Paris, depuis le rachat de leur immeuble, en septembre 1989, par un promoteur et la cession des parts de la SCI « Tour Abeille » aux trois sociétés d'HLM « Terre et Famille », « Coopération et Famille » et « Richelieu ». Les locataires ont été surpris de l'accord donné par le préfet de Paris en 1991, d'une part pour un conventionnement permettant l'application, à un immeuble vieux de dix-huit ans et présentant certaines déficiences, de loyers prévus pour les HLM neufs de la catégorie la plus élevée, et, d'autre part, pour un régime de suppléments de loyers atteignant jusqu'à 200 p. 100 du loyer de base, hors de proportion avec les suppléments autorisés pour les immeubles de standing comparable. Un jugement a été rendu à l'encontre des sociétés du groupe Richelieu par le tribunal d'instance du XIII<sup>e</sup> arrondissement en date du 12 mars 1992 : il précisait que l'acquisition d'un logement par une société d'HLM n'entraîne pas de plein droit l'extinction du bail en cours. Or les propriétaires continuent à facturer pour les titulaires de baux antérieurs au conventionnement le nouveau régime issu du conventionnement, avec loyers plus élevés. Les locataires s'inquiètent également de mesures vexatoires, comme la saisie-gagerie ou la saisie sur compte, employée par le propriétaire contre certains locataires. Ils s'étonnent que le conventionnement, qui date du 1<sup>er</sup> juin 1991, n'ait fait l'objet d'une inscription au registre des hypothèques qu'à la date du 6 février 1992. Ils s'étonnent aussi du fait que, malgré leurs demandes auprès du préfet de Paris et du préfet de police, ils n'aient pu obtenir communication de l'annexe à la convention du 1<sup>er</sup> juin 1991 portant répartition des logements de la tour entre les différents réservoirs, ainsi que du rapport de la protection civile qui a été établi à la suite du contrôle de sécurité effectué au début de cette année. En conséquence, il souhaiterait qu'il intervienne dans cette affaire et vérifie la légalité des agissements des sociétés propriétaires. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les locataires puissent être rassurés et voir leurs différentes demandes satisfaites.

*Voirie (autoroutes)*

63019. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision surprenante qui vient d'être prise, relative à l'augmentation des tarifs de péage sur autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du Nord et de l'Est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard des régions du Nord - Pas-de-Calais et de l'est de la France, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne, n'ont pas besoin de ce surcoût de charges.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

63065. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le statut des ingénieurs TPE. Ces 4 000 agents de l'Etat - dont le rôle est important dans la mise en œuvre des politiques de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la modernisation de l'administration - ont engagé des négociations pour que soit revalorisé leur statut. Ils demandent l'amélioration de la carrière des premiers niveaux de grade ainsi que la création d'un troisième niveau de grade. Mais ces dispositions ne semblent pas avoir été retenues. La situation est donc bloquée. Il lui demande quelles actions il compte prendre pour débloquer la situation et donner aux ingénieurs TPE un statut tant attendu.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

63066. - 19 octobre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les inquiétudes exprimées actuellement par les techniciens ornaux de l'équipement, porte-parole par ailleurs de tous

leurs collègues de France devant l'absence de mesures prises en vue de la revalorisation de leur statut, conformément aux promesses de 1989. En effet, les techniciens des travaux publics de l'Etat ont été amenés, dans l'exercice de leurs missions, à exercer des fonctions de niveau de responsabilité supérieur à celui prévu par leur statut du 2 octobre 1970. Il est à noter d'ailleurs que, depuis 1970, le corps des techniciens a été le seul corps à ne pas bénéficier d'une revalorisation des services et de gestion de son personnel. D'autres corps, tels que celui de la défense ou de la météorologie, ont été reclassés comme techniciens supérieurs, alors qu'auparavant ils étaient classés dans la même catégorie. Comment expliquer cette absence de mesures prises en faveur des techniciens de l'équipement ? Pourquoi tant tarder à adopter ce nécessaire et justifié reclassement et créer dès lors ce corps de techniciens supérieurs ? Pourquoi tant hésiter à reconnaître la valeur et la compétence de ces agents qui participent, dans chaque région, à la réussite des politiques mises en œuvre en matière d'aménagement du territoire ? Cette réforme est indispensable et attendue depuis trop longtemps aujourd'hui. Il lui demande donc quand et dans quelles conditions il entend l'adopter.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 55303 Dominique Gambier ; 58595 Eric Raoult.

*Enfants (garde des enfants)*

62906. - 19 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le souhait exprimé par de nombreux responsables de crèches parentales, de voir ces structures davantage reconnues compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France pour la petite enfance. Ces responsables ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil, et en particulier, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales, et souhaiteraient que cette distinction budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles regrettent - semble-t-il - que, à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire adopter les mesures nécessaires à une telle harmonisation.

*Prestations familiales  
(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)*

62948. - 19 octobre 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences que peut avoir dans un avenir très proche l'attribution d'une aide de 500 francs aux familles qui mettent en garde leurs enfants auprès d'une assistante maternelle, par rapport aux crèches municipales. Ces dernières ont généralement été aidées dans leurs investissements par les conseils généraux et les caisses d'allocations familiales. Leurs dépenses de fonctionnement sont importantes eu égard à l'encadrement en personnel qui leur est imposé. Sauf à mettre leur équilibre financier en péril ou à réclamer aux parents des tarifs prohibitifs, il lui demande, dans le souci d'une bonne utilisation des deniers publics, s'il ne conviendrait pas que les familles reçoivent cette aide de 500 francs quel que soit le mode de garde choisi.

*Politique extérieure (Algérie)*

62949. - 19 octobre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation douloureuse et inadmissible des cimetières français en Algérie. En effet, la scandaleuse détérioration, tolérée, voire provoquée, ne saurait être plus longtemps ignorée dans le cadre des relations franco-algériennes. A cet égard, le mouvement « Recours » vient de décider de faire du 1<sup>er</sup> novembre prochain une « Journée nationale de la sauvegarde des cimetières français d'Algérie ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte soutenir cette démarche.

*Logement (allocations de logement)*

63067. - 19 octobre 1992. - **M. Serge Charles** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés liées à l'actualisation tardive du barème des aides au logement. S'il ressort bien de la réponse à sa question écrite n° 55411 du 16 mars 1992 que les familles n'ont pas à être pénalisées par cette situation et que les indus ne sont donc pas réclamés, il n'en reste pas moins qu'aucune solution n'est envisagée concernant le problème du surcroît de travail supporté par les caisses d'allocations familiales, au détriment de leur action sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de repousser au 1<sup>er</sup> octobre, par exemple, la date d'effet du renouvellement des droits, de façon à faciliter le traitement administratif et informatique des dossiers dans ce cadre.

*Enfants (garde des enfants)*

63068. - 19 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser sur quels principes s'effectue la différenciation importante dans le calcul des prestations de service allouées par la CAF aux structures d'accueil de la petite enfance et tout particulièrement au détriment des crèches parentales, alors même que ces dernières contribuent de manière sensible à l'augmentation de places d'accueil créées en France (54 p. 100 de places créées en 1989) et sont comparativement moins soutenues par les municipalités.

*Enfants (garde des enfants)*

63069. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services CAF allouées aux structures d'accueil et en particulier le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. En effet, même si ces dernières sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants, et surtout à la gestion de l'association, l'emploi de professionnels qualifiés de la petite enfance y est tout aussi nécessaire que dans les autres lieux d'accueil. Les associations parentales ont des besoins supérieurs à la participation financières des familles. Ne serait-il pas possible, par l'intermédiaire de la CNAF, d'accroître le soutien financier de l'Etat aux crèches parentales ?

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 58591 Eric Raoult ; 59530 Eric Raoult.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

62864. - 19 octobre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le groupe de travail qui était normalement mis en place par son ministère, afin d'examiner les problèmes de quotas fixés par le décret ministériel n° 90-829 du 20 septembre 1990 du secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour l'accès aux nouveaux grades d'agent administratif au sein des collectivités locales. En conséquence, il lui demande si ce groupe de travail a pu rendre dernièrement les conclusions de ses études.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62950. - 19 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications statutaires du corps des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Celui-ci représente environ 20 p. 100 de l'effectif total des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et est constitué essentiellement de fonctionnaires recrutés au niveau « Bac 2 ». L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) aurait dû permettre de satisfaire leurs revendications : la recon-

naissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, ils n'ont toujours pas obtenu la possibilité de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT niveau effectivement affiché depuis quinze ans lors des concours de recrutement. Enfin, ils se trouvent injustement écartés du bénéfice de classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué pourtant à d'autres corps de catégorie B. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin de satisfaire par une modification de leur statut, ces légitimes revendications.

*Psychologues (exercice de la profession)*

63070. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, depuis plusieurs années, ces personnels attendent une revalorisation de leur statut dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1985 respectant d'une part leur différence de niveaux de formation et d'autre part la spécificité de leurs prestations. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce dossier.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Politique extérieure (océan Indien)*

62830. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la politique de la francophonie qu'entend mener le Gouvernement dans l'océan Indien. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de sectoriser cette politique et d'instituer à cet effet un haut conseil à la francophonie pour la zone de l'océan Indien, afin de préserver les acquis culturels de la France dans cette région du monde. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement envisage de diffuser des émissions dans la zone pour maîtriser cet espace culturel.

*Politique extérieure (relations culturelles)*

62997. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la situation de TV 5 Europe 1992. La vision hexagonale de la programmation, sans production propre, et la non prise en compte de la diversité des publics, sont la base des critiques dirigées contre la grille des programmes de TV 5 Europe. Elle demande si, en contrepartie de l'augmentation importante de la subvention accordée à cette chaîne, le secrétaire d'Etat a prévu dans la convention la nécessité d'améliorer le contenu des programmes, vitrine de la production audiovisuelle francophone dans le monde. Elle s'inquiète en particulier d'une répartition des crédits qui privilégierait les moyens de transmission au détriment de la programmation.

## HANDICAPÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56548 Georges Tranchant.

*Handicapés (politique et réglementation)*

62839. - 19 octobre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de l'UNAPEI qui œuvre depuis longtemps pour que la dignité des personnes handicapées mentales et de leurs familles soit garantie. Ils demandent : la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisées ; le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans ; les moyens budgétaires permettant de scolariser les jeunes Français handicapés mentaux ; des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée. Il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour satisfaire ces légitimes revendications.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62841. - 19 octobre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le corps de catégorie B qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie et de l'environnement. Alors que statutairement, seul le baccalauréat est exigé, le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement de techniciens est BTS ou DUT. Ce niveau de recrutement permet à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs s'adaptant facilement à l'évolution de leurs missions. C'est ainsi que des techniciens sont sollicités pour poursuivre leur carrière dans des entreprises privées, mais la plupart d'entre eux sont attachés à l'image de service public. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devrait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il déplore que le ministère du budget interprète de façon trop partielle ce protocole en écartant ce corps de techniciens du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire, appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de veiller à ce que ces techniciens obtiennent une modification de leurs statuts qui tiennent compte de leur niveau de recrutement et de leurs compétences.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

62951. - 19 octobre 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'horaire d'été. La directive européenne en vigueur ayant fixé les dates de changement d'heure jusqu'en 1992, inclusivement, une décision devra être prise prochainement pour prolonger ou non ce dispositif. Il lui souligne, à ce sujet, que ces modifications d'horaire entraînent chaque année de multiples désagréments pour certaines catégories sociales : les agriculteurs, les enfants, les personnes âgées... Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français sur ce problème, suite notamment au rapport établi sur cette question par Mme le ministre de l'environnement ; s'il entend agir auprès des instances communautaires pour supprimer l'horaire d'été ; ou si, comme le suggère M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture dans une récente réponse à une question écrite, il envisage de laisser le soin à des experts européens de « juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993 ».

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63071. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la légitime anxiété du corps des techniciens de l'industrie et des mines de catégorie B de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. En effet, leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. Ainsi l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) pourra être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et leur niveau de responsabilité. D'autre part, il lui rappelle que les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) alors qu'il est appliqué à d'autres corps de catégorie B. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore appliquées, à quelle date elles le seront, et de l'informer si le projet de modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT pourra être rapidement mis en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63072. - 19 octobre 1992. - Préoccupé par la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du

commerce extérieur sur la prise en compte de leur niveau de recrutement, en majorité « Bac + 2 », dans l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour). Il s'étonne que ce corps soit écarté du bénéfice de classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué aux autres corps de catégorie B et demande si une modification statutaire permettant d'officialiser le niveau de recrutement de ces fonctionnaires ne serait pas nécessaire.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59078 Eric Raoult.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

62847. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Collin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème concernant la validité dans le civil d'un diplôme militaire. Le bataillon des marins-pompiers de Marseille délivre pour les volontaires service long ayant obtenu le brevet provisoire de pompier et reçu une formation pratique de pompier, un certificat de pratique professionnelle. Il applique ainsi le protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle signé le 8 novembre 1984. Or ce certificat servant pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers n'est plus accepté en vertu de décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 relatif aux modalités de recrutement de ces personnels abrogeant l'article R.353-19 du code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la réinsertion des marins-pompiers alors que le protocole d'accord du 8 octobre 1984 est caduc.

*Fonction publique territoriale  
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

62868. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. La mission du Centre national de la fonction publique territoriale ou des centres de gestion est notamment de proposer à ces fonctionnaires tout emploi correspondant à leur grade. Actuellement, les fonctionnaires territoriaux, surtout ceux de la catégorie A, sont de plus en plus nombreux dans une situation d'attente de propositions de postes, ce qui entraîne pour notre fonction publique un gaspillage de savoir-faire et de compétence. Alors que le nombre d'offres est relativement important dans les collectivités territoriales, il est minime dans la fonction publique d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que les passerelles entre la fonction territoriale et la fonction publique de l'Etat soient effectives et permettent ainsi des propositions de postes plus larges.

*Risques naturels (indemnisation)*

62870. - 19 octobre 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à la déclaration de l'état de catastrophe naturelle. La récente inondation dramatique qui s'est produite à Vaison-la-Romaine a démontré la nécessité de modifier les procédures de mise en place de cette loi. Ainsi, lorsque des sinistres ont tout perdu, il convient de leur donner immédiatement les moyens financiers de retrouver une vie normale. Or la loi actuelle pose deux problèmes : 1° Le délai entre le sinistre et la publication au *Journal officiel* de l'arrêté déclarant l'état de catastrophe naturelle est généralement trop long, les sinistrés étant souvent obligés de procéder aux réparations bien avant cette publication ; 2° Après la publication de l'arrêté, les sinistrés ne disposent que d'un délai de dix jours pour déposer auprès de leurs compagnies d'assurances un état estimatif de leurs pertes afin de bénéficier du régime d'indemnisation. Ce délai est trop court, car nombre de sinistrés risquent d'être informés tardivement de la publication de l'arrêté. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager, d'une part, de réduire le délai entre le sinistre et la déclaration de l'état de catastrophe naturelle, et,

d'autre part, de porter de dix à trente jours le délai prévu pour le dépôt des estimations de pertes auprès des compagnies d'assurances.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**62877.** - 19 octobre 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques d'incendie induits par les chemins de randonnée et les responsabilités publiques qui pourraient en découler. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier, relative à la répartition des compétences en matière d'itinéraires de promenade, a confié aux départements la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces chemins. Dans ce cadre, les départements et les communes sont amenés à ouvrir, baliser et promouvoir l'usage et la fréquentation de chemins ruraux, passes communales, et parfois de voies privées avec l'accord des propriétaires. Or un grand nombre de ces itinéraires traversent ou longent des espaces boisés, et la multiplication des promeneurs à l'intérieur du massif forestier aggrave les risques d'incendie et les difficultés pour les sauveteurs de savoir si des voies peuvent être menacées. En conséquence, il lui demande si, en cas de sinistre, la responsabilité des collectivités locales (départements et communes) pourrait être retenue du seul fait qu'elles aient incité à la socialisation de la forêt et si des dédommagements pourraient alors leur être demandés.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**62888.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences au niveau de la charge de travail occasionnées aux maires des communes de plus de 3 500 habitants par les dispositions concernant la démocratie locale incluses dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Compte tenu de la situation nouvelle ainsi créée, il paraît anormal aux maires concernés que l'article L. 121-44 du code des communes réserve aux maires des ville de 10 000 habitants et plus le bénéfice des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail. De ce fait, ils sont exclus du bénéfice de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, et pour l'assurance vieillesse, lorsqu'ils choisissent de demander la suspension de leur contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de leur mandat. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux maires des communes de plus de 3 500 habitants de faire face aux charges nouvelles induites par la loi du 2 février 1992.

#### *Famille (absents)*

**62890.** - 19 octobre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les réponses faites aux questions écrites de deux sénateurs par lesquelles ceux-ci demandaient que la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 11 décembre 1991, soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, où elle porte d'ailleurs le n° 2459. Dans les réponses précitées, lui-même (J.O. Sénat, Débats parlementaires, question n° 20115 du 2 juillet 1992) et le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement (J.O. Sénat, Débats parlementaires, question n° 20994 du 2 juillet 1992) faisaient la même réponse : « Au cours de la discussion, le Gouvernement s'est déclaré tout à fait favorable à cette proposition de loi et, soucieux de la revalorisation du rôle du Parlement, il ne s'opposera pas à une demande d'inscription de ce texte à l'ordre du jour complémentaire à l'Assemblée nationale. » Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite à cette déclaration en prévoyant l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session.

#### *Police (police municipale)*

**62952.** - 19 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des milliers de policiers municipaux qui exercent en France. Tous sont en attente depuis de nombreuses années d'un statut reconnaissant la spécificité de leur travail et garantissant l'avenir de ceux qui ont embrassé cette profession. Leurs légitimes exigences n'ont toujours pas obtenu de réponse dans les faits. Elles portent, notamment, sur l'inclu-

sion de la prime de risque dans le salaire de base - afin qu'elle puisse être comptabilisée pour la retraite -, l'obtention d'une annuité par tranche de cinq années de service effectuées et la réversion à 100 p. 100 pour les veuves des agents tués en service. Ces demandes auront pour effet de rapprocher leur statut des fonctionnaires de la police nationale. Cela ne serait que justice, car bien souvent ils font un travail de nature équivalente ; la décision des municipalités de créer une police municipale ayant toujours pour origine l'insuffisance des effectifs policiers accordés par l'Etat. Il est déjà discutable que les villes soient amenées à prendre en charge une grande partie des moyens de sécurité à mettre en œuvre alors qu'il s'agit d'une des missions fondamentales de l'Etat. Mais il est encore plus choquant que l'Etat n'ait pas encore accordé de véritable statut à un métier qui a été créé pour pallier ses insuffisances. Il lui demande donc combien de temps encore il faudra attendre pour que ce statut soit instauré et qu'il tienne compte des revendications de la profession.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

**62953.** - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des nomades. Il lui demande de bien vouloir préciser quel bilan peut être effectué de l'application de cette loi et si on a pu constater que les dispositions prévues apportaient une solution au problème du stationnement des gens du voyage.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**62954.** - 19 octobre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'opportunité de faciliter le vote par procuration afin de lutter contre l'abstentionnisme électoral. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article L. 71 du code électoral afin de rétablir la possibilité de vote par procuration des retraités lorsqu'ils se déplacent durant une période électorale ; le troisième âge est amené bien souvent à effectuer les réservations dans les moyens de transport longtemps à l'avance. Ne participe-t-il pas également de façon substantielle à maintenir en dehors des périodes de congés scolaires une activité importante dans les industries du tourisme.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**62955.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que rencontrent les retraités en ce qui concerne le vote par procuration. En effet, bien souvent les personnes âgées partent en vacances en dehors des périodes scolaires. Ainsi les personnes n'ayant pu voter pour les dernières élections n'ont pu voter pour le référendum, les voyages étant décidés longtemps à l'avance, il faudrait trouver une solution à ce problème. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre.

#### *Groupements de communes (districts)*

**62971.** - 19 octobre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** combien de communes, à l'heure actuelle, se sont groupées en district.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

**62976.** - 19 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Il apparaît que les élus issus de leurs collectivités respectives ne peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transports qu'ils engagent qu'à l'occasion de leur déplacement à l'intérieur du département ou de la région qu'ils représentent. Bien entendu, il n'est en aucune manière question de favoriser des déplacements non justifiés, ni justifiées. Cependant, entre un laxisme qui a peut-être existé et un carcan d'un poids excessif limitant les possibilités d'action d'une collectivité locale, un espace devrait être trouvé. A l'heure où notre pays s'engage résolument dans sa vocation européenne



et où il est indispensable que les élus locaux se déplacent à travers l'ensemble de l'Hexagone, voire à l'étranger, notamment dans les pays membres de la Communauté européenne, il lui demande si ce décret restrictif ne lui paraît pas revêtir un caractère obsolète.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**62991.** - 19 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles sont les modalités précises applicables aux non-voyants en ce qui concerne leur signature sur les listes d'émargement des bureaux de vote électoraux.

#### *Police (police municipale)*

**62999.** - 19 octobre 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour assurer la protection de l'ordre public. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi sur les polices municipales que le Gouvernement a annoncé depuis plusieurs mois, pourrait être étudiée la possibilité de mettre en place, dans le cadre d'une formule de coopération intercommunale, une police municipale commune à plusieurs collectivités locales.

#### *Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**63000.** - 19 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes de sécurité dans la ville de L'Île-Saint-Denis. En effet, l'insécurité croît de manière inquiétante dans cette ville : agressions de personnes âgées à la sortie de la poste, nombreux cambriolages de domiciles et magasins, commerçants agressés, dégradations diverses même dans les lieux privés, faits de drogue. Pour faire face à cette situation, il serait souhaitable que, sur l'ensemble du territoire de cette commune, la présence de la police soit renforcée jour et nuit. Dans cette optique, il serait opportun de créer une « antenne de police » à L'Île-Saint-Denis. L'exaspération de la population rend urgente la prise de mesures efficaces. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

#### *Imprimerie (emploi et activité)*

**63023.** - 19 octobre 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'utilisation qui est actuellement faite des ateliers d'imprimerie et de reprographie intégrés dans les services publics. En effet, ces ateliers fournissent des prestations à des particuliers, des associations ou des administrations en portant un grave préjudice à la profession des imprimeurs. Il fait observer que, malgré les instructions réitérées de son ministère rappelant qu'il convenait de restreindre les interventions de ces services administratifs dans un domaine relevant essentiellement de l'activité des entreprises privées, cette pratique persiste. Or il s'agit d'une pratique contestable, tant sur le plan juridique, au regard des principes toujours confirmés par le Conseil d'Etat - interdiction, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, faite aux collectivités locales d'intervenir en matière économique pour concurrencer l'initiative privée ; spécialité des établissements publics ; financement de ces services par l'impôt, qui les met en situation de concurrence déloyale - que sur le plan économique : ces services administratifs ne supportent pas les taxes qu'acquittent les entreprises privées, qui sont autant de recettes perdues pour l'Etat et les collectivités locales, et, par les parts de marché qu'elles prennent indûment aux entreprises privées, sont une cause de défaillance de ces entreprises et de perte d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour contraindre tous les services qui sont sous sa tutelle à limiter leur activité d'imprimerie à leurs propres besoins et à ne pas concurrencer, de manière déloyale, le secteur privé.

#### *Circulation routière (circulation urbaine : Paris)*

**63028.** - 19 octobre 1992. - La circulation automobile est de plus en plus difficile à Paris ; le comportement des automobilistes est de plus en plus inadmissible, l'intervention des forces de l'ordre de moins en moins efficace. A titre d'exemple : le 8 octobre 1992 à dix-huit heures, sur le trajet allant de l'Assemblée nationale à la place d'Italie, 39 voitures étaient stationnées dans les couloirs réservés aux taxis et autobus ; des dizaines de voitures particulières circulaient impunément dans ces couloirs.

Aucun agent n'était présent. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles mesures il compte prendre pour rendre la circulation plus fluide et pour veiller à ce que les couloirs réservés aux taxis et aux bus restent libres. Est-il envisageable de retirer un point au permis à points à ceux qui stationnent délibérément dans les couloirs, le risque d'accident étant au moins aussi grand dans le dernier cas que lorsqu'on circule à 55 kilomètres/heure sur une voie limitée à 50 kilomètres/heure ?

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**63073.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nouvelle situation réservée aux maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). En application des statuts de la filière sportive, les MNS ont été intégrés dans le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992). A ce titre, ils sont chargés de la surveillance des piscines et des baignades. Leur diplôme d'Etat de MNS, attribué à vie, leur a toujours permis d'enseigner la natation. Or, par circulaire du 15 juillet 1992 (réf. Bureau DE 15-92.183), la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale et de la culture, indique que ces personnels, classés en catégorie C, ne pourraient plus désormais participer à l'enseignement de la natation, à défaut de posséder le nouveau diplôme Beesan. Cette interprétation, restrictive et incohérente avec le diplôme d'Etat de MNS, porte un préjudice certain à l'enseignement de la natation associative ou scolaire, et annule tous les efforts effectués à ce jour, en faveur des enfants, sans compter les conséquences morales et sociales pour les personnels qui ont toujours exercé leur métier avec qualité et dévouement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les personnels territoriaux MNS peuvent continuer d'exercer leur mission d'enseignement.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Jeunes (politique et réglementation)*

**62956.** - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur son initiative, concernant les projets « J », qui permet d'apporter une aide financière à la réalisation de projets présentés par les jeunes. Il lui demande quel bilan peut être effectué de cette opération, sur le nombre de projets présentés et ensuite retenus, sur le montant des subventions allouées, et sur les thèmes et la finalité de ces projets.

### JUSTICE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 54992 Dominique Gambier ; 59202 Georges Tranchant.

#### *DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)*

**62834.** - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'humaniser les conditions de vie de la population carcérale du principal établissement pénitentiaire de la Réunion, d'une part, et afin d'améliorer les conditions de travail (caractérisées à ce jour par l'insécurité, le manque d'effectifs...) des surveillants de prisons, d'autre part.

#### *DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)*

**62835.** - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'accorder la préférence aux personnes originaires de la Réunion, dans l'éventualité d'une création de postes supplémentaires de surveillants de prison dans ce département.

*DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)*

**62837.** - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et lui demande, suite à la création de 730 postes de surveillants de prison et compte tenu de l'insuffisance des effectifs à la Réunion, quelle est la dotation prévue par le Gouvernement pour ce département.

*Mariage (réglementation)*

**62901.** - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles conséquences il entend tirer d'un avis récent du Conseil d'Etat saisi par le tribunal administratif de Dijon au sujet du trafic des mariages blancs, s'il entend donner aux préfets des consignes particulières et quelle doit être l'attitude des officiers d'état civil placés dans ce type de situation.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**62957.** - 19 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il n'approuve pas la réponse à la question écrite n° 18979 (*J.O.*, Débats Sénat, du 16 juillet 1992, page 1634). Tous les testaments contenant plusieurs legs de biens déterminés produisent les effets d'un partage. Si les bénéficiaires du partage sont des héritiers collatéraux du testateur, le testament est enregistré au droit fixe. S'ils sont des enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement constitue une injustice flagrante à laquelle il faut mettre fin. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne disent pas que les partages entre les descendants doivent être assujettis à un régime fiscal plus onéreux que celui prescrit pour les partages entre les frères, les neveux ou les cousins. Ces deux catégories de partages ne diffèrent pas profondément l'une de l'autre. Il est absurde de soutenir qu'un testament par lequel un père ou une mère donne des biens à ses enfants sans mettre la moindre obligation à la charge de ces derniers n'a pas la nature juridique d'une libéralité. Il est certain que, si l'on tient compte de l'ensemble des droits dus, les transmissions en ligne directe ne sont pas plus lourdement taxées que les transmissions en ligne collatérale. Cela n'est pas une raison pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants. Depuis fort longtemps, des députés et des sénateurs font remarquer que cette augmentation est illogique, inéquitable et antisociale. Leurs légitimes observations sont systématiquement rejetées au moyen d'explications dérisoires. Cette façon de procéder est intolérable, car elle retire toute efficacité au contrôle parlementaire qui est une des bases essentielles d'un régime démocratique. Les critiques émises par les représentants de la nation doivent être examinées avec attention et impartialité. L'arrêt étonnant rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation a créé un très vif sentiment de stupéfaction et d'indignation, car il pénalise gravement les descendants sans motif valable. Dans ces conditions, la nécessité de prendre des mesures en vue de remédier à la situation actuelle ne fait aucun doute. Il lui demande de déposer le plus tôt possible un projet de loi afin qu'une interprétation aberrante du code civil ne puisse plus servir de prétexte pour exercer des poursuites acharnées et odieuses contre des enfants lorsque leur père ou leur mère a fait un testament en leur faveur.

*Système pénitentiaire (personnel)*

**62958.** - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures seront prises afin que soit amélioré le fonctionnement des prisons en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il sollicite notamment son intervention afin que des négociations s'engagent avec les organisations syndicales sur les problèmes d'augmentation des effectifs, d'amélioration des conditions de travail, de développement de la formation, de revalorisation salariale, de reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux. Il lui demande également que s'ouvre un débat parlementaire pour définir une autre politique pénale et carcérale.

*Baux (baux commerciaux)*

**62981.** - 19 octobre 1992. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur quel fondement juridique peut s'appuyer la décision d'un juge, saisi d'un litige en matière de baux commerciaux, de renvoyer les parties

devant la commission départementale visée par l'article 23-6-1 du décret du 30 septembre 1953, alors que la preuve lui est administrée que la commission a déjà été saisie par l'une des parties et qu'elle s'est trouvée dessaisie à l'expiration du délai de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article précité.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

**62993.** - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à l'assurance de la responsabilité civile et à la garantie financière des avocats. Il rappelle que la responsabilité civile professionnelle des avocats et leur garantie financière doivent être couvertes « soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats » (art. 205). La responsabilité civile professionnelle et la garantie financière de l'avocat associé, salarié ou collaborateur d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié (art. 206). Dans le cas des sociétés ou des cabinets d'avocats disposant de bureaux décentralisés qui comptent donc parmi leurs membres des avocats appartenant à des barreaux différents, l'article 228 dispose que l'assurance et la garantie financière souscrites dans le cadre de l'établissement principal doivent être étendues aux actes accomplis dans les bureaux décentralisés. Or, certains barreaux souscrivent des polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs membres, personnes physiques, et entendent répartir les primes sur tous les avocats inscrits sans distinguer le cas des avocats associés, collaborateurs ou salariés de cabinets d'avocats eux-mêmes assurés au lieu de leur établissement principal pour les risques encourus par l'ensemble des avocats inscrits dans des barreaux différents. Il en résulte un cumul d'assurances pour un même intérêt et contre un même risque tel qu'il est envisagé par l'article L. 121-4 du code des assurances. Ce cumul entraîne pour les sociétés et les avocats concernés le paiement de deux primes pour un même risque sans aucune contrepartie alors que l'ensemble des assureurs, en percevant deux primes tout en n'étant tenus qu'au paiement par concours entre eux des sinistres, bénéficient d'un enrichissement sans cause. Par ailleurs, il est observé que certains barreaux incluent les primes d'assurances responsabilité civile et celles des assurances pour le compte de qui il appartiendra dans les dépenses de fonctionnement du barreau et appellent une cotisation globale sans ventiler les cotisations à l'ordre et les primes d'assurance payées pour le compte de ses membres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser : 1° Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux doivent exclure de leur champ d'application les avocats associés, collaborateurs ou salariés des cabinets d'avocats dont l'établissement principal est membre d'un autre barreau ; 2° Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux et qui garantiraient les risques encourus par les sociétés d'avocats inscrites au Tableau devraient également garantir les risques encourus par l'ensemble de leurs avocats associés, collaborateurs ou salariés, quel que soit le barreau auquel ceux-ci sont inscrits. Cette situation devrait également s'appliquer aux avocats ayant des salariés ou des collaborateurs inscrits au Tableau de l'ordre de barreaux différents ; 3° Que les barreaux doivent ventiler dans les appels de cotisations, la cotisation à l'ordre, la fraction de prime d'assurance responsabilité civile professionnelle et la prime d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, souscrites par le barreau pour le compte de ses membres tenus d'adhérer à ces polices d'assurances ; 4° Que dans l'hypothèse où l'article 228 du décret du 27 novembre 1991 soulèverait de graves difficultés pour certaines sociétés interbarreaux, son application serait, sur ce point, facultative.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**63025.** - 19 octobre 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de vente des animaux de compagnie. En effet, les chiens et chats sont souvent vendus non sevrés, non vaccinés et non tatoués, et meurent dans la première semaine de leur achat. Les acheteurs, qui ont souvent payé l'animal beaucoup trop cher, n'ont plus aucun recours contre le vendeur. Il arrive même que l'animal soit taré ; il est alors abandonné dans la rue ; c'est comme cela que les refuges en France sont toujours complets. Cette devient catastrophique, la SPA étant un refuge et non une fourrière. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions pour réglementer la vente des chiens et des chats, aussi bien dans les animaleries que sur les marchés, en tenant compte de l'âge des animaux et d'un minimum de garantie de santé.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

**63074.** - 19 octobre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 octobre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Sans méconnaître les droits qu'ont sur la nation ceux qui ont combattu pour la France, mais au contraire en leur rendant hommage, il s'étonne, d'une part, de l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit à des personnes dont les ressources financières sont, la plupart du temps supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle et dont souvent les infirmités ne trouvent pas leur origine dans les faits de guerre, de résistance, de déportation ou de service en campagne. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'organiser et de financer une possibilité de rétribution de l'avocat pour ces deux juridictions.

*Justice (expertise)*

**63075.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les souhaits exprimés par les experts psychologues, d'une part, de pouvoir s'entretenir avec les prévenus dans les mêmes conditions que les médecins experts, c'est-à-dire hors de la présence du juge et des conseils et, d'autre part, de percevoir pour ces actes une plus juste rémunération. Dans les réponses faites à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il était précisé que de telles modifications étaient à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE***Logement (accession à la propriété)*

**62845.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le constat dressé par l'association régionale des organismes d'HLM de Rhône-Alpes concernant l'allongement inexorable des files d'attente dans le secteur locatif. Une des raisons majeures du dysfonctionnement observé résultant selon ses responsables de l'absence vigoureuse d'une relance de l'accession sociale (PAP). Sont proposés une augmentation de la quantité des prêts mis à la disposition des ménages et un assouplissement des conditions d'accès, afin de rendre le produit attractif. A la veille de la discussion du budget du logement, il lui demande donc quelles suites concrètes elle entend donner à ces propositions destinées à relancer l'accession sociale.

*Logement (logement social)*

**62959.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** quelles suites elle entend donner aux propositions du mouvement HLM concernant : la remise à niveau des aides personnelles au logement, aussi bien en métropole que dans les DOM ; le renforcement des aides à la pierre et la préservation de l'intégrité du 1 p. 100 pour son affectation à l'investissement ; le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif pour éviter que des catégories sociales soient à la fois hors HLM et hors marché privé ; le renforcement du programme PAP et la révision des conditions d'éligibilité ; l'expérimentation de formule d'aide à l'apport personnel et le lancement d'un programme triennal de 10 000 logements d'accession très sociale ; la mise en place d'une évaluation annuelle du FGAS ; l'accélération de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la ville grâce à des moyens budgétaires identifiés et consacrés à ses instruments (PLH, action foncière, restructuration de quartiers).

*Logement (politique et réglementation)*

**62960.** - 19 octobre 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des

ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Ainsi en 1992, 94 000 mises en chantier étaient prévues contre 227 000 en 1982. Le logement social connaît donc un effondrement considérable. De plus, l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession puisque 20 000 emplois seront supprimés en 1992. Cette mesure qui était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement amène aujourd'hui des problèmes graves de déséquilibre socio-économique. En conséquence, il lui demande si elle a l'intention de respecter les engagements pris et l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars 1992.

*Logement (HLM)*

**62961.** - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la motion adoptée par le mouvement HLM à l'issue de son 53<sup>e</sup> congrès. Aussi, il lui demande quelles réponses elle compte apporter aux souhaits du mouvement HLM concernant le livret A, à savoir : que l'Etat cesse tout prélèvement sur la gestion du livret A ; qu'un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A et les conséquences sur le financement du logement social soit établi par une commission spécifique du Plan ; que la question des besoins en logements de leur expression et de leur évaluation fasse l'objet d'un vaste débat local avec les élus territoriaux et les partenaires du mouvement HLM et que des conclusions articulées avec le rapport du Conseil économique et social en soient tirées ; que l'ensemble des choix sur les besoins, sur l'évolution du livret A, sur le financement du logement social, sur la politique d'accession à la propriété sociale, fasse l'objet d'un débat au Parlement et se traduise par une loi d'orientation.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**63014.** - 19 octobre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les problèmes que pose le refus d'attribution de l'aide au logement des étudiants qui habitent des communes qui ne sont pas classées en zone II selon les critères retenus par l'INSEE. Il en va ainsi pour la commune de Saint-Jean-de-Linières, en Maine-et-Loire, située non loin du centre universitaire d'Angers : de nombreux propriétaires ont effectué des travaux de mise en conformité dans des logements qu'ils pensaient louer aux étudiants pour la rentrée universitaire 1992-1993. Or, la commune n'étant pas située dans le périmètre d'attribution de l'aide au logement, les propriétaires se voient refuser leurs locations par des étudiants qui se trouvent contraints d'habiter des communes plus éloignées de l'université d'Angers. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable tant pour les étudiants que pour les propriétaires.

**MER***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59399 Jacques Godfrain.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

**62805.** - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dispositions particulières prévues par le Gouvernement concernant le transit prochain dans l'océan Indien du cargo japonais, l'*Akatsuki Maru*, spécialement équipé pour le transport du plutonium. Face aux inquiétudes légitimes exprimées par les mouvements écologistes (un incident éventuel tel qu'un naufrage aurait des conséquences désastreuses pour toute la zone de l'océan Indien), il lui demande de préciser si le Gouvernement envisage d'accorder l'autorisation du bâtiment japonais de pénétrer, soit dans la zone d'intérêt économique de la France, soit dans les eaux territoriales.

*Transports maritimes (emploi et activité)*

**62842.** - 19 octobre 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude manifestée par les marins français devant la diminution de la flotte de commerce qui place la France au 28<sup>e</sup> rang mondial. Les

pavillons de complaisance représentent certains avantages à court terme mais à long terme c'est la mort de la marine marchande française. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour dynamiser l'ensemble de la marine marchande et éviter l'accroissement des pavillons de complaisance et il lui rappelle que la flotte de commerce représente une importance stratégique pour l'économie de notre pays.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Retraites : fonctionnaires, civils et militaires  
(montant des pensions)*

62962. - 19 octobre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'application de l'accord sur la réforme des classifications du personnel des PTT du 9 juillet 1990. Les différents personnels des postes et des télécommunications ont bénéficié du reclassement indiciaire. La réforme devrait aussi concerner les retraités, or seuls les actifs sont à ce jour bénéficiaires de la réforme. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires, civils et militaires  
(montant des pensions)*

62963. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'application de l'accord sur la réforme des classifications du personnel des PTT du 9 juillet 1990 aux personnels retraités des PTT. Il lui rappelle que le volet social de cette réforme prévoit un reclassement indiciaire des différents personnels des postes et télécommunications applicable également sur le calcul des pensions de retraites des retraités en vertu de l'article L. 16 du code des pensions. Les actifs ont bénéficié, pour les corps concernés par ce reclassement, d'une majoration indiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Or les retraités bénéficiaires de ces mêmes dispositions n'ont pas ce jour constaté de modification de leur bulletin de pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier afin de pouvoir rassurer les personnels retraités.

*Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)*

62978. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une question soulevée par l'un de ses administrés concernant le marché des équipements de réception satellite. En effet, sachant que la publicité pour du matériel non homologué est interdite et punissable, il lui demande pourquoi des sociétés de vente par correspondance peuvent encore proposer ce type de matériel.

*Moyens de paiement (chèques postaux)*

63005. - 19 octobre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nouvelles dispositions qui ont été mises en place concernant la gestion de comptes chèques postaux. En effet, lorsque le titulaire d'un CCP demande la position de son compte sans effectuer d'opération, il lui est demandé d'acquitter une somme de 10 francs. Contactée, la direction départementale des postes des Bouches-du-Rhône aurait indiqué que cette mesure avait été prise pour décourager les titulaires de compte de demander leur position sans effectuer de retrait. Cette disposition qui pénalise plus particulièrement les retraités, les chômeurs et les personnes à faible revenu, n'est pas acceptée par les administrés des Bouches-du-Rhône. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de supprimer cette mesure.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

63076. - 19 octobre 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des retraités des PTT. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a été accompagnée d'un volet social qui devait déboucher sur une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Or, les personnels retraités ont le sentiment d'avoir été, en grande partie, tenus à l'écart de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux légitimes aspirations des retraités des PTT.

## RECHERCHE ET ESPACE

*Espace (politique spatiale)*

62964. - 19 octobre 1992. - M. Freddy Deschaux-Beaume interroge M. le ministre de la recherche et de l'espace sur l'évolution prévisible des industries spatiales en France. L'annonce récente d'une diminution des effectifs de la Société européenne de propulsion de Vernon de l'ordre de 300 emplois d'ici à 1995, pose crûment le devenir de notre industrie spatiale. Cette annonce devient après celle de 1991 qui avait touché quarante-trois préretraités et met fin à la croissance ininterrompue des effectifs de l'entreprise depuis sa création en 1969 (1.700 emplois en 1992). Selon les responsables de l'établissement cette diminution d'effectifs est inéluctable si les programmes spatiaux européens ne connaissent pas de relance, et si des activités de substitution ne sont pas trouvées dans les années à venir. La SEP qui conçoit, développe et fabrique les moteurs de la fusée Ariane, a dépassé la période de pointe pour la fabrication des moteurs d'Ariane IV et se trouve en voie de terminer les études et les essais du moteur Vulcain qui équipera Ariane V. Le contexte actuel laisse quelques doutes sur la poursuite normale du programme Hermès, ce qui doit orienter les entreprises comme la SEP à rechercher de nouveaux débouchés liés aux compétences acquises dans les domaines des systèmes informatiques, de la sûreté et de la combustion dans les moteurs. La situation de la SEP de Vernon s'apparente à celle des autres entreprises liées à l'espace, en particulier l'Aérospatiale des Mureaux, dont le plan de charge est tributaire en partie des programmes militaires. L'arrêt de la série Hades, signifié il y a quelque temps par le Gouvernement renforce les inquiétudes sur le développement de ce site. Il lui demande à travers ce constat quelle est la politique du Gouvernement concernant le devenir de l'Aérospatiale au niveau de notre pays et de l'Europe, en particulier en ce qui concerne le projet Hermès. Il lui demande d'une part, quelles sont les perspectives pour les deux entreprises de Vernon et des Mureaux, et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les activités de substitution utilisant les nombreuses compétences acquises par ces deux sociétés. Il lui rappelle que le rayonnement international de l'Aérospatiale a hissé la France au premier rang mondial, et que la suppression des programmes, la diminution des crédits de recherche, la réduction des effectifs ne pourraient que conduire à une régression dangereuse pour notre pays.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie)*

62812. - 19 octobre 1992. - M. Olivier Dassault demande à M. le ministre des relations avec le Parlement si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2140, adoptée par le Sénat le 24 juin 1991, tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail. Cette proposition a pour objet d'atténuer la rigueur des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale et de permettre aux victimes de certains accidents de la circulation d'exercer une action en réparation devant la juridiction civile lorsque le véhicule est soit conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, soit placé sous la garde de l'employeur ou de toute personne appartenant à cette entreprise, et de se prévaloir ainsi des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'amélioration des procédures d'indemnisation. Au cours de la discussion de cette proposition de loi au Sénat, le secrétaire d'Etat aux handicapés s'était montré défavorable à l'examen de ce texte. Toutefois, depuis lors, dans son rapport 1992, la Cour de cassation a proposé une réforme de la législation sur ce point. Il souhaite savoir si cet élément nouveau n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement à l'égard d'une réforme largement attendue par les victimes concernées.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54444 Dominique Gambier.



*DOM-TOM (Réunion : hôpitaux et cliniques)*

**62832.** - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de restructurer la carte des sites d'accueil hospitaliers à la Réunion. Dans un souci de garantir l'accès de tous à des centres d'urgence performants, il conviendrait de regrouper les équipements et les hommes sur des plateaux techniques de qualité répartis harmonieusement sur tout le territoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Haute-Normandie)*

**62844.** - 19 octobre 1992. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux de Haute-Normandie. En effet, la médecine de qualité coûte de plus en plus cher : greffer un cœur, traiter un enfant leucémique, ces interventions dépassent le million de francs. D'autre part le nombre de personnes âgées et malades augmente avec l'allongement de la durée de vie. De plus, la situation économique du pays a conduit le gouvernement à bloquer progressivement le budget des hôpitaux à partir de 1983, par la technique du « budget global ». Le bilan est catastrophique : alors que les besoins augmentent, les moyens financiers stagnent ou régressent. La région Haute-Normandie reçoit la plus faible dotation soit 6 000 francs de moins par habitant « hospitalisable » que les autres régions. La région est aussi au tout dernier rang pour le nombre de lits de psychiatrie. Le CHU de Rouen est au 25<sup>e</sup> rang des 27 CHU français pour le nombre d'infirmières par malade et au 27<sup>e</sup> rang sur 27 pour le nombre de médecins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure compte prendre le gouvernement pour procéder à une remise à niveau des moyens sanitaires de la région Haute-Normandie.

*Pharmacie (officines)*

**62849.** - 19 octobre 1992. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'article 12 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article 12 instaure une contribution exceptionnelle due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques, dont une part alimentera un fonds d'entraide de l'officine. Les jeunes pharmaciens nouvellement installés et bénéficiaires de cette disposition s'étonnent de ne pouvoir en profiter, faute de la publication du décret d'application de cette loi. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de gestion de ce fonds d'entraide.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**62992.** - 19 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les engagements inscrits au protocole signé le 15 novembre 1991 avec les syndicats d'infirmières. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement tarde à les tenir.

*Publicité (réglementation)*

**63016.** - 19 octobre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la prolifération des publicités sur des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Ces appareils souvent onéreux trompent complètement les lecteurs sur les résultats qu'ils peuvent apporter (que ce soit dans les domaines des rhumatismes, de l'amaigrissement ou autres...). Certains d'entre eux peuvent même se révéler dangereux. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour contrôler ce secteur et pour lutter contre ces abus.

*Professions sociales (aides à domicile)*

**63027.** - 19 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et soignants des associations d'aide à domicile. En effet, leur classification établie depuis 1983 a grand besoin d'être réactualisée, tant au niveau des grilles indiciaires que des définitions de poste qui évoluent très rapidement. En juin 1991, les associations d'aide à domicile ont obtenu la reconnaissance des compétences

des aides ménagères avec une grille spécifique pour le CAFAD, ainsi qu'une revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Courant octobre, un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel devait être négocié. Leur situation actuelle est en effet fortement préjudiciable à la bonne tenue de l'administration de nos structures qui gèrent de nombreux fonds publics et parapublics. Il lui demande de bien vouloir étudier avec beaucoup d'attention les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile et l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation des personnels de gestion.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**63030.** - 19 octobre 1992. - M. Paul Chollet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu de l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat. Certaines de ces dispositions, destinées à vérifier l'aptitude physique et psychologique nécessaires à l'exercice de la profession, ne semblent pas compatibles avec le strict respect de la vie privée. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties seront prises pour que le droit des personnes soit en la matière respecté.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**63077.** - 19 octobre 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du milieu hospitalier dont le statut est régi par le décret n° 11-129 du 31 janvier 1991. En effet, dans la liste des diplômes retenus pour leur qualification (Bac + 5), le diplôme de psychologie pratique, délivré jusqu'à la fin des années 1970, a disparu. Cette exclusion risquant d'entraîner de graves conséquences pour les titulaires changeant d'employeurs, il lui demande de bien vouloir envisager la réintégration de ce diplôme dans la liste retenue dans le décret précité.

**TOURISME***Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**62965.** - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire pour un département comme celui de la Haute-Savoie. La Haute-Savoie accueille en effet régulièrement des touristes pendant les saisons d'hiver et d'été et les activités des stations touristiques sont fortement tributaires des périodes de congés scolaires. Or si les professionnels du tourisme ont apprécié le retour des trois zones pour les vacances de février et du printemps, ils déplorent toujours les très tardives vacances de printemps qui amènent notamment la dernière zone jusqu'aux dates du 9, 13 et même 15 mai. Ces dates excluent en effet les stations de montagne qui, pour la plupart, n'ont plus de neige et sont fermées à cette date, d'une fréquentation touristique conséquente dont elles ont besoin pour vivre et faire vivre le département tout entier. Aussi, il lui demande de tenir compte de ces graves préoccupations et de prendre des mesures pour atténuer les conséquences du nouveau calendrier scolaire sur l'activité économique des départements touristiques et sur l'emploi des travailleurs saisonniers.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59200 Georges Tranchant.

*DOM - TOM (DOM : collectivités locales)*

**62828.** - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales des DOM. Aussi, il lui demande

si l'augmentation de la participation financière de ces dernières aux contrats emploi-solidarité (CES) ne constitue pas un élément négatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les compensations prévues par le Gouvernement, afin d'éviter une progression du chômage, dont le taux (35 p. 100) est déjà fort alarmant à la Réunion.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse des dépôts et consignations)*

62838. - 19 octobre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agents de la Caisse des dépôts et consignations. La convention collective du groupe C3 D, s'appliquant aux deux tiers de ces agents, a été dénoncée le 1<sup>er</sup> avril dernier. Cette dénonciation s'inscrit dans un contexte de régression sociale au sein de la Caisse des dépôts et consignations, et notamment : refus de négocier un nouvel accord ; inexistence d'un comité de groupe, pourtant imposé par la loi depuis dix ans déjà ; retrait de la démocratisation du secteur public, par un simple jeu financier, d'entreprises importantes de la Caisse des dépôts, telles que Scétauroute ou de sociétés du groupe de la SCIC. Aujourd'hui, une image très affirmée du groupe de la Caisse des dépôts et consignations existe dans le public et dans tous les documents officiels de C3 D et de la Caisse des dépôts. Au plan social, ce groupe n'a aucune existence réelle et aucun périmètre susceptible de conduire à l'application de règles et à l'exercice d'un contrôle effectif. Il lui demande de lui faire connaître les mesures quelle entend prendre pour que cette situation anormale prenne fin.

*Emploi (emplois familiaux)*

62851. - 19 octobre 1992. - M. Bernard Carion attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité d'utiliser des contrats de travail intermittents dans le cadre des emplois familiaux. En effet, la convention collective des employés de maison ne prévoit pas ce genre d'accord et il n'existe pas de jurisprudence sur ce sujet. Un tel accord pourrait particulièrement intéresser les enseignants qui souhaitent embaucher une employée de maison pendant les seules vacances scolaires, par exemple.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

62892. - 19 octobre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 62 b du règlement annexe à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990, relative à l'assurance chômage. Cet article réserve le bénéfice de l'allocation de formation-reclassement aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation d'au moins vingt heures par semaine et d'une durée totale au moins égale à quarante heures. L'application de cette disposition aboutit donc à ce que certaines personnes, qui effectuent des stages ne remplissant pas cette condition, soient dépourvues de ressources, puisque par ailleurs elles ne peuvent plus percevoir l'assurance chômage, ce qui semble anormal compte tenu notamment des efforts de reclassement qu'elles accomplissent. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de lui apporter une solution.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

62966. - 19 octobre 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines entreprises relativement au versement de la contribution dite « Delalande ». Il lui signale le cas d'une entreprise redevable à l'égard de l'Assedic d'une pénalité dont le montant est fixé à six mois de salaire brut du salarié que l'entreprise a été contrainte de licencier compte tenu de l'avis d'aptitude totale au travail émis à son encontre par le médecin du travail. Un accord conclu le 18 juillet 1992 dans le cadre du régime d'assurance chômage prévoit notamment que les cas de rupture pour inaptitude physique au travail constatée par le médecin du travail exonèrent les entreprises du versement de la contribution « Delalande », à compter du 1<sup>er</sup> août 1992. Cependant l'entrée en vigueur de ce dispositif suppose qu'il soit conforme aux dispositions législatives existantes, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Or, si le Parlement a adopté la loi n° 92-727 du 29 juillet 1992 prévoyant, sous certaines conditions, une exonération de la contribution pour le licenciement de salariés âgés de plus de cinquante ans, il a omis de légaliser l'exonération pour le licenciement de salariés reconnus inaptes au

travail par la médecine du travail. Il y a donc là un vide juridique qu'il convient de combler le plus rapidement possible afin de pouvoir, comme il se doit, exonérer les entreprises du versement de la contribution lorsque la rupture du contrat de travail ne leur est pas imputable. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises et tout à fait incohérente et injuste au regard du droit.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

62967. - 19 octobre 1992. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le protocole d'accord du 18 juillet dernier relatif à l'assurance chômage. Cet accord prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés au cours d'une même période de douze mois. Une telle mesure, adaptée s'il en est aux entreprises artisanales (car les licenciements que connaissent ces dernières ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques pouvant aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels) semble être considérée par son ministère comme contraire aux dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail, modifié par le décret n° 92-727 du 29 juillet 1992. Aussi, se faisant l'écho des légitimes revendications du monde artisanal, il lui demande si pour remédier à cette contradiction juridique, le Gouvernement entend proposer la modification de l'article L. 312-13 du code du travail afin de permettre la pleine application de l'accord du 18 juillet et ainsi faire respecter la volonté des partenaires sociaux.

*Emploi (politique et réglementation)*

62986. - 19 octobre 1992. - M. Jean Falsla appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une personne divorcée, ayant deux enfants à charge et qui est actuellement au chômage à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise qui l'employait. Elle perçoit 4 800 francs par mois d'allocations chômage et 2 500 francs de pension alimentaire. Cette personne effectue, d'une manière ponctuelle, quelques traductions à titre indépendant. Les sommes qu'elle perçoit à ce titre n'améliorent pas son budget puisqu'elles sont déduites de ses allocations chômage. De plus, elle doit acquitter, au titre de son travail indépendant, la taxe professionnelle, la cotisation maladie et la cotisation retraite. Ces taxes sont assises sur les revenus tirés de l'activité professionnelle, sans pouvoir descendre au dessous d'un certain plancher. Il lui est arrivé d'acquitter, au cours des années passées, un montant de taxe supérieur à son chiffre d'affaires (entre 5 000 et 10 000 francs annuels). Cette situation apparaît parfaitement inéquitable et aboutit au fait qu'il serait préférable pour cette personne de ne rien faire pour ne pas amputer son budget. L'intéressée est diplômée de l'école d'interprétation de Genève, mais elle n'a jamais pu exercer pleinement son métier de traductrice, la région ne lui offrant pas les débouchés nécessaires pour ouvrir un cabinet de traduction qui lui permette de nourrir sa famille. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre un terme à de telles situations. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de dispenser les chômeurs des cotisations sociales et fiscales sur certains de leurs revenus, afin de leur permettre de démarrer et cela tout au moins pendant un certain délai.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

63018. - 19 octobre 1992. - M. Michel Meylan rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le protocole d'accord relatif à l'assurance chômage signé le 18 juillet 1992 avec les représentants du monde de l'artisanat prévoyait l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. En effet, le décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage contredit les termes de cet accord dans la mesure où le Gouvernement estime que l'exonération de la contribution supplémentaire est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et donc inapplicable. La pratique montre pourtant clairement que les licenciements, notamment ceux des salariés âgés, ne résultent pas d'une gestion planifiée des emplois, mais le plus souvent au contraire des difficultés et des aléas de la conjoncture économique auxquels les petites entreprises artisanales sont particulièrement exposées.

C'est pourquoi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour appliquer le contenu de l'accord du 18 juillet 1992 dans sa totalité.

*Spectacles (politique et réglementation)*

63020. - 19 octobre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude bien légitime des artistes français qui connaissent de graves difficultés d'emploi au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. De plus, depuis quelques années, un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont fait appel à des artistes étrangers, privant de ce fait des artistes français d'un emploi pour lequel ils auraient été largement qualifiés. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin que les administrations compétentes n'accordent des autorisations aux artistes étrangers que dans la mesure où elles garantissent aussi des coproductions nécessitant des orchestres, chœurs ou ballets dans lesquelles les artistes français puissent se produire également.

**VILLE**

*Délinquance et criminalité  
(sécurité des biens et des personnes)*

63022. - 19 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur le problème alarmant de la dégradation du climat social dans les quartiers difficiles qui, selon de nombreux maires, a dépassé le « seuil de tolérance ». Il tient à lui rappeler les promesses tenues par son prédécesseur qui annonçait une mission de mobilisation des conseils généraux, puis le projet de Bernard Tapie qui souhaitait mettre en œuvre un établissement public national chargé de la restructuration et du réaménagement complet de certaines banlieues chaudes. Les dernières flambées de violence dans de nombreuses cités mettent en évidence le manque de suivi et l'échec patent de la politique de la ville tant prônée par le Gouvernement. Il lui demande donc quelles initiatives concrètes il compte prendre rapidement avec les ministères concernés afin que la sécurité du territoire puisse être assurée efficacement.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**



## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 45676, travail, emploi et formation professionnelle.  
Alquier (Jacqueline) Mme : 61132, industrie et commerce extérieur.  
Auberger (Philippe) : 22918, handicapés.  
Aurox (Jean) : 34129, transports routiers et fluviaux.

### B

Bachelot (Roselyne) Mme : 58889, travail, emploi et formation professionnelle ; 60186, éducation nationale et culture ; 61230, travail, emploi et formation professionnelle ;  
Balkany (Patrick) : 60324, logement et cadre de vie.  
Bayard (Henri) : 60454, affaires sociales et intégration ; 61025, anciens combattants et victimes de guerre ; 61162, transports routiers et fluviaux ; 61163, affaires sociales et intégration ; 61166, environnement ; 61169 : anciens combattants et victimes de guerre.  
Bayrou (François) : 60877, éducation nationale et culture.  
Beix (Roland) : 61643, affaires européennes.  
Bergelin (Christian) : 61193, anciens combattants et victimes de guerre.  
Berson (Michel) : 22850, santé et action humanitaire.  
Berthol (André) : 61322, éducation nationale et culture.  
Birraux (Claude) : 40338, travail, emploi et formation professionnelle.  
Bois (Jean-Claude) : 37820, travail, emploi et formation professionnelle.  
Bonrepaux (Augustin) : 59660, handicapés.  
Bosson (Bernard) : 59740, santé et action humanitaire ; 60527, anciens combattants et victimes de guerre ; 61437, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bourg-Broc (Bruno) : 48867, éducation nationale et culture ; 59193 : éducation nationale et culture ; 60524, éducation nationale et culture ; 61342, éducation nationale et culture.  
Boutin (Christine) Mme : 59829, santé et action humanitaire.  
Bouvard (Loïc) : 60351, anciens combattants et victimes de guerre.  
Branger (Jean-Guy) : 61644, défense.  
Brard (Jean-Pierre) : 61267, défense.  
Briaud (Maurice) : 61314, santé et action humanitaire.  
Briane (Jean) : 60168, logement et cadre de vie.  
Brunhes (Jacques) : 53232, affaires sociales et intégration.

### C

Cabal (Christian) : 61570, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Calloud (Jean-Paul) : 60084, éducation nationale et culture ; 62293, défense.  
Castor (Elie) : 52111, affaires sociales et intégration.  
Cazenave (Richard) : 47230, handicapés ; 60965, défense.  
Chamard (Jean-Yves) : 42578, industrie et commerce extérieur ; 57259, santé et action humanitaire.  
Chavanes (Georges) : 60628, anciens combattants et victimes de guerre.  
Chevallier (Daniel) : 57227, collectivités locales.  
Clément (Pascal) : 58825, éducation nationale et culture ; 60691, travail, emploi et formation professionnelle.  
Colombier (Georges) : 62300, environnement.  
Cousin (Alain) : 41283, transports routiers et fluviaux.  
Coussain (Yves) : 55367, droits des femmes et consommation ; 58899, travail, emploi et formation professionnelle ; 59420, logement et cadre de vie ; 61423, travail, emploi et formation professionnelle.

### D

Dassault (Olivier) : 60192, industrie et commerce extérieur.  
Daubresse (Marc-Philippe) : 60154, industrie et commerce extérieur ; 60870, anciens combattants et victimes de guerre.  
Deprez (Léonce) : 61172, industrie et commerce extérieur ; 61484, éducation nationale et culture ; 62249, défense.  
Devedjian (Patrick) : 59527, éducation nationale et culture.  
Dimeglio (Willy) : 53463, travail, emploi et formation professionnelle.

Dolez (Marc) : 42031, intérieur et sécurité publique ; 54172, handicapés ; 55960, santé et action humanitaire ; 59044, travail, emploi et formation professionnelle ; 60709, recherche et espace ; 60989, travail, emploi et formation professionnelle.

Drut (Guy) : 60311, handicapés.  
Ducout (Pierre) : 61012, affaires sociales et intégration.  
Dupilet (Dominique) : 59890, affaires sociales et intégration.  
Duroméa (André) : 45246, travail, emploi et formation professionnelle.

### E

Ehrmann (Charles) : 59213, éducation nationale et culture.  
Estroli (Christian) : 61408, affaires sociales et intégration.  
Evin (Claude) : 61303, intérieur et sécurité publique.

### F

Falala (Jean) : 61316, anciens combattants et victimes de guerre.  
Falco (Hubert) : 57901, travail, emploi et formation professionnelle ; 59155, travail, emploi et formation professionnelle.  
Fèvre (Charles) : 60055, travail, emploi et formation professionnelle.  
Floch (Jacques) : 60982, travail, emploi et formation professionnelle ; 62163, environnement.  
Fourré (Jean-Pierre) : 58039, travail, emploi et formation professionnelle.  
Franchis (Serge) : 61247, anciens combattants et victimes de guerre.

### G

Gastines (Henri de) : 58544, éducation nationale et culture.  
Gayssot (Jean-Claude) : 59726, intérieur et sécurité publique.  
Gengenwin (Germain) : 57708, travail, emploi et formation professionnelle.  
Germon (Claude) : 44135, affaires sociales et intégration.  
Godfrain (Jacques) : 36142, travail, emploi et formation professionnelle ; 56872, handicapés ; 57932, intérieur et sécurité publique ; 59779, handicapés ; 60476, industrie et commerce extérieur.  
Gorse (Georges) : 60488, travail, emploi et formation professionnelle.  
Glotteray (Alain) : 61614, intérieur et sécurité publique.

### H

Hage (Georges) : 60569, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Hervé (Edmond) : 60605, collectivités locales.  
Houssla (Pierre-Rémy) : 61406, santé et action humanitaire ; 61436, anciens combattants et victimes de guerre.  
Hubert (Ellsabeth) Mme : 61964, affaires sociales et intégration ; 62016, environnement.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 54066, affaires sociales et intégration ; 60718, éducation nationale et culture.

### J

Jacquaint (Muguette) Mme : 46415, travail, emploi et formation professionnelle.  
Jacquat (Cécile) : 56364, handicapés ; 56477, handicapés ; 58390, anciens combattants et victimes de guerre ; 59466, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59492, handicapés ; 60004, travail, emploi et formation professionnelle ; 60020, ville ; 60852, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60889, logement et cadre de vie ; 61114, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61554, défense ; 61608, défense.  
Jegou (Jean-Jacques) : 60683, affaires étrangères.

**K**

Kert (Christian) : 59954, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Kuchida (Jean-Pierre) : 58583, droits des femmes et consommation ; 59344, environnement.

**L**

Lariffa (Dominique) : 66956, santé et action humanitaire.  
 Le Bris (Gilbert) : 40562, travail, emploi et formation professionnelle ; 55967, santé et action humanitaire ; 60955, mer.  
 Le Déant (Jean-Yves) : 59569, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lefort (Jean-Claude) : 60211, collectivités locales.  
 Legras (Philippe) : 50651, transports routiers et fluviaux.  
 Léonard (Gérard) : 61318, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lequiller (Pierre) : 58952, logement et cadre de vie.  
 Longuet (Gérard) : 51074, travail, emploi et formation professionnelle.

**M**

Mancel (Jean-François) : 58947, défense.  
 Mas (Roger) : 59847, santé et action humanitaire.  
 Maséu-Arus (Jacques) : 51931, santé et action humanitaire.  
 Mathieu (Gilbert) : 60751, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 56452, transports routiers et fluviaux ; 61153, défense ; 61420, défense.  
 Mayoud (Alain) : 61083, affaires sociales et intégration.  
 Mesmin (Georges) : 62015, environnement.  
 Métais (Pierre) : 27728, éducation nationale.  
 Mignan (Jean-Claude) : 60750, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Moutoussamy (Ernest) : 57999, travail, emploi et formation professionnelle.

**N**

Nérl (Alain) : 58057, transports routiers et fluviaux.  
 Nungesser (Roland) : 60601, transports routiers et fluviaux.

**P**

Papon (Monique) Mme : 62014, environnement.  
 Pelchat (Michel) : 60373, communication.  
 Piat (Yvonne) Mme : 61293, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Pierna (Louis) : 60631, défense ; 60871, anciens combattants et victimes de guerre.

Poniatowski (Ladislav) : 60232, mer.

Poujade (Robert) : 60923, transports routiers et fluviaux.

Préel (Jean-Luc) : 53271, santé et action humanitaire ; 60239, santé et action humanitaire.

Proriot (Jean) : 56130, santé et action humanitaire ; 58991, travail, emploi et formation professionnelle ; 60881, famille, personnes âgées et rapatriés.

**R**

Ramos (Jean-Claude) : 59846, santé et action humanitaire.

Raoult (Eric) : 51084, intérieur et sécurité publique ; 53410, affaires sociales et intégration ; 60526, anciens combattants et victimes de guerre.

Reitzer (Jean-Luc) : 34592, travail, emploi et formation professionnelle.

Reymann (Marc) : 53278, handicapés.

Richard (Lucien) : 60197, affaires sociales et intégration.

Rigal (Jean) : 55691, travail, emploi et formation professionnelle.

Rigaud (Jean) : 59489, éducation nationale et culture.

Rimbault (Jacques) : 49678, santé et action humanitaire ; 52295, travail, emploi et formation professionnelle.

Rocheholme (François) : 10089, transports routiers et fluviaux ; 59315, travail, emploi et formation professionnelle ; 61704, affaires sociales et intégration ; 61855, défense.

Roger-Machart (Jacques) : 34416, éducation nationale et culture.

Rossi (André) : 58672, travail, emploi et formation professionnelle.

**S**

Santini (André) : 57242, éducation nationale et culture.

Schwinz (Robert) : 54290, travail, emploi et formation professionnelle.

Sève (Patrick) : 49765, logement et cadre de vie.

Spiller (Christian) : 60575, travail, emploi et formation professionnelle.

Stasi (Bernard) : 59881, industrie et commerce extérieur.

Stirbois (Marie-France) Mme : 58270, santé et action humanitaire.

**T**

Tenaillon (Paul-Louis) : 52273, santé et action humanitaire.

Terrot (Michel) : 59302, éducation nationale et culture.

Thiémé (Fabien) : 58666, travail, emploi et formation professionnelle.

**W**

Wacheux (Marcel) : 61317, anciens combattants et victimes de guerre.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique extérieure (Nigeria)

60683. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser la suite qu'il envisage donner à la proposition du CNPF tendant à ce que le Gouvernement français conditionne son aide économique au Nigeria à une limitation de la contrebande vers les pays voisins de la zone CFA où les entreprises françaises souffrent de la concurrence des produits vendus par le Nigeria, en monnaie dévaluée.

Réponse. - La dépréciation depuis plusieurs années du Naira accroît, notamment, la compétitivité des produits nigériens, dont l'exportation vers les pays voisins est facilitée par la porosité des frontières. La France, sensible aux difficultés économiques du Nigeria comme à celles des autres pays africains, encourage ces Etats dans la voie de l'intégration régionale par étapes. Celle-ci devrait faciliter, à terme, la coopération monétaire entre le FCFA et le Naira, et rendre par conséquent plus difficile la contrebande.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### Conférences et conventions internationales (charte sociale européenne)

61643. - 14 septembre 1992. - M. Roland Beix demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes pourquoi la France, après avoir envoyé son ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe à Turin, le 21 octobre 1991, afin de soutenir le protocole d'amendement de la charte sociale, n'a toujours pas ratifié ce protocole.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le protocole d'amendement à la Charte sociale européenne, signé le jour de son ouverture à la signature, le 21 octobre 1991, s'inscrit dans une réflexion d'ensemble sur l'amélioration du rôle, du contenu et du fonctionnement de la charte, à laquelle le Gouvernement français a toujours été très attaché. Le ministère intéressé ayant fait connaître son assentiment, la procédure d'approbation pourra être engagée prochainement. Signé par quinze pays et ratifié par deux (Norvège et Suède), son entrée en vigueur dépend néanmoins de la ratification de l'ensemble des parties contractantes à la charte (actuellement, 20).

### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

#### Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

44135. - 17 juin 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'intérêt de créer ou de renforcer des organes d'arbitrage pour régler les litiges mineurs opposant les assurés sociaux aux instances de protection sociales, telles que la sécurité sociale ou les ASSEDIC. Le développement de ce type d'institution favoriserait le dialogue et la médiation entre les partenaires sociaux.

Réponse. - Des représentants des travailleurs salariés et des employeurs et travailleurs indépendants siègent tant au sein des tribunaux des affaires de sécurité sociale que des commissions du

contentieux technique de la sécurité sociale que la loi a institués pour connaître des différends nés de l'application des législations de sécurité sociale. Cette nouvelle juridiction, créée dans le cadre d'une récente et importante réforme du contentieux de la sécurité sociale paraît donner toute satisfaction aux organismes et aux assurés, qui l'avaient appelée de leurs vœux. Il n'est donc pas envisagé de modifier pour des litiges mineurs, qui restent à définir, cette organisation qui favorise le dialogue entre les usagers du service public de la sécurité sociale et les juridictions qu'ils peuvent saisir de leurs contestations. En ce qui concerne les litiges mineurs opposant les usagers aux ASSEDIC, la suggestion de l'honorable parlementaire relève des attributions de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### DOM-TOM (politique sociale)

52111. - 30 décembre 1991. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer, pour les quatre DOM, le nombre de dossiers déposés au titre du RMI, le nombre d'intéressés ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre de ceux qui ont bénéficié de mesures d'insertion, et ce dans quel secteur d'activité.

Réponse. - Les effectifs des allocataires du RMI payés ont évolué comme suit :

|              | 30-06-1989 | 31-12-1989 | 31-12-1990 | 31-12-1991 |
|--------------|------------|------------|------------|------------|
| Guadeloupe   | 9 710      | 14 245     | 19 782     | 23 139     |
| Martinique.. | 8 309      | 9 064      | 14 642     | 16 763     |
| Guyane.....  | 1 840      | 2 321      | 3 355      | 4 188      |
| Réunion..... | 46 157     | 45 937     | 50 265     | 48 501     |

(Source CNAF.)

Nous ne disposons pas de statistiques normalisées permettant de connaître l'ensemble des mesures d'insertion mises en œuvre. Nous disposons des éléments suivants repris par la commission nationale d'évaluation du RMI : les sorties du dispositif sont nettement moins fréquentes qu'en métropole. En effet, alors qu'en métropole 40 p. 100 des bénéficiaires en juin 1991 ont perçu le RMI de manière continue depuis sa création, cette proportion est de 61 p. 100 pour les DOM (41,1 p. 100 en Guyane ; 54,4 p. 100 en Martinique ; 58,3 p. 100 en Guadeloupe ; 66,1 p. 100 à la Réunion). Les entrées dans les mesures du plan emploi ont été soutenues notamment à la Réunion.

|                 | Allocataires RMI<br>en CES-CRE-AIF | Allocataires RMI<br>30-06-1991 | %      |
|-----------------|------------------------------------|--------------------------------|--------|
| Guadeloupe..... | 1 729                              | 22 250                         | 7,8 %  |
| Martinique..... | 2 498                              | 16 763                         | 14,9 % |
| Guyane .....    | 196                                | 3 728                          | 5,3 %  |
| Réunion .....   | 12 586                             | 50 486                         | 24,9 % |
| DOM.....        | 17 009                             | 93 227                         | 18,2 % |

(Données brutes non redressées.)

Le taux de contrat est plus faible qu'en métropole (21 p. 100 en moyenne en 1990). Mais il progresse sensiblement et a atteint 40 p. 100 à la Réunion à la fin de 1991.

*Handicapés (établissements : Paris)*

**53232.** - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences de la fermeture du centre O.R.L. jugé non rentable de l'Institut national des jeunes sourds, rue Saint-Jacques, à Paris. Ce centre dispense des cours de lecture labiale. Il est d'une grande importance pour les sourds profonds, par le rôle qu'il joue dans leur intégration sociale. Obligés de s'adresser au secteur privé, nombre d'entre eux risquent de subir une exclusion supplémentaire en ne pouvant plus suivre ces cours de lecture labiale pour les malentendants et les sourds, d'autant que leur nombre est en augmentation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ce centre ORL.

**Réponse.** - Le maintien d'une clinique ORL au sein de l'Institut national des jeunes sourds de Paris, établissement d'éducation et d'enseignement, ne se justifiait plus, d'autant que son coût de fonctionnement était devenu exorbitant eu égard à la prestation normalement attendue de services ORL modernes tels qu'il en existe à proximité. Le cours de lecture labiale s'adresse à des adultes devenant ou devenus sourds, pour lesquels l'apprentissage de la lecture labiale est un moyen d'améliorer la compréhension du message peu, ou mal entendu. Cette activité pédagogique ne relevant pas de l'activité de soins d'une clinique, l'administration, loin de la supprimer, envisage de la rattacher à l'institut, dans le cadre de la formation continue destinée aux adultes sourds et devenus sourds.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**53410.** - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'accès aux soins des personnes handicapées. En effet, les ressources sont, évidemment, essentielles afin de faciliter l'intégration. Construire une société ouverte au plus grand nombre nécessite qu'au-delà de la stricte accessibilité des logements, des lieux publics et des transports, existent de réelles possibilités d'accès à des soins de qualité et à l'emploi. Ces nécessaires améliorations dans des domaines aussi divers, dépendant de pouvoirs de décision et de financements différents, ne peuvent qu'être conduites sur le long terme. Elles relèvent de cette « politique globale » qui recueille le plus souvent, dans son élaboration et sa mise en œuvre, l'unanimité, mais qui, si elle commence à porter ses fruits, n'en demeure pas moins insuffisante, compte tenu des besoins. Une double condition semble néanmoins nécessaire à la poursuite de réels progrès : 1° un financement plus équitable de la protection sociale ; 2° une plus grande concertation pour construire l'avenir. Il est donc nécessaire que face à la dérive des dépenses de santé, le Gouvernement cesse de recourir à des mesures purement circonstancielles d'augmentation des cotisations des seuls salariés et de réduction de certains remboursements qui ont démontré leur injustice et leur inefficacité. D'autre part, il est important que s'engage enfin une véritable concertation entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les professions de santé, afin de dégager les voies et moyens d'une maîtrise équitable et efficace des dépenses de santé qui respecte véritablement l'intérêt des assurés sociaux. Enfin, une concertation doit s'instaurer entre tous les partenaires concernés par les questions de l'appareillage et des aides techniques qui sont actuellement loin de donner satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Mais sensible à toutes les préoccupations exprimées, notamment celles concernant le niveau des ressources des personnes handicapées, il entend examiner ce sujet dans le cadre plus large d'une travail de fond. En effet, certaines réalités humaines, technologiques et économiques, de même que les mentalités, ont changé depuis la loi du 30 juin 1975. Cette réflexion sera conduite en concertation avec l'ensemble des associations et professionnels concernés.

*Politique sociale (RMI)*

**54066.** - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'allocation d'insertion. Elle demande que les modalités du RMI soient reconsidérées pour les familles monoparentales ayant des enfants à charge, à savoir que les prestations familiales ne viennent pas en déduction du montant du RMI.

**Réponse.** - Le barème du RMI est essentiellement calé sur une échelle régulière d'unités de consommation. Le Parlement a en effet considéré que ce qui devait prévaloir pour le calcul du RMI était le nombre de personnes composant le ménage. Il a fait deux exceptions à ce principe en faveur : des familles nombreuses (la majoration de RMI des enfants de rangs 3 et plus ayant été augmentée d'un tiers) ; des familles monoparentales pour lesquelles la majoration du RMI pour leur premier enfant est supérieure de 66 p. 100 à celui d'un couple. Il n'est donc pas envisageable d'accroître encore cet avantage en permettant le cumul du RMI et des prestations familiales pour les familles monoparentales.

*Handicapés (allocation d'éducation spéciale)*

**59890.** - 13 juillet 1992. - Le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 prévoit que le complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale ne peut être attribué que lorsqu'il y a présence effective de l'enfant au domicile des parents. C'est ainsi que dans de nombreux cas les commissions départementales d'éducation spéciale refusent le bénéfice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicapé, fréquente un établissement scolaire quelques heures par jour. **M. Dominique Dupilet** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il compte apporter un assouplissement à ce texte réglementaire, ce qui permettrait à l'enfant de mener une vie normale tout en bénéficiant de soins particuliers.

**Réponse.** - Par lettre circulaire n° 91-39 du 18 décembre 1991, relative à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES qui lèvent toute ambiguïté quant à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et n° 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Comme le précise le décret n° 91-967, le droit au complément de troisième catégorie est ouvert pour les enfants ou adolescents présentant un handicap particulièrement grave et qui justifie des soins de haute technicité. On entend par handicap grave, différents types de situations qui traduisent toutes un risque vital pour l'enfant quelle que soit la cause de l'affection. On entend par soins continus, des soins qui peuvent être permanents ou dispensés à intervalles réguliers par périodes de vingt-quatre heures, ces soins pouvant être pratiqués tous les jours ou périodiquement. Ces soins qui doivent être prodigués à l'enfant par son entourage immédiat, nécessitent en conséquence, un savoir-faire technique et une présence constante. Les conditions administratives exigées sont de trois ordres : arrêt total et effectif d'activité d'un des parents, exclusif de tout autre revenu d'activité de remplacement ; embauche d'une tierce personne lorsqu'il n'y a pas cessation d'activité d'un des parents ; la présence effective de l'enfant au domicile. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

*Transports (transports sanitaires)*

**60197.** - 20 juillet 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences d'un certain nombre de mesures ou de dysfonctionnements dans l'exercice de la profession d'ambulancier



privé. Il lui expose qu'en effet de récentes dispositions d'ordre réglementaire, comme de nature conventionnelle paraissent aboutir, en visant à établir un « objectif national quantifié », à instituer de facto un quota ambulancier que la profession ressent comme une entrave à son développement dans une situation de saine concurrence. Plus précisément est en cause la prestation « véhicule sanitaire léger », dont une série de mesures de caractère fiscal, administratif ou résultant de décisions de l'assurance maladie rendent la mise en œuvre plus difficile pour les ambulanciers : ainsi, par exemple, l'application d'un taux de TVA majoré, le non-alignement des réajustements tarifaires sur la norme consentie aux taxis, de même que les empiètements de compétences de la part des services de secours publics contribuent-ils, selon la profession, à aggraver la discrimination dont elle estime être victime. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle analyse ses services portent sur l'ensemble de ces griefs, notamment ceux résultant d'une application inexacte de dispositions législatives ou réglementaires existantes (art. 24 de la loi DMOS n° 87-588, article 16 de la loi n° 87-565, décret n° 87-965), et de prendre toutes mesures de son ressort permettant la prise en compte à titre prioritaire de l'intérêt des malades. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'Etat et les organisations professionnelles représentatives de la profession ambulancière ont signé le 18 décembre 1991 un protocole d'accord prévoyant la mise en œuvre d'une planification des moyens de transports sanitaires terrestres, d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses et la création d'un Comité professionnel national des transports sanitaires chargé d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession. Le dispositif contractuel de détermination et de suivi de l'objectif quantifié de dépenses a fait d'autre part l'objet d'un accord entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats de la profession le 18 décembre 1991. Cette réforme des conditions d'exercice de la profession doit permettre de garantir pour l'avenir une réponse de qualité aux besoins de la population tout en contrôlant l'évolution des dépenses d'assurance maladie consacrées au transport sanitaire et en assurant la viabilité économique des entreprises du secteur. Conformément aux vœux des organisations professionnelles, l'article 15 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a donc institué la planification des transports sanitaires terrestres. Désormais, la mise en service de nouveaux véhicules est soumise à autorisation du préfet de département. Sans remettre en cause les moyens existants, des indices détermineront les possibilités de mise en service dans des conditions fixées par décret. Cette loi organise la concurrence entre les entreprises de transports sanitaires afin d'éviter le développement anarchique et excessif du nombre des véhicules sanitaires. L'objectif de croissance des dépenses associant un effet prix et un effet volume sera négocié chaque année entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des ambulanciers dans le cadre d'une convention nationale de la profession. La convention d'une durée au plus égale à cinq ans définira et réglera les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les entreprises de transports sanitaires et fixera les règles de gestion de l'objectif quantifié. Cette convention est actuellement en cours de négociation. Cette réforme s'inscrit dans la démarche d'ensemble engagée par le Gouvernement en vue d'une maîtrise des dépenses négociée et gérée en étroite concertation avec l'ensemble des professions de santé. Le Comité professionnel national des transports sanitaires composé de représentants des organisations professionnelles et des organismes de tutelle examinera notamment dans le cadre de son programme de travail pour l'année 1992 les questions relatives à l'organisation de la profession et celles concernant les relations avec les autres partenaires de l'urgence sanitaire et avec les taxis. Lors de la première réunion de ce comité, la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances a décidé, en accord avec la profession ambulancière, de lancer un audit sur les charges des entreprises afin d'actualiser l'évaluation faite des coûts d'exploitation du transport sanitaire et notamment du transport en véhicule sanitaire léger. Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 étend la possibilité de dispense d'avance des frais de l'assuré aux transports en taxi dès lors que des circonstances locales particulières le justifient. L'existence de ces circonstances locales, qui peuvent tenir, parmi d'autres motifs, à la dispersion de l'habitat, la carence des transports en commun, le nombre important de personnes âgées, doit être appréciée par la caisse primaire d'assurance maladie qui conclut la convention avec les syndicats de taxi et par le représentant de l'Etat dans le département qui homologue cet accord.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

**60454.** - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des salariés, admis en cessation d'activité avant l'âge de soixante ans, en ce qui concerne leur retraite complémentaire. Il lui cite le cas d'une personne mise en préretraite à l'âge de cinquante-six ans qui, arrivant à soixante ans, constate que sa retraite complémentaire va subir un abattement de 22 p. 100 dans la mesure où elle ne peut justifier d'une activité salariée d'au moins six mois pendant les douze mois précédant son sixième anniversaire. Ces dispositions pénalisent les salariés en cessation d'activité anticipée et il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'intervenir auprès de l'association des régimes de retraites complémentaires pour que ces mesures soient revues.

*Réponse.* - L'abattement de 22 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire relève des modalités particulières de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires adoptés par les partenaires sociaux dans l'accord du 4 février 1983, puis l'accord du 20 septembre 1990 à la suite de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux, ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

#### *Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

**61012.** - 17 août 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les moniteurs(trices) éducateurs(trices) pour la reconnaissance de leur statut. En effet, à l'heure actuelle, le diplôme de moniteur éducateur n'offre aucune équivalence et aucune possibilité d'expériences professionnelles différenciées au cours d'une carrière dans d'autres secteurs (AEMU, DASS, justice, service de tutelle). Il n'y a pratiquement plus de propositions de postes de moniteur éducateur dans les établissements publics ou privés. La loi du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés en vue de l'obtention du diplôme d'Etat a pour conséquence d'interdire l'accès à la formation pour les moniteurs éducateurs car pas assez performant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir l'équivalence éducateurs spécialisés pour des professionnels moniteurs éducateurs ayant le diplôme depuis plus de dix ans.

*Réponse.* - Les moniteurs éducateurs exercent leurs fonctions dans les services territoriaux et dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Dans la fonction publique territoriale, les décrets du 28 août 1992 portant dispositions statutaires de la filière médico-sociale et la transposition des mesures retenues pour les personnels de catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 portant rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des trois fonctions publiques octroient à ces agents une revalorisation de leur carrière. La nouvelle carrière se déroulant sur un seul grade avec un indice terminal fixé à 465 au lieu de 440 actuellement. L'application du protocole d'accord aux personnels de catégorie B atypique permettra une nouvelle revalorisation de cette carrière au 1<sup>er</sup> août 1994. Dans la fonction publique hospitalière, la filière sociale est actuellement en cours d'élaboration. La situation des moniteurs éducateurs a été réexaminée et sera arrêtée dans le souci d'une harmonisation avec la fonction publique territoriale. S'agissant de l'accès des moniteurs éducateurs à la formation d'éducateur spécialisé, il est défini par l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés (J.O. du 8 juillet 1990). L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté mentionne que les candidats à la préparation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé doivent répondre à certaines conditions. L'une de ces conditions est la possession d'un « des diplômes d'Etat de travail social ou paramédicaux sanctionnant une formation professionnelle de deux ans ». Cette formulation inclut par conséquent le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME). Les titulaires du CAFME ont un accès direct à la formation d'éducateur spécialisé sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'admission organisées par le centre de formation. Ils bénéficient à ce titre d'allègements de formation très substantiels tant au plan théorique qu'au plan pratique (500 heures au lieu de 1 450 heures) ce qui les conduit à n'effectuer en réalité que la troisième année de la formation

d'éducateur spécialisé. En outre, les personnes ayant occupé des fonctions éducatives sans être titulaire du CAFME ou du DEES peuvent faire valider leurs acquis professionnels et après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de niveau (art. 2, 3, 4 et 5), obtenir également des allègements de formation en vue de préparer le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

#### Assurance invalidité décès (pensions)

**61083.** - 17 août 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en ce qui concerne le calcul des pensions d'invalidité. Lui a été rapportée la situation d'un assuré du régime général qui a été affilié à un régime spécial pendant neuf ans et qui, atteint d'une maladie très grave, a fait liquider une pension d'invalidité. Le salaire moyen calculé pour la détermination du montant de cette pension ne prend en considération que les dix meilleures années de cotisations au régime général et néglige, de ce fait, les années de cotisation au régime spécial qui peuvent pourtant avoir donné lieu à une rémunération supérieure. Il lui demande si, compte tenu dans le cas d'espèce, de l'absence de droits à pension d'invalidité acquis dans un régime spécial, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un but de justice sociale, de faire correspondre le montant de la pension d'invalidité aux meilleures rémunérations et à l'effort contributif réel dont a fait preuve un assuré pendant l'ensemble de sa carrière professionnelle.

**Réponse.** - En ce qui concerne l'assurance invalidité, les règles de coordination applicables aux salariés ayant été affiliés successivement à un régime spécial puis au régime général sont fixées aux articles D. 172-2 à D. 172-10 du code de la sécurité sociale. Le régime compétent pour l'attribution de la pension d'invalidité est le régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail ou de l'accident suivi(e) d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque, dans le régime compétent, le droit à pension d'invalidité est subordonné à une condition de durée de travail et d'affiliation antérieure à l'une des circonstances évoquées précédemment (c'est le cas au régime général), la durée d'affiliation et le temps de travail accomplis sous l'autre régime sont pris en compte, si besoin est, pour l'appréciation du droit éventuel (art. D. 172-4). Par contre, une fois le droit ouvert, seuls sont retenus, pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de la pension d'invalidité, les salaires perçus au cours de la période d'affiliation au régime auquel incombe la charge de cette pension (art. D. 172-10). Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est conforme au principe général selon lequel le montant d'une pension d'invalidité ou de retraite due par un régime de sécurité sociale doit être fonction de l'effort contributif dans ce régime, ce qui implique d'exclure, pour le calcul de cette pension, les salaires soumis à cotisation dans un autre régime.

#### Politique sociale (RMI)

**61163.** - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1991 quel a été le montant des crédits d'Etat pour le RMI et pour la même année quelle a été la participation totale des départements de la métropole.

**Réponse.** - 1. Les dépenses de prestation de RMI évoluent comme suit (en milliards de francs) : Réalisations : 5 810 en 1989 ; 8 668 en 1990 dont 1 989 de régularisation sur exercices antérieurs (essentiellement 1990) ; 14 318 en 1991 ; 13 168 pour LF 1992 et 13 600 pour LF 1993. 2. Les crédits que les départements devaient consacrer à l'insertion des allocataires (20 p. 100 des prestations de RMI de l'année précédente) s'élevaient en 1991 (hors reports) à 1,648 milliard en métropole et 0,342 dans les DOM. Le taux de consommation de 1991 s'est établi à 77 p. 100 en métropole et 49 p. 100 dans les DOM. Si on cumule les écritures sur les années 1989-1990-1991, les crédits d'insertion se seront élevés à 4,28 milliards et le taux de consommation est alors de 56,8 p. 100 (61 p. 100 en métropole, 38 p. 100 dans les DOM). On constate une forte dispersion des taux de consommation (résultats pour la métropole sauf Alpes-de-Haute-Provence et Marne). En 1991, 12 départements ont dépensé

moins de la moitié de leur obligation de l'année, report de 1990 non compris, 30 départements ont dépensé la totalité de leur obligation au titre de l'année plus une partie des reports de l'année précédente.

| ANNÉE 1991                       | OBLIGATION<br>au titre de 1991<br>sans les reports<br>de 1990 | MANDATEMENTS<br>de 1991 | RATIO   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------|---------|
| Total (94 départements).....     | 1 636,0 MF                                                    | 1 256,0 MF              | 76,9 %  |
| Les 10 départements avec :       |                                                               |                         |         |
| - les taux les plus faibles..... | 282,6 MF                                                      | 100,6 MF                | 35,6 %  |
| - les taux les plus forts.....   | 93,4 MF                                                       | 126,2 MF                | 135,1 % |

Sur la période de 1989-1991, 9 départements ont dépensé moins d'un tiers de leur obligation, 9 départements ont dépensé plus que leur obligation.

| PERIODE 1989-1991                | OBLIGATION<br>des 3 années | MANDATEMENTS<br>des 3 années | RATIO   |
|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|---------|
| Total (94 départements).....     | 3 605,0 MF                 | 2 203,0 MF                   | 61,0 %  |
| Les 10 départements avec :       |                            |                              |         |
| - les taux les plus faibles..... | 561,7 MF                   | 146,9 MF                     | 26,1 %  |
| - les taux les plus forts.....   | 252,1 MF                   | 266,0 MF                     | 105,5 % |

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

**61408.** - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines insuffisances de la réglementation établissant des règles de priorité entre régimes en matière d'attribution aux assurées des majorations de durée d'assurance dont elles bénéficient au titre de leurs enfants. Il lui signale le cas d'une mère de trois enfants dont l'activité professionnelle, pour la quasi totalité, a relevé du régime général et qui pensait pouvoir bénéficier dans ce régime de 24 trimestres de majoration d'assurance pour ses trois enfants et atteindre de ce fait une durée totale d'assurance de 150 trimestres lui ouvrant droit à une retraite calculée au taux plein de 50 p. 100. Cependant, ayant également travaillé pendant neuf mois à mi-temps chez un notaire, activité pour laquelle elle relève du régime spécial des clercs et employés de notaires, elle perd le droit à la majoration de durée d'assurance dans le cadre du régime général du fait de la priorité établie en faveur du régime spécial par l'article R. 173-15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale. Dans ce régime cependant, la majoration n'est que d'une année par enfant. Si cette règle ne présente pas d'inconvénient pour les assurées bénéficiant de l'ensemble des avantages des régimes spéciaux, et en particulier des règles prévoyant pour les mères de trois enfants une retraite anticipée, elle paraît inéquitable dans le cas cité, du fait de l'impossibilité de faire jouer les règles de l'article R. 173-15, alinéa 5, relatives au rétablissement de la priorité du régime général compte tenu de l'existence de règles propres au régime des clercs et employés de notaires tendant à l'attribution de pensions de retraite proportionnelles à partir d'un trimestre d'affiliation. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et de façon importante certaines mères de famille.

**Réponse.** - Pour les cas similaires à celui signalé par l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a décidé avec l'accord des ministères de tutelle que : lorsque le régime spécial liquide une pension supérieure à celle du régime général et qu'il n'est donc pas pratiqué d'alignement au titre de la coordination, la CRPCEN prend à sa charge la majoration de durée d'assurance pour enfant (soit un an par enfant, en application de l'article R. 173-15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale) ; lorsque le régime spécial liquide une pension inférieure à celle du régime général et qu'il est donc procédé à un alignement au titre de la coordination, le régime général prend à sa

charge la majoration de durée d'assurance pour enfant (soit deux ans par enfant, en application de l'article R. 173-15, alinéa 5, du code de la sécurité sociale).

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**61704.** - 14 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une proposition qui lui a été transmise par le comité de défense des travailleurs handicapés avec le soutien d'un certain nombre d'associations de handicapés, tendant à fixer à cinquante ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les personnes dont l'invalidité serait d'au moins 80 p. 100. L'abaissement de l'âge de la retraite dont pourraient bénéficier ces travailleurs handicapés sur leur demande serait accompagné, en leur faveur, d'une modification du mode de calcul de la retraite dont chaque trimestre validé serait affecté d'un coefficient de 1,3. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à cet égard et préciser s'il envisage de mettre à l'étude les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure au regard notamment des règles spécifiques d'ouverture du droit à la retraite pour certains assurés des régimes spéciaux dont le travail est pénible.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent et vont devoir faire face à l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Politique sociale (pauvreté)*

**61964.** - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions budgétaires actuelles appliquées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle indique, en outre, que les crédits des CHRS feront l'objet d'instructions ultérieures. Or, un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires de CHRS. Les conséquences de telles dispositions budgétaires sont lourdes pour les CHRS : une situation de trésorerie très grave, la multiplication des recours administratifs qui deviennent peu à peu la nouvelle procédure de négociation des budgets des établissements, la déqualification des personnels, la disparition des postes de travail et donc de places d'accueil, parfois même la disparition de certains établissements. La circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 n'affirmait-elle pas que « dans l'ensemble nouveau d'interventions sociales les CHRS sont des instruments indispensables de l'action sociale et bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action ». Ne faudrait-il pas donner à la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion (loi sur le RMI, loi sur le droit au logement pour tous, etc.) un peu plus les moyens de ses ambitions ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces interrogations, et plus particulièrement afin que les CHRS disposent rapidement de financements correspondant à leurs réels besoins.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les CHRS. Avec l'accord du ministre du budget, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour permettre à ces établissements de fonctionner normalement, de sorte que l'on n'aboutisse pas à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action, dès lors que les besoins sont avérés. Il convient de dégager des solutions à long terme sur ce sujet. C'est pourquoi la loi de finances pour l'année 1993 apportera des éléments importants allant dans ce sens. Le projet de loi de finances pour 1993 intégrera une amélioration exceptionnelle de la dotation de 43 millions de francs à

laquelle s'ajoutera le taux d'actualisation global des crédits afin d'assurer le respect par l'Etat de ses engagements en matière de salaires et de formation continue et ainsi permettre aux employeurs, à capacité constante, de faire face à leurs obligations. L'enjeu essentiel est là, car il convient à ce propos, de travailler dans la durée sans laisser les problèmes se poser d'année en année. Pour ce qui concerne l'année 1992, c'est-à-dire les situations d'urgence, le Gouvernement, sur ma proposition, vient de décider l'octroi d'une dotation complémentaire de 30 millions. L'objectif est de satisfaire aux besoins réels des centres et d'amorcer, chaque fois que nécessaire, des rééquilibrages, pour ne pas rester dans un dispositif qui accentue les écarts. Ces éléments positifs sont de nature à résoudre au mieux les difficultés dans le cadre des contraintes budgétaires nécessaires à la bonne santé de l'économie nationale. Cet ensemble de mesures montre la détermination du Gouvernement tout entier à mener une politique sociale forte et à combattre l'exclusion sous toutes ses formes.

#### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**58390.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les termes d'une correspondance adressée en mars dernier aux associations représentant les patriotes résistants à l'occupation (PRO) et dans laquelle il faisait part de son intention d'apporter une solution positive au règlement du contentieux lié à l'indemnisation des PRO, lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant un règlement rapide de cette question.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'efforce d'obtenir une mesure spécifique dans le projet de budget 1993 en faveur des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

##### *Archives (fonctionnement)*

**59569.** - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème des archives datant de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait savoir si la loi de 1978 permet à un particulier de consulter les archives à titre personnel, aucune publication n'étant effectuée par la suite. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

**Réponse.** - Le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a osé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. En matière de communication de documents administratifs, il convient de faire la distinction entre les documents non nominatifs et les documents nominatifs. Les documents non nominatifs sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande. En ce qui concerne les documents nominatifs, il est à noter que la jurisprudence et la pratique administrative considèrent que ce droit de communication n'est ouvert qu'aux intéressés et aux ayants cause, sous réserve que les intérêts du défunt et ceux du demandeur se rejoignent. Cependant, une dérogation à ce principe peut être accordée en faveur des chercheurs qui peuvent consulter sur place les documents nominatifs à condition de respecter les règles de l'anonymat, c'est-à-dire en s'engageant à ne pas divulguer l'identité des individus dont ils seraient amenés à examiner les dossiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**59954.** - 13 juillet 1992. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la reconnaissance que la nation doit aux combattants « morts pour la France » en Indochine, en Afrique du Nord et sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Il lui fait remarquer qu'il n'existe aucune règle précise et systématique prévoyant l'obligation pour les municipalités d'apposer des plaques sur les monuments patriotiques commémorant le sacrifice de ces « morts pour la France ». Cette situation heurte de nombreux Français, conscients du courage et de la dignité qu'ont su manifester ces combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les communes à remédier à cette situation.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire, placée sous le signe de l'égalité des droits des différentes générations du feu, doit être examinée sous un double aspect : La reconnaissance de la nation, à travers la mention « Mort pour la France », a en effet été étendue aux militaires décédés en Indochine par les effets de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, et à ceux tombés en Afrique du Nord par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 et les textes qui s'y rattachent. Concernant les inscriptions sur les monuments aux morts, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire imposant aux municipalités des normes particulières. La loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des « morts pour la France » au cours de la Grande Guerre, évoquait seulement « les efforts (des communes) en vue de glorifier les héros morts pour la patrie ». Il s'avère que, dans les faits, ces efforts se sont surtout concrétisés par l'érection de monuments spécifiques sur lesquels, conformément à l'esprit de la loi du 25 octobre 1919, les noms des « morts pour la France » nés ou domiciliés en dernier lieu dans la commune ont été gravés. Par voie de conséquence, cette procédure a logiquement abouti à la possibilité d'inscrire les noms des « morts pour la France » en Indochine, Afrique du Nord et TOE, ce qui fut d'ailleurs réalisé dans de très nombreuses communes, pour ne pas dire la majorité des communes concernées. Toutefois, conscient des difficultés qui peuvent occasionnellement surgir, mais sachant que les monuments aux morts, édifices communaux, relèvent administrativement de la seule compétence des maires, le secrétariat d'Etat, par note du 11 mai 1992, a demandé à Mmes et MM. les préfets de rappeler aux édiles municipaux la tradition en matière d'inscription, en leur précisant qu'il est non seulement autorisé, mais hautement recommandé, de faire figurer sur ces monuments les noms des soldats « morts pour la France » dans les territoires susvisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**60351.** - 27 juillet 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers de guerre lors du dernier conflit mondial. Il lui signale qu'un texte intervenu au début de ce dernier conflit a permis le renvoi dans leurs foyers des pères de famille prisonniers de guerre ; il lui demande s'il peut lui indiquer le contenu précis et la date exacte de publication de ce texte.

*Réponse.* - Trois communiqués n° 50, n° 51 et n° 53 datés respectivement des 14, 15 et 19 juin 1941 et publiés au *Journal officiel* de l'Etat français des 15, 16 et 22 juin 1941, ont précisé les modalités de rapatriement des pères ou fils aînés des familles de quatre enfants mineurs et des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne manquera pas de communiquer directement à l'honorable parlementaire les textes qui ont fait l'objet de sa question.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**60526.** - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la date de commémoration de la fin des combats en Algérie. En effet, depuis plusieurs années, le choix de la date

du 19 mars 1962, loin de susciter un consensus, provoque une polémique jamais interrompue dans le monde combattant en Algérie. Cette date du 19 mars ne fait pas l'unanimité, loin s'en faut, dans les associations de combattants. Pour éviter tout malentendu et toute discorde dans un front uni pour défendre les intérêts des anciens d'Afrique du Nord, une date unanime de concorde nationale devrait être trouvée et fixée définitivement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - L'année 1992 est effectivement celle du trentième anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixé dès 1981 le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter l'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie en 1977. Aussi est-ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics participeront aux journées commémoratives. De ce fait, ces cérémonies n'auront pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département, ou le cas échéant, les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant seront présents. Les honneurs militaires seront rendus par un détachement dont la composition sera définie en fonction du niveau de la cérémonie. Et, pour rendre, en cette année du trentième anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, la présence des membres du Gouvernement sera autorisée pour les cérémonies nationales et, le cas échéant, dans les départements, en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**60527.** - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conclusions des travaux de la commission d'études mise en place le 30 avril 1992 chargée d'étudier les conditions d'application des bénéfices de campagne (campagne double) pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les mesures envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1993 pour la mise en œuvre de dispositions nouvelles permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée par actualisation de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973, dispositions auxquelles il a bien voulu se déclarer favorable à plusieurs reprises.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. 2° Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, le secré-



tarif d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à la résolution de laquelle il attache un intérêt tout particulier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

60628. - 3 août 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la majoration du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet les anciens combattants sont très déçus des crédits ouverts pour 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 à 10 p. 100 depuis 1987. Constatant que l'évolution du plafond majorable a pris un retard de 5 p. 100 (indice des pensions d'invalidité) sur la période 1979-1992, les anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la Mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation totale à la retraite mutualiste. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

60870. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la majoration du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, les anciens combattants sont très déçus des crédits ouverts en 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit la prise en charge de 97 à 10 p. 100 depuis 1987. Constatant que l'évolution du plafond majorable a pris un retard de 5 p. 100 - indice des pensions d'invalidité - sur la période 1979-1992, les anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation totale à la retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend donner suite à ces propositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

60871. - 10 août 1992. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Les intéressés acceptent mal une décision aussi insuffisante qui entraîne un profond mécontentement parmi leurs rangs. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de son plafond est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

61193. - 24 août 1992. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante en constatant l'insuffisance du relèvement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que

satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants, en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

61437. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles applicables à la rente mutualiste du Combattant. Il lui rappelle que les insatisfactions du monde combattant en la matière portent sur une insuffisante relation entre le niveau du plafond majorable des rentes mutualistes et le coût de la vie, et l'expiration prochaine du délai prévu pour la souscription des rentes. Il lui demande quelle action il entend mener pour répondre aux deux demandes formulées de longue date par les anciens combattants : l'indexation du plafond des rentes sur la 7<sup>e</sup> tranche de l'impôt sur le revenu, l'élargissement du délai de souscription des rentes à une période de dix années courant à compter de l'attribution aux intéressés de la carte du combattant.

Réponse. - Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, a été porté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Une nouvelle augmentation de ce plafond au titre de l'année 1993 relève de la compétence du ministre en charge des affaires sociales.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

60750. - 10 août 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci reviennent en quatre points : 1<sup>o</sup> quels sont les résultats de l'étude menée sur une zone test afin d'examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française ? Les résultats auraient dû être connus avant la fin de mars 1992. Or, à ce jour, rien n'a été communiqué aux associations d'anciens combattants. 2<sup>o</sup> Quelle suite a été donnée à la décision prise par la commission tripartite de servir à compter du 1<sup>er</sup> juillet les premières allocations du fonds de solidarité ? 3<sup>o</sup> Quand le Gouvernement acceptera-t-il d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi des membres des groupes UDF et RPR relative à la retraite professionnelle anticipée ? 4<sup>o</sup> Quand connaîtra-t-on les résultats de l'étude menée par une commission depuis le 30 avril sur le problème du coût de la campagne double ? Il le remercie de bien vouloir répondre précisément sur ces quatre points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1<sup>o</sup> l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, se poursuit. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats. Une nouvelle réunion se tiendra cet automne pour présenter les résultats d'un examen complémentaire qui a été effectué en liaison directe avec les associations. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord ; 2<sup>o</sup> un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Des directives précises ont été adressées par circulaire du 3 juillet 1992 aux directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'institution de ces demandes. Les aides attribuées se font sous forme d'une allocation différentielle qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation sont ceux déclarés au titre de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement est celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, adresser leur demande au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence ; 3<sup>o</sup> il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à la résolution de laquelle il attache un intérêt tout particulier ; 4<sup>o</sup> il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à toute autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur le territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

60751. - 10 août 1992. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la non-application de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité dont sont victimes un certain nombre de mutilés. En effet, cet article issu de la loi du 9 février 1942 dispose que « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage ». Ainsi, il est choquant de voir que certains membres de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre ont dû payer une partie de leur prothèse, alors que les mutilés de guerre, qui n'ont pas pu travailler, n'ont pas de mutuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser, le plus rapidement possible, ces pratiques illégales qui portent atteinte au principe de gratuité des soins et à la dignité des grands mutilés de guerre.

**Réponse.** - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient en faveur des titulaires d'une pension militaire attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la prise en charge aux frais de l'Etat de la fourniture, de la réparation et du remplacement des appareils et accessoires nécessités par les infirmités qui donnent droit à pension. Or les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge comme dans le cadre du régime de liberté des prix instaurés par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 pour les fabricants, conduisent à s'écarter du principe de la gratuité. Soucieux de défendre les droits des anciens combattants, le secrétaire d'Etat a pris en faveur des intéressés diverses mesures significatives : 1<sup>o</sup> à l'issue d'une large négociation entre l'Union française des orthoprothésistes et les ministres en charge du budget, des affaires sociales, de la santé et des anciens combattants et victimes de guerre, un accord est intervenu le 8 octobre 1991 sur une revalorisation tarifaire d'une partie du grand appareillage (prothèses du membre inférieur). Aux termes de cet accord, les tarifs ont augmenté de 17 p. 100 en moyenne et ont doublé pour certaines prothèses. La méthode suivie peut être qualifiée d'exemplaire, car elle repose sur une transparence totale du prix de revient de

chaque produit. Elle sera mise à nouveau en service cette année pour les prothèses du membre supérieur. D'ores et déjà, à titre conservatoire, leurs tarifs de prise en charge ont été revalorisés de 5 p. 100 ; 2<sup>o</sup> une instruction applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 permet le doublement de la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité lorsque que ceux-ci sont inscrits sur la liste annexée à l'arrêté du 18 février 1986 modifié.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61025. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si les militaires français qui ont participé aux opérations du Golfe en 1991 peuvent bénéficier de la carte du combattant ou s'il leur est appliqué des critères adaptés à d'autres conflits.

**Réponse.** - Un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant et visant à mettre en conformité la législation aux situations nouvelles que la France est maintenant appelée à rencontrer, a été présenté le 26 août 1992 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre au conseil des ministres, qui l'a approuvé. Ce texte devrait être examiné par le Parlement lors de la prochaine session paritaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61169. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement du « fonds de solidarité » en particulier : décret et circulaire d'application, formulaires dans les offices départementaux, dossiers déjà déposés et traités.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Des directives précises ont été adressées par circulaire du 3 juillet 1992 aux directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'instruction de ces demandes. Les aides attribuées se font sous forme d'une allocation différentielle qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation sont ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement est celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 adresser leur demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61247. - 24 août 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications maintes fois exprimées par les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Les intéressés revendiquent la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants ainsi que l'accès aux emplois réservés. Leur fédération nationale demande en outre le rétablissement du cumul, autorisé jusqu'en 1983, de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre attribuée aux orphelins majeurs handicapés n'ayant pu travailler. Le refus du Gouvernement de prendre en considération les préoccupations des fils des morts pour la France est ressentie avec amertume. Il demande si le dialogue peut être repris pour mettre fin à une telle situation qui ne peut se justifier.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1<sup>o</sup> aide de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux orphelins de guerre

majeurs : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficie de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres), est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2° Emplois réservés : les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'au vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter que, en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, la circulaire EP/1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fon-

ction publique et des réformes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Enfin, le projet de loi ayant pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre a été voté à l'unanimité par le Sénat et va faire l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale. 3° Non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur : l'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration, dont le prédécesseur a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-I du code de la sécurité sociale). Or la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapés, qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61293. - 31 août 1992. - Mme Yvan Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Indochine. Alors qu'à plusieurs reprises, il a affirmé la création d'un fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, ainsi que l'augmentation de l'aide sociale en Afrique du Nord, ainsi que l'augmentation de l'aide sociale en direction de ces mêmes personnes, rien n'a été prévu pour les anciens d'Indochine. Elle lui demande donc que cesse cette discrimination injuste et voudrait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés d'au moins cinquante-sept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Telle, à l'évidence, n'est pas la situation des anciens combattants d'Indochine qui ont, même pour les plus jeunes, dépassé l'âge de la retraite et dont la situation est réglée par les caisses de retraites.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

61316. - 31 août 1992. - M. Jean Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que, lors de la séance de questions « crible » du 14 mai 1992 à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « ... Les anciens d'AFN qui, aujourd'hui, comptent au moins trente-sept annuités et demi de travail pourraient anticiper leur retraite du temps passé en Algérie. Cette mesure s'inscrit dans l'objectif général du Gouvernement de réduire le nombre de chômeurs. En

réalité, il s'agit de l'extension d'une loi antérieure en faveur des combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est pas encore un projet de loi, c'est une des propositions que je compte faire. » Il lui demande si des études ont déjà été entreprises s'agissant de cette proposition et s'il peut lui faire connaître dans quel délai il pense qu'elles pourraient aboutir à des mesures concrètes, ce qui répondrait au souhait de très nombreux anciens combattants d'AFN.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il importe d'abord de préciser qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à la résolution de laquelle il attache un intérêt tout particulier.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**61317.** - 31 août 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude des fédérations nationale et départementale à propos de l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les craintes exprimées portent, entre autres, sur la réduction des moyens en personnel et en crédits qui ne permettrait plus à l'office national d'assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes soulevées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**61318.** - 31 août 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes manifestées par le monde des combattants et victimes de guerre quant au devenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En dépit des assurances renouvelées depuis plus de trois ans, l'avenir de cet Office national se trouve, d'année en année, de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnel et en crédits qui lui sont indispensables pour assumer sa mission de patronage et d'assistance. De telles réductions ne peuvent s'expliquer par une diminution des charges pesant sur l'Office national des ACVG. A la différence en effet d'autres institutions publiques consacrées aux anciens combattants, le nombre de ressortissants à la suite de la guerre d'Algérie et l'admission des épouses d'anciens combattants décédés ont considérablement alourdi les tâches de l'office, alors que parallèlement ses moyens en personnel, étaient, eux, gravement réduits à plusieurs reprises. Compte tenu de ces éléments, il apparaît légitime que l'Office national des ACVG ne soit pas touché à l'occasion du prochain budget de l'Etat par d'éventuelles restrictions de ses moyens. Il lui demande en conséquence s'il entend apaiser les craintes du monde combattant et maintenir les crédits actuellement affectés à cet office.

**Réponse.** - Le plan de modernisation qui est mis en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre vise à assurer, par une informatisation de ses services et une meilleure qualification de ses agents, une meilleure efficacité du service rendu à l'égard de ses ressortissants. Il est exact que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'est vu amputé en 1992 d'une cinquantaine d'emplois budgétaires. Mais il faut dire que la participation du département ministériel à la déflation globale des effectifs a été fixée à 400 emplois ; il n'a donc pas été possible au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'exonérer totalement l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la contribution générale imposée à l'ensemble des services de l'Etat. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts pour qu'en 1993, l'inévitable réduction des effectifs du secrétariat d'Etat et de l'Office national due

essentiellement à la diminution des ressortissants permette par un effet de modernisation accru de satisfaire les besoins du monde combattant.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**61436.** - 7 septembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quand sera rendu publique l'étude menée dans le cadre de la carte du combattant sur une zone test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, se poursuit. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats. Une nouvelle réunion se tiendra cet automne pour présenter les résultats d'un examen complémentaire qui a été effectué en liaison directe avec les associations. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**57227.** - 4 mai 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions prévues pour l'exonération de taxe professionnelle, par une commune, qui n'est possible qu'à partir de huit emplois créés et pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) dans lequel les logements sociaux sont pris en compte, à partir de cinq logements sociaux seulement. Ces mesures créent des seuils en valeur absolue qui écartent le plus souvent la plupart des petites communes rurales du bénéfice de ces dispositifs. Un seuil en valeur relative permettrait aux petites communes de pouvoir en bénéficier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette question et s'il entend modifier ces seuils de façon plus favorable pour les communes rurales de petite taille.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 322 G de l'annexe III du code général des impôts subordonnent le bénéfice de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts à certaines conditions. Ces conditions sont relatives, selon l'importance des communes, à la réalisation d'un certain volume d'investissement et la création d'un nombre minimal d'emplois. Ainsi, selon l'importance des communes et la nature de l'implantation réalisée, les niveaux minima d'investissement s'échelonnent de 10 000 à 800 000 francs et ceux du nombre de créations d'emplois de 6 à 120 avec, dans certains cas, des conditions d'accroissement du nombre de ceux-ci. Bien entendu, comme dans tout domaine pour lequel la condition à réaliser dépend d'un seuil, il est manifeste que certaines situations échappent de justesse au bénéfice de la mesure. Ceci étant, lorsque les conditions de l'article 1465 du code général des impôts ne peuvent être satisfaites, les communes ont la faculté d'utiliser les possibilités d'exonération temporaire offertes par l'article 1464 B du code général des impôts. L'article précité n'impose en effet aux entreprises aucune condition tenant au nombre d'emplois à créer. Ainsi, l'exonération de taxe professionnelle de droit commun l'année de création de l'entreprise, cumulée à l'exonération de deux ans de la commune, permet le report de l'imposition à cette taxe, puisqu'elle est mise en recouvrement au second semestre, d'au moins quatre années ce qui doit être considéré comme un régime favorable par l'honorable parlementaire. La définition des logements sociaux en accession à la propriété retenue dans le cadre de la dotation de compensation recouvre l'ensemble des logements dont le propriétaire a béné-



ficié d'un prêt aidé attribué en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire. Ainsi, le prêt en accession à la propriété (PAP) est une source essentielle de prêt favorisant l'accès à la propriété de catégories sociales à revenus faibles. Il s'agit des logements occupés par leur propriétaire, achetés depuis moins de dix ans, ayant bénéficié d'un financement dans le cadre des prêts PAP et faisant partie d'une opération comptant au moins cinq logements. Les difficultés rencontrées pour le recensement et le contrôle de ces logements ont amené le législateur à retenir cinq logements par opération (décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985), ce seuil étant apprécié à la date du permis de construire et permettant ainsi de mieux appréhender le parc de logements sociaux en accession à la propriété.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

60211. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** auprès du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les possibilités d'intégration des inspecteurs départementaux de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. La stricte limitation des possibilités d'intégration des personnels concernés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui tend à exclure les inspecteurs départementaux ne répondant pas aux critères cumulatifs des diplômés et de l'ancienneté des services, suscite la vive et légitime émotion des intéressés, d'autant que les conditions d'intégration prévues lors de la constitution initiale du cadre d'emploi des attachés en 1988 avaient légitimement pris en compte la pluralité des situations des fonctionnaires territoriaux concernés. Or il apparaît que des inspecteurs recrutés par concours interne ou externe par un département en tant que fonctionnaires territoriaux et les agents ayant accédé à ce corps par promotion interne ne peuvent répondre à ce double critère. Cette disposition contredit le principe d'égalité de traitement de fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Faut-il rappeler que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales recrutés par le département du Val-de-Marne sont régis par arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 par stricte référence au décret du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspecteur sanitaire et social de l'Etat dont il est la réplique exacte ? La compétence du département du Val-de-Marne à recruter par voie de concours des inspecteurs départementaux n'a d'ailleurs jamais été remise en cause, tant elle correspond aux efforts du conseil général dans le domaine de l'action sociale afin de toujours mieux répondre aux besoins des usagers. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales régis par un statut départemental dans le dispositif d'intégration au sein du cadre d'emploi des attachés territoriaux réservés aux personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales, dispositif dont ils semblent exclus dans le projet relatif aux futurs cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

*Réponse.* - Le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux a été publié au *Journal officiel* du 30 août 1992, avec l'ensemble des textes de la filière médico-sociale. Des dispositions particulières d'intégration des personnels recrutés par des concours départementaux ont été examinées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui leur a donné un avis favorable le 27 février dernier. Les difficultés d'intégration éventuellement liées à l'application de ces dispositions sont en cours d'examen.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

60605. - 3 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions relatives aux intégrations d'agents dans le cadre d'emploi des agents qualifiés du patrimoine. Les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle ont été publiés le 4 septembre 1991 et la circulaire d'application stipule que l'intégration ne concerne pas les agents titulaires d'un grade relevant d'un cadre d'emploi administratif ou technique et exerçant les fonctions énoncées dans le statut particulier. Cette disposition peut pénaliser des agents intégrés à l'origine dans la filière administrative, voire technique, qui exercent des fonctions culturelles au sein d'un équipement culturel. N'est-ce pas, d'une part, une disposition contraire à l'esprit du texte, d'autre part, une disposition inéquitable, car les agents se trouvent contraints par une décision prise à un moment où les termes de l'alternative n'étaient pas connus ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour autoriser les agents titu-

liaires d'un grade d'emploi administratif ou technique à opter pour la filière culturelle s'ils exercent des fonctions culturelles telles que définies par le décret du 4 septembre 1991.

*Réponse.* - Les statuts particuliers de la filière culturelle visent, pour l'intégration dans ses cadres d'emplois, les fonctionnaires titulaires d'un grade non encore regroupé en cadre d'emplois qui exercent les fonctions définies par ces statuts et remplissent les conditions requises. Un fonctionnaire n'a donc pas à choisir entre plusieurs cadres d'emplois. Il ne peut statutairement remplir les conditions d'intégration qu'à l'égard d'un seul. Ainsi, lorsque l'autorité territoriale constate, lors de l'intégration d'un fonctionnaire, que la nature des fonctions est administrative ou technique, l'intégration ne peut avoir lieu que dans la filière correspondante. Sauf dispositions expresses prévues par les statuts, un fonctionnaire déjà intégré ne peut à nouveau l'être au titre de la constitution d'un cadre d'emplois.

## COMMUNICATION

### *Télévision (publicité)*

60373. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** s'il ne lui semble pas envisageable d'autoriser la publicité pour le cinéma à la télévision, compte tenu du fait que la promotion par l'affichage pour le cinéma n'atteint jamais les villes de moins de 100 000 habitants.

*Réponse.* - La directive européenne du 3 octobre 1989 prévoit l'interdiction uniquement de la publicité télévisée pour le tabac et pour les médicaments ainsi que des restrictions à la publicité pour l'alcool. Cependant, elle n'empêche pas les Etats membres de prévoir des règles plus sévères pour les diffuseurs relevant de leur souveraineté. En France, outre des interdictions législatives, l'article 8 du décret n° 92-280 du 27 mars 1982 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage interdit au cinéma l'accès à la publicité télévisée. La question de la suppression de cette interdiction a déjà fait l'objet de longues concertations avec les différentes branches professionnelles du secteur cinématographique. Une majorité de professionnels reste très réservée à l'égard d'une autorisation de la publicité télévisée pour le cinéma car ils redoutent les effets négatifs d'une telle mesure, notamment l'augmentation des frais de promotion publicitaire engagés par les sociétés de distribution pour la sortie des films alors même que leur situation financière est de plus en plus fragile, et l'accentuation du phénomène de concentration des entrées sur les films porteurs, notamment américains, au détriment de la diffusion du cinéma indépendant qui ne pourrait bénéficier des mêmes espaces publicitaires à la télévision. Ce dossier a par ailleurs fait l'objet d'une étude du BIPE à la demande du CNC, remise en mai 1992. Elle a bien fait paraître les arguments en faveur d'une suppression de l'interdiction de la publicité pour le cinéma à la télévision et notamment l'efficacité renforcée de la promotion, en particulier en régions et dans les petites villes mais elle a souligné également ses inconvénients : une concentration accrue des investissements publicitaires et donc des résultats des films. Un débat sur les résultats de cette étude a réuni un grand nombre de professionnels mais n'a pas permis de dégager le consensus qui serait nécessaire pour envisager un assouplissement de la réglementation. Cette question pourrait être abordée à nouveau dans le cadre de la mission de réflexion et de propositions sur le cinéma qui a été confiée à un inspecteur général des finances, M. Jean-Paul Cluzel, et dont les conclusions doivent être rendues d'ici à la fin de l'année.

## DÉFENSE

### *Armée (fonctionnement)*

58947. - 15 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les vives inquiétudes de l'union régionale des fédérations musicales de Picardie en ce qui concerne l'avenir des musiques militaires, dans le cadre de l'application du plan armée 2000. En effet, ce plan, qui prévoit de nombreux regroupements ou dissolutions d'unités militaires, touche tout particulièrement les régiments de cette région et par voie de conséquence les musiques de ceux-ci. Il lui rappelle donc

l'importance des musiques aux armées qui, outre leurs fonctions militaires, participent à la maintenance des traditions et contribuent à la culture du soldat et du citoyen et lui demande de lui donner des précisions quant à leur devenir en Picardie notamment.

**Réponse.** - La dissolution, à l'été 1993, du 8<sup>e</sup> régiment de commandement et de soutien stationné à Amiens, dans le cadre des mesures de restructuration induites par l'évolution du contexte géostratégique et les contraintes budgétaires, entraînera de facto, la suppression de la musique qu'il supporte. Cette suppression s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre du futur schéma directeur des formations musicales militaires de la défense, qui prévoit la mise en place d'une musique par circonscription militaire de défense (CMD). Ainsi, la région Picardie, qui est incluse dans la CMD de Lille, pourra, dès la dissolution du 8<sup>e</sup> régiment de commandement de soutien, bénéficier des prestations de la musique du 43<sup>e</sup> régiment d'infanterie, qui tient garnison à Lille et constitue la formation musicale de cette CMD.

#### *Chimie (entreprises : Dordogne)*

60631. - 3 août 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la SNPE. La direction procède à la mise en œuvre d'un nouveau plan dit « social » portant sur 665 suppressions d'emplois et licenciements supplémentaires. Elle a annoncé dans une note du 26 mai 1992 la suppression de 1 740 emplois, entre 1992 et 1995, soit 31,20 p. 100 des effectifs de la maison mère. Des poursuites judiciaires sont engagées comme par exemple à la SNP Bergerac contre des militants syndicaux CGT qui n'ont rien fait d'autre que de défendre l'emploi, l'avenir de leur établissement et des productions nationales nécessaires à l'armée française. A GIAT-Industries, la direction a convoqué en toute hâte un comité central d'entreprise le 20 juillet 1992 pour annoncer d'une part la mise en chômage partiel de 4 153 salariés de 5 centres pour un total de 47 862 journées chômées, soit une moyenne de 10,5 jours par agent. D'autre part, elle entend aboutir en 1993 à 2 648 nouvelles suppressions d'emplois, qui viendraient s'ajouter aux 4 434 intervenues depuis 1987. Il serait souhaitable que, trois ans après le vote de la loi de privatisation de 1989, un bilan puisse être fait pour mesurer où en sont les engagements pris par l'Etat, tant du point de vue industriel que social. Enfin, le ministère de la défense met à profit cette période des congés pour accélérer et aggraver le processus de fermetures, restructurations et suppressions d'emplois dans l'ensemble des arsenaux et établissements d'Etat. Le ministère entend faire cautionner un document intitulé « Protocole d'accord formation-mobilité » par les organisations syndicales, avant même que le débat et le vote du budget 1993 de la défense et de la loi de programmation militaire 1992-1994 n'aient eu lieu au Parlement. Car ces mesures et les crédits que l'Etat entend engager en 1993, soit 110 milliards de centimes, pour licencier, supprimer des emplois, affaiblir encore plus les capacités indépendantes d'études, de fabrication et d'entretien des armements nécessaires à nos armées, s'inscrivent comme conséquences des choix qui seraient faits au travers de la prochaine loi d'adaptation militaire. Or, à ce jour, le Parlement n'a ni discuté, ni voté les choix en matière de politique de défense pour les années à venir. Il lui demande donc de respecter la Constitution et d'attendre en tout état de cause les choix et les engagements qui relèvent de la seule responsabilité du Parlement.

**Réponse.** - L'évolution de la situation internationale a entraîné la révision de certains programmes d'armement et la baisse des commandes, en particulier celles des munitions. Ainsi, la Société nationale des poudres et explosifs, touchée notamment par la réduction des commandes en matière de propulseurs et de munitions, doit adapter ses effectifs à sa charge prévisionnelle. De son côté, GIAT Industries multiplie les efforts pour exporter et se diversifier pour sauvegarder sa compétitivité sur un marché mondial soumis à une concurrence particulièrement vive. Cependant, cette société a décidé de recourir au chômage partiel. Le ministre de la défense reste, bien entendu, attentif à ce que ces mesures soient compatibles avec les engagements pris par l'Etat au moment du changement de statut du GIAT. Afin de préparer l'avenir en s'adaptant à ce nouveau contexte chaque société concernée doit disposer des éléments nécessaires propres à la définition d'une stratégie. La loi de programmation, dont le projet a été adopté en conseil des ministres le 1<sup>er</sup> juillet, les leur fournira. Ce projet de loi de programmation militaire comporte en effet un volet propre à la reconversion de l'industrie de défense et à la revitalisation économique des zones d'emplois où celle-ci était particulièrement importante. S'agissant des arsenaux et établissements d'Etat, les mesures dont fait état l'honorable parlementaire s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration de la défense annoncé le 16 avril 1992 et visent à adapter le

format des armées au contexte géostratégique, à dégager d'indispensables économies de fonctionnement et à remodeler l'organisation de la défense.

#### *Gendarmerie (statistiques : Isère)*

60905. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui indique l'évolution des effectifs des brigades de gendarmerie de Meylan et Saint-Ismier, année par année depuis 1986.

**Réponse.** - Dans le département de l'Isère, les accroissements d'effectifs de la gendarmerie nationale ont permis l'affectation de 106 militaires entre 1986 et 1992 dans les unités les plus chargées, soit une augmentation de 12,5 p. 100. Au cours de cette même période, les brigades territoriales de Saint-Ismier et de Meylan, déjà sensiblement renforcées en 1984, ont reçu chacune un sous-officier supplémentaire en 1991. Leurs effectifs respectifs qui étaient de 7 à 12 en 1984 sont ainsi passés à 9 et 15 en 1991 soit des augmentations de 28,5 p. 100 et de 25 p. 100.

#### *Armée (armements et équipements)*

61153. - 24 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la politique française actuelle de défense se trouve faire face à une alternative : d'une part, la France pourrait être sollicitée de participer à la réalisation de l'avion de combat européen dénommé EFA, réalisé par les quatre pays coopérants (Allemagne, Espagne, Italie et Grande-Bretagne) ; mais, d'autre part, elle développe déjà seule le Rafale et cela pour un coût évalué à 40 milliards de francs. Ce programme est déjà fort avancé ; il n'est pas question de l'abandonner. D'autant plus que le « groupe des quatre » n'a pas jusqu'à maintenant fait preuve d'une efficacité remarquable, puisque ce programme EFA, après avoir pris du retard, a vu son coût augmenter. Il lui demande de lui indiquer quel est son sentiment sur cette question.

**Réponse.** - Le programme Rafale a été défini pour répondre aux besoins opérationnels des armées françaises. Ainsi, alors que l'EFA a été orienté prioritairement vers les missions air-air de défense et de supériorité aérienne, le Rafale est un avion polyvalent à capacité air-air, air-sol et air-mer. Le développement du programme Rafale est très avancé : le premier prototype a volé en mai 1991 : plus d'une centaine de vols d'essais ont déjà eu lieu ; récemment, aux Etats-Unis ont été effectués des essais de catapultage de l'avion, qui se sont déroulés de façon satisfaisante. Le premier vol du prototype de l'EFA était annoncé début 1993. Mais le ministre de la défense allemand souhaite apparemment arrêter le développement en cours et convaincre les partenaires (Italie, Espagne, Grande-Bretagne) de se réorienter vers un nouveau programme d'un avion plus léger et moins coûteux. Les spécifications de ce nouvel avion ne seraient pas encore arrêtées. Compte tenu de l'état d'avancement du programme Rafale et des incertitudes qui pèsent sur le futur de l'EFA, Le ministre de la défense entend poursuivre le programme Rafale qui permettra à la France de disposer d'ici à la fin du siècle d'un avion répondant à ses besoins et qui contribuera au maintien de la compétitivité de l'industrie aéronautique nationale.

#### *Armes (politique et réglementation)*

61267. - 31 août 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une nécessaire réorientation de la production militaro-industrielle française, alors que les bouleversements géopolitiques intervenus imposent une profonde redéfinition des stratégies de défense. Aux réductions des budgets militaires constatées dans tous les pays occidentaux, à l'exception cependant de la France, qui devrait maintenir un budget d'équipement autour de 103 milliards de francs, s'ajoute la constatation de l'inadéquation du matériel élaboré aux nouvelles menaces. En effet, les experts constatent que les industries traditionnelles d'armement lourd subiront la crise qui s'engage alors que les industries de l'électronique, du spatial et des communications devraient se développer. Un autre facteur contribue à perturber les grands marchands d'armes occidentaux : l'arrivée sur le marché mondial de nouveaux pays producteurs de matériel militaire. Cette recomposition du paysage militaire mondial a notamment conduit la France à élaborer des programmes de recherche et développement en collaboration avec des partenaires



étrangers : si cela ne concernait que 5 p. 100 de ce secteur en 1984, 30 p. 100 en 1992 de la recherche et développement devraient être effectués dans le cadre de la coopération internationale. Mais, il apparaît désormais qu'au-delà d'une refonte des orientations et programmes, le passage des industries militaires vers le secteur civil est indispensable, pour la survie économique de ces entreprises. L'emploi dans ces sociétés ne pourra être maintenu que par l'élaboration d'une reconversion adaptée et de grande envergure, pour acquérir de nouveaux marchés civils de haute technologie. Il lui demande, en conséquence, si l'Etat envisage de collaborer à cette refonte structurelle du militaire vers le civil et de l'industrie lourde vers des industries à haute technicité, devenue indispensable, et dans l'affirmative quelle politique de reconversion spécifique pourrait être organisée.

**Réponse.** - L'évolution constante des matériels militaires vers des exigences de performances toujours plus grandes se traduit notamment par l'augmentation de la part de l'électronique et de l'informatique ce qui nécessite que les industriels concourant à l'armement travaillent dans le secteur des hautes technologies. Ces entreprises ont été incitées de longue date, par le ministère de la défense, à mettre en œuvre une diversification de leurs activités dans le domaine civil, ce qui est réalisé pour une grande majorité d'entre elles. En effet, il est de la responsabilité de chaque entreprise de rechercher de nouveaux produits et de nouveaux marchés, aptes à convertir les emplois jusqu'alors dévolus aux activités militaires. Le ministère de la défense, pour sa part, a mis en place un dispositif financier destiné à aider les PME-PMI concourant à la défense ainsi qu'un fonds de restructuration de la défense, déconcentré au niveau local visant à revitaliser les tissus industriels qui connaissent des pertes d'emplois liées à leurs activités militaires.

#### *Armée (armements et équipements)*

**61420.** - 7 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujournat** expose à **M. le ministre de la défense** que le futur moteur de l'avion de combat « Rafale », le M 88-2 de la SNECMA, a réussi, à la fin de juillet dernier, son épreuve officielle d'endurance avec un mois d'avance sur le calendrier prévu. La réussite de cette épreuve permettra de franchir la prochaine étape vers le moteur de série. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, quand aura lieu cette prochaine étape.

**Réponse.** - Le développement du moteur M 88-2 prévoit la qualification finale du moteur à la fin de 1995, à l'issue d'essais dits « bon de vol ». Cependant, afin de satisfaire les besoins du programme Rafale, les premiers moteurs de série doivent être livrés dès le début de l'année 1996. Dans ces conditions, compte tenu de la durée de production des moteurs, il est nécessaire de figer à court terme la définition initiale de la série. La reconnaissance de cette définition par les services officiels doit être prononcée sur la base des essais d'endurance qui se sont achevés le 30 juillet et du dossier de qualification qui a été remis par la SNECMA le 15 septembre. Au vu des résultats connus à ce jour, il est raisonnable de penser que cette étape pourra intervenir très prochainement.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**61554.** - 14 septembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des récentes revendications émise par l'union nationale des sous-officiers en retraite tendant à incorporer dans le calcul de la solde, et donc de la retraite, une indemnité correspondant en l'occurrence aux charges militaires à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres branches de l'administration (douane, gendarmerie, administration pénitentiaire...).

**Réponse.** - Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut, donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires au même titre que tous les fonctionnaires perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde,

lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouées pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension à d'autres primes.

#### *Armée (personnel)*

**61608.** - 14 septembre 1992. - S'étonnant des termes de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question écrite n° 57752 qu'il lui avait posée le 18 mai dernier (*Journal officiel* du 27 juillet 1992, p. 3389), **M. Denis Jacquat** le prie de bien vouloir faire publier au *Journal officiel* le tableau des correspondances, s'il existe, entre la hiérarchie militaire et celle des personnels civils du ministère de la défense.

**Réponse.** - La hiérarchie des mérites, dont découle celle des grades et des emplois, détermine les niveaux de responsabilités des personnels au ministère de la défense. Ces personnels relèvent de statuts généraux différents : il n'apparaît donc pas possible d'établir une correspondance entre grades civils et grades militaires et les rapports hiérarchiques entre ces deux populations se fondent, dans le cas général, sur des critères fonctionnels.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**61644.** - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 10 du code du service national. En effet, cet article permet aux étudiants en médecine de bénéficier d'un report spécial d'incorporation afin d'effectuer leur service national à la fin de leurs études. Il semblerait nécessaire d'assimiler les étudiants sages-femmes à des étudiants en médecine afin de leur faire profiter du même report, ce serait être cohérent avec l'évaluation universitaire qui considère ces études comme des formations spécialisées du troisième cycle de médecine. De plus, les études de sages-femmes, durant quatre ans, ne peuvent être interrompues provisoirement au risque de perdre le bénéfice des années précédemment acquises. Il serait donc temps de réactualiser l'article L. 10 du code du service national, surtout depuis que les hommes ont la possibilité d'entreprendre des études de sage-femme grâce à la loi n° 84-391 du 25 mai 1984.

**Réponse.** - Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de 27 ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Par ailleurs, la loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur incorporation sous les drapeaux avec une possibilité d'extension pour les étudiants jusqu'à vingt-quatre ans, voire vingt-cinq et vingt-six ans pour ceux qui détiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure. Ces dispositions permettent aux étudiants masculins qui s'orientent dans un cycle d'étude de sage-femme dont la durée est actuellement fixée à quatre ans au-delà du baccalauréat de terminer leur formation spécialisée avant leur incorporation. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions législatives.

#### *Service national (report d'incorporation)*

**61855.** - 21 septembre 1992. - **M. François Rocheblolne** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de certains jeunes, reconnus inaptes physiques à effectuer une préparation militaire élémentaire ou supérieure et qui sont pourtant déclarés aptes à effectuer leur service militaire. Ceux-ci doivent donc interrompre leurs études supérieures puisqu'ils ne peuvent bénéficier du report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis du code du service national. Il lui demande, en conséquence, s'il



envisage de prendre des mesures en faveur des jeunes gens se trouvant dans une telle situation afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leurs études.

**Réponse.** - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces jeunes gens, le ministère de la défense a engagé une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : structures administratives)*

**62249.** - 28 septembre 1992. - La Cour des comptes, dans son rapport public 1992, ayant souhaité que l'exécutif et le législatif fassent un meilleur usage de ses enquêtes, soulignant que, sans être « un gouvernement des juges », les nombreuses enquêtes (28) bénéficient d'un examen attentif. **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux critiques sur la politique de coopération internationale en matière d'armement mise en œuvre par la France qui, selon la Cour des comptes, « souffre d'un défaut d'organisation à l'intérieur du ministère de la défense ainsi qu'entre celui-ci et les ministères des affaires étrangères et de l'économie ». Il n'existe, sur le plan juridique, « aucune entité administrative qui recueille, classe et conserve l'ensemble des accords signés par les multiples autorités concernées ». Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en s'inspirant du rapport de la Cour des comptes.

**Réponse.** - La gestion des programmes d'armement en coopération est complexe puisqu'elle doit respecter des objectifs précis, tout à la fois opérationnels, financiers et politiques, mais aussi prendre en compte des contraintes variables selon la nature des programmes. Dès lors, l'amélioration de cette gestion qui est une préoccupation constante du ministre de la défense ne peut être que progressive et pragmatique. Il s'agit avant tout de diminuer les contraintes en recherchant l'harmonisation des réglementations nationales pour réduire les problèmes juridiques, administratifs et fiscaux liés à l'exécution des programmes. La France s'y emploie en favorisant la coopération en matière de programmes d'équipement et de recherche au sein du groupe européen indépendant de programme (GEIP) et en envisageant avec ses partenaires la création d'une agence européenne pour les armements devant intervenir à la fin 1992. Cette structure permettrait de rationaliser et d'uniformiser les méthodes de suivi de programme, et de résoudre des problèmes tels que ceux liés à la désignation du pays pilote ou des agences constituées à l'occasion de chaque programme. Elle constituerait sûrement un moyen plus efficace de gestion des programmes en coopération internationale. Pour ce qui concerne l'archivage des accords de coopération en matière d'armement, il convient de distinguer l'archivage des accords intergouvernementaux effectué par le ministère des affaires étrangères, de l'archivage des arrangements techniques et administratifs relevant de la seule compétence du ministère de la défense. Dans ce dernier cas, l'archivage était jusqu'à présent, par souci de pragmatisme, décentralisé auprès des directions opérationnelles responsables de la négociation des accords et de leurs modificatifs et avenants. Pour parfaire cette organisation et répondre aux observations de la cour des comptes le ministère de la défense a décidé de créer une « mémoire centralisée » chargée de tenir à jour un registre des accords de coopération.

*Service national (appelés)*

**62293.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation en matière de droits à permission des militaires du contingent. Compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux jeunes

pour trouver un emploi ou reprendre leurs études à l'issue de leur temps sous les drapeaux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation afin de leur permettre de cumuler leurs jours de permission avant le terme de leur service pour une libération par anticipation en vue d'un emploi ou d'une inscription scolaire.

**Réponse.** - En application des dispositions de l'instruction n° 20840/DEF/DAJ/FM1 du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel et les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations sont toutefois accordées pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevue avec un futur employeur, actions de promotion sociale...) ou pour être disponibles à la date du début de cours ou de stages. Par ailleurs, si le report est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Enfin, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débiter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre, peut être consenti. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**55367.** - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à la journée du 10 décembre 1991 consacrée à la sécurité du consommateur. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

**Réponse.** - La journée du 10 décembre 1991 répondait au souci de mieux associer les entreprises aux actions menées en matière de sécurité par les pouvoirs publics. Leur participation est en effet essentielle. Il y va de l'intérêt du consommateur, qui doit pouvoir trouver des produits sûrs sur le marché. Il y va aussi de l'intérêt des entreprises nationales : la compétition internationale implique la recherche par les fabricants et distributeurs d'un niveau élevé de sécurité et nécessite l'établissement de règles de sécurité communes. Cette journée a pris place dans l'action à plus long terme du secrétariat d'Etat à la consommation. Celui-ci est chargé de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité. Au niveau européen, il a participé activement à l'élaboration de la directive sur la sécurité générale des produits, adoptée par le conseil des ministres du 29 juin dernier. La directive - dont le contenu est proche des obligations de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs - représente une avancée importante pour la protection des consommateurs dans l'ensemble de la Communauté européenne. Des contrôles sont régulièrement exercés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les produits de consommation, en particulier dans les secteurs pouvant *a priori* présenter des risques pour le consommateur, qu'il s'agisse des jouets, des matériels de puériculture, des matériels électriques ou de chauffage, des articles de bricolage, des fournitures scolaires, des équipements de loisirs, etc. Des mesures d'urgence sont prises en cas de danger grave et immédiat. Ainsi, par exemple, la commercialisation de certains générateurs d'aérosols, de jantes en alliage d'aluminium, de combinés de cuisine, de certains appareils orthodontiques, a été récemment suspendue par arrêté. La campagne lancée en 1988 pour la prévention des accidents domestiques s'est renouvelée chaque année depuis quatre ans. Destinée à informer le grand public et à mobiliser les acteurs de la sécurité, elle associe les pouvoirs publics, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le comité français d'éducation pour la santé, la mutuelle-assurance des instituteurs de France et leurs relais locaux, ainsi que les organisations de consommateurs, les collectivités locales, etc. Le développement de la campagne a pris appui sur les réseaux qui dans les villes et les départements animent depuis trois ans des actions de prévention. Pour 1992, certains risques domestiques sont plus particulièrement ciblés. L'accent a été mis sur le bricolage et le jardinage d'avril à juin. L'effort portera sur les loisirs d'été de juin à septembre. A la rentrée, l'aménagement de la maison, le chauffage et les risques liés aux énergies feront l'objet d'une attention plus particulière. Un appel a été lancé en direction des



entreprises de ces secteurs professionnels pour qu'elles rejoignent celles d'entre elles qui se sont associées depuis deux ans à la campagne.

### *Produits dangereux (herbicides)*

**58583.** - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** à propos de la libre circulation sur le marché d'herbicides particulièrement dangereux dont certains même ne portent sur leur emballage aucune mention précisant leur caractère toxique. En effet, ces produits doivent, selon la réglementation, être mis sous clé et vendus uniquement aux professionnels. Or il semble que chacun peut s'en procurer assez facilement. D'ailleurs, un peu partout en France, on dénombre chaque année des dizaines d'intoxications dues à l'imprudence ou à l'ignorance de leurs utilisateurs. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin que la réglementation en la matière soit scrupuleusement respectée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

**Réponse.** - Les herbicides font l'objet d'un double examen par des experts, au regard de leur efficacité et de leur innocuité, avant toute autorisation de mise sur le marché, dans le cadre de la procédure d'homologation fixée par la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. La décision d'homologation précise les usages ainsi que, le cas échéant, le classement toxicologique qui détermine l'étiquetage de danger, et notamment le symbole illustrant les risques majeurs présentés par les produits, les phrases explicitant la nature de ces risques ainsi que les conseils de prudence qui indiquent les précautions à prendre pour s'en préserver. Les produits les plus dangereux, en particulier les produits classés dans les catégories de danger « très toxique, cancérigène, tératogène, mutagène », ne sont pas admis pour leur utilisation dans les jardins d'amateurs. Ces produits doivent être stockés sous clé ou hors d'accès du public et les ventes doivent être enregistrées. Afin de compléter ce dispositif réglementaire rigoureux, un projet de décret modifiant le code de la santé publique, actuellement en cours de signature, prévoit l'interdiction expresse de vente de ces produits particulièrement dangereux au grand public. Ainsi, la modification en cours de la réglementation devrait permettre d'éviter qu'à l'avenir certains produits toxiques réservés aux professionnels soient à l'origine d'accidents pour des consommateurs mal informés qui n'auraient pas dû y avoir accès.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**27728.** - 30 avril 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les augmentations des inscriptions aux examens du diplôme d'études comptables et financières. Ces augmentations concernent les frais à payer pour passer une unité de valeur. Ceux-ci sont passés de vingt-cinq francs par unité (année scolaire 1988-1989) à cent cinquante francs par unité, soit un prix multiplié par six pour l'année scolaire en cours. Ces frais s'ajoutent aux frais d'inscription qui sont de neuf cents francs. Cette sélection par l'argent risque de décourager plus d'un étudiant, voire des personnes sans ressources, qui font déjà de gros efforts de disponibilité et de sacrifice pour suivre les cours du soir. Il lui demande à quoi correspond cette augmentation et s'il envisage des mesures afin d'alléger les charges financières des personnes concernées.

**Réponse.** - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables et financiers, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), au diplôme d'études comptables financières

(DECF), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du DPECF. Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs, et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement, dont la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

### *Sports (installations sportives)*

**34416.** - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative aux transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales, en matière d'équipement sportif. La loi ne précise, en effet, en rien, la taille, le nombre et le type d'installations sportives en fonction du nombre d'élèves concernés. Il lui demande, plus particulièrement, si des normes pourraient être fixées permettant aux établissements scolaires de pratiquer au moins quatre types d'activités physiques sur les sept prévues par le *Bulletin officiel* du 30 juin 1988. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

**Réponse.** - La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose, par son article 40, que lors de l'établissement par le conseil régional du schéma prévisionnel des formations, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. En outre et plus généralement, depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales de rattachement, départements pour les collèges, régions pour les lycées, ont l'obligation de s'assurer que l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui fait partie des enseignements et formations compris dans les programmes officiels, pourra être dispensé dans les établissements scolaires dont elles ont la charge. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'équipements sportifs intégrés, cette obligation peut amener les collectivités responsables à négocier l'accès à un équipement sportif appartenant à une autre collectivité publique ou, éventuellement, à une personne privée. Dans ce cas et comme dans le passé, une convention d'utilisation des équipements sportifs peut être conclue entre l'établissement scolaire et la collectivité publique ou la personne privée propriétaire. Dans ce cadre contractuel, une contribution peut être demandée. Les dépenses de fonctionnement sont alors imputées sur le budget de l'établissement. Cependant les droits d'utilisation éventuels doivent respecter le principe de l'égalité de traitement entre les usagers et rester proportionnés par rapport aux coûts de fonctionnement de ces équipements. Toutefois, l'usage des équipements sportifs appartenant à une collectivité peut se faire à titre gratuit. Il convient de rappeler qu'avant le transfert de compétences en matière d'enseignement, l'Etat déléguait des crédits aux collèges et aux lycées pour leur permettre d'indemniser les propriétaires des installations sportives extérieures utilisées par les élèves ; ces crédits ont été intégrés, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux collectivités compétentes. Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, les régions et les départements doivent prendre en considération ces dépenses pour calculer la dotation financière des établissements scolaires, lycées ou collèges, dont ils ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionne-

ment. Ces principes applicables à la mise en place des équipements sportifs scolaires et les dispositions relatives aux dépenses d'investissement et de fonctionnement sont développés dans une circulaire interministérielle du 9 mars 1992, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 15 du 9 avril 1992.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**48867.** - 21 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'instituteurs intégrés dans le corps de professeurs des écoles catégorie A, et de bien vouloir lui indiquer quel est le montant moyen de rémunération mensuelle perçu désormais, en plus, par les intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces instituteurs qui, désormais, n'ont plus droit à l'indemnité représentative de logement. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le coût global pour le budget de l'éducation nationale de cette intégration.

**Réponse.** - Des dispositions transitoires prévoient, à l'article 29 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, que la constitution initiale du corps, au titre des années scolaires 1990, 1991 et 1992, se fait exclusivement par intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitude départementales. L'arrêté interministériel du 31 août 1990 fixe pour ces trois années scolaires à 12 000 par an le nombre d'emplois de professeurs des écoles pouvant être pourvus par intégration d'instituteurs titulaires. Compte tenu des départs à la retraite d'une partie de ces professeurs des écoles sur la période 1990-1992, le nombre des nominations effectivement prononcées à ce jour est de 43 000 environ. Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles sont dans la quasi-totalité des cas au 10<sup>e</sup> ou au 11<sup>e</sup> échelon. Leur reclassement s'effectue de la façon suivante : les instituteurs qui totalisent moins de quatre ans et demi dans le 11<sup>e</sup> échelon sont reclassés au 8<sup>e</sup> échelon ce qui leur donne un gain indiciaire de seize points majorés, soit une augmentation nette de traitement de 340 francs environ par mois ; les instituteurs totalisant plus de quatre ans et demi dans le 11<sup>e</sup> échelon, qui représentent la majorité des personnels intégrés, sont reclassés au 9<sup>e</sup> échelon ce qui leur donne un gain indiciaire de cinquante-deux points majorés, soit une augmentation nette de traitement de 1 110 francs environ par mois ; les instituteurs totalisant moins de trois ans six mois dans le 10<sup>e</sup> échelon sont reclassés au 7<sup>e</sup> échelon du corps des professeurs des écoles ce qui leur donne un gain indiciaire de vingt-six points majorés, soit une augmentation nette de traitement de 555 francs environ par mois ; les instituteurs totalisant plus de trois ans six mois dans le 10<sup>e</sup> échelon sont reclassés au 8<sup>e</sup> échelon du corps des professeurs des écoles avec un gain indiciaire de soixante-deux points majorés, soit une augmentation nette de traitement de 1 325 francs environ par mois. En fin de carrière les professeurs des écoles de classe normale pourront atteindre l'indice majoré 655 (soit 13 997 francs par mois) contre l'indice 512 (soit 10 941 francs par mois) pour les instituteurs. A partir de 1994, la création de la hors-classe des professeurs des écoles permettra, à terme, à ceux qui y auront accédé d'atteindre l'indice terminal 731 qui passera à 780 à partir des années 1995-1996 dans le cadre de la mise en œuvre du protocole Durafour. Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu. C'est ainsi qu'au titre des 12 000 instituteurs intégrés à la rentrée 1990, 2 000 ont perdu le droit au logement en nature et 8 000 le droit à l'indemnité représentative. Afin d'éviter toute perte de rémunération au moment de leur passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile est versée, le cas échéant, à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'indemnité représentative de logement.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

**57242.** - 4 mai 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le souhait d'un grand nombre d'Arméniens de France de voir introduite sans restriction la langue arménienne dans la liste des langues pouvant être choisies pour les épreuves du baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il pense pouvoir prendre pour satisfaire cette demande, qui apparaîtrait incontestablement comme une juste

reconnaissance de la culture et de la civilisation arméniennes.

**Réponse.** - Aux termes de la réglementation en vigueur (arrêté modifié du 5 décembre 1969 portant instructions concernant la nature et le développement des épreuves du baccalauréat), l'arménien fait partie d'une liste de langues vivantes pouvant être choisies au titre des épreuves facultatives au baccalauréat. En ce qui concerne les épreuves obligatoires de langues vivantes, la liste des langues vivantes étrangères que peuvent choisir les candidats est limitée actuellement à quatorze. Il est toutefois spécifié, que cette disposition n'est pas applicable aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées. La circulaire n° 71-369 du 19 novembre 1971 adressée aux recteurs précise que l'expression « candidats originaires » doit être entendue dans le sens de « candidats de nationalité étrangère ou candidats de nationalité française, quel que soit le mode d'obtention de cette nationalité dont le père ou la mère possède ou a possédé la nationalité d'un pays avec lequel il existe une convention universitaire ». Les conditions fixées s'accordent évidemment mal avec la situation des Arméniens, vivant depuis longtemps en dehors de l'Arménie et répartis à travers le monde sous diverses nationalités et qui forment en France une importante communauté. Pour cette raison l'arménien est expressément prévu parmi les vingt langues étrangères qui, outre les quatorze langues pouvant également donner lieu à épreuve obligatoire, peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Le problème général de la variété des choix de langues à l'examen du baccalauréat sera examiné dans le cadre de la réflexion sur la révision de l'examen qui doit être entreprise dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, à partir de la rentrée scolaire 1992.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**58544.** - 8 juin 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** qu'une campagne a été entreprise afin de stimuler les dons d'organes, lesquels relèvent manifestement de la solidarité collective. De même des personnes souhaitent donner, après leur mort, leur corps à la science afin de permettre des progrès en médecine. Il semble que si les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de donner son corps à la science. Dans ce cas, les familles de ceux qui ont pris cette décision se verraient réclamer une somme importante, qui serait de 3 000 francs. Si cette information qui lui a été soumise est effectivement exacte, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soit prises afin d'interdire formellement aux services qui auraient de telles exigences de demander une contrepartie financière de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de leur famille. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

**Réponse.** - La loi sur l'enseignement supérieur confère aux universités une large autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière pour l'exécution des missions d'enseignement et de recherche qui leur sont confiées. Ainsi, certaines d'entre elles acceptent les dons de corps afin d'organiser les travaux pratiques proposés aux étudiants en médecine et la conduite de recherche au sein des centres universitaires et hospitaliers. Cette acceptation, qui relève de la libre appréciation des établissements, leur impose des obligations en matière de transport, de conservation et d'inhumation ou d'incinération des corps auxquelles leurs moyens techniques et financiers ne permettent pas toujours de faire face efficacement. C'est pourquoi les présidents des universités concernées précisent aux donateurs les conditions d'acceptation des dons de corps et en particulier pour certains, la participation financière qu'ils sont conduits à demander.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (IUFM : Rhône)*

**58825.** - 15 juin 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision récente de supprimer la préparation au CAPES d'italien à l'IUFM de l'académie de Lyon. Dans

la mesure où les deux universités de Lyon III et Saint-Etienne avaient fait l'effort de se regrouper pour la préparation au CAPES, que le potentiel d'étudiants est important puisque l'académie de Lyon est placée en 3<sup>e</sup> position concernant ce domaine, que l'encadrement y est supérieur à celui des autres académies, que le CAPES et l'agrégation y sont préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne, il lui demande de revenir sur une décision qui représenterait un véritable déclin pour l'académie de Lyon et la région Rhône-Alpes très proche géographiquement de l'Italie et entretenant des relations économiques privilégiées avec ce pays.

**Réponse.** - De manière générale, pour toutes les formations en IUFM, le nombre de sites est défini en fonction des besoins de recrutement d'enseignants exprimés par le nombre de postes offerts aux concours. S'agissant de l'italien, le nombre de postes offerts est passé de 12 à 30 de 1991 à 1992 sans que cette tendance puisse être confirmée pour les années à venir. Cela fait de l'italien une discipline à faible effectif. Le poids de l'histoire (existence de préparation au CAPES dans de nombreuses universités) a conduit à mettre en place dix sites de formation en 1991-1992, pour 145 étudiants inscrits en 1<sup>re</sup> année d'IUFM. Ce dispositif, calqué sur l'existant, a donc conduit à former en moyenne trois candidats reçus au concours par site. L'ensemble du dispositif n'est donc pas adapté en termes d'efficacité pédagogique et de rentabilité budgétaire. Cela a, pour 1992-1993, motivé la révision de la carte des formations sur les bases suivantes : maintien ou mise en place d'une formation dans les sept académies où le nombre de licences délivrées chaque année dans cette discipline est significatif (environ 10 p. 100 du flux national) : Aix-Marseille, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris et Rennes. Ces sept académies représentent 225 licences en 1991, soit 62 p. 100 du total. Cette proposition qui prend en compte une bonne partie de l'héritage des années antérieures couvre très largement les besoins de recrutement ; fermeture de cette formation dans les IUFM de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Poitiers. Ces formations ont affiché, en 1991-1992, des effectifs parfois squelettiques (3, 6, 7, 10, ...). L'académie de Lyon, par l'intermédiaire des universités de Lyon III et de Saint-Etienne, délivre chaque année une vingtaine de licences d'italien, soit seulement 6 p. 100 du total national. Cela étant, il convient de souligner que la carte des formations est un document d'information, à destination des étudiants, qui liste les formations des IUFM reconnues par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et donc prises en compte pour le financement de ces établissements. Dans le cas où un nombre significatif d'étudiants souhaitent suivre une formation non prévue dans l'actuelle carte des formations, un IUFM a toujours la possibilité, du fait de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place cette formation en la finançant sur fonds propres, en convention avec les universités intéressées. Il faut également rappeler que les préparations à l'agrégation et au CAPES d'italien de l'académie de Lyon ne faisaient pas, avant la création des IUFM, l'objet de financement dans le cadre de l'appel d'offres « Préparation au concours du second degré » géré par la direction des enseignements supérieurs.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**59193.** - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'échelonnement du versement des crédits de la gratuité, prévu dans la régulation budgétaire 1992. Cette disposition produit des retards considérables dans la dotation des collèges. Il lui demande de bien vouloir indiquer quand les établissements qui n'ont, jusqu'à présent, reçu que la dotation partielle vont pouvoir bénéficier de la totalité de la somme. En outre, pour que les professeurs puissent faire leur choix, ils devraient savoir s'ils pourront disposer d'une somme identique à celle dont ils disposaient pour la rentrée de 1991. D'autre part, il lui demande si les établissements scolaires recevront des instructions précises pour que les crédits en question servent exclusivement à l'achat d'ouvrages scolaires.

**Réponse.** - Les crédits consacrés à l'achat de manuels scolaires dans l'enseignement public s'élèvent au budget 1992 à 301 MF. Cette dotation a été exonérée des mesures d'économie appliquées aux différents budgets de l'Etat. Les crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 36-70 ont été délégués dans les rectorats selon les instructions du ministère du budget, soit 50 p. 100 en février 1992 puis 20 p. 100 en mai 1992 ; le solde de 30 p. 100 sera mis en place dès la fin du mois de septembre 1992. Cependant, il avait été conseillé aux services académiques d'engager dès le mois de

juin 1992 la totalité des crédits nécessaires à l'achat des manuels scolaires en raison du caractère prioritaire de cette action. Cette opération est rendue possible grâce à la souplesse de gestion introduite par la globalisation de l'article 20 du chapitre 36-70. Enfin, il faut rappeler que la note de service n° 92-157 du 20 mai 1992 demande aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement de « veiller très attentivement à ce que les moyens attribués aux établissements, au titre des manuels scolaires, soient effectivement utilisés conformément à la destination de ces crédits ».

#### *Enseignement (programmes)*

**59213.** - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la pratique de l'enseignement des langues et cultures étrangères à l'école de la République française. Ainsi que le souligne, notamment, la Licra, la promotion par les directeurs d'écoles de cours d'arabe dispensés, sur le temps scolaire aux élèves d'origine maghrébine, par des enseignants envoyés par les pays du Maghreb est non seulement peu compatible avec les principes de l'école laïque mais en outre contraire au principe d'intégration. C'est pourquoi l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques anormales.

**Réponse.** - L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires des pays avec lesquels un accord a été conclu. C'est notamment le cas avec des pays du Maghreb : Algérie, Maroc, Tunisie. Lorsqu'il est dispensé aux jeunes originaires d'Etats membres de la communauté européenne, l'enseignement des langues et cultures d'origine répond en outre aux dispositions de la directive n° 77-486 prise par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1977, qui fait obligation aux Etats membres de faciliter l'insertion des enfants de migrants dans leur système éducatif en adoptant « les mesures appropriées en vue de promouvoir un enseignement de la langue maternelle et de la culture des pays d'origine ». Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a engagé une réflexion approfondie sur cette action de coopération. Il convient en effet de veiller à ce que cet enseignement, dans son principe et ses modalités d'application, n'aboutisse pas à contrarier l'intégration des jeunes d'origine étrangère, qui constitue une des priorités de l'action du Gouvernement.

#### *Enseignement (IUFM)*

**59302.** - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la suppression injustifiée voire absurde de la préparation au CAPES d'italien à l'IUFM de l'académie de Lyon décidée par la direction des enseignements supérieurs. Cette décision va, sans nul doute, causer un grave préjudice à l'enseignement de l'italien en région Rhône-Alpes qui depuis quelques années développe avec succès des relations étroites avec la Lombardie, aidée en cela par de nombreux étudiants et professeurs amateurs de la langue de Dante. Alors que les deux universités de Lyon III et de Saint-Etienne ont fait l'effort de regrouper pour la préparation à ce CAPES - plaçant ainsi, en nombre d'inscrits, l'académie de Lyon en troisième position parmi toutes les académies de province - et que ces mêmes universités disposent d'un encadrement doctoral plus que satisfaisant, la décision de la direction des enseignements supérieurs paraît incohérente, absurde et décourageante. Le CAPES et l'agrégation d'italien ont été préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne. C'est de ces préparations que sont issus la très grande majorité des professeurs certifiés et agrégés exerçant dans l'académie. Ces mêmes professeurs auraient rencontré les pires difficultés à se former ailleurs. Il semble que la suppression de la préparation au CAPES conduira inévitablement à celle de l'agrégation, la plupart des cours étant communs aux deux concours. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème, sachant que la suppression de ces préparations représente un déclin pour l'académie et la région Rhône-Alpes ainsi qu'une entrave aux libertés des universités jusqu'ici - c'est-à-dire avant la création des IUFM - totalement maîtresses du choix d'assurer la préparation à tel ou tel concours.

**Réponse.** - De manière générale, pour toutes les formations en IUFM, le nombre de sites est défini en fonction des besoins de recrutement d'enseignants exprimés par le nombre de postes



offerts aux concours. S'agissant de l'italien, le nombre de postes offerts est passé de 12 à 30 de 1991 à 1992 sans que cette tendance puisse être confirmée pour les années à venir. Ceci fait de l'italien une discipline à très faible effectif. Le poids de l'histoire (existence de préparation au CAPES dans de nombreuses universités) a conduit à mettre en place dix sites de formation en 1991-1992, pour 145 étudiants inscrits en première année d'IUFM. Ce dispositif, calqué sur l'existant, a donc conduit à former en moyenne trois candidats reçus au concours par site. L'ensemble du dispositif n'est donc pas adapté en termes d'efficacité pédagogique et de rentabilité budgétaire. Cela a, pour 1992-1993, motivé la révision de la carte des formations sur les bases suivantes : maintien ou mise en place d'une formation dans les sept académies où le nombre de licences délivrées chaque année dans cette discipline est significatif (environ 10 p. 100 du flux national) : Aix-Marseille, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris et Rennes. Ces sept académies représentent 225 licences en 1991, soit 62 p. 100 du total. Cette proposition qui prend en compte une bonne partie de l'héritage des années antérieures couvre très largement les besoins de recrutement ; fermeture de cette formation dans les IUFM de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Poitiers. Ces formations ont affiché, en 1991-1992, des effectifs parfois squelettiques (3, 6, 7, 10,...). L'académie de Lyon, par l'intermédiaire des universités de Lyon III et de Saint-Etienne, délivre chaque année une vingtaine de licences d'italien, soit seulement 6 p. 100 du total national. Cela étant, il convient de souligner que la carte des formations est un document d'information, à destination des étudiants, qui liste les formations des IUFM reconnues par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et donc prises en compte pour le financement de ces établissements. Dans le cas où un nombre significatif d'étudiants souhaitent suivre une formation non prévue dans l'actuelle carte des formations, un IUFM a toujours la possibilité, du fait de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place cette formation en finançant sur fonds propres, en convention avec les universités intéressées. Il faut également rappeler que les préparations à l'agrégation et au CAPES d'italien de l'académie de Lyon ne faisaient pas, avant la création des IUFM, l'objet de financement dans le cadre de l'appel d'offres « préparation au concours du second degré » géré par la direction des enseignements supérieurs.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (IUFM : Rhône)*

59489. - 29 juin 1992. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la suppression de la préparation au CAPES d'italien, à l'IUFM de l'académie de Lyon, qui vient d'être décidée par la direction des enseignements supérieurs. Cette décision, qui causera un grave préjudice à l'enseignement de l'italien dans la région lyonnaise, semble injustifiée et illogique pour plusieurs raisons : d'abord, en raison du nombre d'étudiants inscrits, qui place ainsi l'académie de Lyon au troisième rang des académies de province, après son regroupement avec l'université de Saint-Etienne, alors que cette préparation est maintenue, sinon créée, dans d'autres académies au potentiel d'élèves bien inférieur. Ensuite, parce que l'encadrement doctoral, souvent défectueux ailleurs, est particulièrement satisfaisant dans l'académie de Lyon et supérieur à celui des autres académies qui lui ont été préférées, que le CAPES et l'agrégation d'italien ont été préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne. Enfin, la suppression de la préparation au CAPES conduira inévitablement à celle de l'agrégation, puisque la plupart des cours sont communs aux deux concours. Il lui demande donc de revenir sur cette décision qui conduit à un déclin immédiat de l'académie et de la région d'autant plus grave que la proximité de la région Rhône-Alpes et de l'Italie conduit évidemment à des échanges culturels et économiques nombreux.

Réponse. - De manière générale, pour toutes les formations en IUFM, le nombre de sites est défini en fonction des besoins de recrutement d'enseignants exprimés par le nombre de postes offerts aux concours. S'agissant de l'italien, le nombre de postes offerts est passé de 12 à 30 de 1991 à 1992 sans que cette tendance puisse être confirmée pour les années à venir. Ceci fait de l'italien une discipline à très faible effectif. Le poids de l'histoire (existence de préparation au CAPES dans de nombreuses universités) a conduit à mettre en place dix sites de formation en 1991-1992, pour 145 étudiants inscrits en première année d'IUFM. Ce dispositif, calqué sur l'existant, a donc conduit à former en moyenne trois candidats reçus au concours par site. L'ensemble du dispositif n'est donc pas adapté en termes d'efficacité pédagogique et de rentabilité budgétaire. Cela a,

pour 1992-1993, motivé la révision de la carte des formations sur les bases suivantes : maintien ou mise en place d'une formation dans les sept académies où le nombre de licences délivrées chaque année dans cette discipline est significatif (environ 10 p. 100 du flux national) : Aix-Marseille, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris et Rennes. Ces sept académies représentent 225 licences en 1991, soit 62 p. 100 du total. Cette proposition qui prend en compte une bonne partie de l'héritage des années antérieures couvre très largement les besoins de recrutement ; fermeture de cette formation dans les IUFM de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Poitiers. Ces formations ont affiché, en 1991-1992, des effectifs parfois squelettiques (3, 6, 7, 10,...). L'académie de Lyon, par l'intermédiaire des universités de Lyon III et de Saint-Etienne, délivre chaque année une vingtaine de licences d'italien, soit seulement 6 p. 100 du total national. Cela étant, il convient de souligner que la carte des formations est un document d'information, à destination des étudiants, qui liste les formations des IUFM reconnues par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et donc prises en compte pour le financement de ces établissements. Dans le cas où un nombre significatif d'étudiants souhaitent suivre une formation non prévue dans l'actuelle carte des formations, un IUFM a toujours la possibilité, du fait de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place cette formation en finançant sur fonds propres, en convention avec les universités intéressées. Il faut également rappeler que les préparations à l'agrégation et au CAPES d'italien de l'académie de Lyon ne faisaient pas, avant la création des IUFM, l'objet de financement dans le cadre de l'appel d'offres « préparation au concours du second degré » géré par la direction des enseignements supérieurs.

#### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

59527. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Devedjian attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions de la circulaire portant instructions pour l'inscription au baccalauréat de 2<sup>e</sup> degré, session 1992, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, qui prévoit, en ce qui concerne l'option langues, que : « les candidats choisissant une langue autre que : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreux moderne, italien, néerlandais, japonais, polonais, russe, portugais, grec moderne, danois, devront obligatoirement remplir la condition suivante : que l'un des deux parents possèdent ou aient possédé la nationalité du pays où la langue est parlée ». Il lui fait remarquer que les Arméniens, qui sont répartis dans le monde à travers une quarantaine de nationalités, conservent leur langue comme héritage et comme un lien particulièrement fort. Bien que vivant depuis plus de quatre-vingt ans en dehors de l'Arménie, ces personnes ont conservé l'arménien comme une langue vivante. Or, il semble bien que les dispositions restrictives de la circulaire précitée ne permettent pas aux jeunes candidats arméniens de présenter leur langue au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier une situation qui méconnaît le passé et ne tient pas compte de l'actualité.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur (arrêté modifié du 5 décembre 1969 portant instructions concernant la nature et le déroulement des épreuves du baccalauréat), l'arménien fait partie d'une liste de langues vivantes pouvant être choisies au titre des épreuves facultatives au baccalauréat. En ce qui concerne les épreuves obligatoires de langues vivantes, la liste des langues vivantes étrangères que peuvent choisir les candidats est limitée actuellement à quatorze. Il est toutefois spécifié que cette disposition n'est pas applicable aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées. La circulaire n° 71-369 du 19 novembre 1971 adressée aux recteurs précise que l'expression « candidats originaires » doit être entendue dans le sens de « candidats de nationalité étrangère ou candidats de nationalité française, quel que soit le mode d'obtention de cette nationalité dont le père ou la mère possède ou a possédé la nationalité d'un pays avec lequel il existe une convention universitaire ». Les conditions fixées s'accordent évidemment mal avec la situation des Arméniens, vivant depuis longtemps en dehors de l'Arménie et répartis à travers le monde sous diverses nationalités et qui forment en France une importante communauté. Pour cette raison l'arménien est expressément prévu parmi les vingt langues étrangères qui, outre les quatorze langues pouvant également



donner lieu à épreuve obligatoire, peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Le problème général de la variété des choix de langues à l'examen du baccalauréat sera examiné dans le cadre de la réflexion sur la révision de l'examen qui doit être entreprise dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, à partir de la rentrée scolaire 1992.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**60084.** - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance des programmes d'action éducative et lui demande quelles ont été les sommes consacrées aux PAE dans les budgets de 1991 et 1992.

**Réponse.** - 1<sup>o</sup> Situation des projets d'actions éducatives : depuis la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, les PAE (projets d'actions éducatives) s'inscrivent dans la démarche globale du projet d'établissement, élément fédérateur des actions pédagogiques menées dans les établissements scolaires. Ils ne sont plus accompagnés d'orientations nationales depuis la note de service spécifique de septembre 1990 (note de service n° 90-251 du 7 septembre 1990) qui en décrit les objectifs et la démarche : après dix ans de suivi national de l'innovation pédagogique qu'ils ont représentée, ils sont intégrés dans l'ordinaire des pratiques pédagogiques. Pour les enseignants, ils sont un outil pédagogique qui leur permet d'organiser des stratégies éducatives impliquant, sur un projet ponctuel : des partenaires sociaux, économiques et culturels ; des enseignants de plusieurs disciplines ; des élèves en situation d'acteurs, sur un objet concret. 2<sup>o</sup> Sommes consacrées aux projets d'actions éducatives : les sommes consacrées aux PAE ont été globalisées dans les budgets de 1991 et de 1992 dans le cadre des « crédits d'actions pédagogiques » qui financent les actions liées aux projets d'établissement et regroupent des enveloppes auparavant individualisées : crédits des PAE, du fonds d'aide à l'innovation, du soutien. Les sommes affectées au projet d'établissement intégrant ces différents crédits s'élèvent, pour l'exercice 1992, à 215 970 091 francs. Elles n'incluent pas les heures à taux spécifiques (HTS) qui rétribuent l'implication des enseignants dans les PAE et dont le montant total (chapitre 31-95, art. 60) s'élève à 60 044 640 francs. Ces heures ne sont pas, actuellement, globalisées. 3<sup>o</sup> Evaluation de la part des PAE dans les projets d'établissement : une évaluation nationale de la part des PAE dans les projets d'établissement est rendue difficile par ce double mouvement de globalisation qui touche, de façon complémentaire, et la démarche (projet d'établissement) et les moyens (crédits d'actions pédagogiques). Deux sources d'information permettent une estimation de l'importance des projets d'actions éducatives. Une enquête sur le projet d'établissement fait apparaître que le PAE est perçu comme un moyen d'action spécifique dans le cadre d'un projet global : 17 p. 100 du panel de chefs d'établissements interrogés disent penser « principalement » aux PAE lorsqu'on évoque l'idée de projet (enquête DEP-CREDOC - 1992). Par ailleurs, le bilan d'utilisation des crédits pédagogiques permet un suivi annuel sur une typologie large : vie scolaire, soutien, insertion, orientation, relation avec les entreprises, ouverture au domaine international, projet culturel, actions innovantes. Si on cantonne les PAE à la rubrique « projet culturel », on peut estimer qu'ils se situent de façon constante au niveau national au deuxième rang des objectifs des projets des établissements scolaires, après le soutien.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**60186.** - 20 juillet 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser s'il est exact que sur 39 000 maîtres auxiliaires, 4 000 au moins seraient de nationalité étrangère et s'il juge effectivement le niveau de leurs connaissances globalement satisfaisant. (*La Lettre de l'Expansion*, 22 juin 1992, n° 1113).

**Réponse.** - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maîtres auxiliaires de nationalité étrangère dans les conditions et selon des critères (niveau de qualification, aptitudes pédagogiques) identiques à ceux requis de leurs collègues de nationalité française, fixés par la réglementation en vigueur : circulaire du 12 avril 1963 modifiée, prise en application du décret

n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires ; circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires. Un dispositif mis en place conjointement avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration et précisé par note de service n° 92-232 du 6 août 1992 relative au recrutement de maîtres auxiliaires de nationalité étrangère, définit, à l'attention des recteurs d'académie, le cadre juridique dans le respect duquel doivent s'effectuer le recrutement et le maintien en fonction de ces agents notamment au regard des garanties de compétence présentées par les candidats. Sur les 39 702 maîtres auxiliaires exerçant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à la rentrée scolaire 1991, 66,8 p. 100 possèdent un diplôme au moins égal à la licence. Le nombre de maîtres auxiliaires étrangers à la même date est 4 709. Ces derniers sont proportionnellement plus diplômés que les maîtres auxiliaires français car 93 p. 100 d'entre eux disposent d'un diplôme égal ou supérieur à la licence.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**60584.** - 3 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que l'article premier du décret du 10 mars 1964 qui fixe les conditions générales exigées des maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements privés sous contrat n'a pas été modifié en ce qui concerne la condition de nationalité, qui doit aujourd'hui être élargie aux ressortissants de la Communauté européenne. Il lui demande s'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques pour adapter ce texte aux nouvelles exigences résultant de l'application de l'article 48 du traité de Rome ou si la rédaction actuelle du texte qui mentionne la possibilité de dérogation est suffisante pour couvrir cette nouvelle hypothèse.

**Réponse.** - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, dans sa rédaction initiale, ouvrait aux candidats de nationalité étrangère la possibilité d'exercer en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, sous réserve d'obtenir une dérogation accordée par le conseil académique de l'éducation nationale. Ce texte a été modifié très récemment par un décret n° 92-947 du 7 septembre 1992. Cette dérogation n'est désormais plus exigée pour les ressortissants de la Communauté économique européenne.

#### *Culture (politique culturelle)*

**60718.** - 10 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le contenu du texte du schéma directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse. Elle souhaite lui faire part des remarques que lui inspire un tel projet. En effet, ce texte, par sa rédaction plus philosophique que technique, dégage une volonté de non-technicité car à aucun moment ne sont évoquées les spécialités devant être enseignées dans les établissements ni leurs priorités comparées ni leurs spécificités. Elle est aussi frappée par l'inadéquation du financement de l'Etat à la multiplicité des missions qu'il assigne aux conservatoires. Aucun moyen supplémentaire n'est alloué pour mettre en œuvre les nouvelles orientations que propose ce texte « générique ». Enfin, et surtout, elle insiste sur le cadre qui est fixé dans ce schéma directeur et qui prétend répondre à tous les types de situations : pédagogiques et ce depuis la modeste école agréée de 2 à 300 élèves jusqu'au plus gros CNR d'une grande métropole régionale. Pour toutes ces raisons, elle l'encourage à reprendre le contenu de ce projet en faisant clairement référence aux possibilités de subvention de l'Etat, aux priorités tout en révélant les actions recommandées mais facultatives ou laissées à l'appréciation discrétionnaire des directeurs territoriaux.

**Réponse.** - Le nouveau schéma directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse n'est plus à l'état de projet. Il découle de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 63 de cette loi précise que « l'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces

établissements ». Le nouveau schéma directeur, dans sa version définitive, a été arrêté en mai 1992 après une concertation approfondie avec les représentants des organisations représentatives des directeurs et professeurs de conservatoire. Il a été adressé ensuite, officiellement, aux chefs d'établissement. Il a donc valeur pour définir l'orientation pédagogique des conservatoires et écoles contrôlés par l'Etat. Le nouveau schéma directeur développe et explicite les principes et directives énoncées par la direction de la musique et de la danse dans le précédent schéma directeur, rédigé en 1984. Le nouveau texte apporte des précisions relatives à l'organisation pédagogique dans le cadre des trois cycles d'études prévus dans le schéma de 1984. Il ne remet pas en cause la structure des établissements en départements : c'est dans ce cadre qu'est précisée la nomenclature des disciplines enseignées dans les établissements d'enseignement musical. Le schéma directeur tient compte du fait que les élèves des conservatoires et écoles de musique, dans une proportion de 90 p. 100 à 97 p. 100 sont de futurs amateurs de musique. Ceux-ci ne sont donc pas destinés à conduire des études musicales prolongées ou très poussées, encore moins à suivre une filière professionnelle. Dans ces conditions, le schéma directeur propose que les établissements puissent offrir des formes différentes d'apprentissage de musique plus ou moins développées (enseignement musical et chorégraphique spécialisé, proprement dit, ateliers de pratiques collectives, interventions en milieu scolaire). Le schéma directeur insiste cependant de la façon la plus claire sur la vocation prioritaire des conservatoires et écoles de musique qui est de dispenser un enseignement musical spécialisé. Par ailleurs, le schéma directeur instaure une distinction, en troisième cycle, entre une filière préparant les élèves à une pratique amateur et une filière pouvant éventuellement déboucher sur des études supérieures professionnelles. Le diplôme sanctionnant la première filière peut être décerné par les conservatoires nationaux de région (CNR) et les écoles nationales de musique (ENM) et les écoles de musique agréées (EMA) tandis que celui qui sanctionne la seconde filière n'est délivré que par les CNR et les ENM. Il n'est pas exact que l'aide de l'Etat aux conservatoires et écoles de musique reste stagnante. Il existe une dotation aux établissements pour achat de matériel pédagogique (6,4 millions de francs en 1992). En outre, un fonds d'intervention pédagogique a été créé en 1989. En constante augmentation depuis lors, ce fonds était de 1,7 million de francs en 1991. Il est de 2,220 millions de francs en 1992 et a permis la création de plus de trente emplois nouveaux. Ces emplois peuvent correspondre aux nouvelles tâches qui résultent de la réalisation des missions recommandées par le nouveau schéma directeur. Ce fonds d'intervention pédagogique est pérennise. Il en découle un engagement à long terme de l'Etat à l'égard des établissements concernés.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

60877. - 10 août 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enfants autistes, auxquels on ne propose actuellement aucune méthode éducative appropriée. Les enfants qui ne restent pas au domicile parental sont placés dans des hôpitaux psychiatriques. Or la thérapie d'inspiration psychanalytique ne semble pas être la plus adéquate pour ce type de handicap. L'autisme étant, par définition, une inadaptation à la réalité extérieure, mériterait un soutien éducatif. Les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et d'autres pays ont créé des programmes d'éducation spécialisés et d'intégration pour les adolescents et adultes autistes, financés par l'Etat. Il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte entreprendre en la matière.

*Réponse.* - La scolarisation des enfants autistes pose un problème particulier et nouveau qui fait l'objet d'une réflexion à plusieurs niveaux. Une expérimentation a été mise en place et confiée au laboratoire de psychologie du développement et de l'éducation de l'enfant de l'université de Paris-V. Un rapport d'étape a été produit et cette recherche, dont l'objet est de suivre l'évolution des enfants autistes en situation d'intégration, se poursuit. Son évaluation actuelle ne permet pas encore de déterminer les bases sur lesquelles pourrait être établi un programme d'intégration ou de création de classes spécialisées en vue d'accueillir ces enfants à l'école. Par ailleurs, le centre national de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes s'est engagé dans une étude sur la scolarisation de ces enfants. Dans le cadre du programme communautaire « Horizon », cofinancé par le ministère de l'éducation nationale et de la culture, ce centre se propose de définir, avec des partenaires européens, un module de formation de personnels spécialisés compétents dans ce domaine. D'ores et déjà, pour les personnels spécialisés, des stages de sensibilisation aux

problèmes de l'autisme sont inscrits au plan national de formation de la direction des écoles. Des classes spécialisées ont été ouvertes pour l'accueil des enfants autistes et l'expérience qu'elles ont acquise devrait permettre dans un proche avenir de définir un champ d'action mieux circonscrit. La scolarisation en milieu ordinaire de ces élèves relève d'une appréciation établie en fonction du cas de chaque enfant et ne constitue pas une obligation générale. De plus la procédure générale d'intégration s'applique : signature d'une convention avec un établissement spécialisé ou avec un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile et élaboration d'un projet individuel d'intégration. Pour ces enfants, plus encore que pour tous les autres, l'éducation nationale ne saurait rester seule face à des responsabilités qui dépassent sa mission ; la présence d'un ou de plusieurs éducateurs spécialisés auprès de l'instituteur est indispensable. L'éducation nationale ne saurait pour autant se décharger de sa mission d'éducation ; elle l'assume pleinement en mettant les personnels nécessaires à la disposition des établissements spécialisés qui accueillent des enfants handicapés. Ces établissements sont également des lieux de scolarisation dont l'expérience montre que les enfants autistes tirent également profit.

#### *Musique (art lyrique : Paris)*

61322. - 31 août 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'Opéra Bastille. Il lui demande quels furent depuis l'inauguration, il y a trois ans, de ce bâtiment : 1° le montant des subventions du budget de l'Etat pour le fonctionnement de cet Opéra ; 2° l'évolution de l'effectif du personnel ; 3° le nombre de spectacles proposés au public ; 4° le nombre de spectateurs. En outre, il lui demande de lui indiquer le montant des crédits d'Etat consacrés, à ce jour, au financement de la construction.

*Réponse.* - 1° Les subventions attribuées par l'Etat à l'Opéra de Paris ont été de : a) 299 032 millions de francs en 1989 (hors école de danse et hors Opéra Bastille qui n'était pas en fonctionnement cette année-là et qui avait le statut d'établissement public constructeur) ; b) 431 110 millions de francs en 1990 (hors école de danse) ; c) 457 702 millions de francs en 1991 (hors école de danse) ; d) 473 500 millions de francs en 1992 (hors école de danse). 2° En 1991, l'effectif du personnel de l'Opéra de Paris s'élevait à 1 251 personnes. Il est de 1 281 personnes en 1992 ; 3° pour l'année 1992, 180 spectacles seront proposés au public à l'Opéra-Bastille et 150 spectacles à l'Opéra-Garnier ; 4° au cours de l'année 1992, il est prévu d'accueillir 500 000 spectateurs à l'Opéra Bastille et 290 000 spectateurs à l'Opéra Garnier ; 5° le montant total des crédits d'Etat consacrés au financement de la construction de l'Opéra Bastille s'élève à 2 781 573 817 francs.

#### *Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)*

61342. - 31 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il lui paraît normal, au moment où l'on développe le discours de l'amélioration des relations entre le monde professionnel et le monde de l'enseignement, que des chargés de cours, issus du monde de l'entreprise, soient obligés d'attendre le mois de mai pour commencer à être rémunérés au Conservatoire national des arts et métiers pour des enseignements débutés au mois d'octobre de l'année précédente.

*Réponse.* - Les praticiens des professions auxquelles prépare l'enseignement supérieur peuvent apporter leur concours aux enseignements par la voie de l'association. Les recrutements de professeurs associés, dont l'apport d'expérience est précieux, étaient soumis précédemment à une procédure longue, peu propice au développement de cette formule. Cette procédure génératrice de trop longs délais, a fait l'objet d'une analyse qui a conduit, dès cette année, à la mise en œuvre de mesures de simplification administrative qui permettront d'éviter les difficultés passées soulignées par l'honorable parlementaire.



*Cinéma (politique et réglementation)*

61484. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission qu'il a confiée à M. Jean-Claude Cluzel « M. Cinéma ». Cette mission devait remettre son rapport à la fin de l'été (la lettre de l'Expansion). 13 juillet 1992, n° 111. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

**Réponse.** - Le cinéma français traverse une phase de mutations : baisse de la fréquentation, restructuration du parc de salles, concentration des entreprises, poids croissant des diffuseurs télévisuels, montée en puissance des nouveaux supports de diffusion des films, diversification des modes de financement, modification des structures industrielles et de l'emploi. Sous la pression de l'environnement international, notamment de la concurrence des films américains, ces mutations se sont accélérées au cours des cinq dernières années. Afin de mieux cerner la nature et les perspectives ouvertes par ces évolutions, et pour permettre d'adapter en conséquence les modalités de l'intervention de l'Etat dans le secteur du cinéma, une mission de réflexion et de proposition a été confiée le 29 juin 1992 à M. Jean-Paul Cluzel, inspecteur général des finances. Quatre thèmes, couvrant l'ensemble des problématiques actuelles du secteur du cinéma, seront plus particulièrement étudiés au cours de cette mission : la stratégie de développement de la fréquentation et la mutation du parc de salles ; le pluralisme de la création cinématographique et le statut du producteur ; les relations du cinéma avec les supports de diffusion secondaire du film (télévision, câble, chaînes cryptées, vidéo, etc.), et la question de l'exportation du film français ; l'avenir des industries techniques du cinéma. Pour chacun de ces thèmes, une commission restreinte, composée de professionnels représentatifs, a été constituée et placée sous la présidence de M. Jean-Paul Cluzel. Les directeurs du Centre national de la cinématographie exercent les fonctions de rapporteur des travaux de ces commissions. Le rapport final de M. Jean-Paul Cluzel sera remis le 15 novembre prochain.

**ENVIRONNEMENT***Caoutchouc (politique et réglementation)*

59344. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos du danger que constitue le maintien de l'utilisation de l'amiante comme matériau d'isolation dans notre pays. Reconnu hautement cancérigène, l'amiante entre en effet fréquemment dans la composition des revêtements qui s'effritent avec l'âge et produisent une poussière dont l'inhalation peut entraîner de graves répercussions sur l'organisme. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement pour que l'utilisation de l'amiante soit scrupuleusement réglementée, afin d'éviter tout effet nocif qui pourrait en découler.

**Réponse.** - Dans les années 1960-1970, un grand nombre d'installations ont été construites (établissements scolaires, équipements sportifs, etc.) à partir de techniques faisant appel à la charpente métallique. Ces installations ont parfois été pourvues d'une protection incendie, d'une isolation thermique ou acoustique à base d'amiante selon le procédé dit de « flocage » consistant en une projection sur la surface à protéger de fibres d'amiante additionnées d'un liant. Compte tenu du fait que les propriétés cancérigènes de l'amiante avaient été mises en évidence et que, dans des circonstances limitées, les flocages avaient été à l'origine de contaminations de l'atmosphère des locaux, notamment par suite de la dégradation et de l'érosion de certains d'entre eux, le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 a interdit la réalisation de revêtements par flocage contenant plus de 1 p. 100 d'amiante. Aujourd'hui, la question se pose de savoir quoi faire pour éviter les risques dus aux flocages existants. En fonction de l'usage qui en est fait, des opérations d'entretien effectuées ou de la vétusté des locaux, il arrive que l'état de ces revêtements laisse fortement à désirer et nécessite un diagnostic sérieux avant toute intervention. En effet, il ne paraît pas systématiquement opportun de procéder à l'enlèvement, certaines opérations d'entretien et de consolidation permettant de mieux protéger les occupants que des opérations mal conduites. Le ministère de la santé, interrogé par le comité permanent de l'amiante sur ce dossier, a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette instance a

émis en décembre 1989 « un vœu sur le vieillissement des bâtiments floqués à l'amiante ». Comme peu d'informations statistiques étaient disponibles, il a été décidé d'engager une étude pilote ayant pour objectif un recensement exhaustif des locaux floqués à l'amiante, un diagnostic en termes de dégradation du revêtement de ces locaux et une évaluation de l'état des locaux après d'éventuelles réhabilitations. Cette étude, menée dans la ville de Nantes, a débuté le 8 décembre 1991. Elle doit permettre de cerner, avec la plus grande précision possible, les facteurs de coûts liés aux types d'intervention et aux caractéristiques technologiques des différents sites. Plus généralement, elle devra aboutir à une évaluation globale des budgets impliqués par la démarche suggérée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et faciliter la définition d'un programme de réhabilitation. En ce qui concerne l'amiante dans l'industrie, les activités utilisatrices de l'amiante sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1977 en ce qui concerne l'amiante-ciment, 1980 pour les garnitures de friction et 1987 pour les autres fabrications. Trois instructions ministérielles réglementaient les activités liées à l'utilisation d'amiante : celles du 29 janvier 1981 concernant, d'une part, les produits en amiante-ciment et, d'autre part, les garnitures de friction ; celle du 10 février 1984 pour les produits tels que papiers, cartons, filtres, textiles, produits moulés isolants, feuilles et joints. Le 19 mars 1987, le Conseil des communautés européennes a adopté la directive n° 87-217 CEE en ce qui concerne la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. Cette directive était très largement inspirée par les dispositions françaises, notre pays ayant ouvert la voie en la matière. La transcription, dans le droit français, des dispositions normatives de cette directive a donné lieu à la signature, le 20 décembre 1988, d'une circulaire et d'une instruction technique regroupant, dans un texte unique, les dispositions modifiées contenues dans celles de 1981 et de 1984 ; le 31 mai 1989, du décret n° 89-349 fusionnant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de façon à soumettre à autorisation toutes les activités mettant en œuvre une quantité d'amiante brut supérieure à 100 kilogrammes par an ; le 31 août 1989, d'un arrêté ministériel reprenant uniquement les dispositions normatives de la directive CEE. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en cours de refonte totale. Dans le cadre de cette refonte, il est prévu d'étendre le champ d'application de la législation aux opérations de conditionnement d'amiante. Cette modification de la nomenclature devrait normalement intervenir au cours de cette année.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

61166. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser si toutes les dispositions ont bien été prises en ce qui concerne la redevance pollution qui s'appliquerait aux agriculteurs, et notamment pour les problèmes de délais, pour l'investissement nécessaire et pour les aides indispensables à ces investissements.

**Réponse.** - Le dispositif d'intégration au système des agences de l'eau des activités agricoles à l'origine de pollution se met progressivement en place. Le 12 juin 1991 le comité interministériel sur le VI<sup>e</sup> programme des agences de l'eau avait décidé que : le VI<sup>e</sup> programme devait engager la lutte contre les pollutions d'origine agricole et que, sur la base d'un accord-cadre élaboré entre les ministères de l'agriculture et de l'environnement et ayant fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles, il serait demandé à tous les comités de bassin de se prononcer sur le dispositif à mettre en œuvre ; le VI<sup>e</sup> programme devait prévoir l'introduction de l'azote nitrique dans l'assiette des redevances selon des modalités négociées par bassin, en cohérence avec la directive communautaire concernant la pollution par les nitrates ; un montant significatif d'aides des agences pour les investissements à consentir au titre du VI<sup>e</sup> programme devait être prévu. Ces dispositions ont été confirmées en conseil des ministres le 19 juin 1991. Conformément à ces dispositions un accord-cadre a été signé par les deux ministres de l'agriculture et de l'environnement le 11 mars 1992. Cet accord fixe en premier lieu les principes sur lesquels se basera l'intégration progressive des exploitants agricoles dans le dispositif général instauré par les articles 13, 14, 14-1 et 14-2 de la loi sur l'eau de 1964. Il fixe en même temps les modalités de mise en vigueur de ces principes. Il prévoit enfin une très grande progressivité dans la mise en place des aides et des redevances, l'accord-cadre couvrant les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> programmes des agences de l'eau. En application de ces décisions les agences de l'eau ont d'ores et

déjà provisionné à leur VI<sup>e</sup> programme un montant de 1,2 milliard de francs d'aides destinés à soutenir les efforts de l'agriculture en faveur de la lutte contre la pollution. Les modalités techniques de ce dispositif font actuellement l'objet de discussions élargies. En particulier, il est apparu nécessaire de procéder aux simulations le plus complètes compte tenu de la grande variabilité des situations. C'est sur la base de ces travaux que pourront être prises les décisions et en tout premier lieu les dispositions fixant l'assiette des redevances, les modalités de calcul des primes pour épuration et le dispositif additionnel prévu par l'accord-cadre.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**62014.** - 21 septembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'existence d'une lacune en matière de réglementation du piégeage des populations animales. En effet, alors que le code rural stipule dans son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et prévoit dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire qu'un âge minimum égal à celui imposé pour l'examen du permis de chasse soit demandé pour l'agrément des futurs piégeurs.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**62015.** - 21 septembre 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la rédaction de l'arrêté du 24 mai 1984 qui traite notamment de la pratique du piégeage du gibier. Cet arrêté ne fixant aucun âge minimum pour pouvoir procéder au piégeage du gibier, laissant ainsi la possibilité à de jeunes enfants de le pratiquer, il avait demandé à son prédécesseur, par une question écrite n° 42538 du 29 avril 1991, de fixer un âge limite d'autorisation de cette pratique. La réponse à cette question, en date du 3 juin 1991, n'étant pas satisfaisante, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir le problème et de publier un nouvel arrêté qui fixerait un âge minimum pour être autorisé à piéger, cet âge pouvant être fixé à seize ou dix-sept ans.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**62016.** - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la régularisation du piégeage. Actuellement, ni l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage des populations animales, ni les arrêtés suivants portant modification ne mentionnent d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piéger. Il semblerait opportun qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasser (seize ans) soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs. Cela pourrait garantir une meilleure connaissance des espèces animales chez les chasseurs. Elle lui demande si elle a l'intention de modifier la réglementation dans ce sens.

**Réponse.** - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Toutefois si des cas précis fondant la démarche des parlementaires étaient relevés, l'examen d'une opportunité d'intervention pourrait être engagé.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**62163.** - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions relatives au piégeage des animaux. En effet, le code rural dispose en son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans, et dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. Or, l'absence d'un âge minimal requis pour obtenir l'agrément du piégeur permet à des mineurs qui ne peuvent se présenter à l'examen du permis de chasse, de devenir des piégeurs agréés. Devant cet état de fait, il lui demande si elle envisage de modifier dans un proche avenir les dispositions en vigueur.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**62300.** - 28 septembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite que **Mme le ministre de l'environnement** lui dise s'il existe un âge minimal pour être piégeur agréé. Dans le cas d'une réponse négative, des projets en la matière sont-ils actuellement à l'étude ?

**Réponse.** - Comme le précise l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984, ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. De ce fait, elle exclut pratiquement les jeunes de cette pratique.

### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**59466.** - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la marge de manœuvre très limitée des collectivités territoriales tant en ce qui concerne la création d'établissements et de services préidentifiés que pour les créations non classiques, le rythme des budgets locaux n'ayant pas permis de satisfaire les besoins nouveaux. A cet égard, il demande si une réflexion ne peut être engagée afin d'élaborer de nouveaux mécanismes de financement. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.**

**Réponse.** - Les départements disposent, depuis les lois de décentralisation, d'une large compétence dans le secteur des personnes âgées. A ce titre, ils sont chargés d'autoriser les créations d'établissements privés, après avis de la CRISMS et prochainement du CROSS, et ce, sur la base du schéma départemental des établissements et services qu'ils doivent élaborer. Ils sont par ailleurs chargés d'habiliter au titre de l'aide sociale les établissements susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est le président du conseil général qui fixe le prix de journée d'hébergement des établissements habilités au titre de l'aide sociale. Outre ces compétences légales, les départements disposent d'un large pouvoir d'initiative leur permettant de mobiliser les financements publics ou sociaux existants.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**60569.** - 3 août 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème des interventions de la caisse d'allocations familiales dans la vie privée des ménages. Certains jus-



ticiables engagent des procédures de divorce sous l'impulsion de la caisse d'allocations familiales ou l'impulsion des organismes de logement. Il y a quelques années, les femmes surtout, engageaient des procédures de divorce, car il leur fallait absolument une attestation ou une ordonnance de non-conciliation pour obtenir un logement. La nouvelle loi sur la communauté tenant en compte les engagements de chacun des époux avait interrompu ces interventions. Or, il apparaît qu'à présent l'allocation de soutien familial est subordonnée aux procédures de divorce. La caisse d'allocations familiales exige en effet qu'une procédure de divorce soit engagée. C'est donc une incitation qui apparaît pour le moins contestable d'autant que, dans une situation de droit, les réconciliations sont particulièrement difficiles. On peut s'interroger par conséquent sur le rôle de la caisse d'allocations familiales dans la rupture des mariages, alors que la caisse d'allocations familiales a pour rôle de s'intéresser à l'évolution des enfants. C'est logiquement la situation de fait qui subordonne l'attribution ou non des différentes allocations sous réserve des contrôles de la caisse. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter ce principe.

**Réponse.** - Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, l'allocation de soutien familial a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le, ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés, lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance sur pension alimentaire récupérable par la caisse d'allocations familiales. Les organismes débiteurs de prestations familiales se trouvent mandatés par lui pour recouvrer la pension restant due, déjà fixée par décision de justice. L'allocation de soutien familial est versée, à la condition qu'une procédure civile aux fins de fixation de l'obligation d'entretien ait été engagée par le parent créancier car il n'appartient pas à la collectivité publique de se substituer aux parents qui ne remplissent pas leur obligation vis-à-vis de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs. L'obligation d'une procédure de divorce, pour le versement de cette prestation, n'est pas exigée par les caisses d'allocations familiales, dont le rôle n'est pas de s'immiscer dans la vie des familles. L'idée fondamentale de la réforme engagée par la loi du 22 décembre 1984 était, après l'échec des diverses réformes tendant à trouver une solution au non-paiement des pensions alimentaires, de charger les organismes débiteurs des prestations familiales parce qu'ils se trouvaient les plus proches des familles et donc les plus aptes à remplir cette fonction. A cet égard, les caisses d'allocations familiales remplissent avec succès le rôle qui leur a été dévolu. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mission des caisses, dont la finalité, dans l'intérêt des familles, n'est plus à démontrer.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**60852.** - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le nombre croissant des personnes âgées. En dix ans, la France comptera 1 400 000 personnes âgées dépendantes. En prévision de leurs besoins, il serait nécessaire de créer 100 000 lits médicalisés soit environ chaque année, pendant dix ans, dans chaque département 100 nouveaux lits d'hébergement. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage dans ce domaine, en sachant que le secteur public ne pourra pas, à lui seul, assumer un tel investissement.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**60881.** - 10 août 1992. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas opportun de donner une suite législative aux propositions de la mission d'information parlementaire présidée par M. Boulard sur les personnes âgées dépendantes.

**Réponse.** - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus

de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici à 2015, et l'allongement de la durée de vie accroît le risque de dépendance d'un nombre croissant de personnes très âgées. Il convient de faire face à cette évolution. Les personnes âgées doivent pouvoir rester à leur domicile si tel est leur désir. Si le maintien à domicile n'est plus possible ou n'est plus souhaité, elles doivent pouvoir entrer dans un établissement adapté à leur état qui soit à la fois un lieu de soins et un lieu de vie. Il y a actuellement globalement en France un nombre de places suffisant pour accueillir les personnes âgées qui le souhaitent, par contre, l'âge d'entrée en institution (quatre-vingt-trois ans) et l'état de dépendance psychique ou physique de la majorité des pensionnaires nécessite une adaptation des établissements et un renforcement de la médicalisation. Mieux répondre aux besoins des personnes âgées quand elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie est une des priorités du Gouvernement depuis 1981. C'est ainsi que de 1981 à 1991, le nombre des personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par 15, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par 9 soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation des anciens hospices dans le cadre de contrats plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits en plus du redéploiement à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions en 1990, et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**61114.** - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le projet de création de l'allocation dépendance dont la discussion, après avoir été repoussée à la session parlementaire de printemps, est repoussée à celle d'automne. Or pendant cette période les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes âgées en perte d'autonomie demeurent toujours aussi vives et préoccupantes. C'est pourquoi il demande si, dès à présent, les handicaps dus à la dépendance ne peuvent être pris en considération par notamment l'octroi d'urgence d'une aide financière en rapport avec les charges imputables à cet état.

**Réponse.** - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte aujourd'hui environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Mieux répondre aux besoins des personnes âgées quand elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie est l'une des priorités du Gouvernement depuis 1981. C'est ainsi que de 1981 à 1991, le nombre des personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par 15, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par 9 soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation des anciens hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits à la charge de l'assurance maladie en plus du redéploiement pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions en 1990, et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Les personnes âgées doivent pouvoir rester à leur domicile si tel est leur désir. Si le maintien à domicile n'est plus possible ou n'est plus souhaité, elles doivent pouvoir entrer dans un établissement adapté à leur état qui soit à la fois un lieu de soins et un lieu de vie. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La première est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation et au niveau local, d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'amé-

liorer la vie dans les établissements. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses suffisamment poussées, nécessite une étude concrète approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles. D'ores et déjà des mesures ont été prises afin d'atténuer le coût de la dépendance à la charge des personnes âgées et de leurs familles. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les personnes âgées employeurs d'une garde à domicile bénéficieront d'une réduction d'impôt représentant 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de 25 000 francs par an. Par ailleurs d'autres mesures permettent, grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité, l'accès des personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt, aux services à domicile dont elles ont besoin. Afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront abondés à hauteur de 260 millions sur la période 1992-1993 ce qui permettra de toucher 40 000 bénéficiaires supplémentaires. La CNAVTS a mis en place à la demande du Gouvernement une nouvelle prestation de garde à domicile pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation ponctuelle difficile (sortie d'hospitalisation, absence momentanée de l'aidant principal) ou bien d'accompagner des situations de dépendance chronique, physique ou psychique. La CNAVTS participe à hauteur de 80 p. 100 de la dépense engagée. Cette aide ne peut excéder 14 400 francs par an pour une personne seule et 21 600 francs pour un couple relevant du régime général. L'Organic et la Cancava ont également instauré une prestation de garde à domicile.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

61570. - 14 septembre 1992. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les graves difficultés financières auxquelles vont être à nouveau confrontées, à l'occasion de la rentrée scolaire, de nombreuses familles modestes au premier rang desquelles figurent tous les ménages frappés par l'inquiétante progression du chômage dans notre pays. Cette année, dans une étude de la confédération syndicale des familles, on relève en effet que le coût de la rentrée pour les ménages représentera de 30 p. 100 à 75 p. 100 de leur revenu de septembre, ce chiffre pouvant atteindre 158 p. 100 pour une famille de trois enfants en âge scolaire et universitaire dont le revenu familial est limité au S.M.I.C. Parant de ce constat, et compte tenu par ailleurs de la réduction progressive des indemnités de perte d'emploi, il suggère que soient mises en œuvre, dès cette année, les dispositions nécessaires au versement d'un treizième mois d'allocations familiales, en complément du montant ridiculement bas de l'allocation de rentrée scolaire, fixée à 395 francs par enfant remplissant les conditions d'attribution. Cette dernière allocation, qui n'aura été augmentée que de 11 francs cette année, apparaît en effet comme un palliatif désespéré, une sorte de cache-misère qui ne résout rien, mais qui, faute d'une politique sociale hardie capable d'assurer la dignité de tous, contribue à faire franchir à notre pays un degré de plus sur le chemin de la paupérisation des plus démunis. Sachant que seule la formation est à la source d'une véritable égalité des chances entre les citoyens de notre pays, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

**Réponse.** - Plusieurs dispositions ont été prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales et notamment celles liées à la scolarisation des enfants. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est porté pour la rentrée scolaire de 1992 à 395 francs. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1993, présenté le 30 septembre 1992 en conseil des ministres, prévoit d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants. L'impôt sur le revenu sera réduit d'une somme variant de 400 à 1 200 francs selon le cycle d'études suivi. Cette mesure devrait s'intégrer à l'avenir dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour les familles non imposables, l'allocation de rentrée scolaire sera augmentée dans des conditions à préciser. Elle passera de 395 francs à 600 francs pour les collégiés et à 1 195 francs

pour les lycées. Ces mesures bénéficieront à plus de 5 millions d'enfants et d'étudiants pour un coût de 3,6 milliards de francs. L'ensemble de ces mesures qui améliorent la nature et le niveau des prestations correspond donc à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents.

## HANDICAPÉS

### *Handicapés (emplois réservés)*

22918. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Ce texte exclut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 du champ d'application de la législation sur les emplois réservés aux travailleurs handicapés les établissements publics à caractère industriel et commercial (SNCF, RATP, etc.). Cette disposition paraît tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 10 juillet 1987 puisque celle-ci a précisément pour objet de faire obligation à toute entreprise employant au moins 20 salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer, à temps plein ou à temps partiel, une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que les établissements publics à caractère industriel et commercial soient également dans l'obligation d'employer un certain pourcentage de personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés prévoit en son article L. 223-1, dernier alinéa, que les établissements publics, industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs assujettis. Tel est le cas de la SNCF, la RATP et EDF-GDF. S'agissant plus précisément de cette dernière entreprise, il est à noter qu'un accord d'entreprise, pris en application de la loi susmentionnée, a été agréé pour les années 1989, 1990 et 1991. Cet accord a notamment prévu que chaque unité embauche au moins un travailleur handicapé. Un nouvel accord est actuellement en négociation pour prolonger l'action EDF-GDF en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

### *Handicapés (établissements)*

47230. - 9 septembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens mis en œuvre par l'Etat pour aider à l'accompagnement des enfants en difficulté. En effet, alors qu'une vive polémique s'est engagée sur ce sujet, il apparaît à l'évidence que le nombre de places disponibles dans les établissements spécialisés est nettement inférieur à la demande de placements. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait sur un dossier qui relève de la solidarité nationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que globalement la capacité d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants et adolescents handicapés est suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. En revanche, l'insuffisance de la capacité d'accueil dans les structures pour adultes génère des problèmes pour les établissements d'éducation spéciale, dans la mesure où l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, fait l'obligation de maintenir le jeune adulte dans l'établissement où il était placé avant sa majorité à défaut de places dans les structures pour handicapés majeurs. Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes han-

dicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à la demande et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**53278.** - 27 janvier 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le difficile problème que pose à des maisons de retraite l'obligation d'emploi de personnes handicapées. Cette obligation d'emplois est bénéfique pour l'insertion des personnes handicapées, mais il est très difficile en pratique de les employer soit à donner des soins, soit dans l'environnement actif de personnes âgées souffrant elles-mêmes de handicaps. Leur insertion dans des emplois annexes (cuisine, lingerie et buanderie, administration) ne peut souvent s'envisager qu'en surnuméraire, ces emplois étant déjà pourvus. En cas de non-emploi de personnes handicapées, ces maisons de retraite sont forcées de verser une contribution financière qui se répercute sur le prix de journée. Il lui demande si les personnes engagées dans le cadre des contrats emploi-solidarité peuvent compenser totalement ou partiellement l'obligation d'emploi de handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés reconnus comme tels par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et dirigés vers un emploi du milieu ordinaire de production ont des potentialités qui leur permettent d'occuper des emplois dans des maisons de retraite. Les travailleurs handicapés occupés dans de tels établissements dans le cadre des contrats emploi solidarité sont décomptés au titre de l'obligation d'emploi des handicapés.

#### *Handicapés (emploi)*

**54172.** - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le plan pour l'emploi des handicapés adopté en conseil des ministres le 10 avril 1991. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des mesures qui avaient été alors annoncées, au vu notamment des statistiques dont il dispose.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par le plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ont voulu amplifier le dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, 20 programmes départementaux expérimentaux ont été lancés afin que l'ensemble des partenaires de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés puisse fédérer leurs compétences et progresser dans ce domaine en se donnant des objectifs chiffrés. Les conditions d'accès aux contrats de retour à l'emploi et aux contrats emploi solidarité ont été aménagées pour que les travailleurs handicapés soient public prioritaire. La couverture de l'ensemble du territoire par les équipes de préparation et de suivi du reclassement, dont les moyens ont été substantiellement renforcés, sera achevée d'ici à la fin 1992. La coopération entre l'Etat et l'AGEFIPH a été renforcée. L'effort en matière de formation professionnelle s'est concrétisé par la signature, le 4 août dernier, d'une convention cadre entre l'Etat et l'AFPA qui va permettre de porter de 2 000 à 4 000 le nombre de places dans les centres de l'AFPA pour les travailleurs handicapés, la portée de cette convention étant amplifiée par une convention entre l'AFPA et

l'AGEFIPH, signée le même jour en présence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handicapés.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**56364.** - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'emploi des personnes handicapées. Il apparaît que les mesures existantes sont encore insuffisantes puisque de nombreuses difficultés subsistent en ce domaine. C'est pourquoi, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin d'améliorer le développement de la formation, de l'adaptation et de l'insertion professionnelle à l'égard des personnes handicapées.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par le plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ont voulu amplifier le dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, 20 programmes départementaux expérimentaux ont été lancés afin que l'ensemble des partenaires de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés puisse fédérer ses compétences et progresser dans ce domaine en se donnant des objectifs chiffrés. Les conditions d'accès aux contrats de retour à l'emploi et aux contrats emploi solidarité ont été aménagées pour que les travailleurs handicapés soient public prioritaire. La couverture de l'ensemble du territoire par les équipes de préparation et de suivi du reclassement, dont les moyens ont été substantiellement renforcés, sera achevée d'ici à la fin 1992. La coopération entre l'Etat et l'AGEFIPH a été renforcée. L'effort en matière de formation professionnelle s'est concrétisé par la signature, le 4 août dernier, d'une convention cadre entre l'Etat et l'AFPA qui va permettre de porter de 2 000 à 4 000 le nombre de places dans les centres de l'AFPA pour les travailleurs handicapés, la portée de cette convention étant amplifiée par une convention entre l'AFPA et l'AGEFIPH, signée le même jour en présence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handicapés.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

**56477.** - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir l'informer des suites de sa collaboration avec le ministre délégué au tourisme visant à élaborer une convention permettant une meilleure prise en compte des conditions de vie spécifiques des personnes handicapées et accidentées de la vie lors de leurs séjours en vacances.

*Réponse.* - La convention à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est actuellement en cours de réflexion entre le secrétariat d'Etat aux handicapés et les services du ministère du tourisme. Elle sera approfondie avec les associations représentatives des personnes handicapées et les professionnels du tourisme. Le secrétariat d'Etat aux handicapés est en effet tout à fait conscient de la nécessité de prendre en compte les particularités des séjours de vacances des personnes handicapées et, en particulier, des séjours d'hébergement collectif destinés aux adultes lourdement handicapés ; ce type de séjour de vacances nécessite des conditions d'hébergement adaptées et un personnel d'encadrement qualifié. Toutefois, il s'agira de s'appuyer sur les législations existantes concernant l'action sociale d'une part, le tourisme d'autre part, plutôt que de créer une réglementation spécifique qui pourrait marginaliser un secteur, celui des loisirs et des vacances des personnes handicapées, en pleine évolution.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

**56872.** - 20 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il est dans ses intentions de publier rapidement les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'accessibilité des bâtiments et à la procédure d'autorisation des permis de construire.

*Réponse.* - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des instal-



lations recevant du public a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Les décrets d'application de cette loi nécessitent une large concertation associant les différents ministères concernés, les associations et les professionnels. Trois décrets ont été à ce jour publiés : le décret n° 92-535 du 16 juin 1992, relatif à la mise en conformité des ascenseurs (JO du 13 juin 1992) ; les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à la sécurité et à la santé dans les lieux de travail neufs et existants (JO du 1<sup>er</sup> avril 1992). Parmi les décrets d'application de cette loi restant à publier figure notamment un décret modifiant le fonctionnement et le rôle, pour ce qui concerne l'accessibilité, des commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Ces décrets devraient être publiés vers la fin de l'année 1992, après examen par le Conseil d'Etat. Enfin, les instructions nécessaires ont été données par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, dès juillet 1991, pour que les subventions d'Etat à la construction de logements collectifs ne soient attribuées qu'après contrôle du respect des normes d'accessibilité en matière de logement.

*Etablissements sociaux et de soins  
(institutions sociales et médico-sociales)*

59492. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale dont la composition est réglementée par un décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. Ces comités sont chargés de donner un avis sur tout projet de création ou de restructuration d'établissements destinés à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées, personnes âgées et des cas sociaux. Or la place réservée aux organisations à but non lucratif dans ces comités est considérablement réduite et ne permet pas une représentation de l'ensemble des handicapés. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

*Réponse.* - Le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 fixe la composition du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS-CROSS), qui remplacent les anciennes commissions nationales et régionales de l'hospitalisation, de l'équipement sanitaire et des institutions sociales et médico-sociales. Cette novation répond au souci de simplifier et de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents pour les équipements sanitaires et sociaux. Les aspects sanitaires et sociaux sont en effet de plus en plus souvent imbriqués et liés (centres de rééducation fonctionnelle, foyers pour grands handicapés conjointement financés par l'aide sociale et l'assurance-maladie, etc.). Le nouveau dispositif créé par la loi du 31 juillet 1991 garantira en effet la juste représentation des différentes parties intéressées et un fonctionnement efficace des instances. Une concertation approfondie, notamment avec les associations représentatives des personnes handicapées et gestionnaires d'établissements, va permettre d'améliorer les dispositions prévues par le décret précité en accentuant la présence de celles-ci eu égard à leur rôle irremplaçable. En tout état de cause, les présidents des comités conserveront la possibilité d'associer à leurs travaux toute personne qualifiée dans les domaines de compétences des comités.

*Handicapés (accès des locaux)*

59660. - 6 juillet 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, elle apporte des solutions précises et concrètes applicables immédiatement. Il lui demande à quelle date sera pris le décret d'application de cette loi.

*Handicapés (accès des locaux)*

60311. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation,

des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, elle apporte des solutions précises et concrètes applicables immédiatement. Il lui demande à quelle date sera pris le décret d'application de cette loi.

*Réponse.* - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Les décrets d'application de cette loi nécessitent une large concertation associant les différents ministères concernés, les associations et les professionnels. Trois décrets ont été à ce jour publiés : le décret n° 92-535 du 16 juin 1992, relatif à la mise en conformité des ascenseurs (JO du 13 juin 1992) ; les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à la sécurité et à la santé dans les lieux de travail neufs et existants (JO du 1<sup>er</sup> avril 1992). Parmi les décrets d'application de cette loi restant à publier figure notamment un décret modifiant le fonctionnement et le rôle, pour ce qui concerne l'accessibilité, des commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, devraient être publiés vers la fin de l'année 1992, après examen par le Conseil d'Etat. Enfin, les instructions nécessaires ont été données par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, dès juillet 1991, pour que les subventions d'Etat à la construction de logements collectifs ne soient attribuées qu'après contrôle du respect des normes d'accessibilité en matière de logement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

59779. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés que rencontrent les accidentés du travail et les handicapés pour trouver un emploi. La loi du 10 juillet 1987, visant à favoriser leur emploi, laissait espérer que son application aurait eu des résultats tangibles et satisfaisants. Or, il s'avère que, quelques années plus tard, il n'en est rien et que les personnes concernées, déjà éprouvées par la vie, ne sont toujours pas intégrées dans le monde du travail. Par ailleurs, après application, la loi semble avoir des effets non prévus à l'origine. En effet, les redevances que les entreprises peuvent verser à l'AGEFIPH, plutôt que d'embaucher un handicapé, sont de plus en plus nombreuses. Ces sommes, de plus en plus importantes, restent de plus en plus inutilisées par l'AGEFIPH, chargée de les répartir. Des voix se sont alors élevées pour proposer que ces fonds soient reversés à l'UNEDIC. Cependant, le but de la loi n'est pas là. La lutte contre le chômage est un grand défi de la fin du siècle, car l'exclusion, d'où qu'elle vienne, est le fléau des sociétés modernes. Cette lutte ne doit pas se faire au détriment d'autres combats. Il serait donc préférable de favoriser la rééducation professionnelle en créant de nouveaux centres pour accueillir un plus grand nombre d'handicapés et en procédant à une meilleure répartition géographique. En outre, il serait souhaitable, toujours en vue de donner aux handicapés une formation plus adaptée au monde du travail, de prendre en compte l'évolution de ce marché et de tenir compte des exigences des chefs d'entreprises (professions les plus demandées, qualifications attendues, etc.). Les enseignements seraient alors plus efficaces et les handicapés mieux préparés. Il lui fait observer que les sommes inutilisées pourraient ainsi servir et les entreprises seraient alors plus enclines à employer ce personnel qu'elles ont trop tendance à reléguer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens dans l'immédiat.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés sont fixées par les dispositions de l'article R. 323-8 du code du travail qui soumettent à l'approbation du ministre chargé de l'emploi la répartition de ces contributions chaque année. Les montants engagés pour l'année 1991 ont été de 430 millions de francs, à la fin de ce même exercice les demandes en cours d'instruction représentaient près de 200 millions de francs. Il convient de relever notamment que 22 p. 100 ont été consacrés à des primes à l'embauche et également 22 p. 100 à des actions d'orientation et de formation. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés viennent d'approuver la répartition des contributions collectées au titre de l'année 1991, traduite dans le budget pour 1992 de l'AGEFIPH, leur utilisation étant conforme aux objectifs fixés par la loi du 10 juillet 1987.



## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Propriété intellectuelle (brevets)*

**42578.** - 6 mai 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** constate que le système actuel du premier déposant en matière de brevet fonctionne souvent au détriment de l'inventeur. En effet, l'inventeur n'est guère protégé contre la subtilisation de son idée par un tiers et son utilisation par ce dernier sous la forme d'un dépôt de brevet. De plus les contraintes auxquelles est confronté l'inventeur font qu'il ne peut pas toujours déposer rapidement son brevet ou, à tout le moins avant certaines sociétés dotées de moyens plus puissants. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il ne serait pas possible, au cours de la concertation internationale engagée en ce moment sur ce problème, d'étudier une procédure telle que la délivrance à l'inventeur d'un certificat d'antériorité universel permettant à celui-ci de se faire reconnaître avant un quelconque dépôt de brevet. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

**Réponse.** - En France, comme dans la quasi-totalité des pays étrangers, la loi pose pour principe que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause. La règle dite « du premier déposant » n'intervient qu'à titre subsidiaire, afin de départager des inventeurs parallèlement parvenus à la même réalisation. Contrairement aux craintes exprimées, il n'en résulte pas d'insécurité pour les inventeurs. En cas de dépôt effectué en fraude de leurs droits ou en violation d'une obligation contractuelle, ceux-ci peuvent en revendiquer la propriété devant les tribunaux. Les avantages du système sont en revanche nombreux. En effet, il importe de ne pas perdre de vue que le brevet se justifie par la nécessité non seulement de récompenser les inventeurs, mais encore de les inciter dans l'intérêt général à ne pas garder leur réalisation secrète. Surtout, en cas de réalisations parallèles, la recherche systématique du premier inventeur ne pourrait manquer d'être génératrice d'un contentieux particulièrement délicat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une telle recherche, initialement privilégiée par certains pays, fait aujourd'hui dans le monde de plus en plus figure d'exception. L'éventuel engagement de travaux tendant à la mise en place d'une procédure telle que « la délivrance à l'inventeur d'un certificat d'antériorité universel » permettant à celui-ci de se faire connaître avant un quelconque dépôt de brevet apparaît dans ces conditions difficilement envisageable. Pour être de quelque utilité, un tel certificat devrait permettre de neutraliser les éventuels dépôts de brevets ultérieurs. On ne voit pas en quoi sa procédure de délivrance pourrait être moins contraignante que celle des brevets, serait mieux à même de mettre les inventeurs à l'abri des fraudes et devrait en conséquence se superposer au système en vigueur. En réalité, la seule voie à explorer semble être celle d'un renforcement de la coopération internationale dans le domaine des brevets. Une conférence diplomatique relative à l'harmonisation du droit des brevets est prévue pour le courant de l'année prochaine. Les préoccupations à l'origine de la question de l'honorable parlementaire ne seront pas perdues de vue, même si les modalités préconisées ne semblent en l'état pouvoir être retenues.

*Energie (énergies nouvelles)*

**59881.** - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de betteraves de la Marne. Suite à la manifestation du 29 septembre 1991, le Gouvernement avait en effet accepté de défiscaliser totalement les biocarburants produits à partir de matières premières agricoles. Les motoristes Peugeot et Renault ont, par la suite, apporté leur appui total à cette nouvelle politique énergétique, prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence. Cependant, il apparaît aujourd'hui que les pétroliers semblent manifester une opposition totale à l'incorporation des biocarburants sur le marché européen, bien que ces produits soient déjà largement utilisés sur le marché américain. Les prétextes techniques ne semblent plus pouvoir être invoqués pour refuser l'achat de ses productions non alimentaires indispensables au redéploiement de notre agriculture. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des démarches qu'il entend accomplir pour que la production et la distribution d'éthanol puissent être assurées par les grandes sociétés pétrolières installées dans notre pays.

**Réponse.** - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 exonère totalement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, jusqu'au 31 décembre 1996, l'éthanol et le contenu en

éthanol de ses dérivés, notamment l'ETBE (éthyl tertio butyl éther), produits dans les unités pilotes à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves, en vue d'être utilisés comme carburants en mélange dans l'essence et le supercarburant avec ou sans plomb dans le cadre de projets expérimentaux. Cette mesure donne à l'éthanol un avantage fiscal hors TVA de 3,20 francs par litre et de 2,83 francs par litre lorsqu'il est incorporé pur ou sous forme de dérivés respectivement dans le supercarburant plombé et dans le supercarburant sans plomb. Les modalités pratiques d'application de cette exonération ont été fixées par arrêté conjoint des ministres concernés le 28 mars 1992. L'incorporation directe d'éthanol dans les carburants nécessite des précautions de la part tant des constructeurs automobiles que des pétroliers. Les constructeurs d'automobiles français doivent tenir compte des risques de corrosion et de fonctionnement incorrect des moteurs (instabilité du ralenti, difficultés de démarrage, dégradation de l'agrément de conduite...). Pour les pétroliers, l'incorporation d'éthanol dans les carburants impose que la chaîne de distribution soit étanche à l'eau compte tenu des risques de demixtion (migration de l'alcool dans l'eau lorsque le carburant est contaminé par une petite quantité d'eau). Aussi, les opérateurs pétroliers et les constructeurs automobiles sont-ils plus favorables à l'incorporation de l'éthanol sous forme d'ETBE qui ne présente pas ces inconvénients et dont les caractéristiques sont très proches de celles du MTBE (méthyl tertio butyl éther) déjà largement utilisé comme additif dans les essences. Ainsi ELF a déjà installé deux fabrications industrielles d'ETBE sur son unité de fabrication de MTBE de la raffinerie de Feyzin (en 1990 et 1992) dans la perspective d'une production régulière d'ETBE à partir de 1993. Pour leur part, les constructeurs ont fait savoir qu'ils souhaitent le développement d'une production effective d'ETBE et qu'ils entendent favoriser le développement des biocarburants en acceptant l'introduction d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans le supercarburant plombé. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, pour faciliter les décisions d'investissement dans l'outil industriel de production de biocarburants, de pérenniser au-delà de 1996 l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. De plus, les moyens permettant de développer l'usage de ces carburants dans le cadre de la jachère industrielle feront l'objet d'une concertation approfondie, à l'automne. A cette fin, le Gouvernement a souhaité confier à une personnalité indépendante le soin de rechercher les possibilités de développer l'usage des biocarburants. **M. Raymond Lévy**, vice-président du conseil général des mines, qui a quitté récemment la présidence du groupe Renault, a bien voulu accepter cette mission à la demande du Premier ministre. Afin de mettre en œuvre rapidement cette orientation prioritaire du Gouvernement, **M. Mermaz**, ministre de l'agriculture et de la forêt, et **M. Dominique Strauss-Kahn**, ministre de l'industrie et du commerce extérieur, ont réuni le 30 septembre les principaux partenaires concernés : professions agricoles, industriels, pétroliers.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**60154.** - 20 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les obstacles avancés par EDF pour refuser ou freiner une politique de mise en souterrain des lignes électriques à haute et très haute tension en France. Dans notre pays, le réseau de ces lignes est presque exclusivement aérien. D'autres pays industrialisés ont engagé une véritable politique de mise en souterrain de leurs réseaux. Cela prouve que c'est techniquement possible et économiquement viable. De plus, une étude réalisée par le conseil général du Haut-Rhin montre cette faisabilité technique et met en évidence le surcoût que ces réseaux engendraient ; surcoût estimé entre 7 et 12 fois le prix de lignes aériennes, alors qu'EDF avançait des estimations de 20 à 30 fois ce prix. De ce fait, il pourrait apparaître qu'en étudiant sérieusement et objectivement les coûts d'entretien à moyen et long terme, le réseau souterrain s'avère économiquement neutre, voire rentable. Il estime donc nécessaire qu'il soit procédé à des expertises indépendantes. Après quoi, on pourra enfin repenser le réseau de transport de l'électricité mis en place par EDF pour mieux prendre en compte les impératifs d'environnement. On comprendrait mal en effet que ce qui est possible à l'étranger ne le soit pas en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ces directions.

**Réponse.** - La comparaison au niveau européen des pourcentages de réseau électrique aérien et enterré n'est pas aussi défavorable à notre pays que le laisse entendre l'honorable parlementaire. La rentabilité du réseau moyenne tension (20 kV) est d'autant plus grande que la densité de population est forte et homogène, ce qui n'est pas le cas de notre pays. La situation à



cet échelon de tension, compte tenu des contraintes, représente déjà un effort qu'il ne faut pas sous-estimer mais qui sera amplifié. La position qu'occupe la France en haute tension (63 et 90 kV) se situe dans la moyenne. Les politiques des divers pays sont très homogènes et l'utilisation du souterrain uniformément limitée à des cas très spécifiques. Pour la très haute tension (225 et 400 kV) ces pourcentages n'ont pas de réelle signification. Les lignes souterraines sont limitées : en 400 kV aux câbles dans les centrales ; et en 225 kV aux dessertes des postes urbains dans les grandes agglomérations. La mise en souterrain des réseaux haute et très haute tension se heurte à des problèmes de coût : une ligne enterrée coûte, en fonction de la puissance à transiter et des caractéristiques de la zone, de l'ordre de 20 fois plus que la même ligne en aérien. Des surcoûts encore plus importants peuvent être observés pour des tracés difficiles. Ces chiffres sont confirmés par des études internationales qui évoquent des surcoûts pouvant aller jusqu'à trente fois. L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a été expertisée et n'apporte aucun élément qui permette de souscrire aux conclusions de celui-ci. Ainsi, la solution du souterrain est à exclure, dans la pratique, pour la THT, sauf dans les cas marginaux déjà mentionnés. Pour la haute tension, la mise en souterrain peut être envisagée, malgré le surcoût, lorsque la préservation d'un site de qualité reconnue (site classé) est en cause ou dans les zones péri-urbaines denses et pour les sorties de poste. Pour la moyenne tension, une stabilisation de la longueur du réseau aérien est recherchée. Ces orientations figurent dans le protocole signé le 25 août 1992 entre l'Etat et Electricité de France. Ce protocole prévoit notamment en ce qui concerne la très haute tension : l'utilisation maximum des couloirs existants et, le cas échéant, la mise sur supports uniques de plusieurs ouvrages pour la très haute tension ; ou, pour un kilométrage équivalent, la mise en souterrain de lignes moyenne tension ou la suppression de lignes haute tension. En ce qui concerne la haute tension, il prévoit la mise en souterrain de ces lignes (63 kV ou 90 kV) dans des zones sensibles et clairement identifiées (sites classés, sites inscrits, abords de monuments historiques, parcs nationaux ou régionaux), dans les zones péri-urbaines denses et les abords de poste de transformation. Ces dernières mesures devraient conduire à doubler le rythme de mise en souterrain du réseau haute tension. Ces dispositions doivent permettre d'assurer une meilleure préservation de l'environnement et des paysages, ce qui constitue une préoccupation tant de l'entreprise EDF que du Gouvernement.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**60192.** - 20 juillet 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les revendications du syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise concernant la production d'éthanol, laquelle peut contribuer efficacement à limiter les effets négatifs de la réforme de la PAC. En effet, les planteurs de betteraves sont prêts à produire de l'éthanol avec les distilleries existantes et des programmes d'extension sont également immédiatement opérationnels. Cependant, cette nouvelle production agricole ne peut et ne pourra s'écouler que si les compagnies pétrolières incorporent ces biocarburants à leurs produits et garantissent l'achat de quantités suffisantes (150 000 tonnes d'éthanol pour la campagne en cours ; 500 000 tonnes dans trois ans seraient nécessaires). Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour concrétiser rapidement cette nouvelle politique agricole et énergétique indispensable.

**Réponse.** - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 exonère totalement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, jusqu'au 31 décembre 1996, l'éthanol et le contenu en éthanol de ses dérivés, notamment l'ETBE (éthyl-tertiobutyl éther), produits dans les unités pilotes à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves, en vue d'être utilisés comme carburants en mélange dans l'essence et le supercarburant avec ou sans plomb dans le cadre de projets expérimentaux. Cette mesure donne à l'éthanol un avantage fiscal hors TVA de 3,20 F/litre et de 2,83 F/litre lorsqu'il est incorporé pur ou sous forme de dérivés respectivement dans le supercarburant plombé et dans le supercarburant sans plomb. Les modalités pratiques d'application de cette exonération ont été fixées par arrêté conjoint des ministres concernés le 28 mars 1992. L'incorporation directe d'éthanol dans les carburants nécessite des précautions de la part tant des constructeurs d'automobiles que des pétroliers. Les constructeurs d'automobiles français doivent tenir compte des risques de corrosion et de fonctionnement incorrect des moteurs (instabilité du ralenti, difficultés de démarrage, dégradation de l'agrément de conduite...). Pour les pétroliers, l'incorporation d'éthanol dans les carburants impose que la chaîne

de distribution soit étanche à l'eau compte tenu des risques de demixion (migration de l'alcool dans l'eau lorsque le carburant est contaminé par une petite quantité d'eau). Aussi, les opérateurs pétroliers et les constructeurs d'automobiles sont-ils plus favorables à l'incorporation de l'éthanol sous forme d'ETBE qui ne présente pas ces inconvénients et dont les caractéristiques sont très proches de celle du MTBE (méthyl-tertiobutyl éther) déjà largement utilisé comme additif dans les essences. Ainsi Elf a déjà installé deux fabrications industrielles d'ETBE sur son unité de fabrication de MTBE de la raffinerie de Feyzin (en 1990 et 1992) dans la perspective d'une production régulière d'ETBE à partir de 1993. Pour leur part, les constructeurs ont fait savoir qu'ils souhaitent le développement d'une production effective d'ETBE et qu'ils entendent favoriser le développement des biocarburants en acceptant l'introduction d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans le supercarburant plombé. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, pour faciliter les décisions d'investissement dans l'outil industriel de production de biocarburants, de pérenniser au-delà de 1996 l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. De plus, les moyens permettant de développer l'usage de ces carburants dans le cadre de la jachère industrielle feront l'objet d'une concertation approfondie, à l'automne. A cette fin, le Gouvernement a souhaité confier à une personnalité indépendante le soin de rechercher les possibilités de développer l'usage des biocarburants. M. Raymond Lévy, vice-président du conseil général des mines, qui a quitté récemment la présidence du groupe Renault, a bien voulu accepter cette mission à la demande du Premier ministre. Afin de mettre en œuvre rapidement cette orientation prioritaire du Gouvernement, M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, et M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur, ont réuni le 30 septembre les principaux partenaires concernés : professions agricoles, industriels, pétroliers.

#### *Energie (politique énergétique)*

**60476.** - 3 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les propos tenus par le directeur général de l'énergie et des matières premières, selon lesquels « le taux d'indépendance énergétique n'est pas en soi un objectif essentiel ; il est important que la balance des paiements française ne soit pas pénalisée par des importations énergétiques. Mais nous sommes dans une économie de marché mondiale et, si nous trouvons à l'extérieur une énergie meilleur marché que celle que nous produisons en France, il ne faut pas s'en offusquer ». Au moment où tous les pays du monde cherchent à obtenir une indépendance énergétique et dans la tradition de tous les efforts des Etats, en particulier de la France, il lui demande s'il confirme les propos prononcés par ce fonctionnaire.

**Réponse.** - A la suite du premier choc pétrolier, la France a mis en place une politique énergétique dont les orientations essentielles sont : la maîtrise de l'énergie ; le développement d'une production nationale économiquement rentable ; la diversification géographique des approvisionnements extérieurs. Grâce au programme électronucléaire et à la maîtrise de l'énergie, le taux d'indépendance énergétique de la France est passé de 22 p. 100 en 1973 à 48 p. 100 en 1991. La France s'est ainsi rapprochée de la moyenne européenne (53 p. 100). Sa balance des paiements est aujourd'hui beaucoup moins vulnérable qu'en 1973 à une hausse des prix internationaux des hydrocarbures. Les simulations effectuées lors de la crise d'août 1990 dans le golfe Persique l'ont démontré clairement. Les résultats obtenus sont donc satisfaisants. L'énergie est un produit stratégique, c'est pourquoi la France défend, au sein des instances européennes, la définition d'une véritable politique communautaire de l'énergie, dont l'ambition ne soit pas réduite à l'instauration d'une concurrence parfaite entre les opérateurs énergétiques et entre les différentes formes d'énergies. Mais les réalités ne peuvent être ignorées. La pauvreté de la France en combustibles fossiles va croissant ; le gisement gazier de Lacq s'épuise progressivement, l'extraction pétrolière ne couvre qu'une part très faible de nos besoins, le coût d'extraction du charbon dans nos mines est le double du prix international et augmente au fur et à mesure que les gisements s'épuisent. Les principaux sites hydrauliques sont équipés de nos espoirs relatifs aux énergies renouvelables doivent rester à la mesure de leur potentiel en France. Enfin, la substitution du nucléaire aux combustibles fossiles pour la production d'électricité est aujourd'hui achevée. Les travaux menés en 1990 au commissariat général du plan, sous la présidence de M. Michel Pecqueur, ont montré, compte tenu de ces éléments, que le taux d'indépendance énergétique de la France ne devrait pas dépasser sensiblement 50 p. 100 à l'horizon 2010. Il n'a



jamais été dans les objectifs de la politique énergétique française d'atteindre une totale autosuffisance. Les progrès accomplis depuis 1973 ne l'ont jamais été au détriment des critères de rentabilité économique. Notre électricité est l'une des moins chères d'Europe et constitue un atout pour nos entreprises et les ménages. Nous devons nous attacher à consolider les acquis, à optimiser notre système énergétique et à améliorer notre sécurité des approvisionnements dans un cadre européen. Comme par le passé, le développement de nos productions nationales doit rester subordonné aux critères de rentabilité économique pour ne pas nous conduire à une forme d'impasse. En effet, dans le contexte actuel de concurrence internationale très dure, il est préférable d'importer les énergies que nous ne pouvons produire aux prix du marché et de développer les activités dans lesquelles nous avons quelques atouts.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

**61132.** - 17 août 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la proposition de loi, actuellement à l'étude, visant à transférer l'exploitation des carrières du régime du code minier à celui des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette modification du régime juridique d'exploitation des carrières va entraîner des conséquences graves sur cette industrie et notamment sur la Société des tuileries et briquetteries du Lauragais qui exploite quatre sites en Midi-Pyrénées dont trois dans le département du Tarn. A l'heure où un projet de développement économique est engagé sur la région pour vaincre le chômage, elle lui demande de prendre en compte les remarques formulées par la fédération des fabricants de tuiles et de briques de France sur cette proposition afin de garantir le maintien des sites d'exploitation existants.

**Réponse.** - Le transfert de l'exploitation des carrières du régime du code minier à celui des installations classées est prévu par la proposition de loi Saumade qui a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 juin 1992. Cette proposition de loi prévoit le maintien des droits acquis : les autorisations d'exploitation accordées au titre de l'article 106 du code minier seront transformées en autorisations d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les sites existants régulièrement autorisés et exploités seront donc maintenus. Il n'est donc pas à redouter de conséquences graves de ce transfert pour ces industries et pour l'emploi.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**61172.** - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel d'application de l'accord de coopération industrielle, signé avec l'IDC, pour promouvoir la coopération industrielle et les investissements en Afrique du Sud où « les entreprises françaises doivent prendre date et prendre rang sans attendre », accord annoncé dans le cadre de la visite du directeur de la DREE en mai 1992.

**Réponse.** - Un accord de coopération industrielle a été signé à Johannesburg, le 21 mai dernier, entre M. Desponts, directeur des relations économiques extérieures (DREE) et M. Van Der Merwe, directeur général de l'Industrial development corporation of South Africa (IDC). La signature de cet accord, qui est destiné à favoriser l'implantation des entreprises françaises en Afrique du Sud et à promouvoir le développement d'opérations d'investissement conjointes avec des partenaires locaux, est un des résultats concrets les plus spectaculaires du voyage effectué, quelques mois auparavant, par M. Strauss-Kahn en République d'Afrique du Sud, Etat à forte tradition industrielle mais avec lequel nos relations économiques se sont distendues ces dernières années. L'accord prévoit notamment la mise en place de deux antennes de coopération industrielle, l'une à Johannesburg et l'autre à Paris. La procédure de sélection de l'expert français, qui sera installé dans les locaux de l'IDC et, celle, parallèle, de son correspondant sud-africain à Paris, sont en cours : un soin tout particulier est apporté, de part et d'autre, au choix de ces deux experts dont la désignation devrait intervenir dans les semaines qui vien-

nent. Le dispositif de coopération industriel, conçu comme un outil de prospection au service des entreprises françaises et sud-africaines, sera pleinement opérationnel avant la fin de l'année.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### *Communes (personnel)*

**42031.** - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une amélioration prochaine de leur statut pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions relatives au congé de grave maladie et se voir accorder des indemnités en cas de licenciement.

**Réponse.** - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet place en dehors de son champ d'application les personnes qui, tels les secrétaires de mairie instituteurs, « assurent leur service sous le contrôle et pour le compte d'une autre administration ». A compter de l'entrée en vigueur du décret précité, le recrutement d'un secrétaire de mairie par ailleurs instituteur s'opère à titre d'agent non titulaire soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988. La protection sociale des secrétaires de mairie instituteurs demeure, toutefois, pour l'essentiel inchangée, si ce n'est que ceux-ci peuvent bénéficier dorénavant, en tant que secrétaires de mairie, des congés de grave maladie prévus d'une manière générale pour les agents non titulaires, alors que dans le cadre juridique antérieur, en tant qu'agents à temps non complet, les droits à congés de longue maladie et longue durée ne leur étaient pas ouverts par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes. En revanche, ils n'ont pas droit à une indemnité de licenciement en cas de cessation de l'activité de secrétaire de mairie. En effet, les principes de la jurisprudence du Conseil d'Etat (25 octobre 1963, demoiselle Corbière) continuent de s'appliquer, qui excluent du bénéfice de cette indemnité les secrétaires de mairie par ailleurs instituteurs, compte tenu du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

**51084.** - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur ce décret, notamment sur son article 21 concernant les avantages attribués aux fonctionnaires souhaitant partir à la retraite.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'entrée en jouissance d'une pension servie par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales telles que prévues par l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Celui-ci comporte déjà des avantages sans équivalent dans le régime général de la sécurité sociale et toute extension de ceux-ci ne ferait qu'accentuer les disparités existant entre ce régime et les régimes spéciaux de retraite. La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a toutefois permis aux mères de famille d'au moins trois enfants de réduire leur activité dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cadre du dispositif de la cessation progressive d'activité, sans pour autant être astreintes à demander la liquidation définitive de leur pension.

### *Informatique (politique et réglementation)*

**57932.** - 18 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de créer, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres pays de la Communauté européenne, un « service de

recherche » en matière de fraudes commises à l'aide de l'outil informatique. Les préjudices liés au crime informatique augmenteront de 7 à 10 p. 100 par an d'ici à l'an 2005 pour s'élever à cette époque à environ 20 milliards de francs. Il serait donc urgent de donner les moyens humains et matériels aux services de police concernés, ne serait-ce que pour organiser une étude constante dans un domaine où la technique ne cesse d'évoluer.

**Réponse.** - Les réflexions d'ensemble sur la politique nationale en matière de sécurité informatique relèvent du Premier ministre, précisément de la délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information. De nombreux organismes du secteur privé contribuent également à renforcer la sensibilisation à la fraude et aux moyens de la combattre, tel le Club de la sécurité informatique français. Par ailleurs, des actions de coopération ont, d'ores et déjà, été lancées au sein de la Communauté européenne. Pour ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, précisément la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction centrale de la police judiciaire, a mis en œuvre depuis le début de l'année 1984 un cycle de formation relatif aux enquêtes en matière de fraudes informatiques. Actuellement, plus de cent commissaires et inspecteurs de tout grade, répartis dans l'ensemble des services centraux et régionaux de la police judiciaire, ont suivi ce cycle de formation. Pour autant, la nécessité d'une structure spécifique à la compétence nationale pour appréhender ce domaine de criminalité, aussi bien son étude et son suivi technique en constante évolution que sa répression, demeure. Sa mise en place fait, actuellement, l'objet d'une étude sur le plan budgétaire.

#### *Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)*

59726. - 6 juillet 1992. - Le cimetière musulman de Bobigny (Seine-Saint-Denis) va prochainement être dévolu au syndicat intercommunal pour la gestion des cimetières des villes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy et La Courneuve. Cependant, la municipalité de Bobigny aspire au maintien de la mosquée située au sein de ce cimetière, en sa qualité de lieu de culte. Il convient donc de définir le type et la nature de l'association susceptible de gérer cette mosquée. Suite à ses démarches des 28 novembre 1991 et 27 avril 1992, le maire de Bobigny et président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a été informé, par courrier du 5 mai 1992, que le conseil de réflexion sur l'Islam en France avait été saisi. Face au caractère urgent que revêt le règlement de cette question, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de communiquer rapidement la décision arrêtée au premier magistrat de cette commune pour qu'il puisse en informer les populations musulmanes intéressées.

**Réponse.** - Le cimetière musulman de Bobigny, qui dépend de l'hôpital franco-musulman avicenne de Bobigny, est actuellement propriété de l'assistance publique de Paris. Après accord entre l'Assistance publique et le syndicat intercommunal pour la gestion des cimetières des villes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy et La Courneuve, il est envisagé la dévolution du cimetière, après remise en état, au syndicat intercommunal. Ce cimetière deviendrait en fait un carré musulman, en conformité avec la réglementation en vigueur concernant le cimetière. La mosquée sise au sein du cimetière ne peut être gérée, en tant que lieu de culte, par le syndicat intercommunal. Il convient donc de constituer une association conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, ou de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, sur la base la plus large possible permettant l'usage de ce lieu de culte aux diverses communautés musulmanes présentes dans ce secteur. Le conseil de réflexion sur l'Islam en France, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, a été saisi de ce dossier. Il doit faire prochainement des propositions de règlements et de statuts qui, en tout état de cause, ne peuvent émaner que des musulmans concernés eux-mêmes.

#### *Elections (campagnes électorales)*

61303. - 31 août 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification de la vie politique qui

marque indéniablement une évolution positive dans la moralisation de la vie politique française. Néanmoins, la stricte codification des comptes de financements des campagnes se heurte au fonctionnement de l'administration qui, dans ces procédures, n'a pas intégré les délais très courts que prévoit la loi. Ainsi, les textes disposent que « les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt des comptes de campagne du candidat ». Or, à la lumière d'élection législative partielle, il est apparu que le remboursement officiel des frais de campagne pouvait intervenir - à minima - six mois après la campagne électorale. De ce fait, l'on se trouve donc devant la situation étrange d'un compte de campagne parfois validé par la Commission nationale des comptes de campagne qui ne correspond pas à l'écriture comptable du compte bancaire. Cela peut avoir comme incidence très précise que le candidat ne peut pas réellement dévoluer à l'association ou l'établissement de son choix, la somme équivalente à celle retenue par la CNCC. Compte tenu des conséquences graves que cette situation serait de nature à entraîner pour les candidats, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son ministère et quels moyens il entend mettre en œuvre pour éviter de tels problèmes.

**Réponse.** - Les procédures évoquées par l'honorable parlementaire correspondent à des dispositions législatives différentes qui n'ont de commun que le lien chronologique avec l'approbation du compte de campagne des candidats à une élection législative par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. D'une part, lorsqu'un compte de campagne se solde positivement, la dévolution de cet excédent s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 52-6 (5<sup>e</sup> alinéa) du code électoral. D'autre part, le remboursement des frais de campagne aux candidats (et non pas à leur mandataire financier) s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 167 du code électoral sous la réserve de l'interprétation qu'en a donnée le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988. Il en résulte que ce remboursement est effectué aux candidats ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés dans les conditions suivantes. 1<sup>o</sup> Le compte de campagne doit être approuvé par la commission nationale précitée ; compte tenu du délai accordé au candidat pour déposer son compte (deux mois) et à la commission nationale pour statuer sur ce compte (six mois), le remboursement en cause peut donc effectivement intervenir dans un délai supérieur à huit mois, à compter du jour du scrutin. 2<sup>o</sup> Le remboursement ne peut excéder le montant des dépenses retracées par le compte de campagne. 3<sup>o</sup> Le remboursement doit couvrir les frais personnels réellement engagés par le candidat, sans aboutir à un enrichissement sans cause. Par conséquent, s'il appartient à l'administration de mettre en place un dispositif facilitant dans toute la mesure du possible un règlement rapide des remboursements, elle ne peut ignorer les délais précis et les formalités préalables que la loi lui impose.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

61614. - 14 septembre 1992. - La circulaire du 23 janvier 1976 (mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 1992) établit, par la catégorie, la liste des électeurs susceptibles de bénéficier de l'exercice du droit de vote par procuration. L'alinéa 23 (chapitre 1<sup>er</sup>, paragraphe 1) se préoccupe de la situation des personnes qui ont quitté leur résidence pour prendre des « congés de vacances ». Cette formulation soulève une difficulté d'application à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt : les retraités. Les tribunaux d'instance, s'appuyant sur le terme « congés », exigent trop souvent des intéressés la production d'un document attestant qu'ils exercent une activité professionnelle. Une telle demande paraît excessive et conduit, dans la plupart des cas, à exclure les retraités de l'exercice du droit de vote par procuration lorsqu'ils partent en vacances. En vérité l'alinéa 23 s'adresse aux citoyens sans faire référence à leurs antécédents professionnels et l'expression « congés de vacances » n'a pas de signification sur le plan juridique. C'est pourquoi M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'un réexamen de la circulaire en cause soit réalisé d'urgence aux fins d'améliorer les modalités du droit de vote par procuration des retraités et tout particulièrement lorsqu'ils partent en vacances.

**Réponse.** - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23 du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence



habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et, sous leur contrôle, des officiers de police judiciaire chargés d'établir ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23 du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

### Logement (HLM)

49765. - 11 novembre 1991. - M. Patrick Sève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème posé par le plafond des ressources permettant de déposer une demande d'appartement en HLM. La pénurie, mais également les modalités d'accession au logement, sont autant de barrières infranchissables. S'il est difficile de gérer la pénurie, des mesures peuvent néanmoins être envisagées pour modifier les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un appartement dans le parc locatif social. Le revenu n'est pas le seul élément retenu pour l'attribution d'un logement, mais ce critère retient toute son attention car nous parvenons à une impasse. Les sociétés HLM refusent tout dossier qui mentionnerait un revenu qui n'équivaudrait pas au triple du loyer. Cette condition élimine *ipso facto* les personnes les plus démunies. *A contrario*, les ménages bénéficiant de revenus moyens se trouvent exclus de fait, en dépassant le barème plafond. Cela n'implique pas qu'ils correspondent aux critères du marché libre. Cette catégorie de foyers rencontre ainsi d'énormes difficultés pour se loger. Aussi souhaite-t-il insister sur le plafond des ressources voté annuellement permettant de déposer une demande en HLM. Les revenus plafonds semblent inadaptés à la réalité économique. Ce décalage entre un système de calcul sur quoi repose un bien-être social et le contexte économique devrait pouvoir être pris en compte grâce à une révision de ces plafonds. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions réglementaires seront mises en œuvre pour corriger cette inadéquation.

Réponse. - Les organismes d'HLM ont pour objet de construire et gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés, destinées aux personnes à revenu modestes. La réglementation

relative à l'attribution des logements sociaux fait obligation aux organismes d'HLM de réserver le bénéfice des logements qu'ils gèrent aux candidats dont les ressources n'excèdent pas certaines limites fixées par l'arrêté du 29 juillet 1987, qui prévoit également une révision annuelle de ces plafonds en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. Une circulaire, publiée au *Journal officiel*, fixe annuellement les plafonds à prendre en compte pour les différentes catégories de ménages. Ces plafonds doivent être strictement respectés. Toutefois, le préfet a la possibilité de déroger aux plafonds de ressources, dans les conditions prévues à l'article R. 441-15, 2<sup>e</sup> alinéa du code de la construction et de l'habitat (CCH). Bien que la région Ile-de-France bénéficie déjà d'un barème des plafonds de ressources plus élevé, adapté à sa spécificité, le gouvernement vient de décider une majoration de 10 p. 100 des plafonds de ressources pour les logements situés en zone 1 telle que définie par l'arrêté du 17 mars 1978 modifié relatif au classement des communes par zones géographiques. L'arrêté du 12 août 1992, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1992, précise les nouveaux plafonds. De plus, dans le cadre du Programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France, des mesures destinées à faciliter l'accès au logement social à une tranche plus large de la population dans cette région, ont été mises en place, en particulier, l'arrêté du 28 février 1990, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1990 autorise le préfet à déroger dans la limite de 35 p. 100 aux plafonds de ressources applicables aux candidats à l'attribution de logements sociaux, pour les logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés (PLA) du crédit foncier de France. En outre, la réglementation permet à des familles dont la situation a favorablement évolué depuis leur entrée dans leur logement d'y être maintenues même si leurs revenus actuels ne leur permettraient plus d'y accéder. Elle contribue donc, moyennant le cas échéant le paiement d'un surloyer, à une diversification des populations dans les logements HLM et joue, de ce fait, un rôle non négligeable pour lutter contre les phénomènes ségrégatifs. Enfin, les ménages disposant de revenus moyens, à la fois trop élevés pour se loger dans le secteur HLM et trop faibles pour accéder aux logements du secteur privé, peuvent se diriger vers d'autres types de logements locatifs dont les loyers sont plafonnés. En particulier, la création d'un secteur locatif intermédiaire est encouragée par les pouvoirs publics, aussi bien dans le parc neuf grâce notamment aux prêts locatifs sociaux récemment instaurés, que dans le parc ancien où un régime de subventions majorées est prévu à Paris et dans les trois départements limitrophes. S'il existe un plafond de ressources, aucun plancher n'a été fixé par la réglementation pour l'attribution d'un logement HLM. Cependant, les règles relatives à l'attribution de ces logements ne font pas obligation aux organismes d'HLM de prendre comme locataire des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leur loyer ; les organismes sont donc, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logements et ont tendance à choisir les candidats présentant la meilleure stabilité financière. Cette pratique, qui se justifie pour les organismes d'HLM par le désir d'avoir une gestion financière saine et équilibrée, conduit souvent à rendre l'accès au logement social plus difficile pour les populations à faibles ressources. C'est en vue de réduire ces inégalités que la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a prévu des dispositions afin que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadéquation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, puisse accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. La loi précitée rend obligatoire, dans chaque département, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ce plan institue un fonds de solidarité pour le logement, destiné à accorder des aides financières (telles que cautions, prêts, subventions, à des ménages ayant des difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement) et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social des ménages bénéficiaires. Le fonds de solidarité concerne tant le parc social que le parc privé et ses compétences regroupent notamment celles du fonds d'aide aux impayés de loyer (FAIL) et du fonds d'aide au logement et de garantie (FARG). De plus, la loi du 31 mai 1990 prévoit la mise en place de protocoles d'occupation du patrimoine social (POPS) lorsque la situation du logement social d'un secteur géographique le nécessite. Le POPOS a pour objet de fixer des objectifs en terme d'accueil des populations défavorisées, d'en déterminer les modalités d'application ainsi que les mesures de solvabilisation et d'accompagnement social nécessaires. Il doit ouvrir la voie à une nouvelle pratique dans l'attribution des logements. Le Gouvernement se préoccupe de la mise en œuvre des plans départementaux en faveur du logement des plus défavorisés, souhaitant une application rapide des engagements contractuels pris par les différentes collectivités territoriales dans ce domaine.

*Logement (participation patronale)*

**58952.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le problème du 1 p. 100 patronal. En effet, selon les déclarations du 25 mai dernier sur RTL à propos du 1 p. 100 patronal : « Il était prévu qu'on acquière, par le biais des sociétés de HLM ou autres, des logements avec des loyers en dessous du loyer moyen des HLM actuels. Il y a des aides de l'Etat qu'on appelle prêts locatifs insertion et j'ai constaté qu'entre le nombre annoncé de ces prêts locatifs insertion et la réalité, il y avait un gros décalage. En particulier, il y a trop de complexité pour mobiliser tous les financeurs, le 1 p. 100 patronal, l'aide de l'Etat. Je vais donc demander aux préfets d'organiser des tables rondes avec les financeurs pour que, très concrètement, le bouclage financier soit effectué très vite sous l'autorité de l'Etat. » Aussi, du fait de ces propos, il lui exprime sa crainte de voir quelque peu confisquée la participation des entreprises aux logements 1 p. 100 patronal au profit des HLM, soit pour leur rénovation, soit pour faciliter l'accroissement destiné à la vente ou au parc locatif. En effet, bon nombre de familles dont les revenus ne leur permettent pas d'accéder au « secteur libre » ne peuvent accéder aux logements HLM. Il lui demande donc de bien vouloir développer les intentions du Gouvernement en la matière, afin que le 1 p. 100 patronal conserve sa forme et son objectif actuel, tant en faveur des plus démunis qu'en faveur des classes moyennes.

**Réponse.** - La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) a pour vocation de faciliter le logement des salariés des entreprises y compris ceux qui ne peuvent pas accéder aux logements HLM. La réforme des emplois de la PEEC qui s'est traduite par la publication du décret et de l'arrêté du 16 mars 1992 a recherché un juste équilibre entre l'accession et le locatif : d'une part, les prêts en accession ont été fortement majorés et étendus à l'acquisition de logements anciens sans travaux ; d'autre part, la réalisation de programmes locatifs intermédiaires a été encouragée par une majoration sensible de la qualité de financement qui passe de 25 p. 100 à 40 p. 100 du coût de l'opération ; enfin dans le secteur privé, le cumul de la subvention de l'ANAH et des financements de la PEEC a été rendu possible afin de développer l'offre de logements en faveur, soit des plus démunis grâce au conventionnement APL, soit des populations à revenus moyens grâce à un plafonnement des loyers à un niveau intermédiaire. Au total, les textes de mars 1992 ont apporté une amélioration sensible à la situation des logements occupés par des catégories de personnes exclues pour diverses raisons du champ d'application des logements HLM. De façon générale, le Gouvernement proposera prochainement aux partenaires sociaux de se réunir en commission nationale paritaire du logement, pour examiner notamment les améliorations possibles en matière du 1 p. 100 logement.

*Logement (participation patronale)*

**59420.** - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** quelle suite elle entend donner au rapport annuel de contrôle établi par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, organisme de tutelle des collecteurs, et quelles sont les intentions du gouvernement en matière du 1 p. 100 patronal.

**Réponse.** - La publication du rapport annuel de l'ANPEEC, pour la première fois depuis sa création en 1987, a été décidée afin de contribuer à une plus grande transparence sur l'utilisation des fonds collectés au titre du 1 p. 100. Ce rapport fait non seulement état des constatations relevées, mais également des mesures d'ores et déjà prises pour y remédier. Ainsi, sur les soixante-quatre CIL contrôlés, quatre d'entre eux ont fait l'objet de sanctions de la part du ministre sur proposition de l'agence. Une réflexion sur le financement du logement est envisagée à l'automne. Elle concernera, bien évidemment, le logement social. Dans ce cadre, une analyse de l'utilisation du 1 p. 100 sera menée pour apprécier le rôle de ce financement complémentaire.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité)*

**60168.** - 20 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'inquiétude de l'artisanat du bâtiment devant la situation économique et sociale actuelle. Ce secteur important de notre éco-

nomie a, tout particulièrement dans les départements ruraux, contribué à l'entretien et au développement du patrimoine bâti et, ce faisant, à la création de richesses et d'emplois. Aujourd'hui, l'absence de mesures significatives pour l'investissement en faveur de l'habitat et le financement du logement, qu'il s'agisse du secteur locatif public et privé ou qu'il s'agisse de l'accession à la propriété, et les conditions d'accès aux marchés pour l'artisanat du bâtiment, soit directement, soit par la sous-traitance, ont pour effet un affaiblissement sensible des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour redresser la situation actuelle, relancer l'investissement dans le secteur du bâtiment, afin de promouvoir une véritable et durable politique du logement à la hauteur des besoins et des enjeux de notre société.

*Logement (logement social)*

**60889.** - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir à long terme le financement du logement social.

**Réponse.** - Conscient des problèmes importants qui atteignent actuellement tant les professionnels du bâtiment que les ménages désireux de se loger correctement, le Gouvernement a pris d'ores et déjà un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation. Les moyens du budget affectés en 1992 au logement, conformément aux vœux des professionnels, permettent la réalisation de 10 000 logements sociaux supplémentaires par rapport au projet de loi de finances (5 000 prêts locatifs aidés PLA - et 5 000 prêts aidés à l'accession à la propriété PAP. Au total, 80 000 PLA et 35 000 PAP sont programmés pour 1992. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des besoins en matière de logement, le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures visant également à favoriser l'activité du secteur économique du bâtiment. Ces mesures concernent à la fois les accédants et les investissements locatifs : le relèvement de 30 000 à 40 000 francs du plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à la réduction d'impôt pour un couple marié accédant à la propriété dans un logement neuf ; la possibilité de bénéficier pour chacune des périodes 1990-1992 et 1993-1997 de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1997 par la loi d'orientation pour la ville ; le relèvement de 7,5 p. 100 à 10 p. 100 du taux de réduction d'impôt accordé aux souscripteurs de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) ou d'actions de société immobilière d'investissement (SII) ; la création d'un nouveau prêt, le prêt locatif social ; 15 000 prêts locatifs sociaux (PLS) sont mis en place à partir de juillet 1992 pour répondre aux besoins des ménages à revenus moyens dont les ressources sont trop élevées pour accéder au logement social, mais trop faibles pour supporter les loyers de marché ; la mise en place d'un fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété qui a pour objet d'apporter la garantie de l'Etat aux prêts conventionnés accordés aux accédants à la propriété dont les revenus ne dépassent pas des plafonds de ressources ; l'amélioration de l'épargne-logement. L'épargne logement a été renforcée par le relèvement de 400 000 à 600 000 francs du plafond des prêts et par la possibilité de réaliser une opération immobilière plus rapidement grâce à la réduction de la durée minimale des plans de cinq à quatre ans. De plus, plusieurs autres mesures ont été prises pour soutenir l'activité du secteur de l'amélioration et du gros entretien des logements. Au-delà du financement des 200 000 Palulos prévus dans la loi de finances pour 1992, conformément à l'engagement pris par le Président de la République de réhabiliter 1 000 000 de logements en cinq ans, 8 000 Palulos supplémentaires sont financés dans le cadre du plan de soutien de mars 1992. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendues en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit au bail, qui assure le financement de ces aides, a été unifiée par la loi de finances au taux de 2,5 p. 100 pour tous ces logements. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 MF, a été porté à 1 999 MF, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Un effort a été également effectué sur le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, porté de 388 MF à 450 MF lors du vote de la loi de finances initiale pour 1992 et abondé dans le cadre des mesures retenues par le Gouvernement lors du plan de soutien de mars dernier de 120 MF, portant les crédits disponibles à 570 MF pour 1992. La réduction d'impôt pour grosses réparations a été

étendue à de nouveaux domaines : création d'installations sanitaires ou de cuisine, mise aux normes de l'installation électrique ou de gaz, installation d'ascenseur, travaux de sécurité (portes blindées, interphones), traitement des charpentes contre les insectes xylophages, travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les handicapés physiques. Enfin, un certain nombre de mesures sont destinées à favoriser l'accès dans le parc existant et à fluidifier les marchés : le prêt conventionné a été étendu à toutes les opérations d'acquisition de logement d'occasion sans condition d'âge du logement et de montant minimal de travaux, dès lors que ce dernier répond à des normes de surfaces et d'habitabilité ; le barème de l'aide personnalisée au logement (APL), applicable à l'accès dans l'ancien, a été revalorisé pour assurer une solvabilité suffisante des ménages aux revenus modestes ; les droits de mutation à titre onéreux départementaux ont été plafonnés à 6,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juin 1992. Ce plafond sera porté à 5 p. 100 d'ici le 1<sup>er</sup> juin 1995. Cet important effort budgétaire de l'Etat devrait encourager l'investissement privé, la réhabilitation de l'habitat, favoriser une offre diversifiée de logements et soutenir l'activité économique et l'emploi dans le secteur du bâtiment.

### *Copropriété (réglementation)*

**60324.** - 27 juillet 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les travaux devant être effectués dans les habitations collectives visant à en améliorer la sécurité. L'augmentation régulière de la délinquance conduit la plupart des occupants d'appartements dans les immeubles à souhaiter l'installation de dispositifs de sécurité. Cependant, les règles d'adoption des décisions dans ce domaine au sein des conseils de copropriété réclament une majorité qualifiée qu'il est souvent difficile d'atteindre, en raison de l'absence de quorum. Il demande donc si le Gouvernement est disposé à faire en sorte que la législation en vigueur soit modifiée pour que ces décisions puissent être prises à la majorité simple définie dans l'article 34 de la loi du 10 juillet 1965, et non plus suivant les normes fixées par l'article 26-1.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précisent, en effet, que l'assemblée générale peut décider à la double majorité, majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Cet article constitue une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la même loi selon lequel une assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Avant l'insertion de l'article 26-1 dans la loi de 1965, l'installation de dispositifs organisant l'accès à l'immeuble était généralement considérée par la jurisprudence comme de nature à imposer une modification aux modalités de jouissance des parties privatives car elle était de nature à constituer une entrave à l'intervention d'urgence du corps médical, de la police ou du service de lutte contre l'incendie, appelés à porter secours aux occupants en difficulté. Dans ces conditions, il paraît peu envisageable d'assouplir encore les conditions de majorité requise pour décider de telles installations.

## **MER**

### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Méditerranée)*

**60232.** - 27 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre face aux nouvelles méthodes actuellement employées par les pêcheurs professionnels coréens en mer Méditerranée. Ces pêcheurs viennent de lancer en Méditerranée quatre bateaux-usines de pêche flambant neuf, disposant d'un matériel de détection des plus sophistiqués et croisant actuellement à une centaine de milles nautiques seulement des rivages. Ces navires se livrent

à un véritable massacre sur le plan de la faune car ils utilisent des filets dérivants mesurant 110 kilomètres de long qui ne laissent aucune chance de survie aux dauphins et autres mammifères se déplaçant dans les parages ! Les filets, une fois immergés, disposent de bouées-radios qui leur permettent d'être relevés la nuit à des heures où les contrôles ne risquent pas d'interroger ces Coréens. De jour, ces pêcheurs laissent dériver leurs filets comme s'ils ne leur appartenaient pas. Ce genre de méthodes indignes de la pêche traditionnelle se passe en dehors des eaux territoriales et, comme, en outre, aucune nation ne dispose d'une zone économique exclusive en Méditerranée, comme cela existe dans l'océan Atlantique, ces « pêcheurs » coréens continuent leur écœurant massacre en toute impunité. Il lui demande donc d'intervenir pour que la France, qui a su en d'autres temps se battre pour arrêter le massacre d'espèces en voie de disparition, agisse auprès de toutes les « nations méditerranéennes » afin d'établir une réglementation internationale digne de ce nom et qui conditionnerait, une fois pour toutes, l'égalité des droits de pêche et la survie de grands mammifères.

**Réponse.** - L'attention de **M. Charles Josselin**, secrétaire d'Etat à la mer, a effectivement été attirée, au début du mois de juillet 1992, sur certaines informations selon lesquelles des navires de pêche coréens utiliseraient de grands filets dérivants en Méditerranée, menaçant ainsi l'existence de la population de mammifères marins de cette mer. Une enquête a été tout de suite demandée à ses services en Méditerranée afin de pouvoir apprécier la gravité de la situation. Cette enquête a montré que les informations diffusées l'avaient été sur la base d'une unique observation, effectuée le 27 mai dernier au sud de la Sardaigne par un bâtiment de la marine nationale. Le responsable de ce bâtiment avait aperçu des bouées et des flotteurs sur des distances importantes et en avait déduit qu'ils servaient à retenir des filets maillants dérivants de grande taille. Or, si la présence, dans les eaux internationales de la Méditerranée, de navires de pêche asiatiques est connue et surveillée, depuis maintenant trente ans, il n'a jamais pu être attesté qu'ils utilisaient des filets maillants dérivants. Les pêcheurs français, qui fréquentent les mêmes eaux, affirment au contraire que ces navires pêchent du thon rouge en utilisant comme seuls engins de pêche des palangres, qui sont de longues lignes munies d'hameçons. De plus, ces navires fréquentent les eaux de la Méditerranée presque uniquement au printemps et au début de l'été, au moment où le thon rouge est le plus gras. Cette année, la dernière observation de ces navires date du 10 juillet, à 30 milles environ au nord des îles Baléares. Il n'est donc pas possible d'affirmer que des filets maillants dérivants de grande taille ont été utilisés en Méditerranée cette année, les informations diffusées en ce sens l'ont donc été sur la base d'une interprétation erronée d'informations parcellaires. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la mer a reçu d'autres informations sur ce même sujet à la fin du mois de juillet, en provenance de plaisanciers ayant navigué aux alentours de la Corse, et relatant la présence de filets dérivants, dans les eaux internationales. La longueur de ces engins, posés par des navires italiens pour la pêche de l'espadon, excédait largement la longueur autorisée par la réglementation communautaire en vigueur, qui est de deux kilomètres et demi. Cet état de fait a été signalé aux autorités italiennes qui ont très rapidement pris des mesures disciplinaires à l'encontre des capitaines de ces navires. Dans le cadre de sa mission de surveillance générale des activités marines, **M. Charles Josselin**, secrétaire d'Etat à la mer, a donc demandé au préfet maritime en Méditerranée de donner les instructions nécessaires pour que lui soit signalée sans délai toute présence de filets maillants dérivants de grande dimension. Cette question fait donc l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement français.

### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

**60955.** - 17 août 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les agressions dont sont régulièrement victimes les marins pêcheurs bretons. Une nouvelle fois, un chalutier cannois vient d'être agressé par cinq palangriers espagnols. Aussi, il lui demande quelles mesures la France envisage de proposer aux autres Etats membres de la Communauté européenne pour mettre un terme à ces actes qui s'apparentent à la piraterie.

**Réponse.** - Le mois de juillet a en effet vu une certaine recrudescence des incidents de cohabitation entre chalutiers français et palangriers espagnols dans le nord du golfe de Gascogne. Des mesures ont été immédiatement prises pour qu'un bâtiment de la marine nationale ou des affaires maritimes soit présent en permanence dans la zone concernée, au sud-ouest de la pointe de Penmarc'h. Au-delà de cette présence accrue, destinée à prévenir ce



type d'incidents mais qui ne peut être d'une complète efficacité, il est nécessaire que les professionnels français prennent l'initiative de demander la convocation de la commission de suivi prévue par le code de bonne conduite élaboré en juillet 1989, et qui ne s'est réunie qu'une fois depuis cette date. Cette réunion doit permettre de trouver des solutions aux problèmes qui demeurent en matière de cohabitation dans le golfe de Gascogne. Elle pourra également favoriser la reprise d'un dialogue entre les professionnels concernés qui a, dans le passé, souvent donné de bons résultats. Une intervention en ce sens a d'ailleurs été effectuée le 6 août 1992 auprès du ministre espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

## RECHERCHE ET ESPACE

### Recherche

(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

**60709.** - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les journées « La science en fête », qui se sont déroulées les 12, 13 et 14 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, en insistant sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Douaisis.

**Réponse.** - La Science en fête, qui s'est tenue les 12, 13 et 14 juin 1992 a été une belle réussite. Dans toutes les régions, les centres de recherche, les laboratoires, les muséums et les musées, les associations ont imaginé des formes originales, joyeuses, pour communiquer au public le plaisir de la science à travers plus d'un millier de manifestations. Le succès a, dans bien des cas, surpris les organisateurs eux-mêmes. Les villages des sciences montés en cœur de ville à Besançon, Grenoble, Montpellier ou Orléans, dans lesquels les scientifiques présentaient leurs recherches, ont accueilli entre 10 et 15 000 personnes par jour. Les scientifiques aux champs n'ont pas eu moins de succès : 2 500 personnes se sont déplacées à Jourgnaç, commune de 700 habitants située en Haute-Vienne, où des chercheurs animaient une manifestation sur le thème de l'arbre et de l'eau. Les rallyes des sciences - circuits thématiques ou pluridisciplinaires (laboratoires, entreprises, muséums, centres de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI), etc.) ont partout connu une fréquentation très importante : 40 000 passages enregistrés en Alsace aux différentes étapes, 25 000 jeunes dans l'agglomération toulousaine. De manière générale, tous les sites normalement ouverts au public qui proposaient des animations spécifiques pour l'occasion ont vu leur fréquentation multipliée par trois ou cinq. Certains sites exceptionnellement ouverts ont rivalisé avec la fréquentation de grands établissements culturels parisiens : 7 300 visiteurs au centre de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) de Theix en Auvergne, 7 000 au technopôle d'Hérouville-Saint-Clair près de Caen, 6 500 au centre national d'études des télécommunications (CNET) à Lannion. Ce sont environ deux millions de visiteurs qui se sont rendus durant les trois jours sur l'ensemble des sites de La Science en fête dans les régions. Quatre millions de personnes ont été directement touchées en intégrant l'impact des actions conduites en collaboration avec la presse, sans oublier toutes celles qui se sont arrêtées quelques instants, attirées par les manifestations rencontrées en chemin dans les gares, les rues, les centres commerciaux ou les stations de métro. Dans le Nord-Pas-de-Calais, la première édition de La Science en fête a connu un important succès, attesté par l'impact dans le public et les médias, par la diversité des acteurs, par la richesse et la qualité des manifestations proposées. La science en fête a mobilisé dans le Nord-Pas-de-Calais de nombreuses structures parmi lesquelles on peut citer : les grands organismes de recherche (CNRS, IFREMER, INRA, ISERM, INRETS, Institut Pasteur de Lille) et de nombreux autres établissements scientifiques et de recherche ; des universités, dont l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à Valenciennes, l'université des sciences et techniques de Lille (Lille I), Lille II et l'université catholique de Lille ; l'académie de Lille : le rectorat, la mission académique d'action culturelle et de nombreux établissements scolaires de toute la région ; les établissements de culture scientifique et technique et des éco-musées, avec l'ALIAS, centre régional de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle, le musée portuaire de Dunkerque, Nausicaa à Boulogne, le centre historique minier de Lewarde, l'éco-musée de Fourmies-Trélon, le CESTAR ; des musées à Arras, Calais, Douai, Lille, etc. ; des entreprises, des municipalités, des associa-

tions et centres culturels, etc. ; La Science en fête du Nord-Pas-de-Calais s'est déroulée en deux temps : tout d'abord, une importante mobilisation de la jeunesse concentrée sur Génies les 22, 23 et 24 mai 1992 au palais Rameau à Lille. Cette initiative de l'Alias, centre régional de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle, a permis de valoriser auprès du public la richesse des créations et inventions scientifiques et techniques des jeunes du Nord-Pas-de-Calais. Au total, plus de quarante projets ont été présentés à plus de 8 000 visiteurs par des jeunes appartenant à des clubs scientifiques de trente-cinq villes de la région. Puis, du 12 au 14 juin 1992, lors des journées nationales, une trentaine de manifestations se sont déroulées dans dix-sept villes du Nord-Pas-de-Calais et ont attiré près de 26 000 visiteurs. Ces journées ont bénéficié d'une grande participation des chercheurs et des enseignants, qui se sont mobilisés pour rendre la science accessible au public le plus large lors des visites de laboratoires et de centres de recherche, des conférences-débats, des projections de vidéo, des spectacles et expositions. Dans les médias, des émissions radio et télévisées et de nombreux articles ont permis d'amplifier l'impact des manifestations et ont offert à des chercheurs de nombreuses occasions de témoigner de la passion qui les anime dans l'exercice de leur métier. Ce succès de La Science en fête dans le Nord-Pas-de-Calais, dû au dynamisme et à une forte motivation des structures régionales, doit cependant être relativisé. En effet, les Portes ouvertes ou autres manifestations organisées au sein d'établissements de recherche ont connu une affluence plus restreinte : quoique de grande qualité, ces manifestations auraient, semble-t-il, beaucoup gagné à être présentées hors des murs de ces établissements, dans des lieux habituellement fréquentés par le public. Par ailleurs, la période choisie pour La Science en fête a parfois réduit la participation des jeunes, retenus par les examens. En ce qui concerne la participation plus particulièrement dans le Douaisis, on a pu remarquer lors de Génies une bonne mobilisation, avec la présence du centre historique minier de Lewarde et celle de cinq projets présentés par des clubs scientifiques de collèges : maquette de la maison intelligente au collège Jules-Ferry de Douai ; construction d'une maquette de ville au collège Gayant de Douai ; la fibre optique et le message lumière - automates programmables phototropes au collège Victor-Hugo de Somain ; astronomie et planétarium au collège Pasteur de Somain ; jeu Europass : questions-réponses sur le thème de l'Europe au collège Châtelet de Douai. Les 12, 13 et 14 juin 1992, deux manifestations ont été organisées dans le Douaisis : 1. - Au centre historique minier de Lewarde : une exposition Le Cheval et la mine, sur le travail et la vie quotidienne des chevaux de mine des années 1930, pour laquelle une mise en scène réaliste des mannequins de chevaux, palfreniers et ouvriers d'about, amplifia la présentation des collections muséographiques nouvellement présentées. La muséographie fut complétée par la remise en fonctionnement des cages et du moulinage du puits n° 1, sur six mètres de profondeur. Des éleveurs de la région ont été associés à la manifestation pour animer ces lieux d'exposition avec des scènes vivantes permettant au public (spécialistes ou non, scolaires) de découvrir ou de redécouvrir une partie des activités de jour de la mine. Ces manifestations ont marqué une nouvelle étape dans le développement de cet éco-musée. Elles furent une occasion de témoigner du dynamisme et de la grande qualité des réalisations de cet établissement, fortement ancré dans son environnement, ainsi que le démontrent notamment la participation active et la présence de nombreux anciens mineurs de la région. Ces journées ont connu un succès public important avec une affluence de près de 3 500 visiteurs. 2. - Au service archéologique du musée de Douai : les fouilles archéologiques de Douai : la fonderie (des origines de la ville aux comptes de Flandres) ; rue Saint-Julien (Dinander du XIII<sup>e</sup> siècle et étuves médiévales) ; rue du Kiosque (un établissement de foulons-teinturiers) ; rue Mongat (maisons particulières des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles). Elaboration de recherche en céramique : devenir et traitement des objets découverts lors de la fouille ; aperçu des différents types de vases du IX<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle provenant de Douai (les fours de potiers). Recherches documentaires informatisées des archives : la conception et l'animation de cette exposition à l'occasion de La Science en fête ont permis de mettre en valeur non seulement la richesse des collections archéologiques du musée mais aussi les compétences et la qualité du travail réalisé par l'équipe du service archéologique (près de 400 visiteurs). De telles actions ne manquent pas de favoriser le rayonnement et le dynamisme des régions. Il faut souhaiter que les collaborations nouées avec l'ensemble des partenaires s'intensifient à l'occasion des prochaines mises en œuvre de La Science en fête, qui prendra désormais un caractère annuel. Une documentation plus complète sur les manifestations de La Science en fête dans le Nord-Pas-de-Calais et dans le Douaisis est adressée par courrier à l'honorable parlementaire.



## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

22850. - 15 janvier 1990. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la fiabilité des mesures de la radioactivité de l'eau rejetée annuellement en rivière par les sites nucléaires. L'EDF, l'AFBSM (agence financière du bassin Seine-Normandie) et la Lyonnaise des eaux ont cofinancé l'implantation d'une balise de mesure en continu de la radioactivité de l'eau de Seine sur le site de Nandy situé à 5 kilomètres en amont du pompage de l'usine d'eau potable de Morsang-sur-Seine. Cette balise « Cobenade 800 » d'un coût de 300 000 francs permet de mesurer, d'après le constructeur Merlin-Gérin Provence, les rayonnements Gamma et Bêta totaux, y compris le tritium. Du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet midi, cette balise avait mesuré un niveau de 200 Bq/l. Le bruit de fond de Seine étant de 0,05 à 0,2 Bq/l hors tritium et de 15 Bq/l en tritium. L'arrêté interministériel du 25 août 1987 autorise EDF Nogent-sur-Seine à une contamination maximale en moyenne quotidienne de 0,8 Bq/l hors tritium et 80 Bq/l en tritium. Les limites autorisées ont donc été largement dépassées et aucune sanction n'a été prise à l'encontre d'EDF. Aucun autre laboratoire n'a pu vérifier ce dépassement car ils sont équipés d'un appareil de mesure de rayonnements en Bêta total hors tritium prêté par le SCPRI (service central de protection contre les radiations ionisantes) et le tritium constitue 99 p. 100 des rejets d'une centrale nucléaire. La balise « Cobenade 800 » est un outil remarquable pour la surveillance de la radioactivité des rivières. Si le prototype de Nandy semble souffrir de quelques défaillances de son système de déclenchement d'alerte dues à l'humidité, cet instrument reste fiable dans ses mesures et peut permettre un contrôle indépendant du SCPRI, d'EDF et de l'IPSN (institut de protection et de sûreté nucléaire) ; son implantation à l'aval de chaque site nucléaire en France est donc vivement souhaitée (une vingtaine). Cela permettrait de surveiller non seulement les dépassements de rejets autorisés, après dilution en instantané, mais aussi d'effectuer par calcul une estimation de la quantité de radioactivité rejetée annuellement en rivière par les sites nucléaires. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour généraliser l'implantation de telles balises à l'aval de chaque site nucléaire français et si ces balises seront gérées de manière transparente par des organismes indépendants du Gouvernement, du CEA et d'EDF comme cela a été proposé au cours des débats sur l'énergie du 12 décembre 1989. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Des valeurs de radioactivité de l'eau de la Seine avaient été, pour la période du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1989, avancées à partir d'indications d'un appareil d'alerte automatique dont le prototype avait été installé à Nandy. Ces valeurs avaient, à l'époque, fait l'objet d'hypothèses et d'interprétations pouvant laisser penser que les limites réglementaires imposées aux rejets radioactifs en rivière avaient été enfreintes par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire rappelle à l'honorable parlementaire que ces interprétations ont aussitôt été clairement démenties notamment, dans le quotidien parisien qui en faisait état, par le responsable de la station de Nandy, puis par la Lyonnaise des eaux dans sa lettre du 7 juin 1989 à ce même journal, où elle est parue le 8 juillet. Des mesures beaucoup plus précises, parce que conduites en laboratoire, sont effectuées, en application de la réglementation par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI, service du ministère de la santé, et centre international de référence de l'OMS pour la radioactivité), sur des prélèvements continus par hydrocollecteurs en Seine, et sur les poissons et les végétaux aquatiques, aussi bien en aval immédiat de la centrale de Nogent qu'en plusieurs points en amont et en aval de Paris, et dans la région parisienne, ainsi que par les différents services régionaux compétents qui coopèrent avec lui. Les résultats en sont régulièrement publiés dans son rapport mensuel, qui est public et accessible dans toutes les préfectures. Aucune de ces mesures n'a mis en évidence de radioactivité anormale dans l'eau de Seine pendant cette période, et la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine n'a, en l'occurrence, commis aucune infraction. C'est précisément afin d'éviter tout malentendu de cette nature et en vue de répondre au souci de la parfaite transparence nucléaire voulue par le Gouvernement, qu'il a été demandé au service central de protection contre les rayonnements ionisants de développer « Hydroteleray », une nouvelle section de son réseau national de télémessure en temps réel de la radioactivité ambiante, qui comporte déjà plus de 130 sondes avancées dont les résultats sont en permanence accessibles par le

Minitel 3614, code « Teleray ». Cette nouvelle section va être consacrée aux résultats des mesures continues de la radioactivité des fleuves, dans les conditions précitées d'accessibilité 24 heures sur 24 au public. La première des stations d'Hydroteleray, qui sera vraisemblablement installée en région parisienne, devrait être opérationnelle prochainement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

49678. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre délégué à la santé** de l'inquiétude croissante des syndicats de médecins, biologistes, pharmaciens et internes des hôpitaux face à la dégradation qui va s'accroissant du tissu hospitalier public et tout particulièrement des hôpitaux généraux. Les membres du Syndicat national des médecins anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux non universitaires dénoncent quant à eux le manque de moyens des hôpitaux publics et s'inquiètent de la démotivation et du découragement qui touchent les personnels confrontés au manque de moyens et à une surcharge chronique de travail. Ils constatent la désertification médicale progressive des hôpitaux généraux dont la moitié des postes médicaux mis au concours en 1991 n'a pas été pourvue. Cette désaffection a deux raisons principales : un profil de carrière démotivant et des conditions de travail, aussi bien en activité de jour qu'en garde de nuit, inacceptables. Pour ce qui les concerne, plus particulièrement, les médecins anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux non universitaires considèrent légitimement que la nouvelle loi hospitalière n'est pas de nature à régler ces problèmes. Ils demandent que leur qualification et leur compétence soient notamment reconnues par l'équivalence de traitement entre travail de jour et travail de nuit, et la prise en compte de cette équivalence dans le calcul de leurs retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que ses services mènent actuellement une étroite concertation avec les représentants des praticiens hospitaliers qui tient compte, notamment, de la pénibilité des gardes médicales. Ces négociations se déroulent dans le cadre d'un protocole intervenu le 21 juin 1991. Un dispositif de nature à satisfaire en partie les revendications des praticiens hospitaliers doit être proposé aux représentants de la profession dans le courant du dernier trimestre 1992.

*Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)*

51931. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les risques de disparition que connaît le service départemental des Yvelines « Allô parents adolescents » en raison du désengagement financier de l'Etat pour l'année 1992. Depuis sa création en 1988, ce service de l'association départementale d'aide aux toxicomanes bénéficie, pour son fonctionnement, du triple financement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du conseil général et de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Ce désengagement de l'Etat hypothèque gravement son avenir alors même que la participation de l'Etat n'excède pas 25 p. 100 du budget prévisionnel pour 1992. Cette décision remet en cause un service qui a pourtant démontré en trois ans, son utilité, son efficacité et qui a servi d'exemples à d'autres départements par son dynamisme. En effet, ce service téléphonique a pour objet d'aider les adolescents en crise ou en conflit avec leur entourage, par une écoute ou une orientation vers des structures compétentes. Il aide également les parents en difficulté dans leur relation avec leur enfant (démarches à entreprendre, en cas de fugue, de tentative de suicide, d'anorexie, accès à l'information sur la drogue, le sida, etc.). Le ministre des affaires sociales qui a décidé de retirer son financement aux services départementaux pour 1992, afin de financer un service national, n'a pas pris en compte la particularité de ce type de travail qui réside dans sa connaissance du terrain. C'est un service qui s'intègre donc bien dans une prise en charge départementale. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de reconsidérer sa décision, compte tenu du faible engagement de l'Etat et au regard de ces résultats actuels et à venir. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie a mis en place en janvier 1990 un service national d'accueil téléphonique, « Droque Info Service ». Cette mise en

place a conduit à ne plus soutenir les diverses autres initiatives en ce sens développées par les centres de soins pour toxicomanes. Toutefois, « Drogue Info Service » s'articulant en pôles régionaux, cette organisation tiendra compte des activités téléphoniques préalablement développées par les structures locales et s'adjoindra, si besoin est, les compétences présentes en leur sein.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

52273. - 6 janvier 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et récemment discuté au Parlement. Le Gouvernement, en donnant un cadre juridique au « don du sperme », lequel implique la procréation médicalement assistée, anticipe sans raison suffisante sur le débat parlementaire qui doit avoir lieu au printemps 1992 sur l'ensemble des problèmes soulevés par la procréation médicalement assistée et place ainsi le Parlement devant une situation de fait. Se fondant sur des arguments analogues, l'amendement sur le financement des établissements privés avait été retiré de la loi sur l'administration locale. Il lui demande si le Gouvernement entend, sur des questions aussi sensibles, procéder à une réelle concertation au sein du Parlement. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Il était indispensable et urgent de donner un cadre juridique et d'offrir des garanties sanitaires aux activités de recueil, traitement, conservation et cession de sperme provenant de dons : tel a été l'objet de l'article 13 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social du 31 décembre 1991. Cet article pose le principe d'un dispositif d'agrément et de contrôle spécifique des centres pratiquant ces activités, et instaure des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions légales et réglementaires ; il vise également à imposer des garanties sanitaires pour le don de sperme en interdisant le don de sperme frais. Enfin, il affirme la gratuité du don de sperme. Les dispositions de cet article relèvent de la santé publique ; le Gouvernement et les parlementaires ont en effet souhaité se limiter à la réglementation sanitaire et juridique. Quant au débat éthique, beaucoup plus large et d'une autre nature, il s'est engagé dès la session parlementaire de printemps autour de l'examen du projet de loi relatif « au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée ». Il a déjà donné lieu à un important travail parlementaire qui devrait se poursuivre lors des prochaines sessions.

#### *Hôpitaux et cliniques (budget)*

53271. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire DH.AF2.91 n° 70 du 24 décembre 1991, circulaire provenant du ministère des affaires sociales et de l'intégration, qui bafoue une décision parlementaire. En effet, lors du DDOS, les députés unanimes ont repoussé les 10, 18 et 20 décembre 1991 l'article 7 de ce projet consistant à faire financer les DDAS et les DRASS, services extérieurs de l'Etat, par un prélèvement sur le budget hospitalier, donc par les caisses et les assurés sociaux. Or dans cette circulaire il est précisé : « Le Parlement n'ayant pas adopté à ce jour cette disposition, la dotation correspondante de 0,03 p. 100 est placée en provision au niveau national. » Il s'agit là d'un euphémisme, car elle n'a en effet pas été adoptée, mais bien rejetée par la représentation nationale. Pourquoi, en ce cas, prévoir une provision ? Est-il question de contrevirer au vote des parlementaires ? Il lui demande donc s'il compte annuler ou modifier cette circulaire, afin d'aligner les actions de son ministère sur le souhait du Président de la République et du Gouvernement de voir revaloriser le rôle du Parlement. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

#### *Hôpitaux et cliniques (budget)*

57259. - 4 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la circulaire du 24 décembre 1991 de la direction des hôpitaux. Le projet de loi n° 2316 portant diverses dispositions

d'ordre social, devenu loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, comportait à l'origine un article 7 prévoyant la création d'une contribution annuelle des établissements de santé, publics ou privés, sous compétence tarifaire de l'Etat. Cette contribution, destinée à financer des dépenses nouvelles liées à la mise en œuvre de la réforme hospitalière, et fixée pour 1992 à 3 dix millièmes des budgets d'exploitation des établissements, n'a pas été adoptée par le Parlement, qui a supprimé cet article. Or, selon des informations parues dans la presse, une circulaire du 24 décembre 1991 relative à la fixation du taux directeur hospitalier disposerait qu'une dotation de 0,03 p. 100, correspondant à la contribution prévue à l'origine à l'article 7, est « placée en provision au niveau national ». Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir cette disposition, qui va pourtant à l'encontre de la volonté de la représentation nationale.

#### *Hôpitaux et cliniques (budget)*

60239. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le prélèvement de 0,03 p. 100 sur les budgets hospitaliers, prélèvement prévu par la circulaire DH.AF2.91 n° 70 du 24 décembre 1991. Or ce prélèvement avait été rejeté par les parlementaires lors du vote du DDOS (article 7). Il constitue donc une violation de la volonté de la représentation nationale. Il a appris, d'autre part, que cette dotation allait servir à relancer le conseil général de hôpitaux. Cette affectation est une nouvelle provocation lorsque l'on sait que le souhait exprimé par tous est d'alléger la tutelle. Cette mesure ne fait, au contraire, que renforcer la tutelle des services de l'Etat sur les hôpitaux. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure indigne et malvenue. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Le Gouvernement souhaite renforcer les moyens que l'Etat consacre à l'orientation et au contrôle du secteur hospitalier, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Toutefois, le Parlement a écarté, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social de l'automne 1991, une disposition prévoyant à cette fin la création d'une contribution des établissements hospitaliers sous compétence tarifaire de l'Etat, considérant qu'il appartenait à l'Etat de dégager de tels moyens sur son propre budget. En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1993, une dotation budgétaire spécifique a été prévue à ce titre. De ce fait, la provision prévue dans le cadre du taux prévisionnel d'évolution des budgets hospitaliers pour 1992 n'a plus d'objet.

#### *Santé publique (enfants)*

55960. - 30 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la faible notoriété dont jouissent les lactariums qui sont chargés de recueillir le lait maternel nécessaire pour alimenter les nourrissons qui en ont besoin. Bien souvent, les mères qui seraient susceptibles de donner leur lait ne connaissent pas l'existence de ces lactariums ou ont des difficultés à trouver leurs coordonnées. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre sur pied une information systématique des femmes accouchées dans les maternités.

*Réponse.* - L'information aux jeunes mères, donneuses potentielles de leur lait, est réalisée par les lactariums au niveau local. Ces établissements adaptent leur campagne de sensibilisation, souvent sous la forme de brochures ou encore d'affiches au sein des maternités, à leurs besoins en lait et à la demande des services de néonatalogie des hôpitaux concernés. Il peut arriver que les besoins locaux ne soient pas toujours satisfaits par le lactarium le plus proche. C'est pourquoi certains cèdent un surplus aux établissements demandeurs. Ainsi, le lactarium de Lille, en 1989, a cédé 1 711 litres de lait à d'autres établissements et, en 1990, 1 000 litres. Les besoins nationaux en lait sont dans tous les cas couverts par les lactariums et se situent autour de 100 000 litres par an depuis plusieurs années.

*Sang et organes humains (don du sang)*

**55967.** - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des malades atteints de l'hémochromatose au regard du don du sang. Il l'informe que la seule méthode fiable actuellement pour lutter contre une hémochromatose déclarée est de procéder régulièrement à des saignées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la mesure où le sang ainsi prélevé ne présente aucun risque, de l'utiliser au profit des centres de transfusion sanguine. Par contre, si le sang ne peut être utilisé pour les transfusions, il lui demande alors s'il n'est pas urgent d'effectuer un dépistage massif des malades de l'hémochromatose qui, ignorant leur état, donnent bénévolement leur sang en toute bonne foi.

**Réponse.** - La commission consultative de la transfusion sanguine avait un avis partagé sur la possibilité de l'utilisation du sang prélevé à visée thérapeutique à des malades souffrant d'hémochromatose. Elle a donc consulté l'académie de médecine qui a donné un avis négatif à cette utilisation, considérant qu'une saignée thérapeutique ne pouvait pas être considérée comme un don. Le portage viral élevé d'hépatites B et C chez les hémochromatoses était une circonstance supplémentaire rendant difficile l'utilisation de leur sang. Le dépistage systématique de l'hémochromatose à partir des dons du sang n'a pas non plus été retenu. Il n'est en effet pas souhaitable que les centres de transfusion aient un rôle de dépistage épidémiologique, leur fonction n'étant pas de découvrir les maladies mais de recueillir des dons ayant la sécurité maximum. En revanche, qu'un dépistage systématique de l'hémochromatose soit encouragé dans les régions où elle sévit particulièrement est souhaitable. L'association représentant ces personnes a demandé au ministre de la santé qu'une attention plus particulière soit apportée à cette question. Le ministre a donc demandé à ses services de mettre en place un groupe de travail en liaison avec les médecins spécialisés pour examiner le problème général de cette pathologie.

*Mort (suicide)*

**56130.** - 6 avril 1992. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution préoccupante du nombre des suicides et des tentatives de suicide des jeunes depuis plusieurs années. Il lui demande quelles propositions, issues du groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'améliorer la prévention du suicide chez les jeunes de quinze à vingt-quatre ans, ont été mises en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - Le ministère chargé de la santé, devant les chiffres inquiétants de suicides et de tentatives de suicide chez les jeunes, a engagé depuis plusieurs années une politique de prévention dans ce domaine. Fondée essentiellement sur la prévention secondaire, elle a développé l'amélioration de l'accueil des adolescents suicidants à l'hôpital, au cours d'une opération expérimentale actuellement en cours d'évaluation. Dans deux régions pilotes (Bretagne, Aquitaine), des études épidémiologiques sont conduites sur les tentatives de suicide ainsi que sur leur devenir à moyen terme. Des actions d'information en milieu scolaire et l'ouverture d'un centre d'accueil psychosocial des jeunes suicidants ont aussi été soutenues en Aquitaine. Au niveau national, l'amélioration de la formation des différents professionnels intervenant sur le parcours des jeunes est une priorité (production de cassettes vidéo avec livret pédagogique, organisation de colloques et de sessions de formation) et sera continuée au cours de la prochaine année.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**58270.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - De nombreux professionnels des services de santé se sont récemment déclarés surpris et indignés d'un ensemble de faits qui pourraient nuire non seulement à l'image de sérieux que les médecins ont en France, mais encore et surtout aux intérêts légitimes des patients. En effet, en cette période de réduction drastique des effectifs des personnels du secteur santé dans notre pays, on assiste paradoxalement à un accroissement notable et constant du nombre des médecins originaires des pays du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne. Ces praticiens, titulaires de diplômes étrangers, ne présentent pas les conditions légalement requises pour exercer la médecine en France, se livrent cependant à des activités médicales qui dépassent largement le cadre de leurs activités prévues par la législation actuellement en vigueur. Déconcertés par l'ampleur de cette situation dans de nombreux hôpitaux de la région

Ile-de-France, de nombreux professionnels de la santé ont attiré l'attention du ministère de la santé et des médecins inspecteurs de la DRASS sur de nombreuses irrégularités. A ce jour, il semble bien qu'aucune intervention des autorités n'ait été effectuée dans les établissements signalés. **Mme Marie-France Stirbois** s'étonne de cette inertie particulièrement surprenante du ministère de la santé et des médecins inspecteurs, d'ordinaire plus prompts à réagir face à des cas d'exercice illégal de la médecine. Elle souhaiterait donc connaître le sentiment de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur de telles situations, et savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces irrégularités, et faire en sorte que la législation en vigueur soit enfin appliquée.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**59847.** - 13 juillet 1992. - Emu par la campagne d'opinion qui vise à discréditer les médecins étrangers originaires du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Afrique, qui exercent leur art en qualité de médecins associés, et navré que cette même campagne ignore la réalité de l'hôpital public où un nombre très conséquent de postes de praticiens hospitaliers restent vacants, faute de candidats, **M. Roger Mas** rappelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le caractère précaire des emplois de médecins et d'assistants associés occupés par les jeunes médecins étrangers dans les hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer s'il ne lui semble pas opportun de réformer le statut de ces praticiens, lesquels assument souvent des tâches et des fonctions peu prisées de leurs homologues nationaux.

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que son objectif prioritaire est de recruter dans les établissements hospitaliers publics, des praticiens hospitaliers susceptibles d'apporter la meilleure garantie de soins et d'efficacité aux malades. De plus, des instructions rappelant les conditions d'exercice de la médecine ainsi que les modalités de formation complémentaire des praticiens hospitaliers d'origine étrangère vont paraître très prochainement.

*Pharmacie (officines)*

**59740.** - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes éprouvés dans certains départements, notamment en Haute-Savoie, par les pharmaciens d'officine. Il lui rappelle les difficultés spécifiques que rencontrent ceux d'entre eux qui ont opté pour la formule du tiers-payant aux assurés sociaux : les délais de remboursement pratiqués par certaines caisses sont jugés trop longs, sans que des acomptes soient d'ailleurs toujours versés, et cela crée pour la profession des coûts sensibles de trésorerie. Il lui fait part également des insatisfactions ressenties par les pharmaciens d'officine devant deux mesures récentes : la réduction des remises commerciales consenties par les grossistes entraîne très souvent pour les intéressés des pertes importantes ; le fonds d'entraide de l'officine créé par la loi du 31 décembre 1991 pour soutenir les pharmaciens installés avant 1988 et qui se sont endettés pour acquérir leur officine ne répond pas aux attentes des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à ces difficultés.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'attention du ministre de la santé a déjà été attirée sur les difficultés financières rencontrées par certains pharmaciens dans la gestion de leur officine. Concernant les problèmes de trésorerie liés à la formule du tiers-payant, il existe un protocole d'accord relatif à la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques conclu le 30 septembre 1975 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse centrale de secours mutuels agricoles d'une part et les syndicats nationaux représentatifs des pharmaciens d'officine d'autre part, qui prévoit dans son préambule, la passation de conventions au niveau local pouvant fixer le montant des acomptes versés par les organismes d'assurance maladie aux officines. Ces versements sont effectués en fonction des délais de transmission des dossiers par les assurés sociaux, de liquidation et de règlement, ainsi que l'importance des sommes dues à l'officine. Ces conventions étant signées au niveau local, il conviendrait que les pharmaciens qui rencontrent des difficultés de trésorerie en relation avec la formule du tiers-payant s'enquière auprès de leurs syndicats départementaux ou de la caisse primaire d'assurance maladie des dispositions en vigueur. Dans l'hypothèse où celles-ci ne comporteraient

pas un dispositif d'avance de trésorerie, il conviendrait que les syndicats départementaux représentatifs des pharmaciens d'officine engagent une concertation avec la caisse primaire en vue de compléter les textes existants. Concernant le plafonnement des remises consenties par les grossistes-répartiteurs aux pharmaciens d'officine, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le texte législatif voté le 31 décembre 1991 prévoyait la suspension de ce plafonnement en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1<sup>er</sup> mars 1992. L'élaboration de ce code de bonnes pratiques commerciales est toujours en cours de négociation. Il est toutefois précisé que cette disposition législative a été discutée avec la profession et témoigne ainsi de la volonté gouvernementale de mettre en œuvre une politique contractuelle globale intégrant les différents acteurs et les différents aspects de la chaîne du médicament. Il n'a toutefois pas échappé au gouvernement que certains pharmaciens rencontraient des difficultés sévères dans la gestion de leur officine. Il est rappelé à cet égard qu'un fonds d'entraide de l'officine destiné à venir en aide aux pharmacies connaissant des difficultés financières a été créé par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Une commission comportant à la fois des représentants de la profession et des pouvoirs publics a débuté ses travaux en vue de la rédaction des textes réglementaires permettant l'application de la loi.

#### *Santé publique (sida)*

**59829.** - 13 juillet 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la politique française de lutte contre le sida. En effet, lors de sa 45<sup>e</sup> assemblée mondiale, qui s'est tenue au début du mois de mai 1992, l'OMS a prévu de revoir toute sa stratégie en matière de lutte contre l'épidémie. Ayant ainsi considéré que la politique de prévention qu'elle avait menée jusqu'à ce jour avait échoué, l'OMS envisage dorénavant d'aborder cette campagne sous d'autres angles. C'est pourquoi, connaissant les efforts mis en œuvre en France pour endiguer le fléau, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront prises à la suite des déclarations et prises de conscience de l'OMS.

**Réponse.** - La résolution de la 45<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé formule effectivement des demandes à l'intention des Etats membres, en raison de l'importance de la pandémie. Au niveau de la France, ces mesures ont déjà été mises en œuvre pour l'essentiel. Dès le 25 avril dernier, un ensemble de décisions ont été prises visant à permettre un accès plus large au dépistage volontaire de l'infection par le VIH. Il a été ainsi prévu la désignation de nouvelles consultations de dépistage gratuit dans les centres de planification familiale et les consultations de protection maternelle et infantile. Un plan de formation s'adressant aux professionnels de ces centres ainsi qu'à tous les médecins a été lancé pour les préparer au conseil, à la prescription du test, à la remise des résultats et au soutien psychosocial des intéressés quel que soit le résultat du test. En matière de lutte contre les discriminations, tant au niveau législatif (cf. la loi du 12 juillet 1990, qu'au niveau institutionnel, avec le Conseil national du sida, ou au travers de campagnes d'information de l'Agence française de lutte contre le sida, tout a été entrepris pour éviter l'exclusion et la stigmatisation. Rien n'indique que la politique de prévention menée en France jusqu' alors ait échoué, bien au contraire. En matière de prévention du sida, chaque action engagée fait l'objet de pré et post-tests permettant de mesurer son impact. De façon régulière, des enquêtes sur la population générale évaluent l'évolution du comportement des personnes vivant en France. La dernière enquête INSERM-AFLS de juin 1992 fait ainsi état du haut niveau de protection observé parmi les sujets les plus jeunes, du meilleur niveau d'information de la population sur le mode de contamination et d'une amélioration de la perception de message de prévention en général. Cela constitue un élément très important pour la poursuite active des politiques de prévention. Toute action de prévention visant des changements de comportement est à long terme, c'est pourquoi les résultats significatifs obtenus en un temps très court (cinq ans) imposent la poursuite de cette politique, en assurant la permanence des messages.

#### *Politique extérieure (Madagascar)*

**59846.** - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation catastrophique dans laquelle sont plongées les populations malgaches touchées par la famine. La famine

dans le sud de Madagascar fait actuellement des ravages dans toute la région qui s'étend de Tuléar, sur la côte ouest, à Fort-Dauphin. Cette situation découle de la dure sécheresse qui frappe le sud de l'île depuis deux ans, le retard dans le régime des pluies venant affecter gravement les récoltes. Ce phénomène vient en fait aggraver un état de disette chronique. Selon le directeur du programme d'aide alimentaire mondial (PAM), 15 000 tonnes de riz en provenance des Etats-Unis et 570 tonnes de maïs de la Communauté européenne ont été distribuées d'octobre 1991 à mars 1992. Cependant, l'absence de pluies laisse présager le pire puisqu'on connaît déjà une absence totale de vivres. On constate partout dans les populations concernées un état de délabrement physique avancé qui frappe encore plus durement les enfants, conséquence d'une malnutrition protéino-énergétique accentuée. Ces déficiences provoquent des cohortes de maladies, du paludisme aux infections respiratoires en passant par les maladies diarrhéiques et les dermatoses. Autant d'affections qui, dans leur état ultime, entraînent la mort. L'aide qu'apporte la France, en particulier sur le plan alimentaire, à l'Afrique australe a-t-elle été ou sera-t-elle augmentée, notamment à destination de Madagascar ?

**Réponse.** - Le Gouvernement français est tout à fait conscient du caractère tragique de la situation alimentaire et sanitaire dans le sud de Madagascar. Une mission d'évaluation a d'ailleurs été financée par le Gouvernement français aux mois de juillet et août 1992. L'effort du Gouvernement français a considérablement augmenté depuis 18 mois : en mars 1991, un crédit de 300 000 F à titre de participation aux opérations de secours des populations sinistrées par le cyclone Cynthia ; en août 1991, un envoi de médicaments d'une valeur de 430 000 F ; et en septembre 1991, pour un montant de 2,270 MF de farine lactée, de lait maternisé et de biscuits protéinés. Pour l'année 1992, la France a prévu de livrer une quantité de produits laitiers et de protéines équivalant à 2 000 000 F qui seront acheminés incessamment. Le Gouvernement a également programmé la livraison de 2 000 tonnes de maïs et de 1 000 tonnes équivalent céréales en achat local de haricots et de maïs.

#### *DOM-TOM (Antilles-Guyane : drogue)*

**60956.** - 17 août 1992. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de considérer les départements français d'Amérique comme des régions prioritaires dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. Il faut déplorer l'insuffisance des moyens actuellement consacrés à l'accueil, l'assistance et le traitement des toxicomanes. Face à l'aggravation de la toxicomanie dans nos départements, afin d'aider et de soutenir les familles touchées par ce fléau, il est nécessaire de développer les structures d'accueil et d'information. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer sensiblement dans les départements français d'Amérique le dispositif d'assistance aux toxicomanes et de lutte contre la toxicomanie. - **Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.**

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les moyens accordés aux structures sises dans les départements de Guadeloupe et de Guyane ont bénéficié d'un taux d'évolution de 4,7 p. 100 en 1992. Pour mémoire, le taux de 1991 était de 2,9 p. 100. La Martinique, pour sa part, s'est vu dotée en 1992 d'un nouveau centre d'accueil géré par l'Association départementale pour la santé mentale. Ces mesures, financées par l'Etat, permettront le maintien des structures du dispositif de lutte contre la toxicomanie existant en Guadeloupe et en Guyane et son développement en Martinique.

#### *Santé publique (diabète)*

**61314.** - 31 août 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des diabétiques en France. Il souhaite, en effet, savoir si des mesures propres à l'amélioration des soins de malades sont ou seront prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le diabète que promouvait la CEE.

**Réponse.** - A l'issue de la conférence de Saint-Vincent (Italie) réunie à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, il a été adopté une résolution destinée à promouvoir la recherche dia-



bétologique. Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur, conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986, au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'autosurveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simple ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Mes services suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le Conseil supérieur du diabète.

#### *Tabac (tabagisme)*

61406. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés de la mise en œuvre de la loi anti-tabac pour certains établissements, notamment les cafés et les restaurants. En effet, cette loi sera inapplicable pour des raisons structurelles (exiguïté des locaux) et financières, notamment pour les petits commerces, eu égard aux nécessaires modifications liées à l'aération et à l'extraction. Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que certaines dispositions de cette loi soient réellement adoptées et que l'application de cette loi n'aboutisse pas à une opposition entre les fumeurs et les non-fumeurs.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les obligations posées par le décret du 29 mai 1992, publié au *Journal officiel* du 30 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, pris en application de la loi du 10 janvier 1991, n'entraînent pas de charges particulièrement importantes pour les hôteliers, cafetiers, restaurateurs et propriétaires de discothèques. En effet, la souplesse des dispositions de ce texte dans le choix de l'organisation interne doit permettre d'adapter la réglementation à la configuration de chaque exploitation. Pour ce qui concerne les obligations de ventilation, il est rappelé qu'elles étaient déjà prévues par le décret du 12 septembre 1977 pris en application de la loi du 9 septembre 1976.

### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Permis de conduire (réglementation)*

10089. - 27 février 1989. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas utile de subordonner la conduite des véhicules à moteur de moins de 50 centimètres cubes à la délivrance d'une attestation prouvant que le conducteur a subi avec succès des épreuves sanctionnant sa connaissance du code de la route. L'enseignement, les épreuves et la délivrance de l'attestation pourraient être réalisés gratuitement dans le cadre scolaire, par l'intermédiaire de la prévention routière par exemple.

Réponse. - Le b'i'an concernant les accidents des jeunes cyclomotoristes a conduit à envisager d'une manière nouvelle l'éducation à la sécurité routière, en assurant la continuité et l'articulation entre d'une part, une formation théorique assurée en milieu scolaire et d'autre part, une formation à la fois théorique et pratique spécifique à la conduite de cyclomoteurs. Ainsi durant l'année scolaire 1990-1991, une expérience a été menée auprès de 11 collèges volontaires pour tester une nouvelle forme d'attestation scolaire de sécurité routière en fin de cinquième, définie par un groupe de travail constitué de représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Parallèlement, des stages d'initiation à la conduite des cyclomoteurs étaient organisés pour les élèves de quatorze et quinze ans de ces établissements par des associations ou des organismes professionnels de l'éducation routière. L'at-

tation scolaire de sécurité routière était obligatoire pour suivre ces stages validés par un brevet sécurité routière. En 1991-1992, cette expérience a été élargie à 200 collèges désignés par l'éducation nationale selon des critères de l'INSEE. Un cahier des charges précisant les conditions de mise en place du dispositif a été élaboré. Le ministère de l'éducation nationale a assuré l'organisation de la partie théorique sanctionnée en cinquième par l'attestation scolaire de sécurité routière renouvelée. Les préfets, à la demande du délégué interministériel à la sécurité routière, ont mis en place le dispositif du brevet de sécurité routière en liaison avec les partenaires locaux. La réflexion porte aujourd'hui sur la mise en place de modalités financières permettant à tous les jeunes qui le souhaitent d'accéder à ce brevet dans de bonnes conditions.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

34129. - 8 octobre 1990. - M. Jean Auroux demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si ses services ont une connaissance précise des recours aux vacations des chauffeurs, utilisés par les entreprises de transport de personnes, notamment pour assurer les lignes de transport scolaire. Il apparaît en effet, d'après les renseignements obtenus sur plusieurs départements, que, alors que le parc des autocars augmente, une réduction des postes de chauffeur est observée et que le recours à des contrats pour des vacations courtes augmente considérablement, cela permettant de maintenir à un tarif peu élevé les salaires des personnels. Par ailleurs, il apparaîtrait aussi que ces vacations sont proposées à des chauffeurs qui exercent d'autres professions, y compris en équipes de nuit. Il lui demande s'il existe des dispositions qui permettent d'éviter de tels abus, préjudiciables à la sécurité et à la bonne qualité des transports de personnes, qui, lorsqu'ils sont assurés par les collectivités, offrent toutes les garanties. Il serait sans doute intéressant de connaître les chiffres faisant état de la totalité du parc des autocars prévus et ceux du nombre des personnels permanents de ces entreprises.

Réponse. - En raison des contraintes inhérentes aux transports scolaires et des difficultés de réemploi des véhicules, le recours aux contrats de travail à durée déterminée et au travail à temps partiel constitue une donnée caractéristique du secteur qui n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Cependant, cette situation doit être appréciée à sa juste mesure. On note tout d'abord une croissance sensible des effectifs globaux des salariés du secteur des transports routiers non urbains ainsi que du parc de véhicules utilisés principalement - mais non exclusivement - à ce type d'activités. Les statistiques annuelles publiées par le centre d'études des transports urbains et la direction des transports terrestres révèlent une progression sensible, sur la période, de l'effectif des personnels (1988 : 39 280 ; 1989 : 40 417 ; 1990 : 40 248). Les résultats de l'enquête permanente sur l'utilisation des véhicules de transports en commun de personnes produits par l'observatoire économique et statistique des transports (OEST) font apparaître une croissance du parc des véhicules affectés principalement aux transports interurbains et aux transports scolaires (1989 : 22 136 ; 1990 : 23 101 ; 1991 : 23 664). La proportion de salariés employés à temps plein ou à temps partiel varie en fonction de la taille des entreprises. Selon l'enquête complémentaire « transports non urbains de personnes » réalisée par l'OEST pour 1990 (à paraître) les salariés occupant un emploi à temps plein sont d'autant plus nombreux que l'entreprise est de taille plus grande. Leur proportion va de 46,6 p. 100 pour les entreprises de moins de six personnes à 76,2 p. 100 pour des entreprises de 100 à 200 personnes. Toutes tailles d'entreprises confondues, les salariés occupés à temps partiel représentent 33,5 p. 100 de l'effectif global des entreprises de transport publics non urbains, contre 31 p. 100 l'année précédente. On relèvera toutefois plusieurs éléments stabilisateurs, à commencer par le protocole d'accord conclu entre les partenaires sociaux le 6 septembre 1991 relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs affectés aux transports scolaires. Ce contrat à durée indéterminée devrait permettre de fidéliser les conducteurs, de faire bénéficier ces chauffeurs des stages de formation, notamment en matière de sécurité des transports scolaires, et de mieux encadrer le recours à cette pratique indispensable dans l'organisation de nombreux services. Pour le personnel féminin qui représente une part notable de l'effectif d'ensemble, il convient de signaler les initiatives prises récemment par le secrétariat d'Etat aux droits de la femme et à la consommation en vue de favoriser l'insertion des candidats féminins dans les métiers des transports. A cette fin, ont été lancées dans plusieurs départements et sur quelques sites en milieu rural des opérations de formation-insertion débouchant sur un certificat de formation professionnelle voyageurs auquel sera ajouté un module de spé-

cialisation « transports scolaires ». Par ailleurs, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ayant été décentralisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989, il appartient désormais aux autorités locales compétentes – notamment les départements – de choisir l'attributaire du service en tenant compte de l'aptitude du candidat à préserver la qualité et la sécurité du service public. Des efforts ont d'ores et déjà été accomplis dans plusieurs départements intégrant des objectifs de prévention et de formation dans le cadre de « chartes de qualité » négociées avec la profession, ou à l'occasion de la passation de contrats pluriannuels d'exploitation. Enfin, il convient de rappeler que la sécurité des transports de personnes, et tout particulièrement la sécurité des transports d'élèves, est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui se traduit par des contrôles périodiques sur route associant les différents corps de contrôles concernés par le respect des réglementations sociales et techniques.

#### *Permis de conduire (inspecteurs)*

41283. – 1<sup>er</sup> avril 1991. – **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes rencontrés par les moniteurs d'auto-école de la Manche. En effet, ils ne peuvent présenter aux examens qu'un nombre de candidats représentant environ la moitié de leurs besoins. Il a été précisé que les inspecteurs ne sont pas remboursés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils se rendent dans les centres d'examen. Le remboursement des frais de déplacement semblerait pouvoir résoudre ce problème très important dans la mesure où cela leur permettrait de passer beaucoup plus d'heures au service des candidats au permis de conduire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre en place le financement des frais de déplacement des inspecteurs.

*Réponse.* – Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont des agents de l'Etat et, à ce titre, les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain leur sont appliquées. Le remboursement des frais de déplacement engagés mensuellement par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est prévu dans le cadre du texte précité et il est effectué dans le courant du mois suivant les déplacements réalisés. De plus, un système d'avances sur les frais de déplacement à engager a été mis en place pour éviter aux agents d'avoir à avancer les sommes correspondantes.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

50651. – 25 novembre 1991. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que lors de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention, le 10 mai 1989, il s'était formellement opposé à la prise en compte des cas particuliers des transporteurs routiers et des professionnels de la route pour l'application du permis à points en déclarant : « Je considère que le système ne peut être efficace que s'il s'applique à tous de manière égale. Nous ne pouvons pas introduire de brèches, ni même de fissures dans notre dispositif. Ce serait la porte ouverte à des demandes de tous les autres professionnels de la route, V.R.P., chauffeurs de taxis et je ne vois pas vraiment quels critères nous pourrions adopter. » Il lui demande s'il ne pense pas que la position qu'il a ainsi exprimée est en contradiction avec le point 8 du plan en quinze mesures pour le transport routier, que vient de présenter le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, qui précise : « 8° permis à points : une concertation avec les professionnels est engagée pour préciser les conditions d'application de la loi à la profession pour ce qui concerne les contrôles de vitesse à posteriori ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements à ce sujet.

*Réponse.* – Le permis à points est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les chauffeurs routiers au début du mois de juillet et notamment s'agissant des problèmes liés au contrôle de vitesse à partir des feuilles d'enregistrement des chronotachygraphes, il a été décidé de faire suspendre tout relevé *a posteriori* d'infraction d'exès de vitesse à partir des disques que ce soit lors des

contrôles sur route ou en entreprise (circulaire du 28 août 1992 parue au *Journal officiel* du 29 août 1992). Toutefois, les contrôles sur route permettant de relever en flagrant délit les excès de vitesse des poids lourds sont maintenus. Les conducteurs de ces véhicules se trouvent donc dans la même situation que les autres usagers. Enfin, les contrôles des temps de conduite et de repos à partir des enregistrements de chronotachygraphes, prescrits par la réglementation sociale communautaire, seront poursuivis dans les mêmes conditions.

#### *Circulation routière (signalisation)*

56452. – 13 avril 1992. – **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'à l'heure actuelle il est beaucoup question de l'Europe et que prochainement l'Acte unique va s'imposer. Il lui demande s'il est envisagé une harmonisation des panneaux de signalisation routière à travers les différents pays de la Communauté européenne.

*Réponse.* – **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** évoque la question de l'harmonisation de la signalisation routière au niveau européen. Il convient en premier lieu de rappeler que les règles européennes en matière de signalisation routière ont été établies par les accords de Vienne (1968) et Genève (1971-1973). Ces règles générales laissent subsister cependant des possibilités de panneaux différents suivant les pays. Il n'a pas échappé au Gouvernement qu'une plus grande harmonisation était nécessaire à l'heure où les déplacements internationaux routiers se développent considérablement. C'est la raison pour laquelle des commissions spécialisées travaillent actuellement au niveau européen en vue de définir des normes applicables dans l'ensemble des pays membres. Outre l'aspect technique du dossier, ces commissions veillent à prendre en compte les conséquences économiques et budgétaires de cette normalisation.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

58057. – 25 mai 1992. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que des cycles puissent être mis sur le marché et soient vendus dans un état de non-conformité avec le code de la route. En particulier, des cycles de type VTT (vélo tout terrain) sont mis en vente dépourvus de catadioptr, ce qui fait encourir un réel danger à leurs utilisateurs et les met en infraction avec le code de la route, alors qu'en toute confiance ils pensent être en règle puisqu'ils viennent de se rendre acquéreurs d'un véhicule neuf. Il paraît impératif d'imposer aux constructeurs de ne mettre à disposition du public que des véhicules conformes au code de la route.

*Réponse.* – L'utilisation première d'un vélo tout terrain (VTT) est avant tout située dans des lieux privés ou en dehors des voies de circulations ouvertes au public. Ce cycle est pour cette seule condition dispensé d'éclairage et de signalisation. Lorsqu'un vélo tout terrain emprunte des voies de circulation ouvertes au public il doit, comme tout cycle, être conforme au code de la route et utiliser, lorsque les circonstances l'exigent une lanterne avant et un feu rouge arrière. En outre il doit être équipé d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants orangés visibles latéralement et de dispositifs orangés situés à l'avant et à l'arrière de chacun des pédales. Tous ces dispositifs sont soumis à l'homologation suivant des critères précis de cahiers des charges approuvés par arrêtés ministériels.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

60601. – 3 août 1992. – **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, compte tenu des graves perturbations que l'économie française vient de connaître du fait du conflit opposant les transporteurs routiers au Gouvernement, celui-ci n'envisage pas de donner de nouvelles orientations à sa politique à long terme des transports de marchandises. Les inconvénients d'une insuffisante diversification des modes de transport ne sont pas seulement évidents pendant les périodes conflictuelles, mais quotidiennement soulignés par les encombrements invraisemblables des autoroutes et particulièrement de l'autoroute du Nord. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de faire une plus grande place aux transports fluviaux, ce qui, non seulement dégagerait le secteur

roulier, mais aussi entraînerait une diminution des dépenses d'énergie, des nuisances de bruit et de pollution de l'air qu'engendrent les camions ? Ces considérations économiques et écologiques devraient inciter le Gouvernement à engager enfin la véritable politique fluviale, qu'il avait annoncée, notamment lorsqu'il avait adopté en 1985 le schéma directeur des voies navigables. Les instances européennes considérant qu'une priorité doit être donnée à la liaison à grand gabarit entre le bassin de la Seine, la région Nord - Pas-de-Calais et le réseau belge, néerlandais et allemand, le Gouvernement envisage-t-il d'adresser dès maintenant à la Communauté européenne la demande de participation au financement de ces infrastructures ? Par ailleurs, le Gouvernement a-t-il prévu, dans cet espoir, d'ouvrir des crédits complémentaires pour que soit enfin engagée la réalisation d'un des grands projets d'infrastructure fluviale, nécessaires à l'économie française comme à l'économie européenne ?

**Réponse.** - Trois éléments militent en faveur d'une réflexion multimodale dans le domaine des transports : 1° l'ouverture des frontières et l'élargissement de l'Europe aux pays de l'Est dont on peut attendre comme conséquence un accroissement du trafic de marchandises dans la prochaine décennie ; 2° la saturation des infrastructures notamment sur l'axe Lille-Marseille ; 3° les préoccupations d'environnement qui poussent déjà certains Etats comme l'Autriche et la Suisse à prendre des mesures restrictives pour la traversée de leur territoire. La mission Carrère décidée par le précédent gouvernement montre que l'Etat se préoccupe de ce problème, et envisage, notamment au cours de la préparation du XI<sup>e</sup> Plan, de donner de nouvelles orientations à la politique des transports en vue de favoriser le développement du transport combiné et la complémentarité dans l'utilisation des infrastructures de transports. Pour ce qui concerne plus précisément le projet Seine-Nord il fait actuellement l'objet, compte tenu de l'évolution du contexte général, d'une réactualisation des études pour lesquelles 3 MF ont été prévus et à laquelle la Commission des communautés européennes participe au financement à hauteur de 100 000 ECU, soit un montant d'environ 700 000 francs. L'actualisation des études techniques et d'environnement au niveau de l'avant-projet sommaire est terminée. L'étude économique est, quant à elle, en cours. Les résultats devraient être connus dans le courant du premier semestre de l'année prochaine. L'approbation du tracé de principe de cette liaison, dont l'inscription au réseau européen a été proposée, est intervenue le 5 août dernier.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**60923.** - 17 août 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que les dispositions applicables au port de la ceinture dans les automobiles par les jeunes enfants continuent à être systématiquement méconnues, de même qu'il est trop fréquent de voir des enfants non attachés à des places avant, ce qui est particulièrement dangereux. Il lui demande s'il envisage de lancer une campagne d'information nationale, au besoin avec la prévention routière dont les efforts dans ce domaine sont remarquables, pour attirer l'attention de parents trop souvent inconscients ou négligents sur les dangers qu'ils font courir à leurs jeunes enfants, et s'il a l'intention de saisir le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense pour qu'ils demandent aux services de police et de gendarmerie d'être très vigilants à cet égard.

**Réponse.** - L'obligation générale de protection des enfants introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette mesure était l'aboutissement d'une décision prise le 21 décembre 1989 par le comité interministériel de la sécurité routière concernant la protection des occupants des places arrière des voitures particulières. Depuis cette date et encore plus activement dès le 1<sup>er</sup> décembre 1990 date à laquelle le port de la ceinture de sécurité a été rendu obligatoire aux places arrière pour les adultes et les enfants de plus de dix ans, une campagne d'information a été entreprise auprès des médias afin d'inciter les parents à attacher leurs enfants de moins de dix ans au moyen de dispositifs de retenue et ce avant même que cette mesure ne soit rendue obligatoire. Le 15 décembre 1991 dans le cadre de cette nouvelle réglementation la sécurité routière a mis en place un plan de communication. Cette communication était constituée par des dépliants informatifs et affichettes diffusés auprès des préfetures et des collectivités locales, des insertions dans la presse, un service Minitel et des passages publicitaires dans la presse audiovisuelle, visant à aider le public à se conformer à cette nouvelle réglementation. Par ailleurs tout au long du premier semestre 1992 les

différents partenaires concernés par cette réglementation (constructeurs automobiles, fabricants de systèmes de retenue, associations de consommateurs, etc.) ont été associés à différentes actions. Enfin le 15 mai 1992 une lettre a été adressée aux principaux élus de la nation afin de répondre aux préoccupations majeures des usagers soulevées à l'occasion de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**61162.** - 24 août 1992. - Si l'affaire du permis à points comporte des aspects humoristiques, comme par exemple l'infraction d'un cycliste ne respectant pas un feu rouge, **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** quelle sera l'attitude des représentants de la gendarmerie ou de la police lorsqu'une infraction (vitesse mise à part) sera commise par le conducteur d'une voiturette dite sans permis.

**Réponse.** - Le permis à points, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ne se substitue pas aux règles de la circulation routière applicables avant cette date. Il a pour objet de responsabiliser davantage les conducteurs qui, lorsqu'ils commettent de façon répétée des infractions mettant en danger la sécurité des personnes risquent de voir leur permis de conduire perdre sa validité. Cependant, une circulaire datée du 31 juillet 1992 précise qu'il n'y a pas de retrait de points lorsque l'infraction a été commise au moyen d'un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire n'est pas exigé. Les sanctions prévues par le code de la route pour ces infractions demeurent toutefois applicables.

### **TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### *Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)*

**34592.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution de la représentativité des non-syndiqués. Pour la première fois, en 1989, les non-syndiqués devançant les syndicats dits représentatifs, en obtenant 26,4 p. 100 des suffrages dans les élections aux comités d'entreprise. Sur la période 1980-1988, les résultats des non-syndiqués ont progressé de 6,7 p. 100. Il lui demande les conséquences qu'entend tirer le Gouvernement de ce phénomène dans le cadre des structures représentatives des salariés.

**Réponse.** - En 1991, avec 30,9 p. 100 des suffrages aux élections aux comités d'entreprise, les non-syndiqués confirment leur progression par rapport aux élections de 1989. Toutefois les résultats ne prennent pas en compte pour 1991 les élections à la SNCF reportées en 1992 : or ces dernières représentent près de 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages, avec un taux de participation élevé et où seuls les syndicats sont représentés. Ce report minimise l'audience des organisations syndicales et accroît donc le poids des non-syndiqués. Si la progression des non-syndiqués reste certes la plus importante, elle est cependant moins rapide qu'au cours des dernières années (écart 1991-1989 : + 1,8 p. 100 ; écart 1989-1987 : + 2,1 p. 100 ; écart 1987-1985 : + 3,2 p. 100). Par ailleurs, au-delà de ce chiffre global, l'examen de la répartition selon la taille des établissements révèle que la part des non-syndiqués diminue au fur et à mesure que les effectifs des entreprises augmentent ; ainsi dans celles de 1 000 salariés et plus, cette part n'est plus que de 6,3 p. 100. Enfin et surtout, il convient de relativiser cette progression car, s'il est vrai que les listes non syndiquées arrivent en tête par rapport à chacune des organisations syndicales, il n'en demeure pas moins que le vote des salariés pour des listes syndicales reste largement majoritaire puisqu'il est de 63,6 p. 100 pour les seules organisations reconnues représentatives au niveau national et atteint 69,2 p. 100 tous syndicats confondus. Dès lors, le phénomène auquel fait référence l'honorable parlementaire n'appelle pas de la part du Gouvernement de réponse particulière au regard des modalités d'élection des représentants du personnel.



*Syndicats (financement)*

**36142.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est légal, au regard du livre III du code du travail, de demander, lors de l'entrée dans un syndicat professionnel, à tout nouveau membre de s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant largement supérieur à celui de la cotisation annuelle qui est normalement due.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire demande s'il est légal, de demander lors de l'entrée dans un syndicat professionnel, à tout nouveau membre, de s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant largement supérieur à celui de la cotisation annuelle qui est normalement due. Cette pratique apparaît légale. En effet, en France, les organisations syndicales sont libres de fixer les taux de cotisations de leurs adhérents. Ce taux est généralement fixé par les statuts ou par décision prise par l'assemblée générale du syndicat. La cotisation syndicale n'est pas nécessairement arrêtée à un chiffre fixe mais peut, par exemple, être calculée par référence au salaire minimal de la profession ou être fixée proportionnellement au montant du salaire. De la même façon, rien n'interdit à un syndicat, en vertu du principe de liberté dont il bénéficie en matière de fixation de ses ressources, de prévoir un « droit d'entrée » en sus de la cotisation annuelle. Le principe de libre fixation des cotisations par le syndicat a pour corollaire le principe selon lequel tout salarié quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité peut librement adhérer au syndicat de son choix et le principe selon lequel tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

*Décorations (réglementation)*

**37830.** - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une revendication propre à la Fédération nationale des médaillés du travail. Les intéressés souhaitent en effet que soit créée une seule décoration, sans distinction d'appartenance à un corps spécifique professionnel. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet.

**Réponse.** - La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services des salariés de l'industrie et du commerce. En sont exclus les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat et des services en dépendant, ainsi que les personnels dont la profession leur permet de prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel. Certains ministères disposent, en effet, d'une décoration spécifiquement liée au secteur considéré, destinée à récompenser l'ancienneté des services ou les mérites, soit des personnels de leur administration, soit des salariés du secteur dont ils ont la tutelle, selon des critères qui leur sont propres. Chaque ministre a en charge la réglementation afférente à la décoration accordée au titre de son département et il n'appartient pas au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'envisager l'uniformisation d'une médaille d'honneur en vue de son attribution aux salariés des administrations de l'Etat et des entreprises publiques, nationalisées ou privées. En tout état de cause, la création, dans ce but, d'une telle décoration, impliquerait la fixation de nouveaux paramètres qui prendraient en compte, notamment, la qualité des services. Pour conserver à cette décoration le caractère d'une « distinction » un contingentement serait, dès lors, nécessaire. Ces mesures, ressenties par les salariés comme une régression par rapport à l'esprit qui a toujours animé la mise en œuvre des réglementations successives et des améliorations apportées aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, mécontenteraient le monde du travail. C'est pourquoi, il n'a jamais été, jusqu'à présent, procédé à une étude plus approfondie de cette question.

*Travail (contrats)*

**40338.** - 11 mars 1991. - **M. Claude Bizraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employeurs des régions frontalières qui, s'ils participent à l'effort de formation des jeunes en

leur offrant de nombreux contrats de qualification, ne peuvent profiter des compétences nouvellement acquises par leurs salariés lorsque ces derniers acceptent les offres d'embauche de concurrents étrangers. Dans la mesure où c'est le régime juridique du contrat de qualification, contrat à durée déterminée soumis aux dispositions restrictives du code du travail en ce qui concerne les possibilités de faire se succéder deux contrats, qui est en grande partie responsable de cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage un aménagement de la législation tenant compte de la spécificité des régions frontalières.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le contrat de qualification tel qu'il est prévu aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail est un contrat à durée déterminée qui ne donne pas lieu à l'application des dispositions des articles L. 122-3-10 et L. 122-3-11 du code du travail qui visent à limiter les possibilités de conclure des contrats à durée déterminée successifs et continus avec le même salarié ou pour le même poste de travail. Ainsi, un salarié qui vient d'achever un contrat de qualification peut se voir proposer dans la même entreprise un contrat de travail à durée déterminée de droit commun conclu pour le motif de remplacement d'un salarié absent, pour l'exécution d'un travail saisonnier ou pour lequel il n'est pas d'usage de recourir au contrat de travail à durée indéterminée (article L. 122-3-10 du code du travail). Le délai qui sépare ces deux contrats peut être inférieur au « délai de carence » applicable à la succession de contrats à durée déterminée de droit commun, qui est égal au tiers de la durée du premier contrat. Dans le cas de ces contrats à durée déterminée de type particulier, le juge du contrat de travail apprécie, notamment en fonction de la durée du contrat initial, s'il y a volonté de substituer une embauche sous contrat à durée déterminée à une embauche sous contrat à durée indéterminée; il tient aussi compte de l'objet d'insertion de ces contrats. Un aménagement sur ce plan de la législation sur le contrat de qualification ne s'avère donc pas nécessaire. D'ailleurs, elle n'est pas demandée par les partenaires sociaux. En tout état de cause, la proposition d'un contrat de travail à durée déterminée à l'issue d'un contrat de qualification doit garder un caractère exceptionnel, subsidiaire. Le contrat de travail à durée indéterminée doit rester la forme normale du contrat de travail, le mode habituel d'embauche, notamment des jeunes. On rappellera enfin qu'il peut être fait obstacle, notamment par des mesures administratives, à la liberté de circulation et d'emploi des salariés à l'intérieur de la communauté européenne. C'est aux entreprises qu'il revient d'offrir des conditions d'emploi et de rémunération qui tiennent compte de la spécificité des régions frontalières.

*Apprentissage (maîtres d'apprentissage)*

**40562.** - 18 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les procédures administratives en matière d'apprentissage. Il informe que les délais administratifs d'obtention de l'agrément du maître d'apprentissage ou ceux d'ouverture de nouvelles sections, ne sont plus adaptés aux exigences de l'organisation des entreprises qui doivent faire face sans cesse à des évolutions et des mutations qui n'attendent pas. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour raccourcir et faciliter les procédures administratives en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes. - **Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Réponse.** - Le Gouvernement s'est largement inspiré de la réflexion engagée depuis l'été 1991 sur l'apprentissage et notamment des travaux conduits lors de la table ronde en février 1992 pour proposer au Parlement un projet de loi qui a été adopté en juillet dernier (loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail). Les principales dispositions de la loi s'inspirent par ailleurs de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et de son avenant du 8 janvier 1992. Parmi ces dispositions les procédures concernant l'agrément sont concernées. Outre les assouplissements apportés dans le traitement des dossiers, il est désormais précisé que l'agrément est délivré à l'entreprise. Le nouveau cadre législatif vise donc à moderniser le dispositif de l'apprentissage afin qu'il soit en capacité de mieux répondre aux attentes des jeunes et des entreprises.



*Emploi (congés de conversion)*

**45246.** - 8 juillet 1991. - **M. André Duroméa**, ayant eu connaissance d'une expérience négative en matière de congé-conversion, tient à en faire part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et l'informe ainsi que la personne étant impliquée dans ce cas était employée chez Renault-Sandouville et que, suite à une étude complètement faussée, ce qu'elle ignorait, bien sûr, elle a quitté son emploi pour pouvoir bénéficier d'un congé-conversion. Au bout de deux mois, s'étant rendu compte que les chiffres donnés par la société Iris, commanditée par la direction, étaient truqués, puisqu'il aurait fallu que ce monsieur se trouve sur trois marchés à la fois chaque jour pour écouler sa production, il a tout arrêté pour repartir sur de nouvelles bases. Au bout d'un an, il se trouve dans une situation inextricable, puisque son exploitation ne lui permet que de rembourser ses emprunts et ses charges sans lui assurer aucun revenu pour vivre, et il se voit donc obligé de laisser son entreprise à sa femme pour chercher du travail. Il lui signale donc qu'il est intervenu auprès de la direction de Renault-Sandouville afin qu'elle propose des solutions, sa responsabilité étant, lui semble-t-il, totalement impliquée. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire connaître les taux de réussite et d'échecs des congés-conversion en France depuis 1986.

**Réponse.** - Vous avez appelé mon attention sur les difficultés de reclassement rencontrées par un ancien de Renault-Sandouville qui aurait adhéré à un congé de conversion et créé sa propre entreprise. Or Renault n'ayant pas conclu de convention de congés de conversion pour son établissement de Sandouville, cette personne a vraisemblablement adhéré à une convention de conversion, après rupture de son contrat de travail d'un commun accord avec l'entreprise. Il est rappelé que les conventions de conversion créées par les partenaires sociaux en 1986 constituent un dispositif d'aide au reclassement des salariés concernés par un licenciement pour motif économique. Les actions de reclassement ou d'aide à la création d'entreprise sont mises en œuvre par des équipes spécialisées de l'ANPE, les ETR (Équipes Techniques de Reclassement), en coordination, lorsqu'elles existent, avec les mesures d'aide au reclassement mises en œuvre par l'entreprise. Le tableau suivant retrace l'évolution du taux de reclassement depuis la création du dispositif. Ce dernier est très sensible à la situation du marché de l'emploi ainsi qu'à la charge en adhérents des agents des ETR.

|                                                           | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 |
|-----------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Taux de reclassement.....                                 | 39 % | 45 % | 49 % | 46 % | 38 % |
| Reclassement sur CDI/reclassement sur emploi salarié..... | 68 % | 70 % | nd   | 73 % | 76 % |

Malgré l'érosion récente des taux de reclassement liée à la dégradation de la conjoncture et à l'afflux des adhérents en 1991 (+ 65 p. 100), le dispositif conserve un différentiel favorable de 50 p. 100 par rapport au taux de reclassement des allocataires de l'allocation de base, à structure de bénéficiaires comparable. Une légère remontée du taux de reclassement a été constatée à la mi-1992 (42 p. 100).

*Formation professionnelle (financement)*

**45676.** - 15 juillet 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre des nouveaux cadres juridiques et pédagogiques posés par la loi Laignel de juillet 1990. Les réductions budgétaires imposées entraînent des difficultés. Des actions terminées depuis plusieurs mois n'ont pas encore été soldées. Des stages ouverts au début de l'année n'ont pas encore fait l'objet des avances prévues. Certaines actions sont remises en cause, les conventions n'étant pas signées par l'Etat. Les stagiaires sont payés plusieurs mois après leur entrée en formation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour remédier à ces problèmes.

*Formation professionnelle (financement)*

**46415.** - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent quant au devenir des conventions pluri-organismes de crédit (formation conclues avec l'Etat. Dans plusieurs régions, dont celles de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charente, ces conventions seraient soit bloquées, soit rompues de manière unilatérale. La persistance de cette situation conduirait d'une part, les jeunes engagés dans ce dispositif à se retrouver à nouveau à la rue sans qualification et d'autre part, les associations signataires de ces dispositifs, comme les CEMEA, à licencier les personnels encadrant ces formations. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre de toute urgence pour assurer la poursuite des actions en cours.

**Réponse.** - En 1991, à la suite de la régulation budgétaire annoncée au mois de mars, la délégation à la formation professionnelle n'a pu procéder aux délégations de crédits du fonds de la formation professionnelle prévues et attendues par les préfets de région. Dès lors, l'exécution des conventions passées avec les organismes de formation pour accueillir des jeunes bénéficiaires du crédit formation ont connu des retards de paiement importants. Par un arbitrage du Premier ministre datant du mois de juillet, les crédits nécessaires ont été débloqués et tous les organismes de formation ont bénéficié des financements attendus ; les jeunes qui étaient en attente pour entrer en formation alternée ont été intégrés dans les formations prévues dans le cadre de leur parcours de formation visant à une première qualification. Durant la période difficile de blocage des crédits, il a été demandé aux préfets de région, d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les moyens disponibles ne soient pas engagés sur des conventions dont l'exécution n'était pas immédiate de manière à mandater ces crédits aux organismes de formation qui avaient des jeunes engagés dans des parcours et, d'autre part, qu'au niveau de chaque bassin d'emplois les coordonnateurs emploi-formation mobilisent toutes les autres mesures disponibles qui peuvent être utilisées dans un parcours de formation CFI (contrats de travail aidés, CES...). Cela a permis de ne pas interrompre le parcours de ces jeunes.

*Formation professionnelle (personnel)*

**51074.** - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des formateurs. Leurs missions étant de courte durée, il est d'usage de ne pas les employer sous contrat à durée indéterminée. Ils ne bénéficient pas des primes de précarité d'emploi. D'une année sur l'autre, les formateurs aux mêmes dates se retrouvent sans emploi, période de vacances dans les entreprises, et, au bout de la troisième année, l'administration considère qu'il s'agit d'un emploi saisonnier et que cet emploi n'ouvre pas droit à des indemnités. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur ce sujet.

**Réponse.** - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attache une importance toute particulière à la situation des personnels de la formation dans un objectif de structuration et d'amélioration de l'offre de formation. Par ailleurs, le ministre porte toute l'attention nécessaire à l'évolution du statut des personnels de la formation. Un progrès sensible a été obtenu par la signature le 10 juin 1988 de la convention collective nationale des organismes de formation étendue par arrêté du 16 mars 1989 et modifiée par un accord du 2 décembre 1991. Il convient désormais de poursuivre dans cette voie conventionnelle. En particulier le rapprochement en cours entre les organisations professionnelles des organismes de formation devrait faciliter la négociation avec l'Etat d'un engagement de développement de la formation. Enfin, les délégués régionaux à la formation professionnelle veillent à ce que les actions de formation qu'ils conventionnent soient bien assurées par des personnels qualifiés.

*Syndicats (délégués syndicaux)*

**52295.** - 6 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des difficultés vécues par d'anciens délégués syndicaux pour retrouver du travail. En effet, le fait d'avoir été

délégué syndical, élu donc et représentant des intérêts des personnels, est présenté - ouvertement même quelquefois - comme une impossibilité d'embauche. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui s'opposent aux droits fondamentaux d'une part et aux lois de notre pays d'autre part.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 412-2 du code du travail, il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage. Toute mesure prise par l'employeur contrairement à ce principe de non-discrimination syndicale à l'embauche est considérée comme abusive et donne lieu à dommages-intérêts. Ces dispositions sont d'ordre public. L'article L. 481-3 du code du travail dispose en outre que les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint notamment les dispositions de l'article L. 412-2 précité seront passibles d'une amende de 2 000 francs à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4 000 francs à 16 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle réaffirme à l'occasion de ce rappel des textes son attachement aux libertés syndicales. Il rappelle que, quand ils sont saisis, les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'intervenir pour prévenir et, lorsqu'elles se produisent, faire cesser toutes les atteintes de nature à constituer une entrave au libre exercice du droit syndical. Par ailleurs, on constate que de plus en plus d'entreprises manifestent un réel souci de pleine reconnaissance du fait syndical et du rôle des institutions représentatives du personnel comme facteur indissociable de sa réussite économique. Cette volonté s'est concrétisée par une vingtaine d'accords intervenus en matière de droit syndical dans les secteurs public et privé qui prévoient notamment des dispositions assurant une garantie de carrière aux représentants du personnel. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas opportun de modifier le droit positif en vigueur.

#### Formation professionnelle (personnel)

**53463.** - 3 février 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la précarité de la situation des formateurs. En effet, face à des dispositions de tous ordres lancées subitement et massivement sur un marché encore en structuration, tout en imposant spontanément une recherche de formateurs qui faisaient et font défaut, ces inflations de besoins ont perverti ce secteur d'activité non préparé à un développement aussi brutal. Aussi il est urgent d'organiser au mieux ce secteur d'activité en pleine croissance et notamment d'organiser la formation professionnelle de « deuxième génération » en prenant pleinement conscience de la nécessité d'offrir aux formateurs un statut cohérent, validé par son diplôme. Il lui demande par quelles dispositions et selon quel calendrier, elle compte atteindre cet objectif d'encadrement d'un secteur d'activité en pleine « explosion démographique ».

**Réponse.** - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attache une importance toute particulière à la situation des personnels de la formation dans un objectif de structuration et d'amélioration de l'offre de formation. Ceci se traduit, depuis 1984, par la mise en œuvre au titre d'un programme spécifique intitulé « formation de formateurs », sur l'ensemble du territoire, d'actions de perfectionnement et de qualification d'une part et d'une politique, par le biais d'aides financières, au développement d'actions collectives internes d'autre part. La reconnaissance par voie d'homologation d'un niveau II pour ces formations, de formateurs participe au même objectif de qualité. Le problème particulier de la précarité des emplois dans ce secteur mérite d'être traité dans sa complexité. Certains formateurs choisissent délibérément de partager leur activité entre plusieurs organismes. L'exigence de qualité de la formation requiert souvent une diversification des intervenants. Néanmoins il est de la responsabilité de l'Etat et des conseils régionaux, en tant qu'acheteurs de formation, d'établir les organismes de formation, des relations contractuelles caractérisées par une relative stabilité dans la durée en contrepartie d'une plus grande exigence quant à la qualité des prestations offertes. Tel a été notamment l'objectif donné aux délégations régionales à la formation professionnelle dans le cadre du crédit formation individualisé.

#### Formation professionnelle (AFPA)

**54290.** - 17 février 1992. - M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les sérieuses difficultés que rencontre présentement l'AFPA en matière de gestion des ressources humaines dans les régions. Il semblerait en effet que la direction générale de l'organisme ait constaté en septembre que l'effectif permanent autorisé par les tutelles était dépassé de plus de 400 unités. Cela amène bien sûr à s'interroger sur les modes de gestion mis en œuvre et sur les options prises à la suite de ce constat par la direction générale : l'absence de recherche des origines précises de ce sureffectif par « mouvement naturel », ce qui revient à bloquer la situation pour une longue période. Sur le terrain, les conséquences de ces choix sont très préoccupantes. A titre d'exemple concret, à Besançon, elles font qu'un établissement gère de manière correcte, dans le respect des règles en vigueur et des directives données par l'échelon national se voit interdit de procéder à des embauches normalement prévues, sur des postes budgétaires régulièrement ouverts et, de ce fait, empêché d'assurer son fonctionnement normal et *a fortiori* son développement. Pour le centre de Besançon, six emplois de formateurs se trouvent ainsi gelés (comptabilité, vente-commerce, mécanique, enseignement à distance, informatique, préparatoire), soit le quart du potentiel de l'établissement. Ces réalités pouvant déboucher sur une situation tendue, voire conflictuelle, il la remercie de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage globalement et pour le centre FPA de Besançon en particulier.

**Réponse.** - Le plafond budgétaire d'effectifs sous contrat à durée indéterminée (CDI) en 1991 à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) était de 10 164 agents. La gestion des effectifs en 1991 a privilégié la recherche de la saturation du plafond autorisé, et si globalement l'AFPA est pour l'année 1991 en dessous du plafond (10 083 CDI en moyenne annuelle 1991), il est parvenu notamment à la fin du troisième trimestre que le nombre de CDI en place à l'AFPA soit légèrement supérieur au plafond. C'est pourquoi certains postes vacants ont été momentanément gelés afin que, compte tenu du *turn-over*, le nombre de CDI ne dépasse pas le maximum d'agents autorisés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1992, quatorze postes vacants dont treize postes de formateurs étaient recensés en région Franche-Comté dont cinq pour le CFPA de Besançon. Sept embauches ont été autorisées depuis le début février pour la région Franche-Comté, ce qui permet de diminuer le nombre de postes vacants au CFPA de Besançon.

#### Professions sociales (assistantes maternelles)

**55691.** - 23 mars 1992 - M. Jean Rigal appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif de soutien aux associations, mis en place dans le cadre de la politique relative aux emplois familiaux. Les associations « Familles rurales » regrettent de ne pouvoir être agréées et donc aidées par l'Etat en tant qu'associations de services aux personnes. Il lui demande si elle compte élargir le champ d'application du dispositif initial aux associations susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées.

**Réponse.** - Effectivement, les crédits supplémentaires qui ont été délégués dans le cadre du dispositif des emplois familiaux, pour soutenir des projets associatifs, sont réservés aux activités des associations qui correspondent aux emplois éligibles à ce dispositif, c'est-à-dire ceux au domicile des particuliers. De ce fait, les projets relatifs aux emplois d'assistantes maternelles qui relèvent d'une autre réglementation, ne sont pas concernés. Cela dit, bon nombre d'associations adhérentes de « familles rurales » ont pour leurs activités « emplois familiaux » fait l'objet d'agréments départementaux, et au niveau national, leur fédération va bénéficier prochainement d'une subvention pour développer cette activité dans ce réseau. Enfin, il convient de souligner que les crédits évoqués qui ont été inscrits en loi de finances 1992, s'ajoutent à des crédits déjà existants de promotion de l'emploi qui peuvent parfaitement être mobilisés pour aider à la mise en place ou au développement des emplois d'assistantes maternelles agréées gérés par des associations.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**57708.** - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et plus particulièrement sur l'article 3 concernant les salariés travaillant à l'étranger. Il lui cite notamment le cas d'un salarié ayant travaillé en Allemagne de 1959 à 1967 (avec une interruption pour service militaire) et de 1967 à ce jour en France. Cette personne ne peut actuellement prétendre à la médaille du travail, l'article 3 du décret précité ne prenant pas en compte la situation des travailleurs frontaliers. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer cette disposition dans le sens souhaité par les travailleurs frontaliers.

**Réponse.** - La médaille d'honneur du travail est une décoration décernée par les autorités françaises aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant, soit sur le territoire métropolitain, soit à l'étranger, dans une entreprise française ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituée selon un droit étranger, à condition qu'un de ses dirigeants soit français. Telles sont, actuellement, les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire de permettre aux salariés français et plus particulièrement encore aux travailleurs frontaliers exerçant une activité dans une entreprise étrangère d'un pays membre de la communauté économique européenne, de se voir attribuer la médaille d'honneur du travail est, effectivement, une question qui se pose aujourd'hui d'une manière plus aiguë, compte tenu de la perspective de l'abolition des frontières européennes, en 1993. Il s'agit là d'un problème qui mérite une étude approfondie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient de l'intérêt que représente cette question pour les personnes concernées, est disposé à engager la réflexion nécessaire à une évolution de la réglementation actuelle dans le sens d'une plus large accessibilité des travailleurs frontaliers à la médaille d'honneur du travail.

*Retraites : généralités (statistiques)*

**57901.** - 18 mai 1992. - **M. Hubert Falco** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir l'informer du nombre de personnes cumulant un emploi et une pension de retraite, et en particulier le nombre de fonctionnaires ou assimilés retraités se trouvant dans cette situation de cumul.

**Réponse.** - Le droit à la retraite à temps plein à soixante ans a été ouvert en 1983, dans le régime général et celui des salariés agricoles, en 1984 dans celui des artisans et commerçants et en 1986 dans celui des exploitants agricoles. Il est toutefois apparu nécessaire de demander qu'un choix clair soit effectué par les assurés entre revenu d'activité et revenu de retraite. Aussi les possibilités de cumul entre retraites et revenus d'activité sont-elles limitées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 (ordonnance du 30 mars 1982). Le Conseil économique et social interrogé en 1991 sur le bien-fondé et les modalités d'un tel cumul constate qu'à un moment où le Gouvernement s'interroge sur la pérennisation de cette réglementation, le phénomène du cumul emploi-retraite est appréhendé à travers des données imprécises, partielles et donc dépourvues de toute fiabilité. Par conséquent, le Conseil économique et social a préconisé que soit confié au Conseil national de l'information statistique la coordination d'une étude fine sur les situations actuelles de cumul visant à disposer de renseignements précis (sexe, âge, charges familiales, etc.) sur les personnes se trouvant dans cette situation. Le Gouvernement a confié cette étude à l'INSEE qui procédera également à un diagnostic d'ensemble sur le dispositif statistique dans ce domaine. Le rapport en sera disponible à la fin de l'année 1992 et sera soumis pour avis au Conseil national de l'information statistique, compétent pour proposer d'éventuels aménagements du dispositif statistique.

*DOM-TOM (Guadeloupe : emploi)*

**57999.** - 25 mai 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement difficile du marché du travail à la Guadeloupe. La priorité accordée

par M. le Premier ministre à la lutte contre le chômage et notamment le chômage de longue durée suscite beaucoup d'espoir dans le département et implique un rôle accru de l'ANPE. Il lui demande de lui indiquer les principales mesures et dispositions qui seront prises pour mettre en place cette politique et si, compte tenu de ce que les directives nationales ne sont pas toujours adaptées aux spécificités locales, il ne serait pas plus efficace de régionaliser l'ANPE.

**Réponse.** - La priorité accordée par M. le Premier ministre à la lutte contre le chômage de longue durée se traduit en Guadeloupe, où la situation du marché du travail est particulièrement difficile, par une politique concertée avec les partenaires locaux. Ainsi la mission d'accueil réalise 2 500 entretiens de jeunes ; l'AFPAG en assure 800 ; la structure RMI reçoit 3 100 demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI ; l'ANPE coordonne l'ensemble du dispositif, réalise des entretiens et met en place des outils d'aide à l'insertion. Un budget de 1,9 MF est consacré aux prestations de techniques de recherche d'emploi, de sessions d'orientation, d'évaluation et de bilan pour lesquelles un appel d'offres a été lancé auprès d'organismes de formation. Des pôles d'orientation ont été mis en place par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'ANPE : 600 places de stages préparatoires à une formation qualifiante ont déjà été ouvertes, 1 600 places supplémentaires seront proposées au second semestre.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**58039.** - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes modifications conventionnelles apportées à la gestion du régime d'assurance chômage qui ont différé la date de paiement des allocations depuis le mandatement de mars 1992. Conscient des difficultés engendrées par ce décalage, l'Assedic a transmis aux différentes banques, caisses d'épargne et PTT un courrier explicatif. Malgré cette initiative qui se voulait être un élément d'appréciation dans les relations de ces organismes avec la clientèle allocataire, ce décalage de quatre à six jours dans les paiements a eu des conséquences durement ressenties pour plusieurs demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

**Réponse.** - Dans le but de réduire les indus, les partenaires sociaux ont souhaité, lors du protocole d'accord du 5 décembre 1991, que soit modifié le calendrier d'actualisation de la situation des travailleurs privés d'emploi, afin que ceux-ci actualisent leur situation le mois échu et non plus, comme auparavant, une semaine environ avant la fin du mois. L'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi a fixé ce calendrier d'actualisation dont la modification a effectivement entraîné un décalage de la date de paiement des allocations. Conscients des conséquences que ce différé de paiement a pu engendrer, les partenaires sociaux s'attachent à réduire les délais de versement des allocations. Ce différé, actuellement, n'excède pas trois jours.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**58666.** - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les critères retenus pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Celle-ci est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez quatre employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources. Or, aujourd'hui, compte tenu du contexte socio-économique, il lui demande s'il n'entend pas lever la limite de quatre employeurs afin que les salariés contraints de changer régulièrement d'entreprises ne soient pas lésés. Il lui rappelle, d'autre part, les six propositions pour le plein emploi qui ont été déposées par son groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. La mise en œuvre de ces propositions permettrait notamment à chaque salarié de bénéficier d'un emploi stable et durable.

**Réponse.** - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle



dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services rendus accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en temps qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**58672.** - 8 juin 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des salariés, remplissant toutes les conditions d'ancienneté pour obtenir la médaille d'honneur du travail, se voient refuser celle-ci au motif qu'une condamnation figure à leur casier judiciaire. Si cette mesure paraît normale quand il s'agit de condamnations infamantes, en revanche, cette interdiction apparaît sévère pour des condamnations qui ne touchent pas à l'honneur, par exemple les sanctions judiciaires pour infractions au code de la route. Il y a donc là une sévérité excessive, qui est interprétée par les intéressés comme une injustice. Aussi il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, dispose que cette distinction est destinée à récompenser des services « honorables ». A cet égard, ainsi qu'il en est pour toutes les distinctions honorifiques, il convient d'en exclure toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation. Toutefois, compte tenu de la spécificité de la médaille d'honneur du travail, la circulaire BC 25, du 23 novembre 1984, précise qu'il est admis que, pour les candidats ayant fait l'objet d'une condamnation ne présentant pas un caractère de gravité, il peut être donné suite à leur demande, sous réserve que la condamnation soit antérieure à un délai de quatre ans.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**58889.** - 15 juin 1992. - **Mme Roselyne Bacheiot** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'une personne qui totalise quarante-trois années et onze mois d'activité professionnelle dans le secteur public et dans le secteur privé, dont seize années passées dans la gendarmerie nationale. L'intéressé, qui a déjà obtenu la médaille d'argent du travail, ne peut accéder à un autre échelon de cette décoration, du fait que les années qu'il a effectuées à la

gendarmerie nationale ne sont pas prises en compte. Or celui-ci n'a obtenu aucune déclaration honorifique particulière de la part de l'administration et il ne peut donc lui être opposée la disposition limitative de l'article 5, alinéa b, du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail qui stipule : « La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée : b) aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel ». D'autre part, il semble bien que les années passées dans certains services publics, comme la SNCF par exemple, puissent être prises en compte pour l'attribution de cette médaille. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si elle n'envisage pas une modification des conditions de prise en compte des années effectuées dans l'administration et en particulier dans la gendarmerie nationale.

*Réponse.* - L'origine de la Médaille d'honneur du travail remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle où des médailles d'honneur décernées par le ministère du commerce et de l'industrie ont été créées en faveur d'ouvriers et d'employés restés plus de trente années dans la même entreprise. Par décret n° 48-852 du 15 mai 1948, toutes les décorations précédentes ont été supprimées et regroupées, en une seule décernée par le ministre du travail et réservée exclusivement aux salariés des secteurs industriel ou commercial. De ce fait, les différents textes qui se sont succédés, bien qu'apportant constamment un assouplissement des conditions d'attribution de cette distinction, ont toujours exclu du bénéfice de la médaille d'honneur du travail les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers et soumis au code des pensions civiles et militaires. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de privilégier les fonctionnaires qui ont abandonné la fonction publique, en leur permettant de cumuler les années passées au sein de cette dernière avec celles accomplies dans le secteur privé, alors que ceux d'entre eux qui ont servi l'Etat tout au long de leur carrière ne peuvent recevoir cette décoration. Il est rappelé par ailleurs que les personnels auxiliaires et contractuels de l'Etat, dont le statut est rattaché au régime général de la sécurité sociale, peuvent, en revanche, obtenir la médaille d'honneur du travail.

#### *Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

**58899.** - 15 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Unedic. En effet, il est à craindre que la ligne de crédit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chômage le 23 avril dernier auprès de vingt-trois établissements bancaires soit insuffisante pour combler un déficit qui atteindra 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

**58991.** - 15 juin 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Unedic. En effet, il est à craindre que la ligne de crédit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chômage le 23 avril dernier auprès de vingt-trois établissements bancaires soit insuffisante pour combler un déficit qui atteindra 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

**60055.** - 13 juillet 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures énergiques et efficaces le Gouvernement prévoit de prendre pour enrayer l'augmentation du déficit de l'Unedic et éviter ainsi que ne se produise la cessation de paiement des indemnités chômage en octobre 1992.

**Réponse.** - Après une négociation engagée le 15 juin 1992, les partenaires sociaux, pour parvenir au rétablissement de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, se sont mis d'accord le 18 juillet 1992 sur une série de mesures concernant l'amélioration des recettes et la restriction des dépenses. En application de cet accord, ils ont signé le 24 juillet 1992 un avenant n° 2 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, qui expire le 31 décembre 1992, ainsi qu'un avenant n° 10 à son règlement annexé. Ces textes ont fait l'objet d'un agrément par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrêté du 17 août 1992. Les nouvelles dispositions sont principalement les suivantes : en matière de recettes, une augmentation de 0,8 p. 100 du taux des contributions, à raison de 0,4 p. 100 à la charge des employeurs et 0,4 p. 100 à la charge des salariés. Ce taux passe donc de 4,90 p. 100 à 5,70 p. 100 ; une extension de la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage pour les ruptures de contrats de travail de salariés de plus de cinquante-cinq ans aux ruptures concernant des salariés de plus cinquante ans sur une base progressive (cotisation comprise entre un et six mois de salaire) ; une majoration de retard de 10 p. 100 appliquée par les ASSEDIC en cas de non-paiement par les employeurs des contributions d'assurance chômage à la date d'exigibilité. En matière de dépenses : une corrélation plus étroite entre les durées d'indemnisation accordées et les durées d'affiliation exigées ; une augmentation du différé d'indemnisation, porté de trois à sept jours ; une augmentation de la participation du chômeur au financement de ses droits à la retraite complémentaire, passant de 2 p. 100 à 3 p. 100 de la partie proportionnelle de l'allocation ; l'application d'un coefficient de dégressivité à l'allocation accordée, intervenant par période de quatre mois. Après une période de versement de l'allocation à taux plein, le montant de cette allocation subit une progressivité automatique tous les quatre mois. Les durées maximales d'indemnisation deviennent les durées réglementaires pour la plupart des allocations et des durées d'affiliation exigées sont relevées de un à trois mois selon les filières. Ces mêmes aménagements seront intégrés dans une nouvelle convention, signée pour un an et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**59044.** - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les ASSEDIC ont récemment annoncé que leurs prestations vont être prochainement décalées de quatre à six jours, pour être versées vers le 10 du mois. Cela risque de plonger dans l'embarras un grand nombre de foyers qui ont contracté des prêts dont l'échéance de remboursement se situe souvent au 5 de chaque mois. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de demander aux ASSEDIC de renoncer à leur projet.

**Réponse.** - Dans le but de réduire les indus, les partenaires sociaux ont souhaité, lors du protocole d'accord du 5 décembre 1991, que soit modifié le calendrier d'actualisation de la situation des travailleurs privés d'emploi, afin que ceux-ci actualisent leur situation le mois échu et non plus, comme auparavant une semaine environ avant la fin du mois. L'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi, a fixé ce calendrier d'actualisation dont la modification a effectivement entraîné un décalage de la date de paiement des allocations. Conscients des conséquences que ce différé de paiement a pu engendrer, les partenaires sociaux s'attachent à réduire les délais de versement des allocations. Ce différé, actuellement, n'excède pas trois jours.

#### *Famille (politique familiale)*

**59155.** - 22 juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les associations pour faire aboutir leurs demandes de contrats emploi-solidarité dès lors que l'emploi proposé touche l'aide aux familles nombreuses. Il apparaît pourtant que l'aide prévue pour les emplois familiaux n'intéresse que les foyers impossibles. En outre, le mécanisme proposé ne tient pas compte de l'augmentation des

charges familiales, la réduction d'impôt reste identique quel que soit le nombre d'enfants. Il apparaîtrait donc utile de continuer à promouvoir, parallèlement aux emplois familiaux, les CES dans le cadre de l'aide aux mères de famille nombreuses. En outre, les associations de défense des familles souhaitent la mise en place d'une exonération totale des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales par les familles de trois enfants et plus et une déduction fiscale proportionnée au nombre de personnes attachées à la même cellule familiale dans le cadre des emplois familiaux. Il lui demande quelle suite elle envisage de donner à ces propositions susceptibles de permettre la création de nombreux emplois et d'encourager une politique familiale.

**Réponse.** - La proposition faite par l'honorable parlementaire de compléter le dispositif des emplois familiaux au profit des familles nombreuses en leur accordant la possibilité de recourir à des CES, ne correspond pas à la vocation de ces derniers qui, aux termes de la loi (art. L. 322-4-7 du code du travail), sont réservés à des tâches d'intérêt collectif, et ne peuvent donc être utilisés pour des services aux particuliers. Par ailleurs, si le dispositif des emplois familiaux ne tient pas à première vue compte de la situation familiale des intéressés, il convient de rappeler que l'impôt sur le revenu intègre déjà ce facteur par le jeu du quotient familial. D'autre part, la réduction qu'il institue dans la limite de 25 000 francs de dépenses par an, s'applique quel que soit le nombre de salariés employés par le ménage à son domicile, ce qui devrait davantage profiter aux familles nombreuses. En outre, des dispositions complémentaires au profit des familles sont entrées en vigueur simultanément, notamment la majoration de l'AFEAMA de 500 francs par mois pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour ceux de trois à six ans, en cas de recours à une assistance maternelle agréée, qui vaut pour chaque enfant concerné du ménage.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**59315.** - 29 juin 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur. Certes les entreprises sont de plus en plus sollicitées ; les stages leur permettent d'établir un partenariat avec les écoles, d'assurer leur communication avec des jeunes et également de pourvoir à des recrutements. Toutefois, de plus en plus d'entreprises, peu soucieuses des engagements pris, voient dans les stagiaires une main-d'œuvre bon marché, ou même gratuite, à laquelle elles n'assurent aucune formation. Ces contrats à durée déterminée aboutissent à empêcher le recrutement de jeunes chômeurs. Aussi lui demande-t-il quel contrôle peut être envisagé, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture, et quelles sanctions peuvent être infligées à ces entreprises pour lutter contre de telles situations qui pénalisent les jeunes étudiants et aboutissent à méconnaître les efforts du Gouvernement dans sa lutte contre le chômage des jeunes.

**Réponse.** - L'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attirée sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur au sein d'entreprises. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les séquences en entreprises durant les cursus de formation professionnelle initiale peuvent favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Dans cet esprit, le développement de la formation professionnelle en alternance, qui conduit à mieux prendre en compte, dans la formation des intéressés, les besoins et les données propres aux entreprises, se justifie pleinement. Ces séquences ne se déroulent pas dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, mais font l'objet d'une convention de stage entre le directeur de l'établissement d'enseignement et l'entreprise. Cette convention a pour objet essentiel : de maintenir le lien d'autorité entre l'établissement d'enseignement et le jeune stagiaire ; de souligner l'absence de relation de travail entre le jeune stagiaire et l'entreprise qui ne peut tirer de sa présence aucun profit direct ; de préciser les modalités de collaboration entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise, les conditions de déroulement du stage et les obligations à la charge de l'entreprise. Le jeune stagiaire, n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, il ne peut donc prétendre à un salaire. Toutefois, il peut être versé, à titre gracieux, une indemnité en espèces ou des avantages en nature. Afin d'éviter tout abus, et notamment le recours à des stages pour satisfaire des besoins permanents de compétences, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a renforcé les obligations des employeurs en matière d'information du comité d'entreprise. Désormais, l'article L. 933-3 du code du travail dispose

que : « le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle... ».

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile)*

**60004.** - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des services de soins à domicile dont le fonctionnement et la continuité nécessitent une dérogation à la règle du repos dominical. Cette question étant actuellement étudiée par le ministère, il aimerait connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation particulière des personnes âgées, des handicapés, des jeunes enfants lorsque la mère est hospitalisée nécessite une assistance de chaque jour, y compris le dimanche. Cette assistance est assurée par les services d'aide et de maintien à domicile, qui doivent pouvoir occuper certains de leurs salariés le dimanche. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, après concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, de compléter sur ce point les dérogations de droit au repos dominical. Le décret n° 92-769 du 6 août 1992, publié au *Journal officiel* le 7 août 1992 (p. 10720), comprend donc les activités liées à la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes des services d'aide et de maintien à domicile.

*Informatique (entreprises)*

**60488.** - 3 août 1992. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du nouveau plan de réduction de 1100 emplois que la direction du groupe Bull veut mettre en œuvre cet été. D'autres chiffres aussi alarmants sont avancés, accentuant l'inquiétude des salariés du groupe : 1 500 d'entre eux verront leur poste supprimé, 250 seront délocalisés de la région parisienne vers la province alors même que les 400 salariés dont le poste a été supprimé en 1991 restent toujours sans emploi. L'avenir du groupe semble gravement menacé par les plans de suppressions successifs et les salariés craignent légitimement les conséquences sociales de ces différents plans. Compte tenu du fait que l'Etat détient actuellement 75,8 p. 100 du capital de Bull, on peut s'interroger sur les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que le groupe Bull, premier constructeur informatique français et européen, ne soit pas définitivement sacrifié.

**Réponse.** - Le marché de l'informatique connaît aujourd'hui une phase de mutation accélérée. Cette mutation brutale du marché est due principalement à une transformation de la demande qui, notamment, se tourne avec force vers les systèmes standards au détriment des systèmes prioritaires et s'accroît fortement dans le domaine des logiciels de services. En 1995, plus de 50 p. 100 des dépenses des utilisateurs porteront sur les logiciels et les services. Cette mutation concerne tous les constructeurs. L'enjeu de l'informatique en Europe est lié à son indépendance technologique. Bull a l'opportunité d'être, en 1995, l'un des acteurs majeurs mondiaux en étant : un fournisseur de systèmes ouverts et distribués ; un fournisseur de solutions ; un fournisseur mondialement intégré. Sur le marché de l'informatique, il est impératif de constituer des réseaux d'alliances pour atteindre un niveau de compétitivité globale et accéder aux meilleures technologies, aux marchés les plus porteurs. Bull a ainsi conclu des accords techniques, industriels et commerciaux avec d'autres fournisseurs en sociétés de services. A titre d'exemple : août 1991, accord Bull-Olivetti-Siemens-Nixdorf pour la construction d'un réseau télématique européen ; novembre 1991, NEC entre à hauteur de 4,7 p. 100 dans le capital de CMB ; début 1992, alliance technologique, commerciale et financière avec IBM sur les systèmes ouverts. Esprit, Eureka, Jefsi, poursuite de la coopération de Bull dans les programmes de recherche européens. L'assurance, début septembre, de l'obtention par Zenith Data Systems (ZDS) d'un marché de plus de 4 milliards de francs auprès de l'armée américaine, qui se verra ainsi livrer 300 000 micro-ordinateurs de bureau, est venue confirmer le leadership de cette filiale de Bull sur le marché gou-

vernemental américain et confirmer la justesse des choix stratégiques réalisés dans des temps difficiles. Le dernier plan social de Bull de l'été 1992 prévoyait un sureffectif de 1 480 salariés, dont 367 départs en préretraite FNE à temps plein et 150 à mi-temps. Les autres salariés dont l'emploi est supprimé disposeront d'aides au reclassement et à la reconversion, conformément aux négociations menées au sein de l'entreprise.

*Emploi (contrats emploi solidarité)*

**60575.** - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'associations à but humanitaire qui, ayant accepté de proposer parfois plusieurs dizaines de contrats emploi-solidarité à des personnes en difficulté parmi les plus démunies, se voient désormais contraintes à une participation mensuelle par personne embauchée d'au moins trois cents francs augmentée des charges. Il en résulte une charge imprévue à l'origine qui compromet gravement leur équilibre financier et les incite à refuser désormais toute nouvelle demande. Il lui demande si des associations de cette nature ne pourraient être dispensées d'une telle participation financière. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Les nouveaux taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité fixés par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 visent plusieurs objectifs : réorienter le dispositif des contrats emploi-solidarité vers les personnes menacées d'exclusion profonde et durable (chômeurs de longue durée, allocataires du RMI, travailleurs handicapés) ; permettre le développement sur une large échelle de ces contrats tout en tenant compte des contraintes budgétaires ; s'assurer de l'engagement de l'organisme employeur et donc de son souci d'insertion, mais en maintenant sa contribution dans des limites raisonnables. C'est pourquoi, par circulaire du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité, il a été décidé que le fonds de compensation prendrait en charge, en règle générale, 50 p. 100 de la contribution employeur, cotisation d'assurance chômage comprise, pour tout contrat emploi-solidarité conclu au bénéfice d'un chômeur de longue durée ou d'une personne reconnue handicapée. Toutefois, la circulaire précitée a prévu la possibilité d'une prise en charge de la totalité de la contribution employeur. Cette disposition, destinée aux employeurs consentant un effort de recrutement important ou qui disposent de faibles moyens, peut bénéficier à un certain nombre d'organismes associatifs, tels que ceux qui interviennent dans un but humanitaire, et les dispenser de toute participation financière, tout en leur permettant de prendre part activement au programme de lutte contre le chômage de longue durée.

*Apprentissage (financement)*

**60691.** - 10 août 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes du monde artisanal à la suite de l'adoption de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative au développement de l'apprentissage. Les chefs d'entreprises artisanales vont ainsi être pénalisés en versant aux jeunes en formation des salaires supérieurs sans pouvoir prétendre à des indemnités sous forme de crédit d'impôt. Loin de favoriser le développement de l'apprentissage, les dispositions de la nouvelle loi vont le freiner et, pour éviter ce phénomène, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rassurer les maîtres d'apprentissage et permettre d'enrayer la diminution du nombre des apprentis qui se profile déjà à la rentrée de septembre 1992.

**Réponse.** - Le décret n° 92-886 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 fixe les nouvelles rémunérations applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, ainsi qu'aux contrats en cours à cette date lorsque les dispositions nouvelles sont plus favorables aux apprentis. Le décret est la traduction des dispositions prévues par l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et de son avenant du 8 janvier 1992 relatif à l'apprentissage. En proposant d'harmoniser les rémunérations des jeunes apprentis avec celles prévalant pour les contrats de qualification, les signataires de l'accord ont marqué leur souci de rendre plus attractif l'apprentissage aux yeux des jeunes et de faire en sorte que ces deux dispositifs ne soient plus concurren-



tiels. En fait quand on évalue, sur la durée du contrat les salaires qui seront désormais versés aux apprentis, la charge supplémentaire pour l'entreprise est relativement modeste, les cotisations sociales afférentes à ces salaires continuant par ailleurs à être prises en charge par l'Etat. Par ailleurs le conseil des ministres du 30 septembre 1992 a arrêté les modalités du crédit d'impôt apprentissage dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, qui sera soumis au Parlement dans les prochains jours. Ce crédit d'impôt intéressera l'ensemble des entreprises qui consentiront un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis. Son assiette forfaitaire est de 15 000 francs, elle est augmentée de 40 p. 100 pour les entreprises employant moins de 50 salariés. Le crédit d'impôt se cumule avec le versement de l'indemnité du fonds national interconsulaire de compensation et les possibilités d'imputation directe sur la taxe d'apprentissage de certaines dépenses liées à l'accueil des apprentis.

#### Licenciement (indemnisation)

**60982.** - 17 août 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une employée de maison dont le contrat de travail est rompu en raison du décès de son employeur. Si cette salariée a droit aux indemnités de préavis et de licenciement, puisque le décès de l'employeur ne constitue pas un cas de force majeure, et s'il est bien certain qu'il ne peut s'agir de démission et que le paiement des indemnités de rupture est sans contestation possible à la charge de la succession, il lui demande comment la salariée peut entrer dans ses droits lorsque les héritiers renoncent à la succession.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 35 de la convention collective nationale des employés de maison indique que, en cas de décès de l'employeur, si les héritiers ne poursuivent pas le contrat de travail du salarié, celui-ci sera considéré comme licencié. Il devra de ce fait bénéficier des indemnités de rupture mises à la charge de la succession et versées par les héritiers ou par toute personne chargée de la liquidation de ladite succession. Cette disposition a été confirmée par la Cour de cassation dans deux arrêts rendus les 16 novembre 1977 et 24 février 1983. Il en résulte que les héritiers sont tenus au paiement de ces indemnités de rupture et qu'en cas de renonciation à la succession, ces indemnités sont dues par tout autre héritier qui accepterait ladite succession. Dans ce cas, la personne chargée de la liquidation de la succession doit verser les indemnités de rupture à l'intéressé. Dans l'hypothèse où cette succession serait réputée vacante conformément à l'article 811 du code civil, il appartiendrait au curateur nommé par le tribunal de grande instance d'instruire la demande de versement de ces indemnités de rupture.

#### Salaires (montant)

**60989.** - 17 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, actuellement, 56 des 151 branches de plus de 10 000 salariés ont toujours un niveau de salaire inférieur au SMIC, le salaire minimum n'étant atteint que grâce aux primes. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer le rythme des négociations qui se déroulent, source thème entre les partenaires sociaux.

**Réponse.** - La dynamique impulsée par l'opération de revalorisation des bas et moyens salaires, d'adaptation des classifications et de développement des perspectives de carrière menée par le Gouvernement et les partenaires sociaux a déjà conduit à des évolutions significatives. Ainsi, le dernier bilan présenté à la commission nationale de la négociation collective montre qu'au 1<sup>er</sup> juin 1992, sur 151 branches analysées, 37 p. 100 seulement présentent une situation non conforme, contre 70 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars 1990. On peut constater par ailleurs que la situation des salaires minima de branche par rapport au SMIC a connu une modification de structure au cours des deux dernières années : en effet, alors qu'au 1<sup>er</sup> février 1990, une branche sur quatre prévoyait pour les ouvriers un premier niveau de salaire minimum inférieur à 80 p. 100 du SMIC, il n'y en a plus qu'une sur douze en juin 1992. Cette revalorisation des salaires minima a d'ailleurs eu un impact important sur la proportion de salariés payés au SMIC, qui est passée de 10,9 p. 100 de la population salariée en

juillet 1990 à 8,6 p. 100 en juillet 1991. Enfin, on compte au 1<sup>er</sup> juin 1992 pour l'ensemble des branches analysées, vingt et un accords portant révision des grilles de classification, qui concernent plus de 2 millions de salariés dans des secteurs professionnels aussi importants que diversifiés (bâtiment, sidérurgie, experts-comptables...). Toutefois, ce bilan révèle également la fragilité persistante des salaires minima dans certaines branches ainsi que des lenteurs ou des blocages dans les négociations sur les classifications. Il a donc été décidé de poursuivre l'opération de relance de la négociation au-delà de son échéance initiale qui avait été fixée au 31 décembre 1992. Pour sa part, l'Etat continuera à apporter son aide, d'une part, en assurant un suivi très régulier des négociations et en favorisant le dialogue social, d'autre part, lorsque celui-ci ne parvient pas à s'établir, en réunissant les partenaires sociaux en commission mixte paritaire.

#### Travail (travail à temps partiel)

**61230.** - 24 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur le temps partiel et notamment de lui indiquer l'état actuel d'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises (*Le Nouvel Economiste* du 11 juin 1992, n° 849).

**Réponse.** - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni, où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de « travail à statut particulier ». Les salariés craignent en outre que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au « temps choisi », et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou à défaut, par un contrat type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du Fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pourront, s'ils sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois

dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**61423.** - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle a données à l'étude de M. Marimbert sur la situation et les perspectives du travail à temps partiel qui concerne seulement 12 p. 100 de salariés en France, contre 17,3 p. 100 aux Etats-Unis et 24,4 p. 100 en Suède.

**Réponse.** - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume Uni, où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de « travail à statut particulier ». Les salariés craignent en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au « temps choisi », et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures, heures complémentaires non comprises et 30 heures, heures supplémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou à défaut, par un contrat type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du Fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pourront, s'ils sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments

du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### **VILLE**

#### *Politique sociale (ville)*

**60020.** - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la ville** quelles sont ses intentions quant au plan d'action pour les banlieues défavorisées que son prédécesseur avait fait adopter par le conseil des ministres le 13 mai dernier.

**Réponse.** - La volonté du Gouvernement, affirmée le 8 avril par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, de lutter contre l'insécurité urbaine et d'enrayer la dégradation des conditions de vie dans les quartiers défavorisés, s'est traduite par un important programme d'actions, précisé par les communications qu'ont successivement présentées en conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, le ministre de l'éducation nationale et le garde des sceaux, respectivement les 13, 20, 27 mai et 3 juin derniers. Dans le droit fil de la politique de la ville qu'une dizaine d'années d'efforts ininterrompus ont permis peu à peu de construire et d'affirmer, ce programme d'actions marque une implication accrue des politiques sectorielles. Il repose sur quatre axes indissociables : améliorer significativement les services au public dans les quartiers en difficulté notamment en intensifiant la présence policière sur le terrain, en rapprochant la justice des citoyens et en consolidant l'école comme lieu de vie dans la ville ; renforcer le lien social, la responsabilité parentale et le sentiment d'appartenance à la cité ; mieux exploiter les possibilités de développement économique offertes par les quartiers défavorisés ; inscrire cette politique dans la durée. Le secrétaire d'Etat à la ville, sous l'autorité du Premier ministre et dans le cadre de sa mission générale d'animation et de coordination de la politique de développement social urbain, assure la continuité de l'action publique en veillant à la bonne mise en œuvre de ce plan et en particulier à : la cohérence et la conjugaison des actions conduites dans chaque quartier par les différentes administrations de l'Etat ; la mobilisation des multiples acteurs locaux - au premier chef les maires - dont la participation active est indispensable ; l'efficacité des dispositifs opérationnels mis en place pour l'application des programmes ; De nombreuses mesures sont d'ores et déjà entrées en vigueur au titre de ce plan d'actions gouvernemental. On peut citer par exemple : l'organisation des opérations dites « Prévention été » offrant des vacances actives à 500 000 jeunes dans 24 départements prioritaires pour la politique de la ville ; la mise en œuvre dans une centaine d'établissements des régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'opération « Ecole ouverte », permettant de maintenir ouverts les établissements scolaires pendant l'été pour l'accueil des jeunes privés de vacances ; le lancement, le 2 juillet d'un programme interdisciplinaire de recherches sur la ville rassemblant le CNRS, tous les ministères concernés et la CDC. Ce programme est doté, dès 1992, d'un premier budget de 13 MF ; l'élaboration engagée, dans chaque agglomération, de projets locaux de sécurité permettant l'utilisation la plus adaptée au terrain, des forces de police, en concertation avec les élus locaux, tous les services publics intéressés et les conseils communaux de prévention de la délinquance ; la signature le 16 juillet d'un protocole d'accord permettant de faire passer de 400 à 4 000 le nombre des jeunes appelés du contingent servant dans les quartiers en difficulté ; la présentation, le 24 juillet, des premiers résultats du concours lancé pour le réaménagement en profondeur du quartier des Bosquets à Clichy-Montfermeil, « prototype » des grands projets urbains inscrits dans le programme du Gouvernement ; la signature le 30 juillet, avec un grand groupe privé, d'un premier accord de développement destiné à orienter les investissements productifs vers les quartiers en difficulté. D'autres accords de même nature, seront prochainement signés avec d'autres groupes. De nombreuses autres mesures sont en préparation (par exemple

neuf nouvelles maisons de la justice et du droit, ainsi que cinq premières maisons du citoyen seront prochainement créées). Un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du Plan gouvernemental sera périodiquement publié. Il faut également signaler que l'ensemble des mécanismes de solidarité financière urbaine instituée par la loi du 13 mai 1991 - dotation de solidarité urbaine (DSU),

fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, dotation particulière de solidarité urbaine (DPSU) - est désormais en place au profit des communes concernées. Enfin sept décrets d'application de la loi d'orientation sur la ville ont été publiés à ce jour dont cinq dans les trois derniers mois.



## 4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q) du 12 octobre 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4660, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Pierre Bachelet à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 62583.

2° Page 4677, 2<sup>e</sup> colonne, les questions de MM. André Berthol et Jean-Charles Cavaillé à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portent respectivement les numéros 62701 et 62705.

## ABONNEMENTS

| EDITIONS                                                                                                                                                                            |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes                                                                                                                                                                               | Titres                     | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                     |                            |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.                   |
|                                                                                                                                                                                     |                            |                        |          | <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 06 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.                                   |
|                                                                                                                                                                                     |                            |                        |          | <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances. |
|                                                                                                                                                                                     |                            |                        |          | <b>Les DOCUMENTS du SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                     |                            |                        |          | <b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br>28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS                     |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                            |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 03                                                                                                                                                                                  | Compte rendu..... 1 an     | 108                    | 362      |                                                                                                                                                                                                              |
| 33                                                                                                                                                                                  | Questions ..... 1 an       | 108                    | 362      |                                                                                                                                                                                                              |
| 03                                                                                                                                                                                  | Table compte rendu .....   | 52                     | 96       |                                                                                                                                                                                                              |
| 03                                                                                                                                                                                  | Table questions .....      | 52                     | 96       |                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                            |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 06                                                                                                                                                                                  | Compte rendu..... 1 an     | 98                     | 335      |                                                                                                                                                                                                              |
| 36                                                                                                                                                                                  | Questions ..... 1 an       | 98                     | 340      |                                                                                                                                                                                                              |
| 06                                                                                                                                                                                  | Table compte rendu .....   | 52                     | 81       |                                                                                                                                                                                                              |
| 06                                                                                                                                                                                  | Table questions .....      | 32                     | 52       |                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                         |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 07                                                                                                                                                                                  | Série ordinaire..... 1 an  | 670                    | 1 572    |                                                                                                                                                                                                              |
| 27                                                                                                                                                                                  | Série budgétaire..... 1 an | 203                    | 304      |                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                         |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 08                                                                                                                                                                                  | Un an.....                 | 670                    | 1 528    |                                                                                                                                                                                                              |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                                                          |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                              |

Prix du numéro : 3 F